

LES CAHIERS
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

*Les coulisses
de la mondialisation*

*Économie informelle transnationale
et construction internationale des normes*

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité intérieure publient des articles, des comptes rendus de colloques ou de séminaires et des notes bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité intérieure et de ses acteurs.

Les offres de contribution sont à proposer à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs.

Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue :

19, rue Péclet – 75015 Paris Tél. : 01 53 68 20 48/49
csi.ihesi@interieur.gouv.fr Fax : 01 45 30 50 71

© Paris, 2003

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 2325 AD

Les articles publiés dans *Les Cahiers de la sécurité intérieure* ne représentent pas une opinion de l'IHESI et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Les coulisses de la mondialisation

*Économie informelle transnationale
et construction internationale des normes*

Présentation	
■ Nacer LALAM	5

Dossier

Global Crime Inc.	
■ Christopher A. CORPORA, John PICARELLI, Louise SHELLEY	9
Les organisations criminelles au prisme de la <i>French Connection</i> . Apports théoriques et questions en suspens	
■ Nacer LALAM	35
Nouvelles circulations transnationales des migrants dans l'« espace Schengen ». La mise à l'épreuve des logiques intégratives et des frontières politiques	
■ Alain TARRIUS	65
De la régulation à la répression des drogues. Une politique publique internationale	
■ François-Xavier DUDOUEY	89
La question des places off-shore. Mobilisation unanime mais enjeu composite	
■ Thierry GODEFROY, Pierre LASCOURMES	113
De l'argent de la drogue à l'argent sale. L'invention de la lutte antiblanchiment <i>Un entretien avec Bernard Gravet</i>	
■ Gilles FAVAREL-GARRIGUES	141

Repères

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

Sur la piste de l'argent sale.

Une pente savonneuse en matière de lutte contre la criminalité

■ *Un texte de Robert NAYLOR*

présenté par Gilles FAVAREL-GARRIGUES 155

Riverains et prostitution au quotidien.

Quelques fondements de la morale publique

■ *Franck SANSELME* 191

Quand la police parisienne inventait le premier lacrymogène.

Récit documentaire de la brigade des gaz parisienne

entre 1913 et 1939

■ *Serge CORMERAIS* 207

Actualités

COLLOQUES ET RENCONTRES

Le risque : définition, prévention, évolution

■ *Laurence BESSIÈRES, Patricia BOUDOU,*

Sabine CHÉNÉ, Sandrine VRGA 225

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

■ *Frédéric OCQUETEAU, Benoît DUPONT* 229

ABSTRACTS 235

ONT CONTRIBUÉ 239

AIDEZ-NOUS À MIEUX VOUS CONNAÎTRE 254



Les coulisses de la mondialisation

Économie informelle transnationale et construction internationale des normes

par Nacer LALAM



Il est des activités économiques qui échappent au regard de l'observateur profane et en grande partie aux autorités publiques. La nature de ces activités balaie un large spectre qui s'étend de l'illégalité incontestable à la légalité douteuse. Nombre d'entre elles sont séculaires et font fi des frontières. Il suffit de penser à la traite des êtres humains pour s'en convaincre. Désignées fréquemment par l'expression « économie informelle », elles peuvent prendre une forme organisée et s'inscrire alors dans le processus de mondialisation.

Face à la profusion des écrits relatifs à la mondialisation, le présent dossier des *Cahiers de la sécurité intérieure* développe deux idées-forces légèrement décalées : la première consiste à montrer comment certaines activités informelles transnationales, assimilables à une certaine genèse de la mondialisation, se jouent, tels des grains de sable, des rouages de l'économie mondiale formelle ; la seconde met l'accent sur l'adoption de plus en plus systématique de normes internationales comme l'annonce d'une forme larvée de mondialisation des politiques publiques.

Les articles qui constituent ce dossier alimentent ainsi deux bases de réflexion. L'une a trait aux réalités des activités informelles d'un double point de vue diachronique et synchronique. L'autre nous conduit dans l'antre des dispositifs mis en œuvre en guise de réponse publique.

Ainsi, l'article de Louise Shelley dresse un panorama des principales activités criminelles transnationales et montre comment les conditions de libéralisation des échanges mondiaux occasionnent des « externalités positives » pour les échanges clandestins, dont la reproduction est assurée, selon l'auteur, par le recours à la corruption et au blanchiment. En réalité, ce mode de fonctionnement existe depuis de nombreuses décennies, comme le souligne notre article sur la désormais mythique *French Connection*. Cette filière internationale de l'héroïne, érigée en modèle, s'est maintenue grâce à l'exploitation parfois hardie de secteurs du domaine légal. Cette habileté à composer avec les interstices est manifeste chez des migrants (nord-)africains rencontrés par Alain Tarrius. Il nous propose, en effet, de rendre compte de nouvelles formes migratoires transnationales adossées à une multitude de micro-trafics de produits d'usage licite. Ses observations *in situ* sont une preuve flagrante du décalage existant entre ces formes adaptatives de migration et les politiques migratoires en vigueur. Un tel constat semble s'imposer *nolens volens* dans les domaines des drogues et du blanchiment.

Il en va ainsi de la thèse de François-Xavier Dudouet qui montre comment la législation internationale des drogues mise en place dès le début du ^{xx}e siècle s'est construite pour fixer un cadre strict à la production, à la transformation et à la distribution des substances psychotropes destinées à la seule satisfaction des besoins médicaux. Il est fait peu de cas, alors, de la réalité des trafics clandestins. Il faudra attendre les années 1970 pour que la problématique des drogues illicites soit traitée sous les angles judiciaire et policier.

Se reposer uniquement sur une autorégulation de l'industrie licite se révèle insuffisant pour dissuader les pratiques illicites. D'où l'invite faite, en matière de drogues, aux services répressifs sous couvert de santé publique. Un schéma équivalent semble pertinent aujourd'hui en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, avec la nuance d'une complexité accrue étant donné la tendance à la financiarisation des économies. C'est un point conclusif de l'article de Thierry Godefroy et de Pierre Lascoumes tiré d'une étude sur la question des places off-shore. Les deux auteurs insistent sur le fait que la répression, telle que soutenue au début des années 1990 parce que blanchiment rime alors avec organisations criminelles, tend à faiblir lorsqu'elle est amenée à empiéter sur le terrain des délinquances économiques et financières. On devine en creux l'importance de ne pas entraver le fonctionnement de l'économie on-shore. Ce hiatus se retrouve dans l'entretien donné à Gilles

Favarel-Garrigues par l'ancien directeur de la police judiciaire, Bernard Gravet. Son propos permet d'apprécier de l'intérieur le cheminement des négociations qui donneront naissance au GAFI (groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux). À travers son expérience, on mesure la difficulté presque cognitive à intégrer dans les politiques de lutte contre l'argent sale les acteurs monétaires et financiers (banques, bureaux de change, assurances, etc.). Le texte de R. T. Naylor présenté dans ce numéro en « fondamen-

tal de la sécurité » permet de mieux saisir cette difficulté dans sa manière tonique de camper les arguments à l'origine de la législation internationale en matière de lutte contre les systèmes financiers clandestins impulsée par les États-Unis.

Si ce dossier n'épuise pas, loin s'en faut, le débat de l'économie informelle et de la mondialisation, il contribue modestement à mieux décrire une réalité par nature évanescence.

■ **Nacer LALAM**

chargé de recherche, IHESI

Au cours des deux dernières décennies, la criminalité transnationale est devenue un nouveau domaine de recherche. Le terme inclut un large éventail d'activités criminelles dont les plus importantes sont le trafic de drogue, d'armes, d'êtres humains et d'espèces en voie de disparition. Les groupes criminels transnationaux sont de grands bénéficiaires du développement de la globalisation, profitant de l'expansion gigantesque des expéditions dans le monde contemporain pour cacher des marchandises illicites derrière celles qui sont licites. Pour mener à bien leurs activités criminelles, ils s'engagent dans le blanchiment d'argent et la corruption de fonctionnaires gouvernementaux. Les problèmes posés par la criminalité transnationale, complexes, nécessitent la mise en œuvre d'une pluralité d'approches analytiques.

Global Crime Inc.

par Christopher A. CORPORA, John PICARELLI, Louise SHELLEY

« **M**afia globale », « prochaine guerre », *pax mafiosa*, « face cachée de la mondialisation », « économie globale illicite », « recul de l'État » : l'ensemble de ces termes, issus d'écrits de politique internationale récents, évoquent l'apparition d'une criminalité organisée et transnationale. Cependant, le crime organisé transnational, au sens large, remonte à l'époque des pirates des hautes mers et au commerce des esclaves en Afrique. Ce phénomène est-il alors véritablement nouveau ou les chercheurs viennent-ils tout juste de le remarquer et de l'explorer ? De plus, en quoi ce phénomène est-il réellement « transnational » ? Enfin, que signifie le terme de « transnational » et qu'apporte celui de « transsouverain » auquel nous accordons notre préférence ?

Toutes ces questions sont pertinentes et se posent dès lors que le crime organisé transnational est pris comme objet d'étude. Depuis les vingt dernières années environ, dans le sillage des travaux ayant, sur le terrain, cherché à explorer et

à analyser les différents processus et activités de ce phénomène, les chercheurs ont dû, tour à tour, élargir puis réviser leurs définitions. Le monde de la recherche a d'abord tenté d'expliquer les groupes criminels transnationaux en se fondant sur une analyse traditionnelle centrée sur l'unité fondamentale de la politique internationale (l'État). Il a ensuite mené une réflexion plus large sur le système étatique dans son ensemble. Ce texte abordera ces points importants en s'appuyant sur les débats qui traversent cette littérature spécialisée.

Le crime organisé transnational

Au cours des vingt dernières années, le nombre d'études ayant pour objet le crime organisé transnational s'est démultiplié. Alors que la littérature académique antérieure s'était limitée au crime organisé en tant que phénomène national ou débordant seulement des frontières nationales (tel le trafic de stupéfiants, par exemple), la littérature des années 1990 faisait du crime organisé transnational un axe de recherche en soi. Les chercheurs – notamment ceux qui, sur le terrain, ont contribué à l'enrichissement de ce corpus de savoirs – ont tenté de répondre à certaines questions simples et pourtant fondamentales. Qu'est-ce que le crime organisé transnational, et pourquoi préférer l'étiquette de «criminalité transnationale» à celle, par exemple, «de criminalité internationale»? Quels types d'activités recouvre ce champ d'étude? Comment le crime organisé transnational interagit-il avec l'État? Quelles sont les approches les plus à même d'examiner le crime organisé transnational? Toutes ces questions mènent à des réponses importantes et imprègnent notre manière de voir et d'aborder la politique conduite au niveau mondial.

Des questions de définition

Un premier problème essentiel, que chercheurs et praticiens doivent affronter, est la définition du crime organisé

••••

(1) Lire MUELLER (G. O. W.), 1998, p. 13-21.

••••

(2) ARLACCHI (P.), 1986.

transnational. Cela fait plus de vingt-cinq ans que les Nations unies ont recours au terme de «criminalité transnationale» bien que sa définition reste encore vague. Elle englobe, en effet, dix-huit catégories d'activité, allant du terrorisme au détournement de véhicules (*car hijacking*), en passant par les activités organisées de criminalité¹. Ce n'est que dans les années 1980 qu'une étude plus approfondie sur le trafic de stupéfiants² et le développement d'une criminalité organisée opérant au-delà des frontières nationales introduit la distinction entre formes locales de crime organisé et crime organisé transnational. Toute nouvelle définition doit donc surmonter les obstacles traditionnels tout comme les plus récents. Cela en identifiant impérativement le nombre minimal d'individus impliqués dans un groupe ainsi qu'en établissant les critères permettant de qualifier un groupe quelconque d'entité criminelle transnationale.

Une définition d'obédience nord-américaine

11

••••

(3) National Security Council, 2000.

Aujourd'hui, la définition du crime organisé a évolué, reflétant par là sa complexité croissante et sa nature internationale. Une des toutes premières définitions de ce phénomène vient des forces de l'ordre des États-Unis, et surtout du Bureau fédéral d'investigation (FBI), qui qualifie le crime organisé comme une «*association de malfaiteurs capable de durer dans le temps, ayant une structure organisée, nourrie par la peur et la corruption, et motivée par l'appât du gain*³». Le FBI s'est ensuite mis à utiliser cette définition pour décrire progressivement ce qu'il nommait alors le crime organisé *international*, c'est-à-dire des groupes de criminels organisés opérant dans plus d'un pays.

Notons ici que cette définition retient uniquement la notion de crime organisé opérant à un niveau international et qu'elle ne cherche pas à assimiler l'activité criminelle à un véritable phénomène transnational. Penser au crime en tant qu'entité transnationale permet cependant de mieux se représenter les manières par lesquelles ces organisations criminelles opèrent: en transcendant la souveraineté

organisatrice du système étatique moderne et en la détournant à son propre avantage. L'une des premières personnes à faire cette distinction fut Phil Williams. À travers des transformations de l'économie politique mondiale et de la société née de la mondialisation et de la révolution technologique, il a su démontrer que le crime organisé est en mutation⁴. D'après cet auteur, les organisations criminelles ressemblent de plus en plus à des « entreprises transnationales ». Elles agissent à travers tout le globe à partir d'une base nationale, utilisent des structures en réseau et considèrent plus les postes-frontières comme des obstacles à l'application des lois que comme un obstacle à leurs propres activités⁵.

Cependant, plus récemment, la convention des Nations unies sur la criminalité transnationale a cherché une définition capable de servir de modèle pour identifier les organisations criminelles transnationales :

Est « un groupe criminel organisé » tout groupe structuré et durable, d'au moins trois personnes, agissant de manière concertée pour commettre un ou plusieurs crimes ou délits graves afin de dégager, directement ou indirectement, un bénéfice financier ou matériel. « Crime grave » signifiera toute conduite constituant un délit punissable par une privation maximale de liberté de quatre ans ou une peine plus sévère encore. Un « groupe structuré » signifiera un groupe qui ne s'est pas formé au hasard de la perpétration immédiate d'un délit sachant que les membres peuvent ne pas avoir de rôles formellement définis, que l'adhésion peut ne pas être continue et la structure développée [...]. Un délit est de nature transnationale: 1. s'il est commis dans plus d'un État ; 2. s'il est commis dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa mise au point, de sa direction ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; 3. s'il est commis dans un État mais implique un groupe criminel organisé engagé dans des activités criminelles dans plus d'un État ; 4. s'il est commis dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État⁶.

.....

(4) WILLIAMS (P.), 1994, p. 96-113.

.....

(5) WILLIAMS (P.), 1994, *op. cit.*, p. 97.

.....

(6) UN General Assembly, 2001, p. 25-26.

En s'attaquant au problème de la taille, de la durée et de la nature transnationale des groupes criminels, la définition des Nations unies est l'une des plus complètes. De plus, elle permet une grande souplesse dans l'examen du crime organisé transnational, en transcendant les découpages traditionnels en groupes ethniques: mafia russe, triades chinoises, yakuzas japonais et familles mafieuses italiennes.

Les activités criminelles transnationales

Les activités criminelles transnationales englobent une large palette d'activités dans les secteurs à la fois licites et illicites de l'économie. Certains groupes fonctionnent surtout dans le secteur illicite, tel que les trafiquants de drogue; alors que d'autres couvrent les deux secteurs de l'économie à la recherche de profits élevés. Les privatisations massives des années 1990 ont permis à de nombreuses organisations criminelles et transnationales de prendre fermement pied dans les économies de leur pays d'origine ainsi que dans de nombreuses autres. Le blanchiment de l'argent sale et la corruption – deux activités intimement liées – sont essentiels à la consolidation du crime organisé transnational.

13

La diversité des activités

Les experts comme les gens du métier ont clairement identifié plus d'une douzaine d'activités criminelles dans lesquelles se sont engagées les organisations criminelles transnationales. L'essentiel de ces activités se trouve dans la contrebande de toutes sortes de biens marchands et dans la fourniture de biens ou de services illicites. L'activité profitable la plus répandue, ainsi que le décrit en détail Steven Flynn⁷, est le trafic de stupéfiants. De nombreux pays et organisations citent le trafic de stupéfiants comme le type de crime organisé transnational qui rapporte le plus

.....
(7) FLYNN (S.), 2003.

de profits annuels. De plus, le chercheur Pino Arlacchi a démontré que le trafic de stupéfiants a souvent servi de porte d'accès permettant à des groupes de crime organisé de pénétrer la sphère transnationale⁸. Ainsi, il n'est pas surprenant que le commerce des stupéfiants soit souvent cité et représente l'activité criminelle transnationale la plus étudiée.

Les principales formes de criminalité organisée transnationale qui viennent ensuite sont le trafic des personnes et celui des armes. Une distinction importante caractérise ces deux formes de criminalité organisée. La livraison d'armes implique le transfert de biens inanimés utilisés pour commettre d'autres crimes ou pour alimenter des conflits régionaux. En revanche, le trafic d'êtres humains implique le déplacement de personnes et la poursuite de leur exploitation après livraison. Dès lors, ce trafic procure des revenus durables pour le crime organisé transnational alors que le commerce des armes, pour perdurer, requiert la perpétuation des conflits.

••••
(8) ARLACCHI (P.), 1986, *op. cit.*, p. 187-210.

De l'immigration clandestine au trafic d'êtres humains

La traite des personnes englobe, en général, deux activités proches : le passage clandestin d'émigrés et la traite de personnes à des fins d'exploitation. En substance, ces deux activités impliquent le recrutement, le déplacement et la livraison de migrants d'un pays d'origine vers un pays destinataire. Cependant, elles se distinguent par le fait que les trafiquants asservissent et exploitent les personnes issues de la traite, alors que les immigrants clandestins sont, en général, libérés dès la fin de leur voyage, ou parfois après une période d'asservissement sous contrat. Les profits de telles activités sont significatifs et en hausse. L'Organisation internationale pour la migration (IOM) estime à 7 milliards de dollars américains le montant des bénéfices issus de la traite des personnes pour la seule année 1997⁹. Avancer un nombre de personnes exploitées annuellement, même approximatif, est néanmoins extrêmement difficile. De fait, il n'existe que peu d'estimations

••••
(9) KYLE (D.), KOSLOWSKI (R.), 2001, p. 4.

solides. Cela étant, presque tous les experts de ce domaine, qu'ils soient chercheurs ou professionnels, s'accordent sur le fait que la traite des personnes est déjà très étendue et que, l'offre et la demande étant en augmentation, une progression du phénomène est à envisager. Dans les pays développés, l'accroissement de la demande de main-d'œuvre et de services à bas prix, conjugué à la croissance de la population privée de revenus suffisants dans les pays en voie de développement, ne peut qu'entraîner l'aggravation du processus dans les décennies à venir.

La traite des personnes et leur passage clandestin sont particulièrement pernicioeux. Ils dégagent d'énormes profits en imposant un fort tribut physique et émotionnel aux victimes. De nombreuses études sur le trafic des personnes soulignent les violences physique et mentale auxquelles sont soumises les victimes lorsqu'elles sont entre les mains de criminels. Par exemple, il n'est pas rare que les victimes développent une accoutumance à l'alcool ou aux stupéfiants, contractent le virus du sida, meurent d'épuisement ou décèdent à la suite des violences subies. Celles qui survivent doivent souvent traverser une période de convalescence longue et difficile.

Enfin, les chercheurs ont également remarqué que de plus en plus d'organisations criminelles transnationales se sont engagées dans le trafic de personnes. Les principales sont : les triades chinoises, certaines organisations criminelles thaïlandaises, indiennes et pakistanaises, russophones et encore d'autres issues des Balkans¹⁰. Les groupes russophones et thaïlandais sont plus particulièrement actifs dans la traite des femmes pour le commerce du sexe¹¹. Les groupes russophones travaillent souvent avec leurs partenaires en Asie, dans les Balkans et en Europe de l'Ouest. Aucune de ces activités ne peut cependant fonctionner sans la complicité d'une partie des forces de sécurité et sans la corruption de fonctionnaires dans les pays d'origine, de transit et d'accueil. Cette citation de Kevin Bales s'applique au contexte thaïlandais mais reste suggestive dans un contexte plus large :

Il est possible qu'un propriétaire de maison de prostitution soit lié au crime organisé mais, en Thaïlande, le

.....

(10) O'NEILL (A.), 1999;
HUGHES (D.), 2000.

.....

(11) FINCKENAUER (J.), 2001,
p. 166-186; PHONGPAICHIT (P.),
1997, p. 74-104.

*crime organisé implique la police et une grande partie du gouvernement. En effet, le travail de l'esclavagiste moderne est considéré non comme une forme aberrante de criminalité mais comme un simple exemple de capitalisme désintéressé*¹².

.....
(12) BALES (K.), 1999, p. 50.

Le trafic d'armes conventionnelles

Le trafic des armes est aussi un aspect important du crime organisé transnational. L'accroissement du nombre de conflits régionaux lors de l'après-guerre a généré un énorme commerce d'armes individuelles; et cela pour le bénéfice des groupes organisés transnationaux. Dans certains cas, des groupes transnationaux de crime organisé aident même à fomenter des conflits régionaux afin d'accroître la demande en armes¹³. Cela est plus particulièrement vrai en Afrique mais s'applique également aux Balkans, à l'Amérique latine et à l'Asie. Un grand nombre de ces armes provient des pays anciennement membres de l'Union soviétique ou d'autres pays de l'Europe de l'Est. Le trafic d'armes a également engendré une collaboration insidieuse entre les forces militaires et les groupes mafieux, surtout dans l'ex-Union soviétique et dans ses anciens pays satellites. Graham Turbiville Jr., par exemple, a largement décrit les liens tissés entre le crime organisé et l'armée russe après la chute de l'Union soviétique. Il va jusqu'à qualifier les forces armées russes de « mafia en uniforme ¹⁴ ».

.....
(13) Pour un grand nombre d'articles traitant de cette collusion, lire: World Bank, *Understanding Civil War, Crime and Violence through Economic Research*, (<http://www.worldbank.org/research/conflict>).

.....
(14) TURBIVILLE Jr. (G.), 1995, p. 57-104 (quote on 62-63).

Les organisations criminelles transnationales ont donc trouvé une niche économique: en fournissant des armes à des régions troublées par des conflits longs où sont aussi bien utilisées des armes individuelles que des systèmes de destruction plus importants. Le crime organisé a également su se placer comme fournisseur d'armes de dernier recours, c'est-à-dire comme le pourvoyeur d'armes des régions sous embargo. Par exemple, en avril 2001, les autorités italiennes ont arrêté les membres d'un réseau criminel russe et ukrainien qui, pendant plus de sept ans, avaient réussi à fournir plus de 13 500 tonnes d'armes (y compris des milliers de fusils d'assaut, des centaines de missiles et des munitions antichar) à des groupes

.....

(15) CNN, «Italy Cracks Arms Smuggling Network», 2001.

.....

(16) SWAIN (J.), FOLLAIN (J.), 2001.

.....

(17) LEE III (R.), 1998.

Lire également

WILLIAMS (P.), WOESSNER (P.), 1995, p.206-238.

.....

(18) Pour plus d'informations à ce sujet, lire *The Guardian, Special Reports: BAT Exposed* (<http://www.guardian.co.uk/bat/0,2759,191282,00.html>), et *l'International Consortium for Investigative Journalism, Tobacco Companies Linked to Criminal Organizations in Lucrative Cigarette Smuggling* (http://www.public-i.org/story_01_030301.htm).

.....

(19) Criminal Intelligence Service Canada, 2001.

FIA International Research Ltd., 2000.

.....

(20) SØYLAND (S.), 2000.

.....

(21) BERNICK (L. L.), 1998, p. 91-116.

.....

(22) Royal Canadian Mounted Police, 1998.
RESENDIZ, ROSALVA et NEAL (D. M.), 1998, p.7-18.
Interpol, 2001.

combattant dans les Balkans, dont l'armée croate¹⁵. Les autorités italiennes ont ensuite démantelé un réseau similaire contrôlé par le crime organisé russe aussitôt après que celle-ci eut fourni des armes aux troupes de Charles Taylor lors de leur intervention au Sierra Leone¹⁶.

Pour le crime organisé, les plus gros profits sont, pour l'instant, surtout issus des armes individuelles, mais la menace d'un trafic de matériaux nucléaires, biologiques ou chimiques, reste préoccupante. Rensselaer Lee et James Ford ont, par exemple, vu dans les organisations criminelles transnationales un adjuvant potentiel au vol et à la contrebande d'armes et de matériaux stratégiques¹⁷.

Contrebande, piraterie et exploitation du système financier international

La contrebande et les activités criminelles transnationales liées au commerce licite sont également une source importante de profits pour le crime organisé transnational. Le commerce des cigarettes – un commerce jusqu'alors national – s'est peu à peu internationalisé au travers de groupes criminels transnationaux travaillant souvent directement avec des producteurs légaux de cigarettes. Ces liens entre groupes criminels et entreprises légales sont aujourd'hui la cible d'importantes enquêtes au sein de la Communauté européenne¹⁸. Un tel commerce illicite fleurit également de part et d'autre de la frontière entre les États-Unis et le Canada¹⁹. De plus, des groupes de crime organisé jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans le commerce illicite de produits environnementaux, allant des réfrigérants à base de chlorofluorocarbones aux déchets toxiques en passant par certaines espèces de faune ou de flore classées en voie d'extinction²⁰. De la même façon, les chercheurs ont identifié la marque du crime organisé transnational parmi d'autres acteurs dans le vol et la contrebande d'antiquités et d'objets d'art²¹. Enfin, il y a aussi la contrebande des voitures volées, une activité surtout présente en Europe centrale et dans le Sud-Ouest des États-Unis²². Des voitures volées, pour une valeur totale d'environ un milliard de dollars américains, quittent chaque

année le territoire américain pour être exportées vers d'autres pays²³.

Le retour d'activités criminelles organisées liées au commerce, que beaucoup avaient crues disparues – la piraterie de vaisseaux situés dans des eaux internationales, par exemple –, fait également appel aux activités d'organisations criminelles transnationales. La piraterie bénéficie aujourd'hui des technologies globales à bon marché. « *Un bateau pirate saisi récemment en Indonésie était muni de fausses vignettes d'immigration, d'outils pour falsifier des documents nautiques ainsi que d'un radar, des moyens de communication et d'un équipement de positionnement par satellite sophistiqué*²⁴. » D'après la Chambre de commerce internationale – un important lieu de signalisation d'incidents de piraterie –, le nombre d'abordages s'est accru de 57 % en 2000 par rapport aux chiffres de l'année antérieure. Il était supérieur de bien plus de 400 % aux chiffres de 1991²⁵. Le crime organisé serait étroitement lié à ces incidents, soit en menant lui-même ces actes de piraterie soit en soutenant les pirates. En effet, les bénéfices pour les groupes de crime organisé ne sont pas négligeables, dès lors que la piraterie facilite le transport clandestin de cargaisons et de migrants et permet aussi de s'engager dans la fraude des compagnies d'assurances. Ce problème, plus particulièrement aigu en Asie, est courant en Amérique latine et en Afrique. Les groupes criminels se concentrent de plus en plus sur le vol des cargaisons de haute technologie²⁶. Le vol de cargaisons n'est cependant pas limité à la mer. Les analystes ont, en effet, identifié les organisations criminelles transnationales comme parties prenantes dans des opérations telles que le vol de cargaisons routières ou ferroviaires²⁷.

De nombreuses activités criminelles transnationales d'importance sont aujourd'hui liées à l'économie licite. C'est ainsi que des groupes de crime organisé en Asie opérant à Las Vegas gagnaient près de 500 000 dollars américains chaque mois en encaissant de faux chèques dans les casinos²⁸. Certains groupes criminels organisés aux États-Unis ont récemment infiltré la Bourse américaine en achetant ou en créant leurs propres maisons de courtage

.....
(23) LAKE (A.), 2000, p. 46.

.....
(24) SULLIVAN (K.), JORDAN (M.), 1999, A18.

.....
(25) International Chamber of Commerce, 2001.

.....
(26) « Overview Maritime Crime », *Trends in Organized Crime*, vol. 3, No. 4, p. 68-71.

.....
(27) SALZANO (J.), HARTMAN (S.), 1997, p. 39-49.

.....
(28) ZEKAN (K.), 1999.

afin de s'engager dans des opérations «siphonne et abandonne» («*pump and dump*») ainsi que dans d'autres types de manipulations illicites du marché boursier. Par exemple, un récent scandale à vu le jour au cœur des marchés canadiens où le crime organisé russe manipulait le cours des métaux. Le crime organisé italien, d'après des enquêteurs italiens, est aujourd'hui lui aussi actif dans la manipulation des marchés boursiers²⁹.

.....

(29) CHRISTIAN (N.), 2001 ;
FUENTES (T.), 2000.

Activités de soutien

Toute activité criminelle transnationale ne peut survivre uniquement dans le monde illicite. Les bénéfices obtenus doivent être transférés vers l'économie légale pour être réinvestis. De plus, le crime organisé transnational a besoin de la corruption pour fonctionner, pour écarter les risques d'arrestation, pour obtenir des contrats lucratifs et pour apparaître légitime aux yeux de la communauté locale.

Le blanchiment de l'argent sale

19

Le blanchiment d'argent est une activité universelle et cruciale pour les organisations criminelles transnationales. Alors que les points précédents décrivent les nombreuses méthodes grâce auxquelles le crime organisé transnational peut générer des profits, ces profits restent inutiles sauf à être, d'une manière ou d'une autre, réintégrés à l'infrastructure financière licite, et sans que cela soit su des forces de l'ordre ou des régulateurs.

Le blanchiment de l'argent sale a gagné à la fois en envergure et en sophistication. Bien qu'il reste difficile de quantifier la somme d'argent blanchi au niveau mondial, des estimations variant de 500 milliards à 1 000 milliards de dollars américains par an sont souvent avancées³⁰. D'autres estimations plus anecdotiques permettent d'illustrer l'énorme masse des sommes blanchies. Par exemple, en 1995, des représentants du gouvernement australien ont estimé que l'équivalent de 3 milliards de dollars américains en fonds blanchis ont transité par leur pays³¹. Le Canada a récemment estimé que les fonds blanchis issus de la seule

.....

(30) BAKER (R.), 1999, p. 30.

.....

(31) Financial Action Task
Force, 1996-1997, p. 3.

industrie des stupéfiants représentait, pour ce seul pays, entre 5 milliards et 14 milliards de dollars américains chaque année³².

Les méthodes qu'utilisent les blanchisseurs d'argent vont du placement d'argent dans un secteur financier licite par le biais d'entreprises fictives dotées de vrais comptes en banque dans des centres bancaires off-shore, jusqu'à des moyens moins traditionnels tels que l'utilisation des banques sur internet ou des systèmes bancaires informels comme le *hawala*³³. Ce dernier, un système de versement informel utilisé pour transférer des fonds en particulier entre l'Asie du Sud et le Moyen-Orient, a récemment été sous les projecteurs à cause de son utilisation par des organisations terroristes telles qu'Al-Qaïda³⁴. Une étude très intéressante démontre que, puisque l'accroissement de la criminalité s'accompagne aujourd'hui d'une baisse de la demande en liquidités monétaires, il semblerait que les blanchisseurs soient « *en train de se déplacer du système bancaire et de l'argent liquide vers des marchés financiers parallèles, des instruments non monétaires d'une grande sophistication (tels que les produits dérivés), et même le troc (tel que l'échange de bateaux contre des armes ou des drogues)* »³⁵.

Le blanchiment de l'argent sale se révèle donc être le pont qui relie les économies globales licites et illicites. Le blanchiment utilise les marchés financiers licites comme des moyens de transfert ou de placement de fonds illicites. De telles activités, et c'est important, faussent les indicateurs et les politiques économiques de manière significative. Tanzi, par exemple, démontre que les gros flux de capitaux issus du blanchiment d'argent affectent les taux d'intérêt, que la demande en dollars des blanchisseurs soutient implicitement la supériorité du marché des changes américain, et que, finalement, le blanchiment d'argent génère un climat de méfiance au sein des marchés financiers, qui réagissent alors de manière disproportionnée à la rumeur et aux fausses déclarations³⁶.

Plus récemment, des enquêtes internationales ont cherché à accéder aux profits du crime organisé. Aux États-Unis et en Suisse, plus d'un milliard de dollars a été saisi auprès de trafiquants de drogue et d'autres groupes criminels³⁷.

.....
(32) PORTEOUS (S.), 1998.

.....
(33) PASSAS (N.), 1999, p. 13-16.

.....
(34) GANGULY (M.), 2001.
DREW (M.), 2001.
SCHODOLSKI (V.), 2001.

.....
(35) QUIRK (P.), 1997.

.....
(36) TANZI (V.), 1997.

.....
(37) La plupart des bénéfices du commerce des stupéfiants sont entrés dans les trésoreries nationales des pays où l'argent a été saisi. En Italie, par exemple, une législation particulière autorise l'utilisation des fonds saisis pour le développement de la communauté locale et le traitement de la toxicomanie;
JAMIESON (A.), 2000, p. 128-129 et 144.

Corruption

La corruption est également un levier privilégié actionné par des groupes transnationaux de crime organisé, qui ont largement noué des liens avec certains politiciens ou d'autres membres des gouvernements. En quelques mots, la corruption est « le mauvais usage d'une fonction à des fins personnelles », « un moyen de faire payer une somme illicite pour un service », ou « l'utilisation du pouvoir d'une fonction à des fins illicites³⁸ ». Il faut ajouter que la corruption diffère du clientélisme. Le second conserve une séparation radicale avec le client et est fondé sur un échange non spécifié de bons procédés. La première brouille la ligne de démarcation entre l'État et les organisations criminelles transnationales. Certains États sont à ce point corrompus que certains chercheurs les nomment « États criminels ».

La description de deux phénomènes importants et liés entre eux est maintenant essentielle à notre démonstration : la corruption politique et la corruption économique. La corruption politique a été largement étudiée dans la littérature spécialisée. Pourtant, ce n'est que récemment que les liens entre la corruption politique et le crime organisé ont été explorés. En effet, les avis sont encore partagés sur la manière d'aborder les liens entre corruption³⁹ et partis politiques⁴⁰. En ce qui concerne la corruption économique, elle est issue du désir de certaines entreprises d'entrer en réseau entre elles afin d'établir des cartels au sein des marchés. Elle résulte aussi de la capacité de ces entreprises à utiliser le crime organisé pour structurer et maintenir les ententes existantes⁴¹. Cependant, il n'y a presque aucune étude qui cherche véritablement à résoudre le problème épineux de la corruption dans le secteur de l'aide internationale au développement. Oubli significatif, vu les récentes affaires touchant au détournement des contrats d'aide⁴².

À quelles fins le crime organisé s'engage-t-il alors dans la corruption ? Pour répondre à cette question, il convient de se référer au lien triangulaire qui existe entre le crime organisé, l'État (c'est-à-dire le gouvernement) et les entreprises⁴³. Le crime organisé procure un soutien électoral tout en représentant une force d'intimidation pour les

.....

(38) KLITGAARD (R.) et al., 2000, p. 2.

.....

(39) HUNTINGTON (S.), 1969, p. 59-71.

.....

(40) DELLA PORTA (D.), MENY (Y.), 1997, p. 166-180.

.....

(41) GAMBETTA (D.), REUTER (P.), 1995, p. 116-135.

.....

(42) KLITGAARD (R.), 1988.

.....

(43) Ce concept est issu de DELLA PORTA (D.), VANNUCCI (A.), 1999, p. 236-240.

politiciens qui, en retour, offrent leur protection aux criminels et rendent légitime leur activité. De la même façon, le crime organisé fournit protection et assistance aux cartels en échange d'argent. Enfin, les contrats publics sont au centre de ce montage. Les politiciens peuvent les utiliser pour soutirer des rentes aux organisations criminelles comme aux entreprises ; ces contrats sont en même temps une source importante de profits pour la mafia. Ainsi, la corruption est le facteur clé qu'il faut prendre en considération lors de l'analyse du comportement des organisations criminelles transnationales.

Expliquer le crime organisé transnational

22

Le crime transnational, jusqu'à présent quelque peu négligé par les études de relations internationales, est aujourd'hui étudié dans divers champs de la discipline en raison de son impact considérable sur les systèmes politiques, la souveraineté nationale et la politique économique internationale. Les lignes qui vont suivre proposent une vue d'ensemble des différentes manières adoptées pour étudier le crime transnational. En effet, le crime transnational peut être abordé à différents niveaux : soit au niveau de la communauté locale soit au niveau plus large de la mondialisation.

Par ailleurs, une différence très significative existe entre les rapports d'études stratégiques identifiant le crime organisé transnational comme une menace pour le monde entier et la littérature centrée sur la manière dont la communauté locale est modelée par le crime organisé transnational. Bien que le crime organisé ait pu essaimer grâce à la mondialisation, de nombreux groupes sont encore fortement ancrés dans leur société d'origine où leur influence reste très forte.

L'analyse interne : la confiance et la société civile

Dans cette approche, le crime organisé est décrit comme se développant et comme opérant à partir de régions où la société civile est affaiblie voire inexistante. Dans une étude de référence, Robert Putnam décrit comment la société civile qui s'est développée en Italie du Nord n'a pas pu faire de même dans les régions du sud où quatre groupes de crime organisé trouvent aujourd'hui leur base⁴⁴. Le crime organisé russophone aurait également émergé en force dans les États de l'ex-Union soviétique où les Communistes avaient peu à peu effacé tous les éléments de la société civile⁴⁵.

La confiance dans les relations interpersonnelles et sociétales et le degré de confiance dans le politique⁴⁶ sont des facteurs explicatifs supplémentaires. Les États faibles connaissent des sociétés civiles peu développées, ce qui génère un manque de confiance en l'État et une dépendance vis-à-vis des acteurs de substitution pour satisfaire les besoins civiques. Par exemple, le crime organisé en Sicile est né dans un environnement dépourvu de tout contrôle étatique. Il a pu se substituer à l'État en fournissant une protection remplaçant la confiance en la société civile⁴⁷.

Dans cette approche, la confiance et la composition de la société civile contribuent à expliquer la manière dont les organisations criminelles transnationales s'installent au cœur même des structures sociales. Toute réponse adéquate au crime organisé doit donc prendre en compte le contexte sociétal dans lequel les groupes criminels opèrent – et notamment l'État – ainsi que le niveau local où ils trouvent leur base. Par exemple, la société sicilienne s'est mobilisée contre la mafia depuis un siècle⁴⁸. Ces dernières décennies, ce mouvement a mobilisé tous les niveaux de la société de manière simultanée et a tenté de réorienter localement les citoyens vers des alternatives à la mafia. L'objectif premier de presque toutes les associations antimafia est d'amener les enfants à ne pas ignorer la loi et à la respecter, afin de les empêcher d'acquiescer toute « mentalité mafieuse » de

.....
(44) PUTNAM (R.), 1993.

.....
(45) SHELLEY (L.), 1994a, p. 354-355.

.....
(46) BRAITHEWAITE (V.), LEVI (M.) (eds.), 1998; FUKUYAMA (F.), 1995.

.....
(47) SHELLEY (L.), 1994b, p. 661-672. Pour plus d'informations, lire CATANZARO (R.), 1992; GAMBETTA (D.), 1993.

.....
(48) SANTINO (U.), 2000.

méfiance et de défiance envers les institutions publiques, et ainsi de leur éviter une vie future de criminels⁴⁹. De tels programmes ont été introduits au début des années 1990 en réponse à la Commission antimafia et à la pression des nombreuses organisations antimafia de la société civile. Libera, un regroupement de huit cents organisations antimafia disséminées à travers le pays, travaille aujourd'hui avec les communautés urbaines, l'école et l'Église afin d'imposer des programmes antimafia⁵⁰.

••••
(49) JAMIESON (A.), 2000, *op. cit.*, p. 148.

••••
(50) BORSELLINO (R.), 2000, p. 58-63.

L'analyse externe : la mondialisation

La mondialisation serait, dans une autre approche, un des facteurs clés de la montée du crime organisé transnational. Ici, plusieurs analyses divergentes sur la théorisation de la transnationalité sont en compétition, soulignant par là les différentes manières qu'il y a de configurer le champ social⁵¹. Le crime organisé transnational ébranle cependant l'ensemble des discours sur la mondialisation, puisqu'il englobe marchés informels, nouveaux autoritarismes et réseaux criminels internationaux⁵². La majeure partie des écrits sur la mondialisation considère le phénomène transnational comme une dynamique traversant tous les secteurs de l'économie dans un grand marché mondial. Il en ressort que la notion de mondialisation ne se réduit pas à un simple concept supplémentaire mais constitue un nouveau niveau d'analyse pertinent.

••••
(51) Pour une représentation du traitement de la complexité, lire SASSEN (S.), 1998 ; PRINS (G.), 1995, p. 820-821 ; KAPLAN (R. D.), 1994, p. 44-76.

••••
(52) SASSEN (S.), 1998, *op. cit.*, p. 153-158 ; SHELLEY (L. I.), 1999, p. 26-33 ; WILLIAMS (P.), 1998, p. 155.

L'idée de mondialisation fournit un renouveau théorique aux notions historiquement datées de crime organisé national et international, mettant l'accent sur l'ascendance d'acteurs non étatiques, lesquels deviennent des objets d'étude légitimes en sciences politiques. Cependant, le concept de mondialisation est loin d'être une théorie stabilisée et continue à générer un large débat – allant de la minimisation de son importance à l'idée d'une véritable transformation de la société, en passant par les notions de chaos et de désordre⁵³.

••••
(53) Le débat sur la mondialisation est vaste et objet de polémiques, marqué par une grande variété de discours pour et contre. Pour plus d'informations, lire HIRST (P.), THOMPSON (G.), 1996 ; MITTELMAN (J.), 2000 ; ROSENAU (J.), 1997 ; HARVEY (D.), 1989 ; FALK (R.), 1999 ; FRIEDMAN (T.), 1999.

Les catégories que sont l'État et les structures économiques et institutionnelles sont utiles pour cerner un grand nombre d'analyses sur le crime organisé transnational dans

.....
 (54) FUKUYAMA (F.), 1992, p.39-51.

.....
 (55) À cet égard, le pouvoir est compris comme une action volontaire qui se manifeste par le biais d'expressions matérielles et idéelles : la coercition et le savoir. Pour une vision complexe du pouvoir, lire COX (R.), 1986.

.....
 (56) SASSEN (S.), 1998, *op. cit.*, p. 81-81, p. 87-90 et p. 92-97.

.....
 (57) JACKSON (R.), 1989. STRANGE (S.), 1986a.

.....
 (58) ROSENAU (J.), 1997, *op. cit.*, p. 114-117 et p. 349-358.

.....
 (59) SHELLEY (L.), 1994b, *op. cit.*, p. 664-669. Il est important de signaler ici que le travail de Shelley aborde cette triade depuis la perspective de chacune des positions, permettant une analyse « pluri-spectrale » pouvant être mise à l'épreuve dans des contextes empiriques. Plus récemment, Shelley a utilisé ce cadre afin de mener une enquête sur la traite des personnes, et plus particulièrement dans un contexte de commerce mondial du sexe. Dans la même veine, SASSEN (S.), 1998, *op. cit.*, observe que les femmes et les immigrants sont « sous-valorisés » dans la dynamique actuelle de mondialisation.

un contexte mondial. L'idée de mondialisation privilégie cependant les capacités, les ressources et les stratégies utilisables du crime organisé transnational.

Enfin, la vision néo-libérale de la mondialisation vante les mérites d'une économie mondiale fondée sur le libre-échange et sur la démocratie représentative dans sa capacité à enrichir la planète, à la mettre en réseau et à la pacifier. Ce point de vue s'illustre dans les écrits de Francis Fukuyama ainsi que dans d'autres interprétations politico-économiques plus traditionnelles⁵⁴. Dans cette optique, le crime organisé transnational ainsi que d'autres problèmes similaires ne seraient que les derniers bastions s'opposant au « nouvel ordre mondial » mais n'auraient d'autre choix que de s'y soumettre, tôt ou tard⁵⁵.

Les États

Quels sont les effets des processus de mondialisation sur l'État moderne ? Cette question académique a pourtant un impact certain sur la vision du crime organisé transnational présentée ici. Par exemple, Saskia Sassen avance que la mondialisation est en train de transformer la logique de la souveraineté nationale sans en éliminer le rôle de l'État⁵⁶, un point de vue partagé par James Mittelman et James Rosenau. Combiné à des scénarios d'États faibles, tels que dans le concept de « souveraineté négative » de Robert Jackson ou dans celui de « recul de l'État » de Susan Strange, ces travaux fournissent un soubassement théorique permettant d'analyser le crime organisé et la corruption dans un contexte global⁵⁷.

Le plus souvent, les chercheurs ont aussi suggéré que l'affaiblissement des structures étatiques – causé ou exacerbé par le processus de la mondialisation – a généré des espaces permettant au crime organisé transnational de se développer⁵⁸. Louise Shelley a étudié le jeu entre les États affaiblis, la société civile et le crime organisé. Elle considère que les groupes criminels ont su tirer avantage des nouvelles technologies et des circonstances internationales pour amoindrir un peu plus les États-nations⁵⁹. Nikos Passas considère que la mort des États est un passage obligé du

processus de mondialisation, puisque cette dernière érode les liens de confiance entre l'État et les citoyens et fournit au crime organisé transnational une occasion de se substituer à l'État⁶⁰. De son côté, Peter Andreas souligne la manière dont les processus de mondialisation, tels que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), ont une incidence directe sur la montée du crime organisé transnational au Mexique dès lors qu'ils libéralisent les marchés et les laissent sans instances de régulation ou de contrôle⁶¹.

Économie

L'approche politico-économique s'interroge sur la façon dont l'« économie globale illicite » affecte l'État et l'économie licite⁶². Par exemple, l'économie illicite de la Colombie perturbe son économie légale⁶³. Le marché économique mondial modèle le crime organisé transnational en l'obligeant à adopter des formes organisationnelles adaptées au nouveau contexte économique⁶⁴. Les stratégies des affaires transnationales des acteurs licites feraient alors de plus en plus miroir à celles de l'économie illicite. Les spécialistes tels que les juristes, les comptables, les experts en transports travailleraient aujourd'hui de la même manière pour le crime organisé qu'ils le font dans l'économie licite⁶⁵.

Si la part de l'économie internationale contrôlée par le crime organisé s'accroît, il y aura alors nécessairement plus d'attention portée à l'économie politique du commerce des stupéfiants et aux autres formes d'activités illicites diverses et variées. Une telle interaction entre les économies licites et illicites fait déjà l'objet d'une plus grande attention depuis le 11 septembre 2001⁶⁶.

L'analyse hybride : les études de sécurité

Les études sur la sécurité considèrent le crime organisé comme une menace. Son rôle dans le commerce des armes, l'impact négatif sur la souveraineté des États et la corruption des structures étatiques sont vus comme des menaces

••••

(60) PASSAS (N.), 2000, p. 19-24. L'argument de Passas est proche de celui de Pino Arlacchi et de Raimondo Catanzaro, qui tous concluent sur le fait que la mafia est la conséquence directe d'un pouvoir central faible et de mauvaises réformes agraires. En quelques mots, pour se protéger, les propriétaires terriens ont fondé la mafia, créant alors le lien historique qui relie le commerce légal au crime organisé.

••••

(61) ANDREAS (P.), 1998, p. 162-164.

••••

(62) L'essentiel de ce travail repose sur et rend hommage au travail de Susan Strange, 1986a, *op. cit.*, 1986b, ainsi qu'à une poignée d'articles qui ont remis en question l'idée classique en relations internationales que l'État est le seul objet légitime de recherche.

••••

(63) THOUMI (F.E.), 1995.

••••

(64) GAMBETTA (D.), REUTER (P.), 1995, *op. cit.*, p. 118, 121-123.

••••

(65) FRIMAN (H. R.), ANDREAS (P.) (eds.), 1999, *op. cit.*, p. 7.

••••

(66) PIETH (M.), 2003.

••••

(67) MCSWEENEY (B.), 1996, p. 81-93.

••••

(68) BUZAN (B.), WAEVER (O.), DE WILDE (J.), 1998; BUZAN (B.), 1990.

••••

(69) Dans cette même perspective normative, le champ de la sécurité humaine étudie plusieurs problèmes directement liés au crime organisé transnational - le trafic des personnes et des armes. Cette littérature est relativement nouvelle, mais riche. Pour une vue panoramique du champ, lire FALK (R.), 1999, *op. cit.*; LIPSCHUTZ (R. D.), 2000; BOOTH (K.) (ed.), 1998.

••••

(70) LAKE (A.), 2000, *op. cit.*

sérieuses pour chaque État, comme pour la stabilité régionale ou l'ordre mondial. Les chercheurs en sécurité ont d'ailleurs mis en œuvre plusieurs méthodes pour explorer la menace que pose le crime organisé transnational aux citoyens, à l'État-nation et à l'équilibre mondial. Les chercheurs de « l'école de Copenhague » s'intéressent aujourd'hui à la manière dont ces menaces sont formulées et aux effets sur l'expérience sociale⁶⁷. Il s'agit d'une approche flexible qui permet d'observer un large spectre de menaces⁶⁸ puisque les secteurs militaires et étatiques gardent leur importance mais sont évalués en conjonction avec les secteurs économiques, sociaux et environnementaux. Le crime organisé transnational et d'autres conséquences négatives de la mondialisation sont vus comme des menaces transsectorielles.

Dans cette optique, Phil Williams a suggéré que la technologie organisationnelle de la mise en réseau a engendré la prolifération du crime organisé transnational. Les structures de crime organisé transnational, en traversant et en retraversant les frontières nationales et institutionnelles, créent un réseau presque indéchiffrable de points nodaux et de relations illicites. Ces réseaux se relient ensuite à d'autres réseaux proches dans un espace clandestin, accroissant les capacités du crime organisé transnational à résister aux interdictions et, dans certains cas, à lancer des offensives contre les institutions coercitives de l'État⁶⁹.

Le crime organisé transnational comme menace pour la sécurité apparaît de façon évidente dans la littérature des menaces asymétriques, un point de vue largement diffusé depuis le 11 septembre 2001. Les « États criminels », les réseaux terroristes et le crime organisé transnational formeraient des alliances, créant des menaces militaires asymétriques qui exploitent la mondialisation du marché libre capitaliste et la démocratie. La plupart des analyses de ces alliances asymétriques se centrent sur la capacité du crime organisé transnational à acquérir et à déployer des armes de destruction massive⁷⁰.

Des approches multiples sont nécessaires

Le crime organisé transnational opère à un niveau global, mais il est également ancré localement dans de nombreuses sociétés. Toute politique internationale cherchant à affronter le crime transnational à un seul de ces niveaux se trouve alors vouée à l'échec. Comme le démontre l'analyse précédente, une perspective pluridisciplinaire synthétisant les analyses des études économiques, sociales, politiques et stratégiques est requise pour comprendre le crime transnational. Cependant, il est aussi nécessaire de prendre en compte les contextes historiques et culturels qui ont généré la croissance des groupes de crime organisé dans des localités précises.

La mondialisation, pour sa part, participe effectivement à la transformation de phénomènes régionaux et locaux en problèmes de criminalité d'envergure transnationale. Les profits et l'influence du crime organisé sont tels dans certaines régions qu'ils représentent une menace pour de nombreux pays dont ils sapent la souveraineté nationale. Le commerce mondial illicite a atteint aujourd'hui des proportions gigantesques. Son impact est particulièrement visible sur les plus petites économies où les profits du commerce illégal bouleversent l'économie nationale. Par exemple, la croissance de l'économie illégale engendre une augmentation proportionnelle du taux d'imposition. L'activité économique étant moindre dans les secteurs imposables, l'État ne peut qu'augmenter les impositions sur ce qui reste de l'économie licite afin de récupérer le manque à gagner imposable et de soutenir le budget de son gouvernement. Un cercle vicieux est alors créé : les tentatives des gouvernements de maintenir l'assiette d'imposition poussent un nombre croissant d'entreprises vers l'économie illicite. Par exemple, fraude (fiscale ou autre) ou encore facturation des transferts se multiplient dans des tentatives d'évitement des prélèvements trop lourds qui pèsent sur l'économie licite. Les trésoreries affaiblies des États voient alors se réduire les ressources dont elles disposent pour combattre le crime organisé.

Cependant, le crime organisé reste, par son essence même, un phénomène partiellement caché. Ainsi, toute analyse ou toute information sur ce phénomène reste forcément partielle et est souvent mal interprétée par les individus qui ne comprennent pas le contexte plus large dans lequel il fonctionne. Ceux qui alimentent les décisions politiques, enfermés dans leur sphère de compétence (police, économie ou études de sécurité) considèrent souvent leur perspective comme « la » solution au problème posé, sans comprendre qu'une approche pluridisciplinaire est nécessaire.

Toute stratégie visant à contrôler et à contenir efficacement le crime transnational ne peut s'attacher qu'à une seule de ses facettes. Par exemple, dans les Balkans, ainsi que les Casques bleus l'ont découvert, en Colombie et ailleurs, les groupes criminels transnationaux sont aujourd'hui des acteurs déterminants de l'environnement politique. Les stratégies militaires traditionnelles ne peuvent donc pas être utilisées pour contenir leurs activités. Les activistes antimafia l'ont également découvert en Sicile : en utilisant le système légal pour poursuivre en justice et isoler les chefs de la mafia, en tentant de faire évoluer les comportements des communautés locales à l'égard du crime organisé et, enfin, en cherchant à prouver aux citoyens qu'il y a des avantages tangibles à lutter contre le crime organisé transnational.

■ **Christopher A. CORPORA**

doctorant, American University

John PICARELLI

doctorant, American University

Louise SHELLEY

*directrice du Transnational Crime and Corruption Center,
American University*

BIBLIOGRAPHIE

- ANDREAS (P.), 1998, «The Political Economy of Narco-Corruption in Mexico», *Current History*, 97, n° 618, April.
- ARLACCHI (P.), 1986, *Mafia Business: The Mafia Ethic and the Spirit of Capitalism*, Verso, London, UK.
- BAKER (R.), 1999, «The Biggest Loophole in the Free Market System», *The Washington Quarterly*, 22, n° 4, Autumn.
- BALES (K.), 1999, *Disposable People*, University of California Press, Berkeley, CA.
- BERNICK (L.L.), 1998, «Art and Antiquities Theft», *Transnational Organized Crime*, 4, n° 2, Summer.
- BOOTH (K.) (ed.), 1998, *Statecraft and Security: The Cold War and Beyond*, Cambridge UP, Cambridge.
- BORSELLINO (R.), 2000, «In Spite of Everything, The Popular Anti-Mafia Commitment in Sicily», *Trends in Organized Crime*, 5, n° 3, Spring.
- BRAITHEWAITE (V.), LEVI (M.) (eds.), 1998, *Trust and Governance*, Russell Sage Foundation, New York, NY.
- BUZAN (B.), WAEVER (O.), DE WILDE (J.), 1998, *Security: A New Framework for Analysis*, Lynne Rienner, Boulder, CO.
- BUZAN (B.), 1990, *People, States & Fear*, Lynne Rienner, Boulder, CO.
- CATANZARO (R.), 1992, *Men of Respect: A Social History of the Sicilian Mafia*, Free Press, New York, NY.
- CHRISTIAN (N.), 2001, «Officials Say Stock Scheme Raised Money for the Mob», *The New York Times*, 9 March.
- COX (R.), 1986, «Social Forces, States, and World Orders: Beyond International Relations Theory», in KEOHANE (R.) (ed.), *Neorealism and Its Critics*, Columbia UP, New York.
- DELLA PORTA (D.), VANNUCCI (A.), 1999, *Corrupt Exchanges: Actors, Resources, and Mechanisms of Political Corruption*, Aldine de Gruyter: New York, NY.
- DELLA PORTA (D.), MENY (Y.), 1997, «Conclusion», in DELLA PORTA (D.), MENY (Y.) (eds.), *Democracy and Corruption in Europe*, Pinter, London, UK.
- DREW (M.), 2001, «A Hawala Primer», *The Washington Post*, 7 Nov.
- FALK (R.), 1999, *Predatory Globalization: A Critique*, Polity Press, Cambridge.
- FLYNN (S.), 2003, «The Global Drug Trade versus the Nation-State: Why the Thugs are Winning», in *Beyond Sovereignty: Issues for a Global Agenda 2nd ed*, eds. Maryann Cusimano Love, Belmont, Ca., Wadsworth.
- FRIEDMAN (T.), 1999, *The Lexus and the Olive Tree*, Farrar, Straus and Giroux, New York, NY.
- FRIMAN (H. R.), ANDREAS (P.) (eds.), 1999, *The Illicit Global Economy and State Power*, Rowman and Littlefield: Lanham, MD.
- FUKUYAMA (F.), 1992, *The End of History and the Last Man*, Avon Books, New York, NY.

BIBLIOGRAPHIE

- FUKUYAMA (F.), 1995, *Trust: The Social Virtues and the Creation of Prosperity*, Free Press, New York, NY.
- GAMBETTA (D.), 1993, *The Sicilian Mafia: The Business of Private Protection*, Harvard UP, Cambridge, MA.
- GAMBETTA (D.), REUTER (P.), 1995, «Conspiracy Among the Many: The Mafia in Legitimate Business», in FIORENTINI (G.), PELTZMAN (S.) (eds.), *The Economics of Organized Crime*, Cambridge UP, Cambridge, UK.
- GANGULY (M.), 2001, «A Banking System Made for Terrorism», *Time*, 5 Oct.
- HARVEY (D.), 1989, *The Condition of Postmodernity*, Blackwell, Oxford.
- HIRST (P.), THOMPSON (G.), 1996, *Globalization in Question*, Blackwell, Oxford, UK.
- HUNTINGTON (S.), 1969, *Political Order in Changing Societies*, Yale UP, New Haven, CT.
- JACKSON (R.), 1989, *Quasi-States: Sovereignty, International Relations and the Third World*, Cambridge UP, Cambridge.
- JAMIESON (A.), 2000, *The Antimafia: Italy's Fight Against Organized Crime*, London, MacMillan.
- KAPLAN (R. D.), 1994, «The Coming Anarchy: How Scarcity, Crime, Overpopulation, Tribalism, and Disease are Destroying the Social Fabric of our Planet», *Atlantic Monthly*, Feb.
- KLITGAARD (R.), 1988, *Controlling Corruption*, University of California Press, Berkeley, CA.
- KLITGAARD (R.) et al., 2000, *Corrupt Cities: A Practical Guide to Cure and Prevention*, Institute for Contemporary Studies, Oakland, CA.
- KYLE (D.), KOSLOWSKI (R.), 2001, «Introduction», in KYLE (D.), KOSLOWSKI (R.) (eds.), *Global Human Smuggling*, Johns Hopkins UP, Baltimore, MD.
- LAKE (A.), 2000, *Six Nightmares: Real Threats in a Dangerous World and How America Can Meet Them*, Little, Brown and Company, New York.
- LEE III (R.), 1998, *Smuggling Armageddon*, St. Martin's Griffin, New York, NY.
- LIPSCHUTZ (R. D.), 2000, *After Authority: War, Peace, and Global Politics in the 21st Century*, SUNY Press.
- MC SWEENEY (B.), 1996, «Identity and Security: Buzan and the Copenhagen School», *Review of International Studies*, 22, n° 1.
- MITTELMAN (J.), 2000, *The Globalization Syndrome: Transformation and Resistance*, Princeton UP, Princeton, NJ.
- MUELLER (G. O. W.), 1998, «Transnational Crime: Definitions and Concepts», *Transnational Organized Crime*, 4, n° 3/4, Autumn/Winter.
- O'NEILL (A.), 1999, *International Trafficking in Women to the United States: A Contemporary Manifestation of Slavery*, Washington DC, Center for the Study of Intelligence.
- «Overview Maritime Crime», *Trends in Organized Crime*, vol. 3, n° 4.
- PASSAS (N.), 2000, «Global Anomie, Dysnomie, and Economic Crime: Hidden Consequences of Neoliberalism and Globalization in Russia and Around the World», *Social Justice*, 27, n° 2.

BIBLIOGRAPHIE

- PASSAS (N.), 1999, *Informal Value Transfer Systems and Criminal Organizations*, Netherlands Ministry of Justice Research and Documentation Center, The Hague.
- PHONGPAICHT (P.), 1997, «Trafficking in People in Thailand», *Transnational Organized Crime*, vol. 3, n° 4.
- PIETH (M.), 2003, *Financing Terrorism*, Boston, Dordrecht.
- PORTEOUS (S.), 1998, *Organized Crime Impact Study Highlights*, Public Works and Government Services of Canada, Ottawa, Canada.
- PRINS (G.), 1995, «Notes Toward the Definition of Global Security», *American Behavioral Scientist*, 38, May.
- PUTNAM (R.), 1993, *Making Democracy Work*, Princeton UP, Princeton, NJ.
- QUIRK (P.), 1997, «Money Laundering: Muddying the Macroeconomy», *Finance and Development*, 34, n° 1, March.
- RESENDIZ, ROSALVA, NEAL (D. M.), 1998, «International Auto Theft: The Illegal Export of American Vehicles to Mexico», in ROUNDS (D.) (ed.), *International Criminal Justice: Issues in a Global Perspective*, Boston, Allyn and Bacon, Inc.
- ROSENAU (J.), 1997, *Along the Domestic-Foreign Frontier: Exploring Governance in a Turbulent World*, Cambridge UP, Cambridge.
- SALZANO (J.), HARTMAN (S.), 1997, «Cargo Crime», *Transnational Organized Crime*, 3, n° 1, Spring.
- SANTINO (U.), 2000, *Storia del Movimento Antimafia*, Roma, Editori Riuniti.
- SASSEN (S.), 1998, *Globalization and Its Discontents*, New Press, New York, NY.
- SCHODOLSKI (V.), 2001, «Terror Networks Rely on "Hawala"», *Chicago Tribune*, 26 Sept.
- SHELLEY (L.), 1994a, «Post-Soviet Organized Crime», *Demokratizatsiya*, vol. II, n° 3.
- SHELLEY (L.), 1994b, «Mafia and the Italian State: The Historical Roots of the Current Crisis», *Sociological Forum*, 9, n° 4.
- SHELLEY (L. I.), 1999, «Transnational Organized Crime: The New Authoritarianism», in FRIMAN (H. R.), ANDREAS (P.) (eds.), *The Illicit Global Economy and State Power*, Rowman and Littlefield: Lanham, MD.
- STRANGE (S.), 1986a, *Retreat of the State*, Cambridge UP, Cambridge.
- STRANGE (S.), 1986b, *Casino Capitalism*, Blackwell, Oxford.
- SULLIVAN (K.), JORDAN (M.), 1999, «High Tech Pirates Ravage Asian Seas», *The Washington Post*, July 5, A18.
- SWAIN (J.), FOLLAIN (J.), 2001, «Sierra Leone Arms Ring Broken», *Sunday Times* (UK), 8 July.
- TANZI (V.), 1997, «Macroeconomic Implications to Money Laundering», in SAVONA (E.) (ed.), *Responding to Money Laundering: International Perspectives*, Harwood Academic, Netherlands.
- THOUMI (F. E.), 1995, *Political Economy & Illegal Drugs in Colombia*, Boulder and London, Lynne Rienner.

BIBLIOGRAPHIE

TURBIVILLE Jr. (G.), 1995, «Organized Crime and the Russian Armed Forces», *Transnational Organized Crime*, 1, n° 4, Winter.

UN GENERAL ASSEMBLY, 2001, *Convention Against Transnational Organized Crime*, United Nations Publications, New York, NY, 2 November.

WILLIAMS (P.), 1994, «Transnational Criminal Organizations and International Security», *Survival*, 36, n° 1, Spring.

WILLIAMS (P.), WOESSNER (P.), 1995, «Nuclear Material Trafficking: An Interim Assessment», *Transnational Organized Crime*, 1, n° 2, Summer.

WILLIAMS (P.), 1998, «The Nature of Drug Trafficking Networks», *Current History*, 97, n° 618: April.

ZEKAN (K.), 1999, «Chinese Crime Ring Ripping off Strip», *Las Vegas Sun*, 21 Jan.

SITES INTERNET

- CNN, 2001, « Italy Cracks Arms Smuggling Network », 19 April
<http://www.cnn.com/2001/WORLD/europe/04/19/italy.arms/index.html>
- Criminal Intelligence Service Canada, “Contraband Smuggling”,
2001 Annual Report,
<http://www.cisc.gc.ca/AnnualReport2001/Cisc2001/contraband2001.html>
- FIA International Research Ltd., “Organized Crime and the Smuggling of
Cigarettes in the United States: The Year 2000 Update”, Sept 2000.
http://www.awmanet.org/IMAGES/update_29sep00.pdf
- Financial Action Task Force, 1996-1997, *Report on Money Laundering Typologies*,
Feb 1997, p. 3.
http://www1.oecd.org/fatf/pdf/TY1997_en.pdf
- FINCKENAUER (J.), 2001, “Chinese Transnational Organized Crime: The Fuk Ching”,
Accessed 28 Janv .
<http://www.ojp.usdoj.gov/nij/international/chinese.html>
- FUENTES (T.), 2000, “Organized Crime: Statement on the Record Before House
Subcommittee on Finance and Hazardous Materials”, 13 Sept.
<http://www.fbi.gov/congress/congress00/fuentes.htm>
- HUGHES (D.), 2000, «The “Natasha” Trade: The Transnational Shadow Market
of Trafficking in Women»,
<http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/natasha.htm>
- International Chamber of Commerce, 2001, “Piracy Attacks Rise to Alarming New
Levels, ICC Report Reveals”, 1 Feb
http://www.iccwbo.org/ccs/news_archives/2001/piracy_report.asp
- International Consortium for Investigative Journalism*, Tobacco Companies Linked
to Criminal Organizations in Lucrative Cigarette Smuggling,
http://www.public-i.org/story_01_030301.htm
- Interpol, 2001, “Vehicle Crime Profits can be Used to Support Terrorist
Organizations, Interpol’s Chief Says”, 19 Nov
<http://www.interpol.int/Public/ICPO/PressReleases/PR2001/PR200136.asp>
- NATIONAL SECURITY COUNCIL, International Crime Threat Assessment, 2000, Dec., chp. 1
[http://clinton4.nara.gov/WH/EOP/NSC/html/documents/pub45270/
pub45270chap1.html](http://clinton4.nara.gov/WH/EOP/NSC/html/documents/pub45270/pub45270chap1.html) .
- Royal Canadian Mounted Police, 1998, “Organized Crime and Automobile Theft”,
1 Sept, http://www.rcmp-grc.gc.ca/crim_int/sparkplugeng.html
- SØYLAND (S.), 2000, “Criminal Organizations and Crimes Against
the Environment”, June
<http://www.unicri.it/pdf/cocae.pdf>
- The Guardian, Special Reports: BAT Exposed*,
<http://www.guardian.co.uk/bat/0,2759,191282,00.html>
- World Bank, *Understanding Civil War, Crime and Violence through
Economic Research*, <http://www.worldbank.org/research/conflict>

Bien que l'on ait tendance à dévaloriser les sources policières et judiciaires, celles-ci se révèlent un matériau précieux et utile pour appréhender, par exemple, ce que l'on connaît sous le nom de French Connection ; cette filière internationale de l'héroïne peut être, avec le recul, considérée comme un véritable paradigme de l'organisation criminelle (OC). On s'interroge à l'aune de son histoire sur les singularités des organisations criminelles vis-à-vis des organisations légales et, plus précisément, sur le fonctionnement interne de l'OC et les relations qu'elle entretient avec son environnement, en particulier à l'échelle internationale. À travers cette lecture attentive de la French Connection, ce sont les interpénétrations entre les mondes légal et illégal qu'il nous est donné de questionner.

Les organisations criminelles au prisme de la *French Connection*

Apports théoriques et questions en suspens

par Nacer LALAM

S'IL EST UN DOMAINE OÙ L'ON FOCALISE SUR L'ÉVÉNEMENTIEL, c'est incontestablement celui que l'on associe à la grande criminalité. En atteste l'écho donné aux règlements de comptes, aux saisies spectaculaires de drogues, d'armes de guerre, etc. Comment analyser ces activités dans la durée, dans le temps long ? Sortir de l'histoire brûlante et repérer les faits qui se répètent, c'est-à-dire s'attacher au régulier. Ce à quoi nous invite Fernand Braudel lorsqu'il évoque que « *la science sociale a presque horreur de l'événement. Non sans raison : le temps court est la plus capricieuse, la plus trompeuse des durées*¹ ». Ainsi, dans le champ des illégalismes

••• (1) BRAUDEL (F.), 1958.

et du point de vue méthodologique, l'essentiel du matériau de connaissance provient des institutions et des personnes en charge de la répression et de la prévention de la grande criminalité², par conséquent les témoignages sont susceptibles d'être soumis aux aléas de l'analyse secondaire : myopie, interprétation erronée, non-décryptage des logiques de recueil, etc. En cela, l'analyse du crime organisé peut pâtir d'un excès de dépendance à l'égard du travail policier et judiciaire. Néanmoins, procès-verbaux, enquêtes de personnalité, réquisitoires définitifs et comptes rendus de procès fournissent des ressources inestimables pour esquisser les contours d'organisations criminelles en constante mutation.

En France, la connaissance dominante du crime organisé est construite pour une part majeure à partir de sources médiatiques, elles-mêmes nourries de révélations judiciaires et policières. Soumettre un tel objet au prisme scientifique, c'est faire un pas de côté tant vis-à-vis de ses pairs, étant donné le peu de crédit (au sens propre et au sens figuré) accordé à l'étude de cette réalité, que face aux représentations familières vivaces à l'instar de la notion de mafia et de la figure archétypique du parrain.

Grâce à un accès inédit aux archives judiciaires et policières depuis l'année 2000³, nous convions le lecteur à plonger avec nous dans les eaux mouvementées de la *French Connection*. Ce trafic international d'héroïne présente, en effet, des traits originaux par sa longévité et par la diversité des acteurs engagés. Les éléments obtenus, à cette occasion, auprès des autorités publiques constituent le terreau de notre réflexion. En levant le voile sur cette période prolifique pour les trafiquants, nous pourrions élargir notre angle de vue aux débats relatifs au crime organisé. Ainsi surgissent des questions fondamentales dont le traitement ici ne se veut pas exhaustif mais exploratoire : qu'entend-on par « organisé » ou « organisation » ? Quels sont les points communs avec les organisations légales ? S'il existe des spécificités des organisations criminelles, comment mieux les caractériser ? Enfin, il s'agira d'identifier les rapports qu'entretiennent les organisations avec leur environnement (légal et illégal), notamment dans le contexte dit de la mondialisation. Au moyen d'une

....

(2) Il est difficile de retenir une notion qui fasse l'unanimité. Celle de grande criminalité ou de grand banditisme est considérée par trop hexagonale quand celle de crime organisé est issue, en grande partie, d'un référentiel des institutions multilatérales (UNODC, Banque mondiale, FMI, UEE). Par commodité, nous utilisons l'une et l'autre indistinctement.

....

(3) Ce texte s'inspire largement de l'étude réalisée par COLOMBIÉ (T.), LALAM (N.), SCHIRAY (M.), IHESI, 2000.

démarche de type inductif, c'est-à-dire depuis la succession d'affaires composant la *French Connection*, nous mettons en lumière les interrelations entre les sphères légales et illégales.

Le modèle de la *French Connection*

L'appellation *French Connection* est à attribuer aux autorités américaines et notamment à leurs services de répression⁴. Elle désigne l'engagement des Français dans le raffinage de la morphine-base en héroïne dans des laboratoires disséminés pour l'essentiel dans le Sud-Est de la France (voir schéma page 39). Cette connexion côtoie en réalité de multiples filières internationales de l'héroïne qui traversent l'Asie, l'Europe et l'Amérique du Nord. Les malfaiteurs français, grâce à la diffusion d'un savoir-faire exclusif en matière de chimie de l'héroïne, se trouveront propulsés dans un segment clé de la filière, celui de la transformation. En amont, se distinguent les producteurs de la matière première⁵, principalement la Turquie, et dans une moindre mesure le Liban et la Syrie. En aval, l'héroïne produite est acheminée clandestinement jusqu'aux grands centres de consommation sis aux États-Unis. Chacun des segments fait intervenir des individus et des organisations plus ou moins investis dans les activités criminelles, y compris des opérateurs italo-américains, au grand dam des autorités américaines. D'ailleurs, on peut dire que les Français sont en deçà de leurs homologues américains en termes de niveaux de bénéfices et d'investissement. En effet, leurs ressources financières pour amorcer un trafic d'envergure sont largement inférieures à celles dont disposent les seconds.

L'expertise internationale acquise par les français en matière de transformation⁶ et de transport d'héroïne trouvera son apogée entre les années 1950 jusqu'au milieu des années 1970. Toute évaluation des quantités d'héroïne

••••

(4) Bureau of Narcotics dans un premier temps puis, à partir de 1968, Bureau of Narcotics and Dangerous Drugs (BNDD).

••••

(5) Rappelons que la morphine est obtenue à partir de l'opium, qui lui-même est extrait du pavot.

••••

(6) L'héroïne obtenue dans les laboratoires clandestins atteint un degré de pureté de plus de 95%, ce qui en fait l'une des plus prisées, on parle alors de la (poudre) marseillaise.

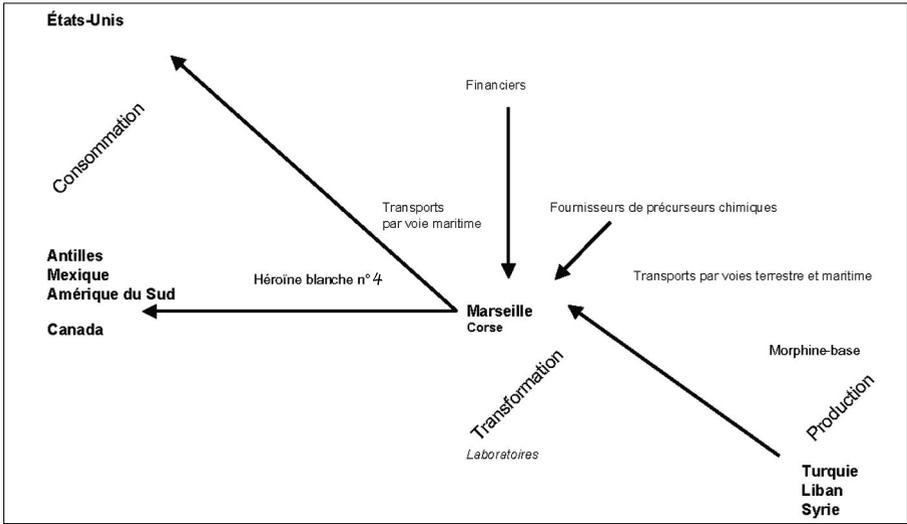
produites et parvenant sur le territoire nord-américain est hasardeuse, même si les policiers en charge du démantèlement de cette connexion parlent de plusieurs tonnes, nous reviendrons sur cet aspect un peu plus loin. En réalité, les États-Unis étaient, bien avant les années 1950, un centre de consommation avéré d'héroïne, avec la particularité d'une maîtrise par les trafiquants américains de l'essentiel de la filière mobilisant peu d'intermédiaires de la transformation en Italie⁷ jusqu'à la distribution en semi-gros sur le continent nord-américain. C'est sur fond d'enjeux géopolitiques internationaux que doit également être comprise l'insistance américaine auprès des Français pour que ces derniers s'attellent au démantèlement des points d'articulation du trafic d'héroïne basés dans l'Hexagone. Gardons en mémoire qu'en cette période, le général de Gaulle tient une ligne politique qui ne sied pas toujours aux dirigeants américains. Son retrait du pouvoir et, plus tard, l'arrivée à la plus haute charge de l'État de Georges Pompidou entraîneront une légère inflexion de la politique américaine de la France, suffisante pour la rendre plus réceptive aux doléances de l'équipe Nixon. L'effort entrepris avec le concours des Américains en matière de démantèlement des laboratoires clandestins sera, en effet, significatif. Cependant, une analyse rétrospective montre que le trafic ne cessa pas pour autant après la découverte des laboratoires ; il se déplacera et s'adaptera. Par-delà les interpellations, le trafic international de stupéfiants se caractérise par une forte capacité à redéployer ses ressources.

Une conjonction de facteurs favorables

La position privilégiée de Marseille comme l'un des ports les plus actifs du Bassin méditerranéen en termes d'échanges procure un avantage certain pour les transactions illégales. D'ailleurs, dans la première moitié du XX^e siècle, la cité phocéenne peut se targuer d'être une plaque tournante de la contrebande de cigarettes et d'or ainsi que de la prostitution en raison de son orientation vers les colonies.

••••

(7) Avant la ratification par l'Italie de la convention sur les stupéfiants de 1931, il n'est pas interdit pour les laboratoires chimiques légaux de produire de l'héroïne ; cette situation sera mise à profit par les opérateurs italo-américains en leur fournissant de grosses quantités de morphine-base. À la suite de la nouvelle législation et compte tenu de l'inertie de la mise en œuvre de la loi, ce sera au milieu des années 1930 que des laboratoires clandestins se multiplieront en Italie et en France.



Les réseaux alors constitués seront utilisés ou réactivés à l'occasion d'un trafic d'héroïne d'envergure. Rappelons qu'au cours des années 1930, des figures du banditisme local telles que Carbone, Spirito ou les frères Aranci s'adonnaient au commerce clandestin d'héroïne. L'appui d'éléments des diasporas corse et arméniennes apparaît déjà comme un vecteur dynamique dans les flux d'informations et de marchandises : il se consolidera dans les années d'après-guerre. Sans doute la réalité « diasporique » de certains peuples, constitutive d'un fort lien identitaire, atténue-t-elle la force des frontières, en ce sens que leur dissémination, la multiplicité des contacts et la mobilité de leurs membres peuvent faciliter le franchissement d'obstacles administratifs et géographiques. Bien sûr, on ne peut ignorer les causes à l'origine de la dispersion. Sans entamer une analyse exhaustive, citons dans le cas corse les difficultés économiques insulaires qui pousseront, surtout au XIX^e siècle, ses habitants à migrer en premier lieu dans les colonies⁸ puis sur quasiment l'ensemble des continents. Parmi ces migrants, une infime minorité se distinguera en investissant des activités économiques illégales.

.....
 (8) L'État a pu, en particulier, favoriser l'intégration de certains dans la fonction publique des colonies : CECCALDI (F.-M.), 2000.

Au cours de la période que l'on attribue au règne de la *French Connection*, l'essentiel de la consommation mondiale d'héroïne se situe aux États-Unis. La demande croît sensiblement en cette période et ce marché considérable

est pris en charge, au niveau de la distribution en gros, par différents groupes italo-américains, eux-mêmes alimentés par les opérateurs français officiant donc dans la transformation. Ces derniers sont plus ou moins connus des services de police, ils ont acquis leurs compétences sur le tas. Les financiers, quant à eux, agissent encore plus en retrait et sont impliqués dans de nombreuses activités légales et illégales à l'instar de Spirito, puis des Guerini, Francesi, Venturi, Orsoni, Simonpiéri et Mondoloni. À y regarder de plus près, on constate que l'histoire des activités illégales est profondément enchâssée dans celle des faits économiques, politiques et sociaux. En France, la Seconde Guerre mondiale va cliver les malfaiteurs entre partisans de la résistance et collaborateurs avec l'occupant (gestapistes). Ces derniers vont accumuler un capital important par leurs exactions (extorsions, vols à main armée tolérés, contrebandes diverses) et, au sortir de la guerre, ces mêmes individus iront s'exiler pour un bon nombre d'entre eux en Amérique du Sud. C'est le cas emblématique de Joseph Ricord, cheville ouvrière de ce que l'on nomme la *Latin Connection*⁹. Un autre exemple, plus général mais récurrent, contribue à rendre floues les frontières entre la sphère légale et le banditisme, c'est le recrutement de truands dans des opérations réalisées par les services secrets français ou d'autres officines à l'instar du Service d'action civique. Bien qu'il soit difficile de réunir des preuves tangibles sur ce rapprochement, un faisceau d'informations plaide pour indiquer un échange de bons procédés.

Une dynamique interorganisations relativement ancienne

En premier lieu, la tradition française de l'exploitation de laboratoires d'héroïne ne date pas des années 1960 mais des années 1920 ; le milieu marseillais avait été sollicité par des organisations criminelles italo-américaines pour fabriquer de l'héroïne après la promulgation du Harrison Act de 1914, lequel sanctionnait sévèrement la production d'opiacés à la suite d'une première épidémie opiomane¹⁰.

••••

(9) Cette dénomination policière est le prolongement de la *French Connection* et indique le rôle de pivot joué par des intermédiaires installés au Paraguay, en Argentine, en Uruguay, au Brésil et au Venezuela. Les autres principaux segments de la filière étant l'Europe et les États-Unis.

••••

(10) LAMBERTI (M.), LAMOUR (C.), 1972, p. 37.

La fabrication des dérivés de l'opium demeurant sans contrainte légale en Europe jusqu'à l'adoption de la Convention internationale de 1931. Les truands français achetaient les opiacés (morphine, héroïne) auprès des entreprises pharmaceutiques, puis les exportaient vers les États-Unis. Après 1931, ils débauchèrent des spécialistes de l'industrie chimique et installèrent des laboratoires clandestins dans la région parisienne. Pour des raisons liées essentiellement aux facilités de transport de la morphine-base en provenance de Turquie, ces boutiques ambulantes furent installées dans la région de Marseille. Progressivement, les techniques et règles de la transformation chimique se diffusent pour parvenir à fonder une quasi-école clandestine dont la figure de proue est incarnée par Joseph Cesari¹¹.

....
(11) Il faisait partie des « hommes de l'art », expression qui désigne un individu passé maître dans une technique clandestine, son tour de main permettait d'obtenir une héroïne pure à près de 98 %.

En second lieu, une situation inédite du côté des organisations italo-américaines aura des répercussions directes sur le milieu français. Au moment de la prohibition, les organisations outre-Atlantique accumulent massivement du capital grâce à la contrebande d'alcool. Dans les années 1950, les cinq grandes « familles » de New York poursuivent cette accumulation par le truchement du commerce de l'héroïne et, en 1957, elles se seraient réunies pour prendre une décision sur l'éventualité de cesser la distribution d'héroïne. Malgré la décision générale de renoncement, quelques opérateurs s'opposèrent insidieusement et décidèrent d'externaliser les activités liées au transport et à la distribution, ne gardant qu'un statut de financiers, en faisant appel aux migrants venus des Caraïbes (Porto Rico, Cuba, Jamaïque) et à la communauté noire du pays¹². Cette externalisation prend une tout autre dimension dès lors que l'on remarque que certains trafiquants français sont (temporairement) installés dans la zone des Caraïbes, dont Cuba alors sous le régime de Batista, en Jamaïque ou en Haïti, et effectuent de nombreux voyages entre l'Amérique du Nord (États-Unis et Canada) et l'Europe. À en croire les fiches fournies par l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCTIS), les surveillances effectuées par la police montrent la transcontinentalité du trafic et la forte mobilité de ses opérateurs. Pour y parvenir, les

....
(12) LAMBERTI (M.), LAMOUR (C.), *op. cit.*, p. 32.

trafiquants ont recours aux spécialistes de la falsification des pièces d'identité et des documents administratifs, activités connexes sans lesquelles il serait difficile de franchir les frontières.

Finalement, sur le plan judiciaire, la *French Connection* est un ensemble de plus d'une vingtaine d'affaires traitées en France, aux États-Unis et en Italie, s'étalant sur près d'une quinzaine d'années (1960-1974). Malgré les confidences de témoins importants, membres de ces organisations, peu d'individus, notamment soupçonnés par les autorités nord-américaines comme étant les « commanditaires », ont été écroués. C'est l'une des raisons pour lesquelles nombre d'opérateurs – non identifiés ou ayant pu échapper à la justice (peines légères, amnistie, évasion) – des organisations criminelles françaises (les « milieux »), italiennes (mafias) et d'autres groupes fixés par le commerce de cette drogue tout au long de son circuit de transformation et de distribution, ont reconstitué dans les années 1980 et 1990 des filières intégrant une héroïne raffinée en Asie (Pakistan, Thaïlande), la résine de cannabis, la cocaïne et les drogues de synthèse.

On constate la remarquable permanence du trafic international d'héroïne. Ceci serait le fruit de l'existence de cadres et de règles susceptibles de se consolider en organisation. Dès lors, que sont ces organisations (criminelles)? Possèdent-elles des caractéristiques spécifiques que l'on ne retrouve pas dans le monde légal?

Impasses des définitions et homologues avec les organisations légales

L'intérêt de la théorie économique pour l'étude des organisations est récent malgré les travaux précurseurs d'Alfred Marshall¹³. Aujourd'hui, le courant de l'économie

♦♦♦

(13) MARSHALL (A.), 1920; pendant longtemps, la théorie néo-classique (qui a la faveur des milieux académiques) s'est concentrée exclusivement sur les marchés (producteur et consommateur) réduisant l'organisation à une boîte noire. Marshall, quant à lui, parle de l'organisation comme lieu d'articulation de fonctions spécialisées et par conséquent de division du travail.

••••

(14) MÉNARD (C.), 1990.

des organisations¹⁴ s'est enrichi tant par des travaux issus de l'économie standard (théorie néo-classique) que par ceux que l'on qualifie d'hétérodoxes, dont la particularité consiste à établir des passerelles avec d'autres disciplines des sciences humaines et sociales. En matière de criminalité, l'économie standard apparaît très vite inopérante pour rendre compte de son fonctionnement réel; le croisement avec d'autres disciplines est indispensable et suppose alors de relâcher des hypothèses par trop restrictives, à l'instar de celle considérant le milieu socio-économique comme donné et sans influence sur «l'agent économique». Nous empruntons par conséquent à l'économie des organisations, les thèses proches du courant appelé (néo)institutionnaliste.

Tout d'abord, parmi les multiples définitions économiques de l'organisation, citons la plus générale: *une organisation est vue comme un ensemble structuré de participants coordonnant leurs ressources en vue d'atteindre des objectifs*. Dans ce sens très large, comme il n'est fait aucune allusion au cadre légal, le simple rassemblement d'individus s'adonnant au trafic local régulier de cannabis peut être considéré comme une organisation. Certes, le qualificatif «criminelle¹⁵» est souvent accolé au terme d'organisation. Or il semble difficile de saisir, à travers la simple notion d'organisation criminelle, la variabilité du degré de professionnalisation et du niveau de complexité. Peut-on désigner semblablement l'organisation criminelle dont l'échelle géographique d'intervention est la commune et celle évoluant à un niveau international et dotée d'un réseau substantiel? Il serait tentant de faire une analogie entre PME/entreprises multinationales d'une part et les micro-organisations criminelles et organisations criminelles transnationales (OCT) d'autre part. L'échelle territoriale constitue un critère important mais non suffisant pour différencier les organisations criminelles. Peuvent alors être associés les critères ordinaires liés à l'effectif, au chiffre d'affaires et à la part de marché. *De facto*, ceux-ci sont loin d'être transparents dans la sphère illégale et nécessitent une reconstruction indirecte à partir des interpellations. On constate fort logiquement que les activités

••••

(15) Le qualificatif «criminel» est censé rappeler que les exactions commises sont lourdement sanctionnées sur le plan pénal.

criminelles à forte valeur ajoutée dépassant le seuil du local (trafic de stupéfiants, machines à sous, traite d'êtres humains, contrebande, etc.) sont tenues par des individus expérimentés, âgés en moyenne de quarante-cinq ans et dont le passé judiciaire est plus ou moins chargé : c'est ce qui ressort des entretiens avec les magistrats et des dossiers d'instruction¹⁶.

Bref, une simplification débouche sur deux possibles options, soit on considère une organisation criminelle *a minima*, c'est-à-dire comme une pluralité de participants engagés dans des activités illégales rémunératrices sur une base stable et régulière, soit il s'agit d'une équipe réunie, toujours sur une base stable et régulière mais dont l'ampleur des objectifs et des moyens diffère tant en termes de profitabilité (gains importants) que de réseau social mobilisé. Dans le premier cas, l'inclusion est tellement large que le petit trafic de quartier sera vu comme l'œuvre d'organisations criminelles. Dans le second cas, les critères d'éligibilité sont plus restrictifs et le poids de l'accumulation de capital est un facteur discriminant : on pense immédiatement aux diverses organisations qui ont jalonné la période de la *French Connection*. Cette difficulté à définir l'organisation criminelle se retrouve tout particulièrement dans le domaine juridique ; le droit peine, en effet, à intégrer la réalité organisationnelle des activités criminelles. Les textes de loi traduisent peu ou prou cet écueil et, lorsqu'ils parviennent à nuancer la réalité, ils restent prisonniers de la référence implicite à la mafia, forme idéale typique de l'organisation criminelle. Le code pénal français admet en premier lieu le motif d'association de malfaiteurs (article 450-1) et depuis la promulgation du nouveau code pénal, la commission d'infractions en bande organisée comme facteur aggravant (article 132-71). Sur le terrain, le fait de suggérer aux responsables institutionnels l'existence d'organisations criminelles apparentées à la mafia est perçu comme inconcevable. Dont acte. Mais comment expliquer la longévité d'organisations ou, à tout le moins, d'individus toujours actifs ayant débuté leur(s) activité(s) illégale(s) dans les années 1960 ? Indiquons l'existence de plusieurs indices soutenant des stratégies assez élaborées chez les criminels, en matière de mobilité internationale – mise au vert dans

.....

(16) COLOMBIÉ (T.) et al.,
op. cit., 2000.

un pays tiers, gestion des affaires à partir de l'étranger –, de corruption voire de diversion des forces de l'ordre, aspects sur lesquels nous reviendrons plus loin.

Incontestablement, l'exercice de la comparaison des sphères légale et illégale est périlleux mais on peut dégager quatre facteurs de différenciation.

- Premièrement, l'organisation légale peut avoir recours aux tribunaux en cas de différends. À l'opposé, une organisation criminelle ne peut, par définition, se diriger vers la justice pour régler ses conflits. Elle utilise la violence, la menace crédible ou l'appel à un tiers (juge de paix) pour ce faire. Par exemple, les règlements de comptes opposant Gaétan Zampa à Francis Vanverberghe, deux figures du milieu marseillais, à la fin des années 1970, sont consécutifs au non-respect de la livraison de grosses quantités d'héroïne après paiement.
- Deuxièmement, une organisation légale se caractérise par un statut juridique délimitant les frontières de son activité; dans le cas des organisations criminelles, les frontières sont difficilement identifiables de l'extérieur et parfois même pour les parties intégrantes de l'organisation, eu égard aux nécessités de la dissimulation. De longue date, des associations de criminels se sont vu attribuer des noms, des sobriquets par les services de police et les médias sans que l'on puisse en dessiner les contours, comme le rappellent la *bande des trois canards*, le *gang des Lyonnais*, la *bande des Alpes*, la *brise de mer*, la *banlieue Sud*.
- Troisièmement, il en découle la prégnance de la loi du silence (*omertà*), comme instrument résultant de la dissuasion¹⁷ et de la logique de l'honneur. L'information est soigneusement distillée pour éviter la détection et faire en sorte que soient menées à leur terme les transactions illégales. Ajoutons que cet impératif du secret est une norme beaucoup plus répandue comparativement au domaine légal. Par ailleurs, chacun est tenu de crypter d'une façon plus ou moins élaborée l'information qu'il diffuse. Ce qui suppose un langage commun restreint.
- Quatrièmement, le prix des produits illégaux n'a pas le rôle informationnel qui lui est assigné dans la théorie

....

(17) Les participants à l'organisation criminelle savent et intériorisent le risque réel d'exposition aux représailles en cas de délation ou de défection.

néo-classique, soit l'indicateur de l'ajustement de l'offre et de la demande. Le prix n'est que marginalement le reflet de la confrontation de l'offre et de la demande, il résulte surtout de l'état d'illégalité et donc de la rareté artificielle du produit mais également de la fixation autonome par les opérateurs criminels d'un taux de marge (*mark up*). Cela n'exclut pas les espaces de négociation entre protagonistes sur des critères de qualité du produit et de respect des délais de livraison ; ce fut le cas de l'héroïne produite dans les laboratoires français et remise aux organisations criminelles américaines. Son haut degré de pureté fut particulièrement recherché et lui valut l'appellation de « marseillaise ». Ainsi cette réputation d'une héroïne de qualité permettait-elle aux grossistes américains d'adultérer¹⁸ massivement le produit brut, leur procurant des marges encore plus importantes.

En dépit de ces éléments de différenciation, la comparaison tend à montrer que, dans les deux sphères, ce sont des ensembles structurés¹⁹ définis :

- par un ensemble de participants ;
- par une entente implicite ou explicite sur certains objectifs et des moyens pour exprimer son (dés)accord avec ces objectifs ;
- par une coordination (plus ou moins) formelle définissant une structure caractérisée par son degré de complexité (la hiérarchie), par des règles et procédures et par son degré de centralisation (la décision).

Une acception encore plus large est fournie par l'un des promoteurs de l'économie des organisations, J. Hess²⁰, qui voit l'organisation comme « un groupe de personnes délibérément unies pour faire avancer les intérêts du groupe ». L'auteur ne précise pas ce que recouvre la notion de groupe, laquelle est particulièrement mise en débat dans les tentatives de définition officielles de l'organisation criminelle. La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée retient le nombre de trois personnes ou plus. Le Conseil de l'Union européenne

.....
(18) L'héroïne était en effet coupée avec de multiples produits, dont le glucose. « Faire la bascule » est l'expression utilisée par le milieu pour désigner un coupage à 100 %. En d'autres termes, avec un kilogramme d'héroïne pure, on obtient deux kilogrammes d'héroïne adultérée. Plus on se rapproche de la consommation finale et plus le produit sera coupé.

.....
(19) ROBBINS (L.), 1935.

.....
(20) HESS (J.), 1983.

.....
 (21) Controverse que l'on retrouve dans l'article 222.39.1 du code pénal (appelé également article du proxénétisme de la drogue) qui vise à renverser la charge de la preuve et à poursuivre les bénéficiaires indirects du trafic de drogue : dans l'intitulé figure la notion « en contact régulier » dont on pourra remarquer le caractère flou.

.....
 (22) SIMON (H.), 1978.

réduit ce nombre à deux personnes. Une indétermination qui renvoie à la difficulté pour les autorités répressives de constater l'appartenance de criminels à un même groupe. La controverse est ravivée lorsqu'il s'agit d'apprécier la participation de membres de la famille du mis en cause ; par exemple, la femme de Jo Cesari a été condamnée et incarcérée au début des années 1970 parce qu'elle ne pouvait ignorer l'activité de son mari qui se déroulait dans leur propre habitation²¹. Ce que les policiers nomment « faire l'environnement du criminel » consiste justement à retisser le maillage relationnel et à distinguer les contacts qui paraissent relever de l'illégal de ceux attribuables à l'ordinaire du monde légal.

Il semble donc que l'organisation criminelle, en tant qu'ensemble structuré, présente un certain nombre de similitudes avec l'organisation légale. Sa création est vue comme un moyen d'accroître la capacité de traitement de l'information²². Parmi les objectifs poursuivis, la recherche du profit paraît irréductible, même si parallèlement ou en substitution peuvent exister des fins autres telles que la volonté de transformation politique (opérer des changements majeurs dans le système politique) ou le désir d'affronter le défi de la répression (valorisation du risque). *A fortiori*, pour accomplir cet objectif, les organisations criminelles ont recours à une procédure illégale mêlant des ressources dont l'origine peut être légale ou illégale. Afin de mieux saisir comment procèdent les organisations, il convient de s'attacher à observer leurs mécanismes internes. L'organisation, c'est aussi la création et la mise en place de contraintes internes.

La structuration interne de l'organisation criminelle

L'observateur attentif des activités criminelles remarquera leur caractère ambivalent, à la fois faites de bricolage organisationnel, voire d'amateurisme hasardeux, mais en

même temps dotées d'une longévité remarquable, laissant penser qu'il existe des facteurs structurels transcendant les individus. Dans ce qui suit, nous nous employons à démêler ce qui se déroule au sein même des organisations criminelles. De prime abord, force est de constater que les frontières de ce type d'organisation sont difficilement identifiables. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse de fonctionnement en réseau, par le biais d'équipes de mal-fauteurs opérant à partir d'une zone déterminée. Pour en revenir à la *French Connection* et à la nébuleuse de ses animateurs, des figures²³ engagées de longue date dans la traite des femmes, la contrebande de cigarettes, le trafic des piastres ou encore les jeux clandestins vont assurer la mise de fonds nécessaires à l'achat de la morphine-base et des inputs nécessaires (précurseurs chimiques) à la fabrication d'héroïne. Leur surface financière et leur carnet d'adresses sont autant d'atouts pour la concrétisation d'une filière internationale.

.....
(23) Un grand nombre de ces « gros bonnets » ont aujourd'hui disparu, citons pêle-mêle : Marcel Francesi, Dominique Venturi, Jean Orsini, Paul Mondoloni, Jean-Baptiste Croce, Joseph Mari, Achille Cecchini, Joseph Renucci, Joseph Marro, Alexandre Orsatelli, Joseph Ricord, etc.

Division du travail et coordination

Une filière est composée de segments et chacun d'eux implique des tâches nécessitant des compétences plus ou moins élaborées. Dans le cas du trafic international d'héroïne, les acteurs de base sont les acquéreurs de la morphine-base, les chimistes et les acheteurs de l'héroïne raffinée. Trois points d'articulation clés vont impliquer les Français dans les filières d'héroïne : l'achat de la morphine-base, sa transformation en héroïne et sa livraison aux opérateurs nord-américains. La division du travail afférente repose sur des compétences spécifiques telles que la capacité à se procurer la morphine-base au Proche-Orient et son acheminement jusqu'aux laboratoires sis principalement dans le Sud de la France, l'acquisition de précurseurs chimiques grâce à de fausses identités et la dissimulation du produit fini en de nombreuses caches pour ensuite le livrer sur la côte est des États-Unis. Ainsi naissent des spécialisations dont on pourra remarquer au passage qu'elles ne sont quasi pas transférables au secteur légal. Il en va ainsi des chimistes qui détiennent simplement un

savoir-faire en matière de raffinage d'héroïne. En outre, la parcellisation des tâches finira par devenir risquée en raison de l'accroissement du nombre de personnes impliquées et subséquemment de l'exposition à la répression. L'une des préoccupations des bailleurs est la régularité du trafic et donc la transmission du savoir et du savoir-faire en cas de défection volontaire ou involontaire des spécialistes. C'est pour cela que sont régulièrement recrutés puis formés des individus dont la particularité est d'être déjà inscrits dans les activités illégales. Le recrutement s'effectue de proche en proche, le plus fréquemment sur une base territoriale – originaire d'un même quartier –, familiale et/ou ethnique. L'idée étant de favoriser la confiance et de limiter les comportements opportunistes, ce qui ne se vérifie pas toujours. Le rituel d'entrée pour les nouvelles recrues n'est guère observé dans le cas de la *French Connection*, alors qu'il constitue une étape mythique des organisations traditionnelles type mafia, triade ou boryokudan (yakuza).

La situation de salariat demeure exceptionnelle dans l'organisation criminelle, la forme dominante liant les contractants se matérialise dans le gré à gré et par opération. Dans le cas de la fabrication d'héroïne, les chimistes s'accordent pour être rémunérés sur la base unitaire du kilogramme d'héroïne raffiné. Cependant, ils peuvent être partie prenante dans une organisation intégrée, c'est-à-dire qu'ils seraient associés dès le départ aux opérations pour assumer l'ensemble des coûts et se partager les bénéfices finaux. Ce schéma vaut également pour les spécialistes de l'acheminement vers le point de destination finale. Dans le tableau qui suit est récapitulé le calcul très élémentaire effectué par des trafiquants. Il s'agit d'un document authentique découvert chez l'un d'eux lors d'une saisie.

.....

(24) GEVAUDAN (H.), 1985.

En 1972²⁴, les policiers de l'office des stupéfiants découvre chez Henri, trafiquant sexagénaire, une feuille tirée d'un cahier d'écolier retraçant la comptabilité basique d'un trafic d'héroïne avant son acheminement outre-Atlantique. Les 200 000 F (environ 30 490 euros) de gains par tête sont réalisés dans un laps de temps réduit et constituent un pouvoir d'achat significatif pour l'époque.

Prix d'achat de la morphine-base en Turquie	60 kg à 10 000 F = 600 000 F
Raffinage	60 kg à 5 000 F = 300 000 F
Prix de revient	900 000 F
Prix de vente	60 kg à 25 000 F = 1 500 000 F
Bénéfice	1 500 000 F - 900 000 F = 600 000 F
Bénéfice à partager en trois parts :	Louis : 200 000 F Ange : 200 000 F Henri : 200 000 F

Cette micro-équipe telle qu'elle apparaît dispose de points de contact du côté de l'achat de la morphine-base et du raffinage. Évidemment, plus les quantités en jeu sont importantes, plus il leur est possible de négocier des prix de gros favorables. Avec une commande de 60 kg, ils se situent à un niveau moyen. En 1972, malgré la recrudescence de la répression, le milieu connaît une multiplication des chimistes expliquant des tarifs de raffinage au kilo inférieurs à ceux en vigueur dans les années 1960 où il se négociait à 10 000 F. Les indications fournies dans ce document ne font pas état du coût du voyage vers le continent nord-américain ni du prix de revente aux groupes italo-américains. En revanche, un procès-verbal mentionnera le prix de vente du kilogramme d'héroïne à 100 000 F à New York. L'on peut croiser ces informations avec celles de Marcel Morin²⁵, commissaire mobilisé en 1971 pour contrer le trafic marseillais. Il écrit que le kilogramme d'héroïne au départ de la cité phocéenne est estimé à 10 000 F, à New York, inclus le coût et la prime du voyage, ce même kilo atteint 20 000 F; puis intervient le grossiste américain qui achète le kilo au prix de 110 000 F. Ce dernier procède au coupage du produit à hauteur de 100%. Au bout du compte, le produit frelaté vendu au détail se négocie à près de 1 000 F, le gramme. À l'aune de ces indications de prix, en réalité libellées en dollar américain, les trafiquants français et américains ont accumulé des gains très importants au cours des années 1960-1970. L'organisme américain BNDD estime qu'un minimum de mille tonnes d'héroïne fut introduit chaque année clandestinement sur le marché américain.

.....
(25) MORIN (M.), MISSEN (F.), 1990.

L'accord sur la répartition des gains s'effectue *ex ante*, c'est-à-dire avant la réalisation des opérations, ce qui suppose une planification minimale. Une part significative des gains revient aux grossistes français après la livraison aux trafiquants nord-américains. Le taux de rentabilité, calculé en comparant le profit obtenu (flux) au capital engagé (stock), enregistre ici un niveau très élevé relativement aux activités économiques légales. La répartition dépend aussi des schémas de financement, tantôt le capital initial et les gains sont partagés entre l'ensemble des parties prenantes à la filière française (pool de financement) – transporteurs, chimistes, chargés de la dissimulation, «logisticiens» – tantôt le capital initial est de la seule responsabilité d'un individu. Ces deux formes de financement n'échappent pas aux risques de défaillance, de rupture unilatérale de contrat et de comportement opportuniste. Les arnaques ne sont pas rares contrairement à l'image qui veut que le code de l'honneur soit un puissant vecteur d'autocontrôle. Certes, les transactions illégales font l'objet de formes d'arrangement et il existe un système de sanctions et de contraintes propres découlant des règles et accords établis «privativement». *«Le marché illégal est fortement contrôlé de l'intérieur, aussi bien que les comportements individuels»*²⁶. Le recours à la violence et la possibilité de délation limiteraient, d'après Margarita Turvani, les comportements opportunistes. Pour l'économiste Oliver Williamson, *«l'opportunisme se différencie d'un comportement basé sur des relations de confiance dans lesquelles la promesse d'une partie peut être considérée comme un engagement, une obligation»*²⁷. Il distingue deux types d'opportunisme, l'un *ex ante* et l'autre *ex post*: dans le premier type, certaines caractéristiques, avant la signature du contrat, peuvent être exagérément amplifiées, transformées ou occultées; dans le second type, la tricherie intervient au cours de l'exécution du contrat²⁸. Pour réduire ces asymétries d'information, constitutives des marchés illégaux, les acteurs du monde criminel développent des règles et des conventions explicites et implicites. Soulignons avec J.B. Shimanoff²⁹ qu'une règle est *«une prescription à laquelle il est possible de se conformer, et qui indique quel comportement est*

.....

(26) TURVANI (M.), 1994.

.....

(27) WILLIAMSON (O.), 1985.

.....

(28) Thématique aujourd'hui largement traitée depuis la parution de l'article fondateur d'AKERLOF (G.A.), 1970. On parle ainsi d'antisélection et de risque moral.

.....

(29) SHIMANOFF (J. B.), 1980.

requis ou préféré ou prohibé dans des contextes déterminés». Certaines règles sont d'emblée intériorisées par les nouveaux entrants, comme la stigmatisation de la délation, d'autres sont l'objet d'un apprentissage *in situ* comme le montre le soutien apporté à la famille des associés incarcérés. Dans ce contexte, la confiance revêt une importance cruciale. Pour qu'elles soient opérantes dans les transactions, les menaces crédibles agissent par défaut, ce sont les violences multiformes qu'il est possible d'infliger directement à celui qui transgresse le contrat mais aussi à ses proches (ascendants, descendants, conjoint, etc.). Reste que, le plus souvent, cette confiance s'obtient grâce aux nombreux filtres que les protagonistes doivent franchir avant de se rencontrer. À cet égard, la prison se trouve être un terrain propice pour évaluer la fiabilité de partenaires éventuels.

Pour rétablir la confiance perdue au sein d'une organisation criminelle, régler un différend ou lancer une grande opération, les membres du milieu ont la possibilité³⁰ de faire appel à une tierce personne jouissant de l'autorité nécessaire. Parfois appelée «juge de paix», cette personne douée des pouvoirs de gérer les conflits tranchera de manière à apaiser le déroulement des transactions, moyennant quoi elle s'octroie une sorte d'indemnité équivalant à un pourcentage sur les recettes futures de l'activité régulée. La légitimité de ce personnage provient de sa longue carrière dans la sphère illégale et de la désignation par ses pairs. C'est en fait la réputation dans le milieu qui lui confère ce statut et non celle construite par les forces de police ou par les médias.

Cela corrobore-t-il l'existence d'une structure verticale et hiérarchique? La réponse est à nuancer, comme nous l'avons dit précédemment; la relation qui lie par exemple les chimistes et les financiers, au temps de la *French Connection*, n'est pas de type hiérarchique. Elle se fonde sur une association ponctuelle de compétences. Ce type d'alliance de spécialistes se retrouve dans les vols à main armée, dénommée «équipe à tiroir» dans le jargon policier; la particularité d'une telle équipe est d'être rapidement constituée autour d'un malfaiteur chevronné pour réaliser un «gros coup» (fourgons, banques, centres forts, musées). Chez les braqueurs, émerge une forme larvée de subordination

••••

(30) Nous adhérons peu à peu la thèse qui énonce qu'il ne s'agit pas d'une possibilité mais d'une obligation, cela signifierait en effet que les activités criminelles ont un caractère centralisé.

entre le «cerveau», les «spécialistes» et les «hommes de main». Néanmoins, on ne peut parler de modèle d'organisation verticale figé où la hiérarchie serait clairement identifiée à une structure militaire. Toujours est-il que les bailleurs occupent une position privilégiée par rapport aux exécutants. Celui qui fournit les capitaux nécessaires à la mise en place de l'activité illégale est à distance de l'opération physique – rarement en contact direct avec la drogue, il ne monte presque pas au braquage non plus –, *de facto*, il s'arrange pour limiter les informations en circulation. Le cloisonnement de l'information s'inscrit dans des stratégies internes visant à s'exposer le moins possible à la répression et à ne pas susciter de concurrence. Cela contribue à minimiser les risques parce qu'en cas de lâchage par les chefs de certains membres de l'organisation, ces derniers s'estiment déliés du devoir de discrétion. Dans le trafic international de drogue, l'interpellation des courriers³¹ aux frontières est souvent vaine en termes de démantèlement de réseaux compte tenu de la faiblesse des informations dont ils sont porteurs ; les policiers parlent de saisie sèche.

L'étude du fonctionnement des organisations criminelles laisse apparaître une notion en filigrane et de façon récurrente : le réseau ; la *French Connection* en est une illustration remarquable. Si, aujourd'hui, cette notion est banalisée, elle recouvre dans le monde criminel une réalité palpable à travers le carnet d'adresses, où la densité des contacts est profondément liée aux contingences des destinées individuelles. Nous avons esquissé précédemment le rôle prépondérant des diasporas comme inducteur de mobilité transnationale. Des trafiquants issus de cette base sociale vont profiter des possibilités qui leur sont offertes pour développer des ramifications tous azimuts, contribuant à accroître leur «connectivité». Un trafiquant multilingue comme Jean-Claude Kella³², pourrait largement être rangé dans cette catégorie, sa participation à un grand nombre de filières internationales (héroïne, cannabis, cocaïne) lui a valu une notoriété durable. Grâce à sa position pivot dans la structure de réseau, il était sollicité pour remédier aux défaillances d'une ou plusieurs connexions par la redondance de ses relations.

.....

(31) Personnes chargées de transporter les produits stupéfiants.

.....

(32) Impliqué dans un trafic international de cocaïne, il sera interpellé dans l'affaire «Topaze» à la fin des années 1990, alors que son nom figure déjà dans les procès-verbaux de la *French Connection* au début des années 1970.

Au-delà, on peut s'appuyer sur les travaux de Mark Granovetter³³ pour caractériser davantage le réseau social du criminel. Le réseau montre des échanges de personne à personne animées d'un même projet ou de projets complémentaires à court ou à long terme. Ces projets concernent au premier chef l'économie criminelle, puis l'économie légale, voire plus largement les domaines patrimonial, culturel, sportif... Granovetter analyse les réseaux en distinguant les liens sociaux forts et faibles, selon l'intensité de ce qui unit deux personnes. Les liens forts se manifestent en reliant des gens similaires en groupes étroitement connectés, mais dans notre champ et à la différence de l'auteur, l'information ne circule pas de façon redondante, elle demeure parcimonieusement divulguée. À ce type de lien sont attachées plusieurs caractéristiques, à savoir le temps, l'intensité émotionnelle, l'intimité (confiance mutuelle) et les services réciproques rendus. Les liens faibles, quant à eux, font naître d'autres cohésions permettant d'échapper à un système social clos et le renouvellement du capital information. Une lecture un peu fruste déboucherait sur une césure artificielle entre monde criminel et monde légal alors que l'analyse converge pour énoncer l'interpénétration de ces deux mondes. En effet, l'organisation criminelle dans ses contours mouvants n'est pas une entité désincarnée, elle est ancrée dans les réalités sociales, économiques, politiques et historiques. Ce truisme invite à considérer l'organisation dans sa complexité et donc dans ses interactions avec la répression, la sphère légale et face à ses homologues concurrentes.

.....
 (33) GRANOVETTER (M.),
 1973.

Les organisations criminelles face à l'incertitude

Dans la sphère légale, la création de l'organisation vise à se protéger de l'incertitude exogène alors que le passage à l'organisation dans la sphère illégale résulte d'une double incertitude, endogène et exogène, inhérente aux activités criminelles. Marquées par une durée de vie réduite, les

organisations criminelles sont sommées de mobiliser une capacité à innover pour s'adapter aux caractéristiques de leur environnement. On peut d'ores et déjà signaler le renouvellement constant des moyens qu'elles déploient pour ne pas le subir passivement. À partir d'éléments obtenus dans les dossiers d'instruction, on entrevoit la participation d'organisations criminelles ou tout au moins de certains de leurs membres à des appels d'offres des marchés publics; or leur intention en postulant de la sorte n'est pas de dynamiser le secteur mais de disposer d'une structure de blanchiment. Le coût social de cette intrusion, certes marginale, s'en trouve accru si l'on intègre l'éviction des entreprises légales de ces marchés et les conséquences en termes fiscaux, de valeur ajoutée et d'emplois. Une organisation criminelle qui prétend participer à un appel d'offres est censée disposer de ressources substantielles hors de portée de la première organisation venue. En tout état de cause, le nombre de ces organisations d'envergure est très faible en France et renvoie à la structure économique des trafics, elle-même duale et déséquilibrée entre une minorité de grosses organisations et une écrasante majorité de micro-organisations.

La concurrence imparfaite des marchés criminels

Faible concurrence en amont et atomisation des micro-organisations en aval. Derrière ces notions se profile la thèse de l'oligopole à frange: structure de marché qui combine un cœur constitué d'un très petit nombre de grosses organisations et une frange constituée de petites organisations souvent innovatrices mais fragiles. En mettant en regard l'histoire de la *French Connection*, on constate globalement une entente entre les entités françaises, italo-américaines et turques. Les rivalités éclatent à l'occasion des restructurations des activités et des territoires. Récemment, selon un responsable de la Direction centrale de la police judiciaire en charge de la lutte contre le crime organisé, la rencontre entre la « brise de mer », organisation

corso-marseillaise, et des organisations russophones illustre la répartition négociée des marchés. Les premiers obtiennent le feu vert pour gérer des machines à sous dans les bases militaires sibériennes et les seconds exploitent la traite d'êtres humains sur le territoire français. Accoler à l'organisation criminelle une origine géographique est valable un temps et se révèle très vite non pertinent étant donné la surdétermination des compétences et du réseau. Ceci est en contradiction avec l'idée, déjà évoquée précédemment, d'organisations homogènes sur le plan ethnique en vue d'instaurer un climat de confiance. Au sein de la sphère d'illégalité, la tendance à la collusion entre organisations peut dégénérer en concurrence sévère et déboucher sur l'élimination de l'adversaire. Les moyens alors usités sont diversifiés, allant de la délation aux assassinats en passant par la mise à l'amende. Les belles affaires de laboratoires démantelés dans les années 1970 (affaire du *Caprice des Temps* en 1972) sont consécutives à la dénonciation de concurrents. Dans un tel contexte, tout dispositif susceptible d'évincer le concurrent sera exploité. En ce sens, la capacité à corrompre va peser en faveur de la lutte contre l'incertitude. Elle est un signe de professionnalisation résultant d'un apprentissage progressif. Ainsi le criminel utilise-t-il sa compétence réticulaire pour repérer dans chaque personne rencontrée, au-delà du rôle qui motive cette première rencontre, d'autres rôles potentiels. Certaines professions ou fonctions seront tout particulièrement visées, à commencer par celles en charge de la répression : juges, procureurs, greffiers, policiers, douaniers, gendarmes. Cette corruption publique est doublée d'une corruption privée touchant des corps de métier qui pour une part facilitent particulièrement la dissimulation et le blanchiment de fonds d'origine illicite. Sont spécialement approchés des avocats, des experts-comptables, des agents immobiliers, des banquiers, des agents d'assurance, etc³⁴. Le coût de la corruption n'est pas à négliger en termes monétaires (on se gardera bien de fournir quelque montant), il n'en reste pas moins qu'il s'imposera comme une variable clé séparant les organisations criminelles qui disposent des ressources – pécuniaires, humaines et matérielles – pour

••••

(34) En France, le rôle de veille est assuré par Tracfin (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), cellule antiblanchiment qui liste les professions sensibles et prévoit avec leur représentation collective des chartes de bonne conduite.

engager un tel processus de celles qui en sont dépourvues. Concomitamment aux progrès réalisés dans le commerce international, la mobilité des capitaux et des personnes, la corruption est devenue internationale et peut compromettre ici des élus, là des personnalités du monde économique.

Le désenchantement de la mondialisation

De façon intuitive, on concède que ce qu'il est convenu d'appeler la mondialisation (voir *infra*) favorise l'accomplissement des trafics clandestins; or, en se limitant uniquement à la fluidité de la circulation des marchandises prohibées, on s'aperçoit qu'au moment de la *French Connection*, les trafiquants savaient contourner allégrement les frontières des États et tirer parti des spécificités locales. D'autant qu'en ce qui concerne les drogues illicites et la configuration des filières, nous sommes directement propulsés dans l'internationalisation. La traçabilité des drogues révèle des routes surprenantes traversant l'ensemble des continents. Plus qu'à l'accoutumée, la question liant la répression des marchandises clandestines sans entraver le commerce légal se pose avec acuité. Au début des années 1970, le port de Marseille s'étend sur près de 42 km de quais, il accueille 16 000 navires et traite 8 millions de tonnes de marchandises annuellement³⁵. Quoiqu'elle puisse être importante dans l'absolu, la proportion du clandestin reste infinitésimale ramenée à ces 8 millions de tonnes. La quadrature du cercle s'amplifiera d'année en année.

.....
(35) MORIN (M.), MISSEN (F.), 1990, *op. cit.*

.....
(36) COLOMBIÉ (T.) *et al.*, *op. cit.*, 2000.

Les dossiers d'instruction étudiés³⁶ foisonnent d'exemples de la faculté des trafiquants à déplacer astucieusement les hommes – l'usage de faux papiers administratifs est légion –, les capitaux – la monnaie fiduciaire, majoritairement le billet vert, est utilisée sans restriction –, les marchandises clandestines – souvent adossées à des marchandises légales. De même, ils adoptent les modes de transport nouveaux sans heurts particuliers. Les chimistes français ont

ainsi parcouru des milliers de kilomètres par avion pour répondre aux nécessités de mobilité des laboratoires clandestins et aux demandes pressantes de (nouveaux) trafiquants de dupliquer les filières, à partir du triangle d'or et de la zone andine. Par ailleurs, la pratique du troc, drogue contre armes, se répand et contribue peu ou prou à la dynamique des échanges internationaux. En revenant sur la genèse de la *French Connection*, il est frappant de remarquer combien la dimension internationale était intégrée par ses promoteurs ; que ce soit du point de vue stratégique ou effectif, la « traite des Blanches » en est un exemple édifiant. Par le biais de cette faculté, les trafiquants français ont perduré dans les affaires jusque dans les années 1990, où ils se sont derechef illustrés dans le trafic international des drogues de synthèse³⁷.

♦♦♦♦
(37) COLOMBIÉ (T.) et. al.,
2000b.

La mobilité internationale semble donc consubstantielle aux pratiques économiques illégales parce que les motivations mises en avant par les criminels sont plurielles : échapper aux poursuites pénales et administratives, s'éloigner de leurs pairs, réaliser des investissements locaux et profiter des gains accumulés :

- nul n'ignore que le code pénal diffère d'un pays à l'autre : pour les mêmes activités, produits et comportements illégaux, les peines encourues peuvent varier du simple au triple – à quoi l'on peut ajouter la possible inexistence d'accords d'extradition entre deux pays ;
- un truand en délicatesse avec ses pairs pour des raisons de non-respect du contrat sera contraint et forcé de s'exiler dans un pays tiers, il pourra néanmoins poursuivre ses activités ;
- les criminels s'emploient à déconnecter les lieux d'accumulation des profits illégaux des zones d'investissement potentielles. L'Europe de l'Est passe pour être une base où de gros profits sont générés, l'Europe de l'Ouest est choisie pour y réaliser des investissements dans les domaines du tourisme, de l'immobilier ou de la restauration ;
- le mode de vie recherché par certains criminels donne la primauté à la consommation immédiate caractérisée

par un train de vie somptuaire. Autrement dit, l'accomplissement se réalise par le fait de « flamber » et de dépenser sans compter.

En clair, le criminel identifié initialement à une base territoriale lambda nécessaire à son accumulation primitive s'en affranchira pour rejoindre d'autres territoires dans le but d'y exercer des activités légales et illégales tout en tenant compte de l'état de la (non-)réaction institutionnelle. Localement, donc, les influences réciproques alimentent une sorte d'acculturation débouchant sur des formes criminelles originales à l'instar de la participation de groupes québécois à la *French Connection*, dans les années 1960-1970. Finalement, cette tension entre base locale et projection internationale s'apparente, toute chose égale par ailleurs, au processus de mondialisation.

L'effet d'accélération du processus de mondialisation

59

L'étude rétrospective des filières internationales des drogues nourrit l'idée que la mondialisation, dans son volet de circulation de biens et services illégaux, est à l'œuvre depuis de nombreuses années.

Les définitions de la mondialisation abondent et en font un concept-valise. Retenons d'abord dans un sens élargi, celle de structure planétaire d'interdépendance et d'interpénétration des économies nationales.

La mondialisation se traduit par un changement de nature dans les processus d'internationalisation engagés notamment pendant les trente glorieuses. Alors que l'internationalisation passe par une simple intensification des échanges internationaux, donc des phénomènes de spécialisation d'un pays à l'autre, la mondialisation « optimise » les différentes opérations de production et de commercialisation à l'échelle planétaire : on exploite les ressources naturelles dans tel pays, on sous-traite telle opération dans tel autre, on commercialise le résultat dans tel autre, etc. « *L'apport spécifique de chaque pays dans ce processus*

global (d'où l'anglicisme *globalisation*) dépend des avantages spécifiques qu'il est susceptible d'apporter: ici une main-d'œuvre bon marché, là des infrastructures de qualité, ailleurs la proximité d'un réseau dense et dynamique de recherche-développement, ailleurs encore une ingénierie financière sophistiquée et peu coûteuse³⁸...

La mondialisation met ainsi en concurrence non seulement des produits, mais des systèmes productifs et sociaux. Ses effets sont duals de par la mise à l'épreuve des compromis sociaux nationaux et la dynamisation du tissu productif. Écartelés entre la préoccupation de l'attractivité et le maintien des acquis sociaux (niveau de rémunération élevé, charges sociales permettant de financer un système de protection sociale...), les pays doivent effectuer des choix politiques drastiques. Attirer les firmes et l'investissement étranger se fait par la valorisation des atouts spécifiques – niveau de formation des travailleurs, innovations, aménagement du territoire – et/ou par la baisse des coûts – charges salariales, fiscales et sociales. Les firmes multinationales, par leurs stratégies, exercent une pression en ce sens et exacerbent la compétition internationale avec pour conséquence l'accroissement des inégalités entre les pays.

En sus des progrès techniques enregistrés dans les domaines du traitement de l'information, de la communication et des télécommunications, la mondialisation s'accompagne d'une intégration financière accrue s'appuyant sur la déréglementation, la désintermédiation et le décloisonnement. Plus connu sous l'abréviation 3D, ces mesures institutionnelles favorisent une libre circulation des capitaux inédite à l'échelle planétaire.

Par conséquent, trois aspects de la mondialisation vont directement influencer sur les activités illicites : *primo*, la libéralisation des échanges banalise les mouvements de marchandises en éliminant les droits de douane. De surcroît, les zones d'intégration économique, que ce soit l'Union européenne, l'ALENA, l'ASEAN ou le Mercosur³⁹, concentrent une part majeure du commerce international, véritable antichambre de la mondialisation. Ces zones produisent ce que les économistes nomment des « effets d'agglomération », c'est-à-dire que la concurrence induite par cette ouverture

♦♦♦♦

(38) « Qui gouverne l'économie mondiale », *Alternatives économiques*, Hors-série n° 47, 1^{er} trimestre 2001.

♦♦♦♦

(39) L'accord de libre-échange nord-américain regroupe le Canada, les États-Unis et le Mexique, il voit le jour le 1^{er} janvier 1994; le marché commun du sud de l'Amérique créé le 1^{er} janvier 1995 rassemble l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay; enfin, l'accord de libre-échange des pays signataires de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est remonte à 1967 et comprend aujourd'hui le sultanat de Brunei, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande, Singapour, le Laos, le Vietnam et le Myanmar.

joue un rôle d'aiguillon et stimule les activités productives ; les activités illicites ne sont pas en reste puisqu'en ces circonstances apparaît un effet d'aubaine. La corrélation entre l'accroissement des flux de marchandises licites et des saisies de produits illicites (à niveau de répression identique) constitue un indicateur partiel. Ainsi les marchandises de contrebande s'invitent comme *passagers clandestins* dans les mouvements intrazonales.

Deuzio, érigée en vertu cardinale du système économique mondial, la fluidité des capitaux est une incitation forte pour y insérer des fonds d'origine illicite. Au départ, les organisations criminelles utilisent des circuits de blanchiment rodés à l'image de l'individu se rendant valise pleine de billets à la main dans les banques à faible contrôle formel situées jusqu'à très récemment en Suisse, au Luxembourg, à Monaco, etc. Ces modes de blanchiment coexistent désormais avec des procédés modernes, plus en prise avec les évolutions du système bancaire et financier ; en l'espèce, il s'agit du jeu en Bourse sur les changes des devises, les options négociables les swaps et également les fonds de pension. L'apprentissage est considéré comme long et fastidieux par les criminels, d'où le choix de recourir à des professionnels de la Bourse : cette forme d'externalisation que d'aucuns qualifieraient de corruption est coûteuse mais quasi garantie sur le plan de la dissimulation. Le recours à de tels procédés de blanchiment est plutôt limité, les « bonnes vieilles méthodes » jouissent toujours d'une solide réputation auprès des organisations criminelles. Une fois les étapes du placement et de l'empilement franchies, les criminels s'emploient à acquérir un patrimoine dont une partie est acquise en sous-main. L'affectation quasi traditionnelle du capital va en premier lieu dans les actifs réels composés des biens immobiliers (appartements, maisons, villas, hôtels), des biens mobiliers (véhicules, mobilier de décoration, etc.), des tableaux de maître, commerces du type bars-restaurants, discothèques, de garages et en second lieu dans des actifs financiers, c'est-à-dire les valeurs mobilières (actions, obligations, bons du trésor, sicav, etc.) et l'épargne liquide. Dans ce texte, nous ne pouvons nous étendre sur un aspect qui mérite une

exploration approfondie, l'investissement effectué dans des entreprises légales⁴⁰ à partir des profits criminels. Ces entreprises font office de façade aux activités illicites.

.....
(40) CHAMPEYRACHE (C.),
2001.

Tertio, le rôle des technologies comme facilitateur des contacts intra- et interorganisationnels est un lieu commun de l'analyse. Il est vrai, par exemple, que l'usage et la diffusion des téléphones mobiles dans ce milieu est caractéristique de l'adaptation aux nouvelles technologies. Au demeurant, certains policiers énoncent l'argument d'une meilleure traçabilité (poursuite à distance) des criminels usagers des techniques nouvelles. Enfin, ces supports techniques renforcent le réseau comme modalité de fonctionnement du système d'offre. On constate que les comportements en matière d'adoption du progrès technique se diffusent par mimétisme.

Conclusion

62

Vouloir cerner ce qui se cache derrière la *French Connection* permet de revenir sur une période dynamique du trafic international d'héroïne. En procédant à un décryptage des logiques à l'œuvre dans cette filière, notre analyse se trouve inexorablement conduite à bousculer les frontières en termes disciplinaires – le croisement de la sociologie, de l'histoire, de l'économie et du droit est indispensable –, en termes d'activités criminelles – le trafic d'héroïne côtoie les jeux clandestins, le proxénétisme, la fausse monnaie et bien d'autres activités encore –, en termes géographiques – la participation de trafiquants originaires de nombreux pays aboutit à une intense transnationalisation. Cette mise en perspective de la *French Connection* nous amène à étudier la problématique des organisations criminelles. Ces dernières usent d'une rationalité procédurale, autrement dit des modes opératoires, largement différente de celle en vigueur dans les organisations légales nonobstant leurs objectifs qui peuvent présenter des analogies. Le contexte de la mondialisation ne se traduit pas pour les organisations criminelles par un

changement de paradigme ; elles tirent parti de la disjonction croissante entre l'espace et le temps. En revanche, les positions rentières de certaines d'entre elles peuvent être mises en cause, la mondialisation facilitant l'intrusion des OC concurrentes. Enfin, on peut soutenir que la mondialisation en tant que phénomène tendant à uniformiser les politiques publiques en matière de répression peut handicaper les organisations qui profitent des différences normatives, culturelles ou fiscales d'un pays à l'autre.

■ **Nacer LALAM**

chargé de recherche, IHESI

BIBLIOGRAPHIE

- AKERLOF (G. A.), 1970, «The market for “lemons”: quality uncertainty and the market mechanism», *Quarterly Journal of Economics*, 84 (3).
- Alternatives économiques*, 2001, « Qui gouverne l'économie mondiale », Hors-série n° 47, 1^{er} trimestre.
- BRAUDEL (F.), 1958, « Histoire et sciences sociales. La longue durée », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, XIII.
- CECCALDI (F.-M.), 2000, *Les Corses dans la fonction publique. Contribution à l'étude de dynamiques d'intégration sociale et professionnelle*, thèse pour l'obtention du doctorat de sociologie, faculté des sciences humaines et arts de l'université de Poitiers, sous la dir. de FERREOL (M.), novembre.
- CHAMPEYRACHE (C.), 2001, « Quand la mafia devient capitaliste : l'entreprise légale-mafieuse », *Recherches internationales*, n° 64.
- COLOMBIÉ (T.), LALAM (N.), SCHIRAY (M.), 2000, *Les acteurs du grand banditisme français au sein des économies souterraines liées au trafic de drogue : populations, organisations, pratiques, mécanismes de contrôle des marchés et gestion des espaces de trafics régionaux et transfrontaliers*, IHESI, Paris (non publié).
- COLOMBIÉ (T.), LALAM (N.), SCHIRAY (M.), 2000b, *Drogue et techno. Les trafiquants de rave*, Stock.
- Économie politique (L')*, 2002, « Mafias, banques, paradis fiscaux : la mondialisation du crime », n° 15, 3^e trimestre.
- GEVAUDAN (H.), 1985, *La Bataille de la French Connection*, J.C. Lattès.
- GRANOVETTER (M.), 1973, « The strength of weak ties », *American Journal of Sociology*, vol. 78, n° 6.
- HESS (J.), 1983, *The Economics of Organization*, Amsterdam, North Holland.
- LAMBERTI (M.), LAMOUR (C.), 1972, *Les Grandes Manœuvres de l'opium*, éditions du Seuil.
- MARSHALL (A.), 1920, *Principles of Economics*, Londres, MacMillan, (8^e éd).
- MÉNARD (C.), 1990, *L'Économie des organisations*, La Découverte.
- MORIN (M.), MISSEN (F.), 1990, *La Planète blanche*, éditions Tsuru.
- ROBBINS (L.), 1935, *Essai sur la nature et le sens de la science économique*, Paris, Librairie de Médecis.
- SHIMANOFF (J. B.), 1980, *Communications Rules: Theory and Research*, Sage Library of Social Research, vol. 97, Londres, Sage Publications.
- SIMON (H.), 1978, « Rationality as process and as product of thought », *American Economic Review*, 68 (2).
- TURVANI (M.), 1994, « Illegal markets and new institutional economics », Actes du colloque *Économie des coûts de transaction*, Paris.
- WILLIAMSON (O.), 1985, *The Economics Institutions of Capitalism. Firm, Markets, and Relational Contracting*, The Free Press, New York.



Une nouvelle forme migratoire transnationale s'affirme depuis les années 1980 en permettant à plusieurs centaines de milliers de « petits migrants » maghrébins, subsahariens, proche- et moyen-orientaux, balkaniques et citoyens des anciennes républiques socialistes d'Europe de l'Est, d'entrer « par le bas », et surtout par l'économie souterraine de produits d'usage licite, dans la mondialisation des échanges. Ces échanges informels provoquent l'apparition de frontières, de périphéries et de centres originaux dans l'« espace Schengen », sans pour autant effacer les frontières nationales; ensuite, et peut-être plus fondamentalement, les façons communautaires d'habiter, les prises en charge des enfants par autoformation, l'activation forte des liens sociaux sur l'ensemble des espaces européens, signalent des productions sociales originales à même de suggérer quelques attributs de nouvelles citoyennetés transnationales.

Nouvelles circulations transnationales des migrants dans l'« espace Schengen »

La mise à l'épreuve des logiques
intégratives et des frontières politiques

par Alain TARRIUS



DE NOUVELLES FORMES MIGRATOIRES TRANSNATIONALES, fédérant en réseau les initiatives économiques de collectifs issus de pays pauvres, apparaissent depuis une vingtaine d'années en Europe. Identifiables dans le Bassin méditerranéen occidental dès le début des années 1980, de telles innovations sociales se sont depuis largement développées. Leur étude conduit à renouveler l'analyse des migrations en montrant comment se construisent aujourd'hui de nouveaux « territoires circulatoires » qui font la

trame – «*par le bas*» – de la mondialisation. Elle force à reconsidérer les formes de cette mondialisation, en mettant en évidence l'émergence d'un nouveau «capitalisme nomade», à l'initiative de migrants entrepreneurs. Mais elle oblige également à revoir les cadres de pensée au moyen desquels nous appréhendons les migrations : la dialectique de l'individu migrant et de l'État et sa résolution «classique» selon le schème de l'intégration semble concurrencée aujourd'hui par d'autres formes d'appartenance et d'attachement des collectifs à leurs territoires.

Cet article présente quelques résultats de recherches récentes concernant l'économie souterraine de produits d'usage licite charriés par ces nouveaux collectifs de migrants entrepreneurs entre Italie, France et Espagne, vers le Maroc, l'Algérie et l'Afrique subsaharienne¹. Il manifeste la réalité, «l'épaisseur» territoriale des réseaux de migrants entrepreneurs transnationaux, leur production de ces sociabilités nouvelles qui les éloignent des perspectives d'intégration dans les pays européens d'étape ou de résidence, et l'originalité du décalage entre frontières politiques européennes et frontières instituées par ces réseaux dans les mêmes espaces.

••••

(1) TARRIUS (A.), BERNET (O.), 2003 ; TARRIUS (A.), 2002.

De Marseille au Maroc, les « contrebandiers de la mondialisation »

L'exemplarité marseillaise

Le cas de Marseille et des réseaux des économies souterraines entre le Maghreb et le Bassin méditerranéen occidental est particulièrement révélateur de la genèse de ces formes, de leur incessante transformation. Il expose un modèle déjà mondialisé. Il nous permet aussi de saisir l'insuffisance des analyses «localistes» des transformations sociales générales.

Dans les années 1985-1987, 350 commerces tenus par des migrants d'origine maghrébine (essentiellement algérienne) œuvraient dans le quartier historique central, en déshérence, de Belsunce. On dénombrait alors 81 familles propriétaires de ces fonds de commerce, dont 39 d'origine algérienne, 27 d'origine tunisienne et 15 d'origine marocaine. 700 000 personnes, dont environ 300 000 immigrants en Europe, transitaient annuellement par ce quartier et y effectuaient toutes sortes d'achats qui compensaient les difficultés d'approvisionnement des nations maghrébines. Le chiffre d'affaires de ces commerces, évalué par la SEDES (Caisse des dépôts et consignations) en 1987, était d'environ trois milliards de francs, compte non tenu des contrefaçons (pièces détachées, vêtements, etc.) et des voitures passées en contrebande. Quatre événements contribuèrent, à la fin des années 1980 et au début des années 1990, à une transformation de ce dispositif commercial :

- la densification des réseaux d'économies souterraines de l'Est européen et leur connexion avec les réseaux méditerranéens orientaux et occidentaux ou maghrébins ;
- la limitation des visas entre l'Algérie et la France, lors du premier passage de Charles Pasqua au ministère de l'Intérieur ;
- les effets de la crise politique algérienne : le FIS tentant de prélever un impôt « révolutionnaire » sur les commerçants algériens, ceux-ci passèrent en grand nombre la gérance de leurs commerces à des Marocains ;
- la grande expansion migratoire marocaine, qui transforma l'histoire sociale de l'Espagne et de l'Italie, de nations d'émigration en nations d'immigration. Toujours forte, elle déstabilisa particulièrement les politiques et pratiques législatives de ces nations vis-à-vis des étrangers.

Les centralités marocaines des réseaux de migrants commerciaux se sont rapidement généralisées de Bruxelles, place traditionnelle, et de l'axe Maroc, Madrid, Irún, Bordeaux, Paris, vers Marseille, Milan, Naples, Francfort, et diverses villes espagnoles, c'est-à-dire vers un nouvel axe de circulation circum-méditerranéen se connectant avec le

précédent; ce mouvement se déclencha à la fin des années 1980, à partir, d'abord, de collaborations à Bruxelles entre Marocains et Turcs.

Au fur et à mesure de ces événements, les logiques de fonctionnement en réseau l'emportèrent sur celles de place marchande unique avec ses logistiques de transports de lieu à lieu. Les Algériens des commerces internationaux ayant passé la main aux Marocains et aux Tunisiens se replièrent plutôt sur des commerces de proximité, sur les marchés publics ou dans les quartiers des villes relativement mal desservis, tandis que leurs successeurs accentuaient fortement la nature et la forme de ce dispositif commercial vers l'internationalité. Les entrepreneurs maghrébins de Marseille, au lieu de gérer localement en moyenne quatre commerces locaux, ouvrirent des entrepôts de chargement de marchandises ou encore des magasins en plus grand nombre le long des espaces supports aux réseaux. Ils acquirent ainsi une plus grande efficacité, mobilisant désormais des migrants marocains et algériens, domiciliés tout le long du parcours, qui deviennent les « fourmis » de ce commerce. À Marseille, leur visibilité devint évidemment moindre alors même que leur influence et leur richesse s'accroissaient. En fait, 76 familles sur les 81 présentes en 1985 opèrent toujours dans le centre de Marseille (17 d'entre elles – algériennes – ont confié des gérances à des Marocains) et ont été rejointes par 43 familles marocaines et 2 tunisiennes. Le dispositif marseillais gérant les économies souterraines internationales compte donc actuellement² 126 familles de commerçants (22 algériennes, 29 tunisiennes et 75 marocaines) qui possèdent en moyenne sept commerces ou entrepôts de chargement le long des réseaux, de la frontière italienne au Maroc, soit plus de 800 établissements. Ce qui est perçu de ces changements à partir de critères « localistes » de description et d'évaluation est désigné comme régression du dispositif commercial marseillais, alors que son influence est plus forte que jamais, enrichie par l'émergence, qu'elle provoque et gère en grande partie, de nouvelles centralités dans les pays voisins. La piste des Algériens, dominants à Belsunce jusqu'en 1989, mène aujourd'hui aux marchés publics locaux ou à la

.....
(2) Enquêtes de l'automne 2000.

.....

(3) En association, souvent, avec Juan David Sempere, chercheur à l'université d'Alicante.

rationalisation des trabendes par conteneurs pour la seule Algérie. Celle des autres migrants commerçants permet d'identifier le monde comme origine ou destination des échanges. Le déploiement des petits migrants, « fourmis » de ces commerces internationaux, est tel qu'entre 1991 et 1995 les véhicules mobilisés pour les transports de marchandises passèrent de 1 700 pour un aller et retour mensuel à 42 000 pour deux allers et retours mensuels, permettant à environ 192 000 personnes domiciliées dans le Sud de la France de tirer des revenus notables de cette grande proximité avec leur pays d'origine, le Maroc. Marseille, Perpignan, Alicante et d'autres étapes encore prospèrent en même temps. Pour ce qui est précisément d'Alicante, nos enquêtes depuis janvier 1999³ nous ont permis d'identifier, parmi les 45 commerces ou entrepôts ouverts depuis 1997 à Crevillente, à environ 30 kilomètres du port levantin, 17 points de vente et de chargement gérés comme succursales par des entrepreneurs toujours installés à Marseille.

Ces populations de migrants, qui développent leurs sociabilités autour des réseaux commerciaux internationaux, n'affrontent jamais les sociétés locales, dans l'appropriation d'espaces urbains : *la tension toujours présente entre appartenances lointaines et proches leur confère une grande fluidité, labilité, dans le choix de leurs étapes*. Les commerçants savent toujours se relocaliser, suivis par les cohortes de « fourmis » circulantes, dans les espaces des réseaux ou de la ville.

Une frontière sociologique autre

.....

(4) Commerçants ayant réussi et jouissant de la confiance générale, qui veillent au respect des accords de parole entre tous les opérateurs des réseaux.

Au cours de la recherche menée pour l'IHESI, nous avons pu identifier, entre Marseille et le Maroc, quelques tracés originaux de frontières territoriales et des rapports sociaux spécifiques aux réseaux de migrants commerçants. Nos enquêtes se sont en premier lieu déroulées au cours d'accompagnements de circulants, et donc d'observations directes, et d'entretiens informels avec plusieurs « notaires informels⁴ » le long des itinéraires circum-méditerranéens. La frontière entre la France et l'Espagne ne fait guère sens

_____ *Nouvelles circulations transnationales des migrants dans l'«espace Schengen»*

pour ces populations; trois types de passages existent: l'autoroute, la nationale et les chemins carrossables.

Sur l'autoroute, la frontière du Perthus n'est plus la traditionnelle barrière gardée par des policiers et des douaniers postés; elle s'est transformée en une vaste pénétrante franco-espagnole, de Gérone à Montpellier, avec des brigades «volantes» de douaniers susceptibles de se manifester à n'importe quelle sortie tout au long de ces 300 kilomètres. Les postes de douane sur les nationales, à Cerbère et au Perthus, sont désertés depuis plusieurs années et hébergent des patrouilles de façon aléatoire pour quelques heures; quant aux chemins carrossables, à Banyuls et dans d'autres villages des Albères, ils permettent des passages libres, mais peu confortables. Les changements d'itinéraire en passage de frontière n'interviennent que dans les phases dites de «Vigipirate renforcé», lorsque la fonction «barrière» reprend le dessus au poste autoroutier du Perthus, afin d'éviter les longues files de véhicules. Dans ces cas ce sont généralement des militaires qui fouillent les véhicules à la recherche d'armes ou d'autres marchandises dangereuses. Les migrants-commerçants sont peu concernés par ces dispositions, sinon par les pertes de temps occasionnées par ces arrêts et les fouilles qui en résultent. Cette évolution de la frontière est de peu d'importance pour les migrants-commerçants: d'une part, ils circulent dans le sens des sorties du territoire et donc leurs chargements sont moins observés et sollicités que dans le sens entrant et, d'autre part, ils savent combiner de manière adéquate les trois types de passages. Au contraire, sont apparues, dans les sociétés locales de l'Ampurdan (Gérone, Figuières) et du Roussillon (Perpignan), de nouvelles délinquances: des jeunes passeurs, de psychotropes notamment, qui se substituent, le long des 300 kilomètres «sous contrôle douanier» aux traditionnels «voyous» qui tentaient le passage de la «barrière». Les Gitans, andalous ou catalans, qui tentaient un passage de barrière, ou encore l'Italien seul conduisant un fourgon, ont plus de crainte à envisager la traversée d'une telle distance «chargés» de produits d'usage illicite. L'«effacement» relatif de la frontière pour les migrants-commerçants ne signifie donc pas la disparition

.....

(5) Les douanes françaises sont particulièrement craintes par les circulants qui dérogent parfois à la règle de transport de produits d'usage licite ; en particulier lors des remontées du Maroc avec du cannabis. Celui-ci est donc livré entre Algésiras et Barcelone, Gérone parfois.

.....

(6) Pour ce que nous avons pu en savoir, il s'agit de passages de personnes prenant momentanément leur distance du territoire algérien, de littérature engagée, et de prédicateurs.

.....

(7) Menée du 10 au 15 septembre 2002, Málaga, El Ejido, Almeria, avec le collectif des Marocains d'El Ejido et des étudiants de Rabat; du 9 au 13 octobre 2002, Alicante, Elche, Crevillente, avec l'université de Toulouse-II et des étudiants de Rabat; du 16 au 20 octobre 2002, Valence, avec l'université de Tarragone; du 13 au 17 novembre, du 21 au 24 novembre, à Barcelone, avec l'université de Catalogne; du 4 au 8 décembre, à Montpellier avec l'université de Perpignan; du 11 au 16 décembre, à Toulouse avec l'université de Toulouse-II; du 7 au 10 novembre, du 27 au 30 novembre, Perpignan, Narbonne, Béziers avec l'université de Perpignan.

de celle-ci, mais l'apparition d'une sélectivité des contrôles vers des produits prohibés⁵.

En revanche, nous avons pu identifier une frontière « morale » et territoriale forte à la hauteur d'Alicante et de Murcie. Elle a pour fonction de contenir dans l'Andalousie toutes sortes de criminalités liées à la migration en Europe par le Maroc. Alicante et, dans sa périphérie, Crevillente, petit village sur l'autoroute hébergeant un dispositif commercial lié à celui de Marseille, sont les étapes ultimes des itinéraires vers le Maroc : les « fourmis » du commerce transnational s'y arrêtent pour les derniers achats, en particulier de tapis et de nourriture, avant la traversée rapide, sans arrêt, de l'Andalousie et l'embarquement à Algésiras ou à Málaga. Alicante fait frontière maritime également avec l'Algérie (Oran) et joue, elle aussi, un rôle de forte complémentarité avec Marseille. La contention entre Murcie, Crevillente et Alicante, du « chaos andalou », selon les termes d'un notaire informel résidant à Murcie, est le fait non seulement des commerçants installés à disposition des circulants, mais encore, et surtout, de membres de mouvements islamistes algériens, insérés dans le dispositif commercial, qui craignent la mise en danger de leurs propres réseaux⁶ par des initiatives illégales de Marocains installés dans ces confins troubles, criminogènes, que représente désormais l'Andalousie.

Les résultats d'une enquête extensive menée, avec la collaboration d'étudiants (surtout marocains), dans les principales villes du littoral méditerranéen, de Málaga à Montpellier et à Toulouse et destinée à recueillir des éléments identificateurs de la réalité des frontières dans la distribution des migrants (tous migrants confondus, y compris les sans-papiers)⁷, donnent à voir la nature de cette reconfiguration des frontières (cf. tableau 1 page suivante).

Une lecture rapide par colonne nous permet de noter que les principaux indicateurs de sociabilité, de réussite, de stabilité, affirment globalement la prééminence du Nord sur le Sud : Málaga-El Ejido-Almeria apparaît comme le cul-de-sac réservé à ceux qui ne possèdent dans les autres nations

TABLEAU 1 : PRINCIPAUX RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES MIGRANTS MAROCAINS
DE MÁLAGA À TOULOUSE ET MONTPELLIER

Villes enquêtées	Nombre d'enquêtés (total : 2 479)	Nombre de nations UE-15 citées ^a	Célibataires ^b	Date d'arrivée ^c	Formation ^d	Insertion économique ^e	Secteur d'activité ^f	Population irrégulière
Málaga, El Ejido, Almeria	412	0 : 88 % 1 : 9 % 2 : 3 % (Al, It, Fr, Be)	t : 78 % h : 71 % f : 29 %	1 : 11 % 2 : 23 % 3 : 66 %	p : 23 % se : 3 %	off. : 39 % inf. : 57 %	s : 2 % cs : 15 % i : 16 % a : 41 % cm : 21 %	67 %
Alicante, Elche, Crevillente	337	0 : 12 % 1 : 34 % 2 : 38 % ≥ 3 : 16 % (Fr, Al, It)	t : 61 % h : 82 % f : 18 %	1 : 4 % 2 : 16 % 3 : 80 %	p : 47 % se : 14 % su : 1 %	off. : 46 % inf. : 50 %	s : 17 % cs : 12 % i : 9 % a : 20 % cm : 34 %	42 %
Valence	353	0 : 37 % 1 : 33 % 2 : 19 % ≥ 3 : 11 % (Fr, It, Al)	t : 37 % h : 62 % f : 38 %	1 : 12 % 2 : 35 % 3 : 53 %	p : 43 % se : 24 % su : 4 %	off. : 7 % inf. : 26 %	s : 10 % cs : 16 % i : 32 % a : 27 % cm : 7 %	51 %
Barcelone	611	0 : 16 % 1 : 39 % 2 : 32 % ≥ 3 : 13 % (Fr, It, Al)	t : 35 % h : 63 % f : 37 %	1 : 3 % 2 : 11 % 3 : 86 %	p : 22 % se : 25 % su : 3 %	off. : 52 % inf. : 42 %	s : 27 % cs : 27 % i : 24 % a : 7 % cm : 5 %	17 %
Perpignan Narbonne Béziers	386	0 : 7 % 1 : 40 % 2 : 39 % ≥ 3 : 14 % (Esp, Al, It)	t : 27 % h : 86 % f : 14 %	1 : 52 % 2 : 37 % 3 : 11 %	p : 64 % se : 27 % su : 2 %	off. : 83 % inf. : 11 %	s : 17 % cs : 35 % i : 6 % a : 16 % cm : 19 %	4 %
Montpellier	217	0 : 18 % 1 : 1 % 2 : 29 % ≥ 3 : 52 % (Esp, It, Be)	t : 31 % h : 88 % f : 12 %	1 : 43 % 2 : 45 % 3 : 12 %	p : 61 % se : 16 % su : 3 %	off. : 81 % inf. : 12 %	s : 14 % cs : 39 % i : 11 % a : 12 % cm : 21 %	3 %
Toulouse	163	0 : 38 % 1 : 39 % 2 : 23 % (Be, Esp, It)	t : 29 % h : 91 % f : 9 %	1 : 7 % 2 : 29 % 3 : 64 %	p : 28 % se : 16 % su : 3 %	off. : 86 % inf. : 7 %	s : 23 % cs : 41 % i : 13 % a : 7 % cm : 6 %	4 %

••••

- (a) Les nations d'accueil sont citées dans l'ordre de désignation.
 (b) Total et répartition par genre.
 (c) 1 : avant 1990 ; 2 : entre 1991 et 1995 ; 3 : depuis 1996.
 (d) Primaire, secondaire, supérieur.
 (e) Répartition entre économie officielle et informelle.
 (f) Services, construction, industrie, agriculture, commerce.

européennes aucune connaissance susceptible de les accueillir (88 %!), alors qu'à Perpignan 7 % se trouvent dans cette situation; les célibataires, dans cet extrême sud européen représentent 78 % des Marocain(e)s, et plus des deux tiers sont des hommes, alors qu'à Perpignan 27 % des Marocains sont des célibataires hommes. De plus, 74 % sont analphabètes en Andalousie, alors que 7 % le sont à Perpignan, Narbonne et Béziers. Les chiffres du travail au noir ou de l'implication dans des activités informelles varient de 57 % en Andalousie à 7 % à Toulouse... Quant aux migrants en situation irrégulière, qui se confondent dans cette population avec les « sans-papiers », ils comptent pour 67 % de la population marocaine au sud et 3 % à 4 % au nord.

Nous l'avions déjà suggéré: l'Andalousie fonctionne comme un sas d'autant plus sélectif que les entrants ne bénéficient pas, avant même leur arrivée, de réseaux de parenté ou de relations fortes au-delà de cette région. Les jeunes hommes y sont entassés comme dans une nasse et n'ont de ressources que dans leurs proximités, dans l'endogénéité de leurs liens; les jeunes femmes sont orientées et entassées vers les « clubs » de prostitution⁸ et, évidemment, retenues dans ces situations aussi longtemps qu'elles présentent une valeur marchande.

Toutefois, il apparaît bien, dans ces distributions, un « Nord espagnol » et de subtiles frontières intérieures, en Espagne et en France, entre la France et l'Espagne.

La frontière internationale

Trois traits caractérisent le « creuset français », et donc la réalité d'une histoire migratoire spécifique. Tout d'abord, la part des femmes parmi les Marocains migrants célibataires: de 9 % à 14 % dans les villes françaises, à environ 30 % dans les villes espagnoles, à l'exception d'Alicante-Elche-Crevillente où le milieu professionnel des migrants est essentiellement commerçant. Ces chiffres rencontrent les propos que nous avons souvent recueillis, à Marseille, Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Perpignan et surtout

.....

(8) 7800 Marocaines se prostitueraient en Andalousie dans des clubs et d'autres établissements contrôlés par la police et autant dans des appartements, environ 5000 entre Alicante et Valence, moins de 1000 de Barcelone à la frontière française, et moins de 200 de Perpignan à Montpellier et Toulouse (Fatima Lahbabi, thèse, Toulouse-le Mirail, janvier 2003). Là encore le « salut est vers le nord ».

Toulouse, selon lesquels les femmes entreprenant solitairement des migrations seraient de « mauvaise vie » : la pression sociale exige la claire manifestation de l'apparement des femmes par le couple.

« *Mes filles, nous dit-on dans une famille marocaine de Nîmes, n'iront nulle part à l'étranger avant le mariage. C'est le Maroc ou la France. Ailleurs, quand elles sont loin des parents, c'est la "rafle". En France, si elles partent sans te donner l'adresse, juste quelques coups de téléphone de temps en temps, c'est qu'elles sont avec un Français, ça ne nous plaît pas, mais on sait qu'elles ne risquent pas la prostitution, comme en Espagne et en Italie et en Allemagne.* »

La fille aînée, Leila, infirmière depuis peu, qui nous a introduits dans cette famille, s'exclame alors : « *C'est toujours la colonie dans vos têtes, France-Maroc, Maroc-France et rien de plus. Regardez autour de vous!* » Il s'ensuit une querelle ; lorsque nous partons, Leila, qui nous raccompagne, nous dit : « *C'est quand même extraordinaire, on dirait que les Marocains en Europe considèrent qu'il est possible de faire n'importe quoi ailleurs qu'en France. Et ici, on serait comme dans le village : propres, sérieux, mais définitivement pauvres. [...] Je pars travailler en Suisse, où je retrouve un Italien avec qui je vais vivre. Il est aussi infirmier et on avait pensé qu'il pouvait venir travailler ici, mais vous voyez, en France, impossible. [...] Mes parents le savent, mais si ça se passe ailleurs, alors ils ne disent rien. En France, il fallait envisager des années de fâcheries, et voir ma mère, mes sœurs et mes frères en cachette, en Espagne ou en Italie, ils nous auraient fait la chasse avec les oncles, jusqu'à ce que je revienne à la maison.* »

Les niveaux de formation, primaire et secondaire, distinguent ensuite les villes de Perpignan, Narbonne, Béziers et Montpellier des autres villes : on peut lire dans ces chiffres une corrélation étroite avec les dates d'arrivée. Cela est confirmé par le cas, atypique, de Toulouse, proche de Barcelone pour ce qui est des dates d'installation et des niveaux de scolarisation.

Enfin, les proportions entre activités dans les économies souterraines (incluant le travail au noir) et les activités déclarées sont contrastées entre France, où elles n'excèdent pas 12 % de la population marocaine, et Espagne, où elles avoisinent 50 %, sauf à Valence. Dans cette dernière ville, l'importance du secteur d'emploi industriel, à forte présence syndicale, contribue à expliquer la proportion relativement plus faible de 26 % de travail souterrain. Ces chiffres sont évidemment à mettre en parallèle avec ceux des proportions de migrants en situation irrégulière : 4 % au plus dans les villes françaises enquêtées, et de 42 % à 67 % en Espagne, à l'exception notable de Barcelone (17 %). Nous n'avons découvert aucune raison précise à l'exception barcelonaise ; sauf à admettre, comme nous le proposerons plus loin, qu'il existe, outre des formes migratoires liées aux « marquages » nationaux et à ceux des récents déploiements transnationaux, une forme tribulaire de la sédentarisation en milieu urbain dense.

La frontière instituée par les réseaux commerciaux

La réalité des effets sociaux de cette frontière, que nous avons repérée entre Andalousie et Alicante, est lisible dans les déclarations de destinations possibles dans des pays étrangers. L'Andalousie, comme nous l'avons précédemment signalé, se caractérise par la fixation de populations sans possibilités relationnelles de circulation. Dès que nous abordons la région d'Alicante-Elche-Crevillente, plus de 50 % des migrants marocains peuvent précisément désigner deux destinations européennes et plus en dehors de l'Espagne. Cette compétence semble toutefois partagée avec les villes proches des frontières internationales, comme Perpignan et Barcelone. Il faudrait donc parler d'un effet « frontières », quels que soient les critères de la séparation frontalière.

La distribution des niveaux de formation suggère un raisonnement proche : la coupure Andalousie/Alicante est aussi nette que celle entre Espagne et France.

Une différenciation nette apparaît toutefois dans la distribution des migrants par secteurs d'activité : commerces et services rassemblent 51 % des Marocains à Alicante-Elche-Crevillente alors que, partout ailleurs en Espagne, ils sont inférieurs à 32 % et en France à 36 %. Le rôle de frontière « morale » de cette région, lié au déploiement des réseaux de commerce transnational de produits d'usage licite, et d'interface commerciale « moralisée », donc, entre France, Espagne, Maroc et Algérie est indubitablement à l'origine de cette spécifique concentration d'emplois tertiaires⁹. Les Marocains, en Espagne comme en France, expriment une connaissance réelle, quoique grossière, de cette réalité. C'est le cas des notaires informels :

« *Même s'il faut surveiller les remontées d'Andalousie, nous déclare Ahmed T., c'est plus facile de surveiller la bonne tenue des marchands à Alicante et à Crevillente qu'à Marseille. Ceux qui bossent ici savent, depuis le début, qu'il faut être réglo. Ici, c'est pas la misère qui a attiré les commerçants, comme à Marseille, c'est les Pieds-Noirs du port, et laisse-moi te dire que tu ne peux pas les tromper: ils géraient tous les commerces, de transport des gens ou des marchandises, avec l'Algérie et le Maroc, quand ils ont installé les bazars de Crevillente et d'Alicante, en 1995. Ils connaissent bien l'Algérie, ce sont les Pieds-Noirs de l'OAS, qui n'ont pas pu rentrer en France en 1962. [...] Puis ils ont été rejoints par des Pieds-Noirs juifs marocains. Ils tiennent toujours le plus gros morceau; ils sont installés ici et à Séville, d'où ils commandent Cadix et Málaga.* »

Mais ces propos se retrouvent à l'identique chez les circulants entre France et Maroc eux-mêmes :

« *Quand tu traverses Montpellier, Béziers, Perpignan et les autres villes, en Espagne, me dit une « fourmi » de Nîmes, tu fais gaffe; comme partout, on peut te piquer la marchandise quand tu t'arrêtes. J'ai pas dit qu'il y a plus de voyous qu'ailleurs, mais autant qu'ailleurs. Mais alors quand tu vas à Crevillente, pour charger, ou à Alicante, plutôt pour décharger, tu sais que tu risques rien. N'importe qui, qui essaie de te capter, est repéré, et ça va*

.....

(9) Nous avons envisagé la possibilité d'un effet lié à la présence, sur la côte (d'Alicante à Benidorm en particulier), d'activités et de résidences touristiques, mais il n'en va pas autrement, loin de là, sur les côtes d'Andalousie où nous avons mené nos enquêtes.

vite. Alors, moi, et tous ceux que je connais, on essaie si c'est possible, de pas s'arrêter avant Crevillente, et puis de là, il reste un saut de puce pour le Maroc. Alors, si c'est trop tard dans la journée pour passer au Maroc, on dort dans le fourgon à Alicante ou à Crevillente et on part le matin, direct Algésiras. [...] Et c'est bien, parce que le soir, tu rencontres plein de Marocains, d'Algériens, d'Orientaux (pakistanaïis et égyptiens) qu'il faut connaître. Ils sont bien, ils t'aideront à grandir, si tu es bien avec eux, à former les enfants qui vont nous suivre. »

Bien sûr cette réputation n'est pas usurpée, mais nous avons eu à connaître, à Alicante, des affaires de vol et d'escroquerie dans le milieu des commerçants de bazar. Les représentations développées par les « fourmis » et leurs « notaires informels » manifestent toutefois la réalité de la « frontière » morale.

Des convergences entre formes migratoires urbaines

Nous avons signalé qu'il existe probablement, outre les effets frontières, une spécificité des villes très densifiées. Ces enquêtes nous poussent à proposer cette hypothèse et les proximités que l'on relève – dans l'exposé des résultats, entre Barcelone et Toulouse – à la retenir comme crédible : les dates d'arrivée des populations marocaines, la distribution des niveaux de formation et celle des emplois suggèrent une certaine communauté des destins et des formes migratoires entre ces deux villes que l'histoire longue a déjà rapprochées¹⁰. Il faut toutefois noter que la plupart des Marocains présents à Toulouse et œuvrant dans les commerces de « fourmis » empruntent l'itinéraire « classique » (il existait bien avant que les réseaux de « fourmis » se développent le long du Bassin ouest-méditerranéen) par Hendaye, Irún, Madrid et Algésiras (partie du réseau de circulation vers Bruxelles, première « capitale » de la migration marocaine en Europe). En revanche, nous avons vérifié, par une enquête brève mais extensive à Toulouse

.....

(10) Nous noterons la simultanéité, aux XIX^e et XX^e siècles, des créations d'Instituts techniques ; les multiples conventions entre bureaux d'étude et universités, qui ont largement précédé les incitations communautaires, les flux de migrants de l'exil espagnol à Toulouse...

(630 personnes, 3 questions), que les « fourmis » qui préfèrent rejoindre le littoral méditerranéen au niveau de Narbonne avant de « descendre » vers Algésiras (ce choix est motivé par la préférence d'un chargement à Crevillente plutôt qu'à Tolède, sur l'itinéraire Bruxelles-Irún-Maroc) s'arrêtent majoritairement à Barcelone pour rencontrer des parents ou des proches installés dans la capitale catalane. Comme si Toulouse était le double ou l'écho migratoire de Barcelone. Les départs de Toulouse s'effectuent alors vers 12 heures, la soirée est passée entre familiers à Barcelone, et le départ pour Algésiras s'effectue vers 5 heures du matin, avec un arrêt entre 11 heures et 13 heures à Crevillente, et l'embarquement en fin d'après-midi à Algésiras.

Des logiques plurielles

En fait, les trois ordres d'effets structurants des itinéraires et des formes migratoires se présentent toujours en combinaisons, suggérant des logiques plurielles, renforcées bien sûr par les interactions entre les populations qui développent des initiatives transnationales et celles qui perpétuent la forme migratoire « classique » antérieure. C'est dire que les nouvelles formes, qui mobilisent notre attention, disposent d'une variété sans précédent de modalités d'insertion urbaine, de conception de leurs circulations, de déploiement de sociabilités originales.

Des identités autres

Ces réseaux réalisent des proximités inusuelles, pour l'heure, entre des lieux que les longues histoires sociales et culturelles locales et nationales avaient fortement différenciés. Les réseaux de circulation planétaires sont à l'œuvre sans que nous puissions clairement identifier les modalités générales et cohérentes de l'articulation entre les divers étages territoriaux recomposés, sinon en parlant de façon souvent allusive de « mondialisation » et de « réseaux

transnationaux » : ces notions ne peuvent donc être utilisées qu'accompagnées d'une intense démarche empirique. C'est dans l'immédiateté des échanges, dans les mises en scène de la quotidienneté, mais encore, et en même temps, dans l'identification des nouvelles configurations des contextes, des cadres, des compositions territoriales qui hébergent ces nouvelles formes banales de la vie sociale que peut se développer le travail de compréhension : une anthropologie de la complexité et de la totalité qui tend à saisir les rapports interindividuels, à construire le sens de leurs finalités et de leurs exigences d'organisation sociale, territoriale. Cela exige du chercheur un mimétisme important de ses terrains : déplacements, accompagnements, restitutions fréquentes, descriptions précises, associations des démarches phénoménologiques et statistiques font nécessité.

Pour nous, donc, la mémoire en partage, qui permet aux circulants transnationaux d'affirmer une identité collective, *est avant tout souvenir des accords de parole, des échanges d'honneur, qui fluidifient les circulations, qui permettent d'échapper aux régulations étatiques formelles, de contourner les règles de construction des frontières entre territoires et entre univers de normes, celles qui disent les conditions du passage d'une sédentarité à une autre.* La référence à cette mémoire collective autorise chacun à aller plus avant, à se présenter encore et encore, à s'agrèger à d'autres, ou bien à l'expulser de l'espace des multiples étapes et réseaux supports à l'initiative circulaire. À Marseille en 1985, à Montpellier, Perpignan ou Barcelone en 1992, à Alicante, Crevillente, Grenade, Almeria en 2000, nous avons toujours rencontré ces réunions, dans un café ou une arrière-boutique, au cours desquelles un « *notaire informel* » facilite les transactions commerciales, puis en contrôle le déroulement. Ces réunions réalisent des lieux-moments exceptionnels dans l'organisation sociale et l'affirmation identitaire de ces collectifs : c'est alors que certains, au bout de mois ou d'années d'errance, sont cooptés par les réseaux, et désormais s'ouvre à eux un univers inépuisable d'opportunités économiques, de trajectoires de réussite personnelle

et familiale. C'est l'instant où fléchissent, s'effacent parfois, les barrières des différences ethniques, et le Polonais, le Bulgare, l'Italien, le Turc, le Maghrébin, l'Africain subsaharien, etc., engagent des échanges durables, partagent une *éthique de l'honneur* intermédiaire entre les croyances des uns et des autres. Dès lors, la parole donnée ne peut être rendue ni reprise qu'après une dénonciation vigoureuse par le « notaire informel » : la dérogation aux codes d'honneur toujours rappelés lors de l'entrée dans ces univers des réseaux est immédiatement sanctionnée par un redoutable exil, une exclusion radicale et rapide. Ce moment est celui de la venue à la communauté, d'esprit certes, mais encore de voisinage, dans ces territoires de circulation, connectés aux sociétés locales en quelques étapes résidentielles. Les codes d'honneur excluent les activités commerciales dangereuses pour le collectif : commerces de psychotropes, d'armes, repliements sectaires, etc., qui ne peuvent se satisfaire de la grande lisibilité des réseaux de fourmis de l'économie souterraine de produits d'usage licite. Les produits d'usage illicite, les tentatives sectaires, sont véhiculés par des réseaux fermés, « courts » relationnellement et spatialement, aux articulations fragiles. L'amalgame souvent pratiqué entre ces diverses formes de circulation est dangereux, trompeur, car celles-ci sont en fait antagonistes.

Des territoires de la mobilité

Les individus qui se reconnaissent à l'intérieur des espaces qu'ils investissent ou traversent au cours d'une histoire commune de la mobilité, initiatrice d'un lien social original, sont étrangers au regard des « légitimes autochtones ». Cette étrangeté même les place en position de proximité : ils connaissent mieux que les résidents les limites, territoriales et normatives, de la ville et négocient ou révèlent, voire imposent, chacun selon des modalités et des « préacquis » différents évidemment, leur entrée ici sans pour autant aujourd'hui – est-ce là un trait majeur de la mondialisation ? – renoncer à leur place là-bas, d'où ils

viennent, et à l'«entre-deux» où, parfois, ils demeurent longtemps.

L'expansion de ces territoires, inséparable des solidarités qui les constituent en topiques d'échanges de haute densité et diversité, génère sans cesse de nouvelles connivences avec de nouveaux autres, fédérés au collectif circulatoire pour mieux transiter, atteindre des marchés, des emplois, des sites, de plus en plus lointains. *Les différences attachées à l'ethnicité en sont de plus en plus bannies* dès lors que se manifeste cette éthique sociale intermédiaire ; en somme, l'identité commune à tous les arpenteurs des territoires circulatoires est faite de la plus grande interaction possible entre altérités... ainsi naissent les nouveaux mondes cosmopolites.

Les jeunes : une intégration autre

••••

(11) Enquête dans des villes françaises car, la migration maghrébine étant très récente en Espagne, les installations familiales sont peu nombreuses et la scolarisation des jeunes peu visible.

Nous avons enquêté, de Perpignan à Montpellier¹¹, d'une part sur les jeunes, garçons et filles, des familles marocaines agricoles ou au chômage et d'autre part sur ceux des familles de «fourmis». Nous opposons ainsi au mieux la forme migratoire classique et la nouvelle forme. Nous présentons des résultats de ces enquêtes classés par types résidentiels (villages ruraux, habitat en logement social collectif périurbain, habitat en appartement urbain) (cf. tableaux 2 à 4 page 82); on pouvait en effet supposer que des sociabilités propres à chacun de ces milieux résidentiels, comme une diversification de l'offre scolaire, pouvaient orienter les comportements des jeunes.

Formes migratoires, types de résidences et lien à l'école

Sur un effectif de 468, il y a proportionnellement plus d'enfants jeunes dans les milieux de la migration classique (agriculteurs et chômeurs) que parmi les nouveaux migrants. Il s'agit en réalité d'un effet d'âge des parents, en moyenne plus jeunes dans le second cas.

TABLEAU 2 : SCOLARISATION DES ENFANTS DES DEUX TYPES MIGRATOIRES EN ZONE RURALE ^a

Vieux logements de villages	Ruraux + chômeurs (23 familles)	« Fourmis » du commerce (5 familles)
École primaire (4-12 ans)	20 sur 22 scolarisés filles 92 % ; garçons 90 %	9 sur 9 scolarisés filles 100 % ; garçons 100 %
Collège (12-17 ans)	27 sur 32 scolarisés filles 100 % ; garçons 64 %	2 sur 6 scolarisés filles 50 % ; garçons 0 %
Lycée (16 ans et plus)	18 sur 26 scolarisés filles 80 % ; garçons 55 %	1 sur 4 scolarisé filles 50 % ; garçons 0 %

(a) Les âges notés en face des niveaux scolaires peuvent se recouvrir (certains collégiens avaient 17 ans et de nombreux lycéens 16 ans). Par ailleurs, nous avons vérifié que les chômeurs recensés n'avaient réellement pas d'autre activité.

Les proportions concernant les collégiens et lycéens des familles de migrants-commerçants transnationaux sont établies à partir d'effectifs très réduits. Toutefois, les tableaux suivants confortent ces résultats.

TABLEAU 3 : SCOLARISATION DES ENFANTS DES DEUX TYPES MIGRATOIRES DANS DES LOGEMENTS D'IMMEUBLES SOCIAUX PÉRIURBAINS

Collectif social périurbain	Ruraux + chômeurs (18 familles)	« Fourmis » du commerce (63 familles)
École primaire	12 sur 13 scolarisés filles 100 % ; garçons 83 %	107 sur 112 scolarisés filles 94 % ; garçons 96 %
Collège	23 sur 27 scolarisés filles 91 % ; garçons 80 %	38 sur 77 scolarisés filles 61 % ; garçons 39 %
Lycée	7 sur 23 scolarisés filles 77 % ; garçons 70 %	19 sur 45 scolarisés filles 60 % ; garçons 23 %

TABLEAU 4 : SCOLARISATION DES ENFANTS DES DEUX TYPES MIGRATOIRES DANS DES LOGEMENTS PRIVÉS EN CENTRE URBAIN

Logement privé centre urbain	Ruraux + chômeurs (9 familles)	« Fourmis » du commerce (11 familles)
École primaire	6 sur 6 scolarisés filles 100 % ; garçons 100 %	14 sur 16 scolarisés filles 78 % ; garçons 100 %
Collège	9 sur 11 scolarisés filles 100 % ; garçons 67 %	8 sur 15 scolarisés filles 71 % ; garçons 38 %
Lycée	7 sur 13 scolarisés filles 67 % ; garçons 43 %	4 sur 11 scolarisés filles 50 % ; garçons 20 %

Incontestablement, la distinction des adolescents selon la forme migratoire de leur appartenance permet de comprendre la déscolarisation importante de certains. Les adolescents des familles des nouvelles formes migratoires désertent *massivement* le collège et le lycée, quelle que soit leur localisation résidentielle. Les filles sont moins affectées par ces désertions et toutefois moins présentes dans les établissements que les filles des milieux de la migration traditionnelle. Comme leurs parents, ces jeunes, très proches de leurs villages ou villes d'origine, au Maroc, se mettent en position d'être peu concernés par les processus d'intégration que leur propose la scolarisation en France. Très tôt, ils sont associés aux activités des parents, ou se déplacent le long des réseaux internationaux formés par des étalements familiaux, qui fonctionnent dès lors comme ressources. L'autoformation est généralisée dans ces familles qui, d'une part, comprennent mal la longueur des formations scolaires et, d'autre part, sont très mobiles d'un point de vue résidentiel. Peut-on suggérer, avec une certaine brutalité, que là encore, comme pour les familles tsiganes, c'est moins l'appareil scolaire et ses finalités qui est questionné dans son ensemble, que des aspects de son inadaptation à des populations elles-mêmes inadaptées au déploiement pédagogique actuel? Contrairement à ce que nous laissent espérer des expériences en milieu gitan, il n'est pas certain que des initiatives mettant en avant l'usage positif des mixités scolaires et des aménagements pédagogiques soient à même de convaincre ces populations de l'intérêt des parcours scolaires. Peut-être vaut-il mieux observer les possibilités internes. Pour notre part, nous avons observé le fonctionnement des petites écoles coraniques qui, le mercredi surtout, rassemblent des enfants de cette nouvelle forme migratoire. Les maîtres, tel ou tel hadj respecté dans le quartier, insistent généralement sur la nécessité d'obtenir de bons résultats à l'« école française » tout en enseignant l'impossible renoncement à la citoyenneté marocaine. De telle sorte que, centrant les plus jeunes sur l'apprentissage scolaire, ils en éloignent (souvent sans conscience de cet effet) les adolescents plus concernés par le rôle intégrateur du collège et du lycée.

Des intégrations autres

Jean-Pierre Zirotti¹², dans une recherche sur la scolarisation des enfants de migrants, constate que les attentes des parents, comme des élèves, évoluent des années 1970 à la fin des années 1980: d'un désir d'efficience des apprentissages, afin d'obtenir la meilleure entrée possible sur le marché du travail, ces populations passent à une conception de l'école comme lieu de prise de contact avec la société d'accueil: de « connaître comme les autres » pour mieux leur ressembler on passe à « connaître les autres » pour mieux se débrouiller. Cette transformation est redevable d'un mouvement de fond qui modifie la place des migrants dans nos sociétés, quel que soit leur statut, hors les rares et emblématiques réussites. Nous avons constaté dans nos enquêtes combien cette observation se vérifiait, mais produisait des destinées très contrastées selon l'appartenance des familles de migrants à des milieux relevant des nouvelles formes nomades ou des classiques formes diasporiques de la migration.

♦♦♦♦
(12) ZIROTTI (J.-P.), 2000.

84

Une conversation avec une jeune femme marocaine, épouse d'un de ces nouveaux migrants, résume ces constats:

« Je sais que je me fatigue dans ce petit restaurant, je dois tout faire. Mais, moi, je n'ai pas appris les lettres au Maroc. Alors je fais ce que ma famille m'a appris. Je n'ai pas besoin de lire pour acheter des légumes et de la viande. Les prix, c'est le commerçant halal qui les fait. J'ai confiance. [...] »

« Mes petits quand ils reviennent de l'école, je les installe sur la table, là. C'est une heure sacrée où ils sortent les cahiers et les crayons. Je m'assieds auprès d'eux et je les admire. Ils forment les lettres, pas les nôtres, mais celles qui servent ici. Parfois je pleure de leur bonheur, de leur chance. Nous sommes dans un pays béni. [...] »

« Quand ils sont bien installés et qu'ils commencent à tracer les lettres, en tirant la langue, comme pour un grand travail, je prends un crayon et une feuille et je fais comme eux, des ronds, des traits. Pas pour apprendre, mais pour qu'ils comprennent que c'est très important. [...] »

« Quand ils sauront se débrouiller, tout ira bien. Mais l'école longue, non. Ils ne feront pas comme les enfants des Algériens qui sont là depuis longtemps et qui traînent

longtemps, longtemps, et qui perdent l'envie de revenir à leur famille de là-bas, et qui ne savent plus être ni Français ni Arabes. [...]

« Leur papa et toute la famille les attendront les années qu'il faut mais pas plus. »

La dissociation des destinées des jeunes migrants est actuellement bien observable dans les immeubles qui regroupent des résidents d'origine maghrébine appartenant aux diverses formes. Les adolescents des milieux de la migration « traditionnelle » se trouvent de plus en plus « coincés » entre leurs proches, d'âge et d'origine, récemment arrivés et happés par le dynamisme des incessants mouvements transnationaux, et les jeunes autochtones. Un sentiment d'exil naît et s'affirme chez ceux qui se présentent désormais comme « victimes de l'intégration » et entretiennent un ressentiment fort contre les institutions telles que l'école et le travail.

Enfin, signalons, dans l'habiter, une singularité qui en dit long sur les risques méthodologiques des recherches localisées, et conséquemment sur les contresens d'interprétation des comportements sociaux localisés : les populations de migrants-commerçants transnationaux, qui réduisent fortement les distances ethniques, culturelles et culturelles, dans l'espace-temps des transactions, dans leurs sociabilités de membres des réseaux qui trament les territoires circulatoires de cette mondialisation « par le bas¹³ », exposent à l'inverse des sociabilités résidentielles de type communautaristes, à forte distance des populations autochtones. C'est ainsi que récemment nous avons pu lire l'expression de « populations en sécession », qui désignait ces collectifs capables par ailleurs de tant de mixité...

.....

(13) Nous reprenons cette expression, proposée par Alejandro Portes (1999), à propos des migrants latino-américains aux États-Unis. Nos méthodes d'investigation et nos conclusions sont parfois éloignées mais les enjeux de ces nouvelles formes migratoires sont bien à hauteur du sens ainsi suggéré.

Conclusion

Des confins troubles

L'extrême Sud espagnol, l'Andalousie, Ceuta et Melilla, comme d'autres portes d'entrée dans l'espace Schengen,

en Italie, en Allemagne... et quelle que soit l'étroitesse des espaces de passages frontaliers, accumulent les initiatives criminelles.

Les trafics de personnes y sont sans équivalent : femmes et hommes prostitués en grand nombre, souvent par des responsables religieux honorablement connus dans leurs régions marocaines d'origine, et dans des grandes villes andalouses où ils prêchent ; jeunes hommes sans papiers transférés par camions et autobus, de leur débarcadère d'Algésiras, aux cultures agricoles sous serre d'El Ejido et autres lieux de la surexploitation, à deux euros de l'heure. Ces personnes sont retenues, bloquées dans ces espaces, autant par l'avidité des populations locales fortement compromises que par le rejet ou le calcul des autres migrants, des « contrebandiers de la mondialisation ¹⁴ ». Elles représentent le coût de ce libéralisme débridé de la « mondialisation par le bas », sur ce point précis bien proche des rationalités de certaines firmes internationales.

Les trafics de psychotropes y sont florissants. Troc de conteneurs de produits de consommation courante (chaussures, vêtements...) qui alimentent les grands marchés de Casablanca, contre conteneurs de cannabis et d'autres produits d'usage illicite. Les mêmes individus, déjà identifiables dans les trafics de personnes, opèrent pratiquement en semi-officialité : recommandations de dignitaires provinciaux pour des ouvertures d'entreprises d'import-export, naturalisations surprenantes suivies de l'accès à des fonctions électives.

À Ceuta, j'ai demandé à un policier qui tournait le dos aux dizaines de migrants clandestins maghrébins et subsahariens qui se précipitaient bruyamment sur le pont arrière d'un ferry-boat, juste avant le lever de cet accès, pourquoi il n'intervenait pas. Il me répondit : « *C'est la mondialisation des pauvres. Ils échangent leur purgatoire contre notre enfer. Alors, je ne vais pas en rajouter...* »

■ **Alain TARRIUS**

université Toulouse-le Mirail

♦♦♦♦

(14) Un dossier coordonné par Christian Chavagneux, fait le point sur l'état des recherches et les enjeux liés à ce phénomène, *Alternatives économiques*, 2003.

BIBLIOGRAPHIE

ALTERNATIVES ÉCONOMIQUES, 2003, «Les contrebandiers de la mondialisation », n° 216, juillet-août.

PORTES (A.), 1999, «La mondialisation par le bas», in *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 129, septembre.

TARRIUS (A.), 2002, *La Mondialisation par le bas. Les nouveaux nomades des économies souterraines*, Paris, Balland, 169 p.

TARRIUS (A.), BERNET (O.), 2003, *Nouvelles Formes migratoires : les frontières des réseaux des économies souterraines et les frontières nationales dans l'espace Schengen. Le cas des régions méditerranéennes françaises et espagnoles*, IHESI, 84 p.

ZIROTTI (J.-P.), 2000, *La Scolarisation des enfants de migrants*, thèse, université Paris-V, décembre.

L'universalité qui caractérise la définition des activités illicites concernant les drogues n'est pas le fruit de la dangerosité particulière des substances, mais la conséquence d'une véritable politique publique internationale qui, entre 1912 et 1972, a distingué, sur le plan mondial, des usages licites et illicites. L'édification d'une régulation internationale de l'offre des drogues destinée aux besoins médicaux a permis de définir progressivement un espace mondialisé des usages licites qui renvoya dans l'illégalité tous les acteurs qui n'avaient pas accès à ce marché. Ce n'est que dans la mesure où cette politique de régulation fut un succès mondial que les politiques de répression devinrent, au cours des années 1970, un enjeu prioritaire pour s'imposer finalement comme la principale grille de lecture du monde des drogues. De fait, la globalité à laquelle est souvent rattaché le trafic de drogues n'en dissimule que mieux celle qui est actuellement à l'œuvre : l'harmonisation des politiques de répression et la régulation mondiale de l'offre licite des drogues.

De la régulation à la répression des drogues

Une politique publique internationale

par François-Xavier DUDOUET

« **L**E TRAFIC CLANDESTIN [des drogues] a pris depuis dix ans une envergure considérable. Il est entre les mains d'une organisation qui se joue de la loi, des douanes et des frontières: "l'Internationale des stupéfiants". Comment fonctionne-t-elle? Quels sont ses moyens d'action? Comment nous défendons-nous contre ce fléau qui sème sur son passage [...] le crime et la mort? »

Voici résumé en quelques lignes l'ensemble des problématiques qu'on peut généralement rencontrer dans la formulation

contemporaine du problème des drogues¹ : l'existence d'une menace globale caractérisée par un ennemi transnational unifié, l'exacerbation d'un danger mortel contre lequel *il faut* se défendre, l'expansion de la criminalité et surtout l'absence de toute réflexion sur les conditions d'existence de ces activités illicites. Ces propos ne sont cependant pas tirés de travaux récents mais d'un article publié en 1931 dans le magazine *VU*². Loin de constituer une nouveauté, la perception des activités criminelles transnationales comme étant le fruit d'organisations menaçant le « bien public » est une problématique très ancienne. Toutefois, si la stabilité de certains États peut, effectivement, être affectée par le trafic de drogues, rien ne prouve, aujourd'hui comme hier, que cette menace soit globale ni, surtout, organisée³.

Comme le soutient Gilles Favarel-Garrigues, le concept de « criminalité organisée transnationale » est certainement à enterrer⁴. En effet, l'existence d'une organisation mondiale du trafic de drogues ne repose sur aucune constatation sérieuse. Au contraire, la lecture des travaux les plus avertis sur le sujet fait apparaître un éclatement total de ce type d'activité, tant sur le plan géographique, social que culturel⁵. L'existence de circuits transnationaux limités dans le temps et dans l'espace, si elle justifie l'idée d'activités transnationales dotées d'une certaine organisation, ne permet cependant pas de prouver une cohésion d'ensemble desdits trafics, ni une similitude de leurs pratiques. On peut alors se demander si la globalité dont il est question n'est pas d'abord celle de la lutte contre les usages illicites.

« Aujourd'hui, la lutte contre la criminalité liée à la drogue au niveau transnational exige un nouveau bond en avant, qui suppose de faire évoluer non seulement les structures, mais aussi les mentalités, c'est-à-dire d'adopter une approche globale⁶. »

Comme l'atteste cet appel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la reconnaissance d'une menace globale justifie plus la nécessité d'une « approche globale » des politiques répressives qu'elle ne décrit les phénomènes visés.

♦♦♦♦

(1) Par drogues, nous entendons les substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants (1961) et aux tableaux de la Convention sur les substances psychotropes (1971).

♦♦♦♦

(2) ARNAUD (O.), 1931.

♦♦♦♦

(3) Parmi les exemples les plus saillants, on citera la Chine jusqu'aux années 1950, la Colombie et l'Afghanistan depuis les années 1980. Encore est-il nécessaire de préciser que le trafic de drogues n'est qu'un facteur de déstabilisation parmi tant d'autres. Dans les cas cités, il est inséparable des conflits armés qui secouent ces pays.

♦♦♦♦

(4) FAVAREL-GARRIGUES (G.), 2002.

♦♦♦♦

(5) On verra notamment les rapports de la Commission des stupéfiants de l'ONU, ainsi que ceux de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de même que les travaux de l'Observatoire géopolitique des drogues.

♦♦♦♦

(6) Organe international de contrôle des stupéfiants, 2002, Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001, New York, Nations unies, p. 5.

En recherchant la globalité de la criminalité dans les phénomènes criminels transnationaux, on rate la globalité qui est réellement à l'œuvre : celle de l'harmonisation des représentations et des pratiques des acteurs qui luttent contre ces activités criminelles. Les réflexions sur la criminalité transnationale ont trop souvent tendance à prendre la conséquence d'un phénomène pour la cause. Au risque d'énoncer une évidence, il faut rappeler qu'un crime est toujours constitué en infraction à une norme juridique. On ne peut donc considérer une activité comme universellement criminelle qu'à partir du moment où elle a été internationalement reconnue comme telle. Si le trafic illicite de drogues est aujourd'hui partout qualifié de la même manière, cela ne relève pas de la nature de l'activité ni du hasard, mais bien d'un processus historique d'harmonisation des politiques nationales. En effet, les textes internationaux sur le contrôle des drogues font l'objet d'une très large adhésion⁷ et posent une définition très précise des infractions. Ainsi la qualification d'importation illicite de stupéfiants est-elle identique dans tous les pays : elle désigne toute transaction dépourvue de certificat d'exportation et d'autorisation d'importation et non avalisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants. La raison de cette universalité tient dans l'existence, depuis plus d'un demi-siècle, d'une régulation mondialisée de l'offre des drogues destinée à des fins médicales. C'est la définition d'un espace licite des drogues qui désigne *a contrario* les activités illicites et fixe les « cibles » de l'action répressive.

Cet article se propose donc d'examiner la question des drogues sur le plan mondial, non pas en fonction des activités illicites, mais à travers le processus qui a rendu possible l'universalité du crime en matière de drogues. Ce processus est d'abord celui de la construction d'un espace des usages licites qui, commencé au début du xx^e siècle, s'est achevé au cours des années 1970. Il s'est accompagné, au fur et à mesure que les activités licites étaient définies, d'un renforcement de la coopération des forces de répression contre les activités illicites. Toutefois, ce n'est que dans les trente dernières années du xx^e siècle que l'enjeu sécuritaire des drogues s'est développé au point de devenir, pour la

.....

(7) En 2001, 175 États étaient parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou à cette même convention telle que modifiée par le protocole de 1972. Les États parties à la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes étaient, cette même année, au nombre de 162. Organe international de contrôle des stupéfiants, 2002, *op. cit.*

plupart des professionnels comme des observateurs, l'enjeu principal, pour ne pas dire unique, de la question des drogues.

L'édification d'un espace mondialisé des usages licites des drogues

L'émergence d'un espace « mondialisé » des usages licites des drogues remonte aux premières décennies du XX^e siècle. Sa formation est directement liée à la construction du problème de la toxicomanie au cours du XIX^e et au début du XX^e siècle : la nécessité d'empêcher la consommation abusive en agissant sur la disponibilité des produits. Afin de mieux rendre compte de cette politique de contrôle de l'offre, nous proposons un schéma qui montre comment les usages illicites sont définis *a contrario* des usages licites (cf. schéma page 94). Le processus commença en Occident au cours du XIX^e siècle par la définition de la consommation légitime et la régulation de la distribution au détail. Il s'étendit à partir de 1925 au commerce international puis à la fabrication en 1931 et enfin à la production, entendue comme l'ensemble des opérations agricoles, en 1972.

92

La définition de la consommation légitime des drogues

Le contrôle international des drogues s'est construit sur un consensus apparu au début du XX^e siècle qui, d'une part, définissait la consommation légitime des drogues aux seules fins médicales et scientifiques et, d'autre part, considérait que le contrôle de la consommation passait par celui de l'offre. Il faut bien comprendre que la définition médicale de la consommation légitime des drogues n'a pas, au XIX^e siècle, l'évidence qu'on lui accorde aujourd'hui. Durant la majeure partie du siècle, les drogues de l'époque (opium,

••••

(8) LOWES (P.D.), 1966;
BERRIDGE (V.), 1978, 1987.

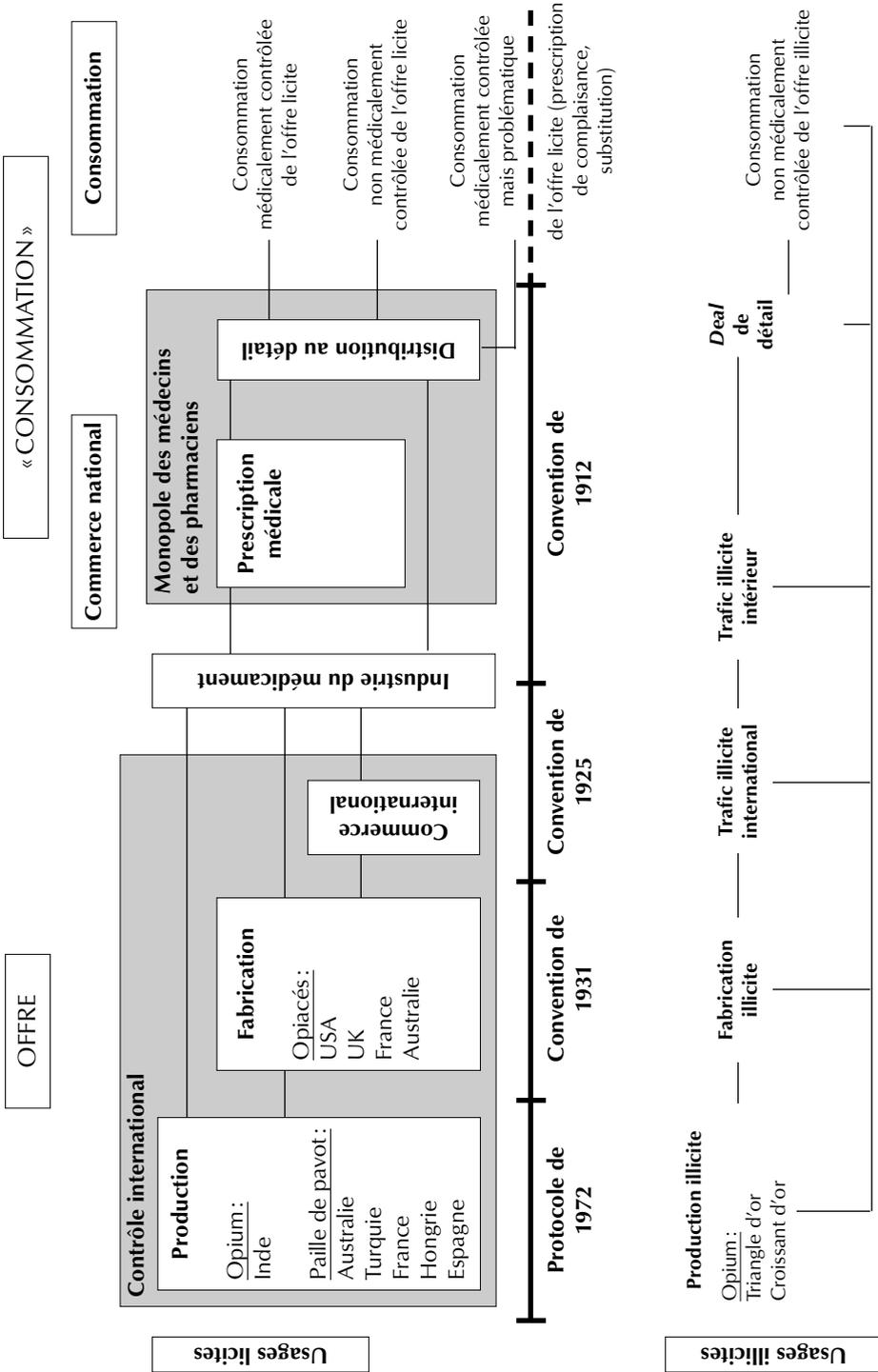
••••

(9) BERRIDGE (V.), 1978,
op. cit.

••••

(10) CNAM, direction déléguée aux risques, *Bon usage du médicament. Enjeux de santé publique liés à une surconsommation de trois benzodiazépines: Tranzène® 50 mg, Nordaz® 15 mg, Rohypnol® 1 mg*, juillet 2001.

morphine, cocaïne) ne font l'objet d'aucune régulation. L'opium, coté à la Bourse de Londres, est librement accessible dans les épiceries occidentales, par exemple sous forme de sirops pour la toux, quand il n'est pas distribué aux populations asiatiques par les Régies des pays colonisateurs. La transformation de ce produit courant en danger pour l'humanité est le fruit de deux processus relativement autonomes: la mobilisation des mouvements antiopium et la professionnalisation des médecins et des pharmaciens⁸. Les mouvements antiopium consacrerent leurs efforts à la dénonciation de l'abus de l'opium en Asie, notamment en Chine, mettant en évidence la détresse physique et morale des opiomanes. De leur côté, les professionnels de la santé dénoncèrent aussi très tôt la consommation non médicale de ces substances très largement utilisées par la pharmacopée moderne. Suivant Virginia Berridge, cette dénonciation s'inscrivait dans un processus de professionnalisation qui avait pour but de réserver aux docteurs en médecine et en pharmacie le monopole de la distribution au détail des drogues⁹. Cette revendication aboutit dans la plupart des pays occidentaux entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, pour devenir progressivement la norme mondiale. La lecture de notre schéma prend, ici, une signification nouvelle. Ce qui fait qu'une consommation est légitime ou non, ce n'est pas tant la nature de la substance – comme l'expression fautive de « drogues licites ou illicites » pourrait le laisser entendre – que les modes de distribution du produit. Ainsi, la consommation licite est toute consommation provenant du monopole des professionnels de la santé, que celle-ci soit contrôlée par une prescription ou non. Dans tous les cas, ce mode de distribution n'empêche absolument pas les abus¹⁰. En d'autres termes, ce qui fait un toxicomane vis-à-vis de la loi ce n'est pas tant la consommation abusive de drogues que l'origine illicite de leur provenance. La frontière entre consommation licite et illicite a été représentée en pointillé, en raison du flou qui en définitive caractérise cette démarcation. Cette imprécision s'explique par deux facteurs. Tout d'abord, la définition précise de la légalité de la consommation est restée du ressort des États et de ce fait peut varier de manière significative d'un pays à l'autre.



••••

(11) Sont des stupéfiants au sens des tableaux I et II de la Convention unique de 1961, la plupart des opioïdes, la feuille de coca et ses dérivés, le cannabis et ses dérivés.

Bien que ce schéma concerne les stupéfiants¹¹, il est applicable à de nombreuses substances psychotropes qui pour la plupart bénéficient de régimes de contrôle plus souples. Le schéma est divisé en quatre ensembles : l'offre, la consommation, les usages licites et les usages illicites. Les usages, qu'ils soient licites ou illicites, sont identiques par nature, ce qui les différencie ce sont les acteurs autorisés ou non à se livrer à telle ou telle activité. Ainsi un paysan indien pourra-t-il être autorisé à produire de l'opium destiné à l'industrie pharmaceutique alors que son homologue birman se livrant à la même activité sera en infraction. Les types d'usages distingués correspondent à la construction historique du problème des drogues et aux différentes étapes de l'édification de l'espace licite.

Les pays mentionnés sous les rubriques « production » et « fabrication » sont ceux qui, depuis les années 1980, dominent le marché licite des opiacés.

Par offre, il est nécessaire d'entendre les usages soumis à un contrôle international direct, c'est-à-dire les activités pour lesquelles les États ont abandonné une partie de leur souveraineté.

La « consommation » renvoie aux activités qui relèvent de la réglementation intérieure des États et pour lesquelles les dispositions conventionnelles sont peu contraignantes. Pour reprendre les termes de la Convention unique de 1961, tout stupéfiant est considéré comme consommé « à partir du moment où il aura été cédé à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, l'usage médical ou la recherche scientifique ». Il s'agit là d'un point d'aveuglement qui révèle les limites de l'exercice du contrôle international des drogues, aussi bien que l'hétérogénéité des politiques nationales en matière d'incrimination et de répression de la consommation non médicale.

••••

(12) BECKER (H. S.), 1985.

Ensuite, la question de l'abus des drogues n'est pas exempte de toute considération morale qui vient perturber la netteté de la frontière. Les professionnels de la santé du XIX^e siècle comme les mouvements antiopium peuvent à juste titre être considérés comme des entrepreneurs de morale¹². L'hygiénisme défendu par de nombreux médecins engage bien souvent une conduite de vie très proche de celle encouragée par les ligues de tempérance. Tel que mis en forme par les mouvements antiopium et les professionnels de la santé, le problème des drogues au début du XX^e siècle est donc celui d'une consommation abusive qui va à l'encontre des exigences d'abstinence et de contrôle de soi promues par les uns et de l'intérêt thérapeutique défendu par les autres. En d'autres termes, la distribution médicale des drogues sous-tend que le contrôle médical empêchera

toute forme de dépendance et d'abus. Toutefois, certaines formes de distribution médicale, tout à fait légales, tels que les programmes de substitution à la méthadone ou la prescription de buprénorphine haut dosage (Subutex®), posent problèmes car elles soutiennent justement une consommation addictive.

En définissant la consommation légitime, les mouvements antiopium et les professionnels de la santé ne mettaient pas seulement en évidence le problème de l'abus mais désignaient dans le même temps l'origine du problème et les modalités pour le résoudre. Pour eux, l'origine du mal provenait de la libre disponibilité du produit. La solution préconisée par ces types d'acteurs¹³ était d'agir sur l'offre en vue de la limiter aux seuls besoins médicaux et scientifiques. Cette perception du problème des drogues va constituer le paradigme de toute politique publique en la matière et particulièrement sur le plan international.

L'inscription de ce paradigme dans le droit international s'effectua dès 1912 avec l'adoption de la Convention de La Haye. Initiée par des entrepreneurs de morale américains, la conférence qui présida à l'adoption de ce texte envisageait d'établir une régulation mondiale de l'offre des drogues de manière à la limiter uniquement aux fins médicales. Toutefois, cette généreuse ambition se heurta aux intérêts économiques des pays européens qui refusèrent soit d'abandonner leur Régie sur l'opium en Asie, soit de limiter l'activité de leurs fabricants de morphine, d'héroïne et de cocaïne. La Convention de La Haye n'introduisit sur ce point aucun changement majeur. La régulation de l'offre restait de la seule compétence des États et, en l'absence de toute approche commune, la production mondiale continuait d'alimenter les besoins médicaux comme ceux des toxicomanes. Toutefois, la Convention de La Haye reconnaissait comme norme universelle le monopole des médecins et des pharmaciens sur la distribution au détail des drogues.

La régulation de l'offre

Si un accord international avait pu être atteint sur la consommation légitime des drogues au point d'en définir

.....

(13) La notion de type d'acteur a été développée pour distinguer l'individu humain (acteur) de l'acteur collectif, mais aussi pour signifier que les groupes agissent moins qu'ils ne sont agis par leurs membres. Le type d'acteur fait donc avant tout référence à un idéal type au sens webérien du terme, susceptible de se retrouver avec plus ou moins de probabilité chez les acteurs individuels. Pour plus de précisions sur ce point voir notre thèse : DUDOUET (F.-X.), 2002.

♦♦♦♦

(14) En 1933, le commerce des spécialités pharmaceutiques, dont une grande partie contenait de la codéine, s'élevait pour la France à trois milliards de francs. AMAEP. Archives diplomatiques. Série SDN.I-M Questions sociales. 1. Opium Convention de 1931, vol. 1623, note pour M. Massigli, 29 mars 1933.

♦♦♦♦

(15) Nous utilisons le terme « illégitimes » plutôt que « prohibés », car la consommation de drogues, à l'exception de l'opium dans certains pays, n'est pas interdite pour elle-même. Elle le deviendra dans de nombreux pays à partir des années 1960-1970 par la pénalisation de la consommation à titre privé, dit « usage simple » dans le droit français.

progressivement la légalité, le consensus concernant l'offre était plus problématique. Loin d'être un secteur économique négligeable, le commerce des drogues, même circonscrit uniquement aux besoins médicaux, représentait une activité particulièrement lucrative¹⁴. En outre, la Première Guerre mondiale avait eu deux conséquences majeures sur le marché des drogues : d'une part elle avait fait prendre conscience aux belligérants, notamment à la France qui en était dépourvue, de la nécessité stratégique de posséder une industrie nationale de morphine, d'autre part la violence du conflit avait suscité une demande considérable que les fournisseurs traditionnels (Allemagne et Royaume-Uni) n'avaient pu alimenter. Ces deux facteurs contribuèrent à l'apparition de nouveaux fabricants, principalement en France, en Suisse et aux Pays-Bas. L'arrivée de ces nouveaux entrants et la fin des hostilités – qui diminua fortement la demande médicale – provoqua une situation d'âpre concurrence dans laquelle les entreprises, pour survivre, durent se montrer peu regardantes à l'égard de la destination finale de leurs produits. Les années 1920 furent donc caractérisées par une situation paradoxale où la consommation des drogues était légalement limitée aux seuls besoins médicaux, mais avec des entreprises qui produisaient indistinctement et en toute légalité pour les besoins autorisés comme illégitimes¹⁵.

Intégrée aux différents traités de paix, la Convention de La Haye entra en vigueur dès 1920 et son administration, qui avait été confiée au gouvernement des Pays-Bas, fut transférée à la Société des Nations (SDN). Les drogues devinrent donc l'un des domaines d'activité de la SDN qui se dota dès la première session de l'assemblée générale d'une Commission consultative du trafic de l'opium (CCO) représentative des États. Cette commission ainsi que son héritière, la Commission des stupéfiants de l'ONU (CND), constituent l'organe politique du Contrôle international des drogues. C'est en leur sein que furent élaborées les différentes conventions et que fut assuré leur suivi. La création d'institutions internationales spécialisées et permanentes marque un véritable changement dans la gestion du problème des drogues qui, jusqu'alors, n'avait été abordé que par des commissions et des conférences sporadiques, mais aussi

un précédent important puisque aucune organisation équivalente n'existait alors sur le plan national. Ce n'est qu'à la suite des développements du droit international que des institutions spécialisées vont se créer dans chaque État.

Le contrôle du commerce international

La Commission consultative du trafic de l'opium s'employa dès ses débuts en 1921 à promouvoir cette régulation de l'offre mondiale des drogues qui n'avait pu être atteinte en 1912. Ses efforts aboutirent en 1925 à une nouvelle convention qui, en instituant un véritable contrôle sur les importations et les exportations des drogues, posait la première pierre de la politique publique internationale des drogues. Toutes les transactions internationales étaient désormais soumises à une autorisation préalable d'importation et à un certificat d'exportation délivrés par les autorités gouvernementales concernées. Les quantités échangées étaient compilées et examinées par un collège d'experts indépendants – le Comité central permanent (CCP) – chargé de vérifier que les quantités exportées correspondaient bien aux quantités importées et d'éviter ainsi tout risque de détournement. Ce système de contrôle, appelé système des certificats, créait, de fait, une délimitation nette et précise entre le commerce licite et illicite, comme le symbolise le trait plein sur notre schéma. Le travail effectué par le CCP permettait en outre d'assurer une régulation d'ensemble du marché mondial, qu'aucun État pris isolément n'aurait pu mener à bien.

La Convention de 1925 marque l'entrée dans la globalité des politiques en matière de drogues tant sur le plan de la régulation que de la répression. L'importation illicite de drogues ne constituait plus une infraction à des dispositions douanières nationales plus ou moins homogènes, mais bien un délit spécifique reposant sur une qualification universelle.

Le contrôle de la fabrication

Toutefois, cette réglementation des échanges internationaux ne permettait pas d'intervenir sur la fabrication. Nombreuses furent les entreprises, qui, comptant sur leur force commerciale, produisaient plus qu'elles ne parvenaient à vendre. Cette politique conduisit à une surproduction globale des drogues manufacturées, dont une grande partie fut détournée vers la consommation non médicale. Peu de gouvernements étaient, cependant, disposés à prendre des mesures unilatérales. La Convention de 1931 remédia à ce problème par l'instauration du régime des évaluations. Ce régime consiste à limiter la fabrication mondiale par une estimation préalable des besoins médicaux. Ces besoins sont calculés par l'Organe de contrôle – créé à cette fin – sur la base des déclarations des États. L'Organe de contrôle est, comme le CCP, un organisme international non représentatif des États mais en mesure de demander aux gouvernements une révision de leurs estimations et surtout de fixer les évaluations des États qui n'auraient pas transmis leurs propres estimations. La surveillance est assurée par le CCP qui peut imposer un embargo obligatoire sur les exportations à destination des pays qui auraient atteint la limite de leurs évaluations. Concrètement, les États ne sont plus libres de fabriquer les quantités de drogues qu'ils souhaitent mais doivent se soumettre à un plan d'ensemble qu'ils ne maîtrisent que partiellement. Associées au système des certificats, ces dispositions permettent d'empêcher toute surproduction et d'assurer un contrôle étroit de l'offre des drogues. À compter de 1933, date d'entrée en vigueur de la convention de 1931, la majeure partie de l'offre licite des drogues fait désormais l'objet d'une politique mondiale concertée, dotée d'instruments et d'institutions spécialisés. En 1937, la section du trafic de l'opium de la SDN qualifiait les progrès réalisés par la convention de 1931 de la manière suivante : *« Le système des évaluations a, pour la première fois, introduit dans une convention internationale, à l'égard d'une industrie particulière, les principes essentiels d'une économie dirigée, sur le plan mondial. En vertu de*

*la convention de limitation, les opérations du commerce des stupéfiants ne s'effectuent plus intégralement suivant la volonté indépendante des États pris individuellement, et moins encore suivant les désirs des négociants particuliers*¹⁶. »

Le système de contrôle de la fabrication des drogues, mis en place par les conventions de 1925 et de 1931, constitue le socle du contrôle international des drogues tel qu'il fonctionne encore de nos jours. Il crée un circuit licite de l'offre suffisamment hermétique pour renvoyer toute consommation non médicale à des sources d'approvisionnement illicites. Ce n'est donc que consécutivement aux conventions de 1925 et de 1931 que se sont développés la fabrication et le trafic illicites des drogues¹⁷.

....

(16) Société des Nations, section du trafic de l'opium du secrétariat de la Société des Nations (1937). *Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931. Étude historique et technique*, p. 55.

....

(17) BLOCK (A.) 1989.

Le contrôle de la production

Toutefois, le système établi durant l'entre-deux-guerres n'était pas tout à fait clos sur lui-même. La production d'opium et de feuilles de coca continuait d'échapper au régime des évaluations, empêchant une régulation complète. Une tentative fut entreprise dès les années 1930, mais la conférence qui devait se réunir en 1940 fut annulée en raison des hostilités. Bien que repris dès 1946, le projet n'aboutit qu'en 1972 avec la signature du protocole amendant la convention unique de 1961. La raison de ce délai est surtout à mettre au compte de la mésentente entre les pays producteurs d'opium (Inde, Turquie, Iran) et les pays fabricants d'opiacés (États-Unis, Royaume-Uni, France et Allemagne) qui ne sont jamais parvenus à s'entendre sur les prix de vente de l'opium. Ce n'est qu'à la suite de la disparition progressive de l'Iran (1956) puis de la Turquie (1972) parmi les producteurs d'opium qu'un accord put enfin être trouvé. Malgré l'exemption accordée à la feuille de coca, l'intégration de l'opium au régime des évaluations marquait la clôture du système sur lui-même. Depuis 1976, date d'entrée en vigueur du protocole de 1972, l'ensemble des activités associées à l'offre fait désormais partie d'un espace licite clairement délimité. Ce

n'est donc qu'à compter de cette époque qu'on peut vraiment parler de production licite et illicite d'opium sur le plan mondial.

L'offre destinée à la consommation illégitime n'est plus le fait d'États et d'entreprises peu scrupuleux ou négligents mais de criminels qu'il s'agit désormais de combattre avec la plus grande fermeté. Les conventions de 1936 et de 1988 sur la répression du trafic illicite ne sont en fait que le prolongement de la régulation des activités licites. En matière de drogues, comme ailleurs, ce n'est pas l'activité elle-même – vendre de la morphine – qui fait le criminel mais l'appartenance ou non à l'espace licite défini par le droit. La grande particularité des drogues par rapport à beaucoup d'autres phénomènes est que la distinction – du moins pour ce que nous avons appelé l'offre – entre les acteurs autorisés et les acteurs non autorisés fut décidée au niveau international.

On peut alors se demander comment la lutte contre les activités illicites en matière de drogues s'est développée pour devenir la question centrale du problème des drogues au point d'occulter la dimension licite du phénomène.

Drogues et criminalité

Une perception des activités illicites en rapport avec les activités licites

À l'exception de quelques pays comme la Chine, l'Égypte ou certains États des États-Unis, il n'existe pas avant 1912 de délits nationaux spécifiques sur les drogues¹⁸. Celles-ci peuvent, certes, faire l'objet d'importations illicites mais l'infraction n'est que rarement différenciée des autres activités de contrebande. Le problème des drogues au début du ^{XX}^e siècle n'est qu'incidence un problème de criminalité. Cet enjeu se développe en fonction des progrès du droit international et notamment de la constitution d'un espace mondialisé des usages licites.

.....

(18) Les premières dispositions pénales spécifiques aux drogues apparaissent en 1914 aux États-Unis sur le plan fédéral, en 1916 en France et au Royaume-Uni, soit après l'adoption de la Convention de La Haye.

La question des activités illicites est apparue très tôt dans les arènes internationales. D'ailleurs la référence explicite à cet enjeu dans l'intitulé même des institutions – Commission consultative du trafic de l'opium, section du trafic de l'opium – le montre assez. Toutefois, jusqu'aux années 1970, la question était étroitement associée à celle du contrôle des activités licites. Les discussions sur ce point s'organisaient suivant deux axes majeurs : contraindre les gouvernements les plus récalcitrants à se conformer aux dispositions du contrôle international d'une part, et renforcer la coopération des forces de répression envisagée comme la conséquence logique des progrès réalisés dans la régulation des activités licites, d'autre part.

Dès les premières sessions de la CCO, des cas de trafics illicites sont portés à l'attention des membres dans le but de dénoncer les gouvernements qui n'exerçaient pas de contrôle suffisant. Ces pratiques dénonciatrices, notamment menées par les Britanniques et les Américains, avaient alors surtout pour but de justifier la nécessité d'un contrôle plus que d'organiser la lutte contre le crime transnational. Cette instrumentalisation des activités illicites sera activée régulièrement jusqu'aux années 1970, notamment à l'égard des pays ne contrôlant que très imparfaitement leur production d'opium comme l'Iran et la Turquie. Cette stratégie a disparu au cours des années 1970, principalement en raison de la « fermeture » du système de contrôle.

L'autre problématique suivant laquelle étaient envisagées les activités illicites était le renforcement de la coopération des forces de répression et l'harmonisation de leurs pratiques et représentations. Dès le milieu des années 1920, les représentants des États au sein de la CCO échangèrent des informations sur les trafiquants et leur manière d'agir. Une liste noire, référant ceux qui étaient considérés comme les plus importants, fut même constituée et diffusée parmi les membres de la commission. Le souci de coopération et d'harmonisation ira croissant à mesure que les activités illicites seront clairement distinguées des activités licites. La présence de plus en plus fréquente de professionnels de la lutte contre le trafic de drogues au sein de la CCO à partir des années 1930 contribua fortement à favoriser l'émergence d'une approche commune aboutissant

••••

(19) Les autres conventions sur les drogues contenaient aussi des dispositions pénales, toutefois, l'essentiel de leurs dispositions concernait la réglementation du marché licite.

en 1936 à l'adoption de la première convention consacrée à la répression du trafic illicite¹⁹. La Convention n'entra, cependant, jamais en vigueur, ce qui laisse penser que l'harmonisation des politiques de répression n'eut pas, jusqu'aux années 1980, la priorité qu'on lui accorde aujourd'hui. De fait, la lecture des rapports de la CCO et de la CND montre que les activités illicites étaient toujours envisagées en étroite relation avec l'organisation des usages licites. La priorité accordée au « licite » par rapport à l'« illicite » est très bien illustrée par cette anecdote que rapporte un diplomate français sur les travaux de la 16^e session de la Commission des stupéfiants en 1961. Le représentant habituel des États-Unis, Harry Anslinger, n'ayant pu être présent lui-même, avait été remplacé par un policier dont les positions ne firent apparemment pas l'unanimité :

«[...] psychologiquement déformé par une trentaine d'années d'activité policière spécialisée, il a choqué la Commission tant par l'étroitesse de ses vues que par les moyens qu'il a employés pour les défendre²⁰.»

••••

(20) AMAEP. Archives diplomatiques. Nations unies et Organisations internationales. 1960-1969. S.50.3.8.7. Commission des stupéfiants. Volume n° 940. Lettre de G. Gattand, représentant permanent de la France auprès de l'Office européen des Nations unies à Son Excellence le ministre des Affaires étrangères (Nations unies et Organisations internationales). Genève, le 25 mai 1961. N°137/NUOI.

Jusqu'aux années 1970, les approches strictement sécuritaires, distinguées de la régulation des activités licites, n'ont donc guère d'écho au sein de la CCO et de la CND. Que ce soit pour effectuer des pressions sur les États récalcitrants ou pour renforcer la coopération des forces de répression, la criminalité en matière de drogues n'est pas envisagée comme le cœur du problème, mais comme le prolongement de la politique internationale visant à contrôler l'offre des drogues. On peut alors se demander quels motifs ont pu conduire à ce changement de priorité qui a vu l'enjeu de la lutte contre les usages illicites prendre le pas sur la régulation des activités licites.

L'essor de l'enjeu sécuritaire 1970-2000

L'idée que les drogues représentent fondamentalement un enjeu sécuritaire est confortée par la croyance commune en leur prohibition. Il est rare de trouver, aujourd'hui, un

politique, un journaliste ou même un professionnel de la question qui n'en soit pas convaincu. Cette rareté n'échappe pas aux études universitaires qui, pour la plupart, sont consacrées aux aspects illicites du phénomène²¹. Cette croyance en l'interdit des drogues est si fortement ancrée que même lorsque les usages licites sont effleurés, elle n'est pas remise en question. Cette représentation n'est pas nouvelle ; déjà, dans les années 1930, les non-spécialistes avaient du mal à concevoir qu'une même substance puisse à la fois être un médicament (instrument de soin) et une drogue (cause de toxicomanie). L'emploi, très répandu, de l'expression « drogues illicites » est à la fois révélateur de la priorité accordée à l'étude des activités illicites comme de la communauté épistémique qui s'est constituée sur cet enjeu. Que ce soit dans la presse, dans les déclarations politiques, dans la littérature spécialisée ou dans l'agenda des institutions internationales, les drogues sont, depuis une trentaine d'années, essentiellement abordées d'après leur enjeu répressif. Les organes onusiens dépositaires des politiques de régulation n'ont pas échappé à ce changement de cap. La création du Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues en 1971, la conférence de 1987 sur l'abus et le trafic illicite de drogues, la Convention de 1988 sur la lutte contre le trafic illicite ou le plan décennal d'éradication de la drogue lancé à l'occasion de la 20^e session extraordinaire de l'assemblée générale de 1998 l'attestent. Une autre manifestation concrète de cette priorité mérite d'être mentionnée : sur quelque trois cents agents que compte le programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), seuls 10 % s'occupent de la régulation des activités licites, contre 90 % pour les activités illicites. Enfin, la fusion nominale en 1999 du PNUCID avec le Centre pour la prévention du crime, donnant naissance en 2002 à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, consacre la prééminence accordée à la lutte contre les usages illicites et l'association spontanée qui est faite entre drogue et criminalité.

L'émancipation de l'enjeu sécuritaire découle de plusieurs facteurs que nous présentons comme des axes de recherche : la fermeture du système de contrôle des usages licites

••••
(21) NADELMAN (E. A.), 1990 ; BENTHAM (M.), 1998 ; SHEPTYCKI (J. W. E.), 2000.

réalisée en 1972, qui tend à renvoyer toute discussion sur les drogues aux activités illicites, le déclenchement de la « guerre à la drogue » et le renforcement de l'harmonisation des politiques de répression ainsi qu'un renouvellement des acteurs intervenant dans les arènes onusiennes qui se fait au profit des professionnels de l'« illicite ».

L'essor de l'enjeu sécuritaire trouve une première explication dans la dynamique propre du Contrôle international des drogues. La fermeture du système de contrôle, ou pour le dire autrement de l'espace mondialisé des usages licites, favorisa l'émergence de la priorité accordée à la lutte contre les usages illicites. En effet, le projet engagé en 1912 visant à instaurer une régulation mondiale de l'offre en fonction des besoins médicaux trouvait en 1972 son aboutissement. Il peut donc apparaître logique que l'attention des pouvoirs publics se soit reportée sur l'urgence du moment, à savoir l'essor de la consommation non médicale des années 1960. Cette explication, cependant, laisserait supposer une autonomisation progressive des sphères licites et illicites, comme si la frontière juridique tracée au fil des conventions avait fini par rompre les liens structurels qui unissent ces deux dimensions. Or ce sont justement ces liens structurels qui peuvent éclairer d'un jour nouveau la priorité accordée aux politiques répressives et à leur harmonisation. L'organisation du marché licite des drogues avait eu, en fait, pour principal enjeu la répartition entre un nombre limité de pays de l'ensemble de l'offre mondiale²². À compter des années 1970, on peut considérer que tous les États autorisés à participer à cette offre ont été désignés, ou plutôt qu'ils se sont mutuellement reconnus. Tout nouveau producteur de drogues est donc condamné à être *de facto* un producteur illicite s'il ne reçoit pas l'accord de la communauté internationale pour participer au marché licite. Ce fut notamment le cas de l'Afghanistan qui, en 1956, avait demandé à la commission des stupéfiants de faire partie des producteurs licites d'opium et à qui il fut opposé un refus net et définitif... Parmi les États dominant l'offre mondiale des drogues, viennent en tête les États-Unis, le Royaume-Uni et la France. Ces trois pays concentrent, entre 1969 et 1999, 52 % de la fabrication

....

(22) DUDOUET (F.-X.), 2002.

mondiale de morphine, le taux passant de 38 % en 1969 à 67 % en 1999²³. Mais ces pays sont aussi ceux qui sont les plus engagés dans la lutte contre les activités illicites et la promotion de la coopération internationale entre les forces de répression. On peut alors se demander s'il n'existe pas une corrélation entre les parts de marché relatives des États dans l'économie licite et leur investissement dans la lutte contre les usages illicites. En effet, la dynamique observée durant les trente dernières années du xx^e siècle montre une montée en puissance concomitante pour ces pays de leurs parts de marché et de leur investissement dans l'harmonisation des politiques répressives. Il est difficile d'établir la nature du lien entre l'augmentation des parts de marché de ces pays et leur investissement dans la « guerre à la drogue », notamment en raison de la fermeture des archives. Toutefois, que ce double processus soit le fruit d'une stratégie consciente de quelques acteurs particulièrement bien positionnés ou plus certainement le résultat d'une dynamique de longue durée échappant en grande partie aux acteurs individuels, il est tout à fait représentatif de la relation d'interdépendance qui unit les politiques de régulation et de répression. Le contrôle définit une frontière stricte entre les activités licites et illicites, ouvrant ainsi la voie aux politiques de répression. Ces dernières, en retour, garantissent la viabilité du système de contrôle en interdisant à ceux qui n'y sont pas autorisés d'avoir accès au marché licite. Le développement des politiques de répression, et plus encore leur harmonisation, vient donc renforcer celle en place sur la régulation de l'offre licite et surtout l'organisation actuelle du marché.

L'accent mis sur les politiques répressives se manifesta, sur le plan national, par l'adoption de nouvelles lois qui renforçaient les peines pour trafic illicite et introduisaient même dans de nombreux pays la pénalisation de la consommation privée à des fins non médicales. La « guerre à la drogue » lancée par le président Nixon au début des années 1970 s'étendit peu à peu à l'ensemble de la communauté internationale²⁴. D'une certaine manière, la déclaration de Nixon n'était que la formulation moderne du paradigme énoncé par les entrepreneurs de morale au début du

.....
(23) DUDOUET (F.-X.), 2002.

.....
(24) FRIMAN (R.H.), 1996;
BROUET (O.), 1991.

XX^e siècle, puisque l'offre continuait d'être considérée comme l'origine du « fléau ». Dans ce contexte, l'harmonisation des politiques répressives engagées depuis les années 1930 s'intensifia. Le développement des arènes internationales spécialisées dans la lutte contre les activités illicites liées aux drogues (Groupe Pompidou, Groupe de Trévi, GAFI, unité drogues Europol) sont révélatrices de cette nouvelle priorité. La convention de 1988 est, dans ce processus, une étape importante. Elle crée de nouveaux délits comme le blanchiment, le financement d'activités illicites ou la vente de matériel destiné à la production ou à la fabrication illicite de drogues. La compétence des États est étendue à leurs ressortissants quand l'infraction est commise hors de leur territoire, ainsi que sur les navires voguant dans les eaux internationales. Par ailleurs, un effort particulier est porté sur la coopération judiciaire. Conformément à l'article 6, les infractions sur les drogues sont désormais de plein droit incluses dans les traités d'extradition des pays signataires. Quand ces traités n'existent pas, la convention peut être considérée comme la base légale de l'extradition. Enfin, le texte encourage l'entraide judiciaire, sans pour autant en faire une obligation. De manière générale, la convention renforce une approche globale des politiques répressives en matière de drogues et tend à harmoniser les dispositions réglementaires nationales. Toutefois, les dispositions obligatoires nouvelles sont peu nombreuses et concernent avant tout des activités (blanchiment, financement) liées aux infractions déjà qualifiées par les textes antérieurs (culture, production, fabrication, trafic, cession, détention). Conscients de cette faiblesse relative, le Royaume-Uni et la France décidèrent de financer au sein du PNUCID un Programme d'aide juridique (PAJ) dont la mission était de favoriser l'application de la Convention parmi les pays de l'Europe de l'Est et du tiers-monde. Plus que la Convention elle-même, l'action du PAJ contribue fortement, depuis une dizaine d'années, à harmoniser les législations nationales²⁵. La coopération policière en matière de drogues, que ce soit au travers des canaux institutionnels ou par voies informelles, s'est considérablement développée ces trente dernières années²⁶. Les

.....
 (25) DUDOUET (F.-X.), 1999b.

.....
 (26) BIGO (D.), 1996 ;
 NADELMAN (E. A.), 1993.

efforts déployés par les Occidentaux – États-Unis en tête – ont eu une influence non négligeable dans l’harmonisation des pratiques et des représentations policières à travers le monde²⁷. Ce processus d’harmonisation ne doit cependant pas conduire à penser que les pratiques policières tendent à s’uniformiser complètement sur le modèle américain ou occidental²⁸. Les « résistances » nationales ou régionales sont très fortes.

L’essor de l’enjeu sécuritaire est, de plus, certainement lié à la montée en force des professionnels de la lutte contre les usages illicites au détriment des professionnels de la régulation des activités licites. Cette hypothèse s’appuie sur l’observation suivante : les individus²⁹ qui dominaient les arènes internationales depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, tant au niveau de la Commission que de la Division des stupéfiants de l’ONU, abandonnent progressivement leurs fonctions au cours des années 1960-1970³⁰. Avec eux, ce n’est pas seulement une longue expertise tant des textes que des rouages diplomatiques du Contrôle international des drogues qui tend à s’effacer mais aussi une nette conscience des enjeux de la régulation des activités licites. Ainsi la Commission des stupéfiants, longtemps dominée par des acteurs en charge des activités licites, est-elle peu à peu conquise par les professionnels de la répression et de la lutte contre la toxicomanie. La délégation française, par exemple, qui avait été menée de 1952 à 1978 par les responsables du bureau des stupéfiants du ministère de la Santé, est dirigée, à partir des années 1980, par des ambassadeurs ou des professionnels de la lutte contre l’abus des drogues. Le recul des professionnels du « licite » par rapport à ceux de l’« illicite » s’accroît avec le temps puisque, en 1999, le responsable pour la France des usages licites arriva, sur la liste des membres composant la délégation, en avant-dernière position, loin derrière le chef de l’Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants. Ces dispositions protocolaires ne sont pas uniquement anecdotiques ; elles révèlent l’importance relative accordée aux différents aspects du contrôle des drogues. Ce mécanisme de substitution des acteurs dans le processus de prise de décision se vérifie aussi sur le plan national.

••••

(27) NADELMAN (E. A.), 1993, *op. cit.*

••••

(28) BIGO (D.), 1996 ; FERRET (J.), 2000.

••••

(29) Pour un aperçu de ces personnalités on verra McALLISTER (W. B.), 2000.

••••

(30) DUDOUET (F.-X.), 2002.

....

(31) BERNAT DE CÉLIS (J.), 1996.

Jacqueline Bernat de Célis a très bien démontré, pour la France, la compétition entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé dans l'élaboration de la loi de 1970 sur les stupéfiants, et la victoire du premier sur le second³¹.

Conclusion

L'alarmisme, que sous-tendent les discours sur la globalisation de la criminalité liée aux drogues, est en 2003 comme en 1931 difficilement séparable des enjeux d'harmonisation des politiques publiques. Si en 1931 la menace de l'Internationale des stupéfiants était invoquée pour justifier la Convention pour la limitation et la régulation de l'offre licite des drogues au profit des Occidentaux, la mondialisation de la criminalité transnationale sert, aujourd'hui, un processus d'harmonisation des politiques pénales promu par ces mêmes États. Loin de constituer une menace pour l'intégrité et l'autorité de tous les États, pris indistinctement, la dénonciation de la criminalité transnationale tend en fait à renforcer le poids des politiques occidentales sur les drogues. Est-il besoin de préciser que le trafic de drogues n'a connu aucune permanence tant au niveau des acteurs qui le composent que dans sa répartition géographique depuis près d'un siècle, alors que les principaux bénéficiaires de l'offre licite des drogues (États-Unis, Royaume-Uni et France) sont restés les mêmes et ont même augmenté leurs parts de marché? En prenant comme donnée *sui generis* l'existence d'une globalité du trafic de drogues, on s'empêche de s'interroger sur les conditions mêmes de l'universalité de cette criminalité. Ces conditions reposent sur un processus historique qui a vu se former à l'échelle mondiale une véritable politique publique de la gestion de l'offre des drogues à des fins médicales et scientifiques. C'est le succès indéniable de cette politique, tant sur le plan de son efficacité que de son universalité, qui explique l'existence d'une criminalité sur les drogues qualifiée partout de manière identique. Si l'offre licite de drogues est

organisée sur le plan mondial, les activités illicites restent caractérisées par l'hétérogénéité tant des acteurs que des pratiques. On ne peut donc parler de globalité du trafic de drogues si par là on désigne les activités elles-mêmes. En revanche, il est possible de parler d'une approche globale, en cours de construction, pour les politiques répressives et plus certainement encore pour la politique de régulation de l'offre mondiale des drogues.

■ **François-Xavier DUDOUET**

LASP - université Paris-X - CNRS

BIBLIOGRAPHIE

- ARNAUD (O.), 1931, «L'Internationale des stupéfiants», in *VU*, n° 179, 19 août.
- BACHMANN (C.), COPPEL (A.), 1989, *Le Dragon domestique. Deux siècles de relations étranges entre l'Occident et la drogue*, Albin Michel, Paris.
- BECKER (H. S.), 1985, *Outsiders : Étude de sociologie de la déviance*, Briand (J.-P.) et Chapoulie (J.-M.) (trad.), Paris, Metaillié.
- BENTHAM (M.), 1998, *The Politics of Drug Control*, Londres, MacMillan Press Ltd, New York, St. Martin's Press, Inc.
- BERNAT DE CÉLIS (J.), 1996, *Drogues : consommation interdite. La genèse de la loi sur les stupéfiants*, Paris, L'Harmattan, coll. «Logiques sociales».
- BERRIDGE (V.), GRIFFITH (E.), 1987, *Opium and the People: Opiate Use in Nineteenth-Century England*, New Haven, Londres, Yale University Press.
- BERRIDGE (V.), 1978, «Professionalization and narcotics: the medical and pharmaceutical professions and british narcotic use 1868-1926», in *Psychological Medicine*, 8.
- BIGO (D.), 1996, *Polices en réseaux : l'expérience européenne*, Paris, Presse de Sciences politiques.
- BLOCK (A.), 1989, «European Drug Traffic and Traffickers Between the Wars: the Policy of Suppression and its Consequences», in *Journal of Social History*, vol. 23, n° 2.
- BROUET (O.), 1991, *Drogues et relations internationales : du phénomène de société à la narcodiplomatie*, Bruxelles, Éditions Complexe, coll. «Questions au xx^e siècle».
- BRUUN (K.), PAN (L.), REXED (I.), 1975, *The Gentlemen's Club: International Control of Drugs and Alcohol*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press.
- CHOUVY (P.-A.), 2002, *Les Territoires de l'opium. Conflits et trafics du Triangle d'or et du Croissant d'or*, Genève, Olizane.
- COUTOUZIS (M.), LABROUSSE (A.), 1996, «Géopolitique et géostratégie des drogues», Paris, *Economica*, Poche Géopolitique.
- DUDOUE (F.-X.), 1999a, «La formation du contrôle international des drogues», in *Déviance et société*, vol. 23, n° 4.
- DUDOUE (F.-X.), 1999b, *Le Programme d'aide juridique du PNUCID*, rapport établi pour le compte de l'Institut des hautes études pour la sécurité intérieure, octobre.
- DUDOUE (F.-X.), 2002, *Le Contrôle international des drogues, 1921-1999*, Université Paris-X Nanterre, thèse de troisième cycle, directeur Guillaume Devin.
- FAVAREL-GARRIGUES (G.), 2002, «La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer?», in *L'Économie politique*, n° 15, 3^e trimestre.
- FAVAREL-GARRIGUES (G.), 2003, «Crime organisé transnational et lutte antiblanchiment», in *Mondialisation et gouvernance mondiale*, LAROCHE (J.) (dir.), Paris, IRIS, PUF.

BIBLIOGRAPHIE

- FERRET (J.), 2000, *L'Autre Europe des drogues : politiques des drogues dans cinq pays d'Europe; Espagne, Portugal, Hongrie, Pologne et Bulgarie*, Paris, La documentation française, IHESI, coll. « La sécurité aujourd'hui ».
- FRIMAN (R.H.), 1996, *Narco Diplomacy: Exporting the US War on Drugs*, Ithaca, New York, Cornell University Press.
- FRIMAN (R.H.), ANDREAS (P.) (Ed.), 1999, *The Illicit Global Economy and State Power*, Lanham, Boulder, New York, Oxford, Rowman & Littlefield Publishers.
- KEOHANE (R.O.), NYE (J.S.), 1977, *Power and Interdependence: World Politics in Transition*, Boston, Little Brown.
- KRASNER (S.D.), 1986, *International Regimes*, New York, Londres, Cornell University Press, Ithaca, 4th ed.
- LOWES (P.D.), 1966, *The Genesis of International Narcotic Control*, Genève, Librairie Droz.
- MCALLISTER (W.B.), 2000, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century: An International History*, Londres, New York, Routledge.
- MUSTO (D.F.), 1987, *The American Disease: Origins of Narcotic Control*, New York, Oxford, Oxford University Press, expanded édition.
- NADELMAN (E.A.), 1993, *Cops Across Borders: the Internationalization of US Criminal Law Enforcement*, University Park, The Pennsylvania State University Press.
- NADELMAN (E.A.), 1990, « Global prohibition regimes: the evolution of norms in international society », in *International Organization*, vol. 44, Number 4, Autumn.
- OBSERVATOIRE GÉOPOLITIQUE DES DROGUES, COUTOUZIS (M.), PEREZ (P.), 1996, *Atlas mondial des drogues*, Paris, PUF.
- PUTNAM (R.D.), 1988, « Diplomacy and Domestic Politics: the Logic of Two Level Games », in *International Organizations*, 42, 3, été.
- RAUFER (X.), 1993, *Les Superpuissances du crime : enquête sur le narco-terrorisme*, Paris, Plon.
- SHEPTYCKI (J.W.E.), 2000, *Issues in Transnational Policing*, Londres, New York, Routledge.
- STERLING (C.), 1994, *Thieves World: the Threat of the New Global Network of Organized Crime*, New York, Simon and Schuster.
- STRANGE (S.), 1988, *States and Markets*, Londres, Pinter Publishers.
- STRANGE (S.), 1996, *The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press.

La question des places off-shore a acquis une visibilité soudaine à la fin du printemps 2000, avec la publication par trois organismes internationaux (OCDE, GAFI, FSF) de listes nominatives de ces territoires. Cette mobilisation simultanée et cette unanimité méritent quelques interrogations. C'est le point de départ de notre recherche. Elle débouche sur une interrogation paradoxale. La mobilisation multiforme qui a eu lieu depuis une décennie n'a-t-elle pas finalement fait éclater l'objet même qu'elle se proposait de saisir ? Les réactions initiales, assez consensuelles quand il s'agit de stigmatiser les organisations criminelles et leurs refuges, se dispersent au fur et à mesure des investigations.

La question des places off-shore

Mobilisation unanime mais enjeu composite

par Thierry GODEFROY, Pierre LASCOUMES

La question des « places off-shore » a acquis au cours des dernières années de la décennie 1990 une visibilité croissante dans les débats nationaux et internationaux. À la fin du printemps 2000, trois organismes internationaux – l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le Groupe d'action financière internationale (GAFI) et le Forum de stabilité financière (FSF) – ont publié des listes de ces territoires, appelant au renforcement de l'action internationale. En France, la loi sur les nouvelles régulations économiques (examinée à la fin de l'année 2000 et au début de 2001) a introduit de nouveaux dispositifs spécifiques les concernant et une mission d'enquête parlementaire, après s'être penchée pendant plus de deux ans sur ces questions, a achevé ses travaux en avril 2002. Aux États-Unis, à la suite des attentats de septembre 2001 et de la lutte mondiale engagée

contre le terrorisme, l'USA Patriot Act adopté alors amplifie les mesures les concernant. Enfin, le GAFI et le Fonds monétaire international (FMI) ont reçu mandats d'organiser la mobilisation mondiale par l'adoption de nouveaux standards internationaux visant à empêcher les terroristes et leur soutien d'accéder aux circuits financiers internationaux¹. Ces récents épisodes sont révélateurs des nombreuses dimensions que peut receler la question des « places et pratiques off-shore » en fonction de l'angle sous lequel on la regarde : évasion fiscale, refuge de « l'argent sale », risque de déstabilisation financière, financement du terrorisme.

Cette émergence apparemment soudaine du problème et l'unanimité de la mobilisation dissimulent en fait de multiples recompositions et ambiguïtés. Pour résumer à gros traits l'évolution observable depuis la première tentative de coordination par la Société des nations (SDN) au début des années 1920, on peut dire qu'on est passé de préoccupations centrées strictement sur des questions d'évasion fiscale à des préoccupations centrées sur la lutte contre l'opacité des circuits financiers favorables aux « entreprises criminelles », fragilisant aussi le système financier international et constituant un obstacle majeur à la coopération judiciaire entre les pays. Mais l'existence des pratiques liées aux ressources offertes par les places off-shore est structurellement liée au fonctionnement du commerce et de la finance internationale, à un point tel que non seulement il n'est pas question de les interdire, mais encore que les efforts de normalisation qui les concernent tendent à permettre leur insertion dans les circuits d'échange officiels au faible prix de la stigmatisation de quelques réfractaires².

Des acteurs plutôt *in* et des places pas très *off*

Le discours le plus répandu n'envisage les places off-shore que sous l'angle de la « grande délinquance financière » et

••••

(1) Déclaration de la présidente du GAFI dès le 1^{er} novembre 2001.

••••

(2) Cet article s'appuie sur une recherche réalisée avec le soutien de la Commission des communautés européennes et du GIP mission de recherche droit et justice. Cf. LASCOUMES (P.), GODFREY (T.), *Émergence du problème des « places off-shore » et mobilisation internationale* et en particulier les contributions de Jean Cartier-Bresson et Michael Levi.

comme fournisseurs de moyens pour les réseaux de trafiquants internationaux. Elles seraient surtout des complices plus ou moins actives dans la légalisation de l'« argent du crime » et de son insertion dans l'économie générale. Or raisonner ainsi, c'est oublier deux données essentielles qui donnent à l'enjeu actuel de la régulation de ces places une tout autre signification qui explique une grande partie des ambiguïtés observables dans les processus en cours. D'une part, les places, pays et territoires qui offrent des ressources particulières en termes de moindre imposition et de clandestinité des ayants droit des sociétés commerciales et des titulaires de compte bancaire n'ont pas été inventés pour les réseaux mafieux internationaux. Ces derniers se sont contentés d'utiliser des opportunités qui avaient été conçues pour et par les dirigeants de l'économie traditionnelle à la fin du XIX^e siècle afin de réduire leur imposition fiscale et de leur permettre de mener des opérations commerciales échappant au contrôle de leur État d'origine. D'autre part, il est frappant d'observer aujourd'hui qu'une grande partie des dossiers de délinquance économique et financière comporte, à un moment ou à un autre, le recours aux avantages des places off-shore en tant qu'instrument de dissimulation des actions délictueuses. Là encore, les auteurs concernés sont des acteurs politiques ou économiques parfaitement légitimes qui ont intégré dans leur stratégie d'action l'usage des ressources offertes par ces lieux.

L'usage des acteurs légitimes

Parmi la multitude d'exemples possibles, donnons-en quelques-uns qui nous semblent significatifs des principaux usages observables :

- En 1999, deux grandes affaires politiques mettent en évidence le rôle majeur des places off-shore dans des détournements. En février, éclate un des plus importants scandales financiers en Russie, qui implique des malversations commises par la Banque centrale. Son président lui-même est impliqué. Il reconnaît que la

Banque centrale de Russie a utilisé un réseau de sociétés off-shore, FIMACO, pour tromper le FMI et les créiteurs de la Russie sur le niveau réel des réserves détenues par la Banque centrale. Des sommes très importantes ont été dissimulées et ont servi à la réalisation d'opérations spéculatives. Autre exemple d'usage par des autorités politiques: en avril 1999, le nouveau gouvernement du Nigeria demande de l'aide aux États-Unis, au Royaume-Uni et au FMI pour retrouver cinquante-cinq milliards de dollars apparemment détournés par le précédent régime militaire et dissimulés par le biais de mécanismes off-shore. 208 millions ont ainsi été identifiés en Suisse, dont la moitié avait transité précédemment par des institutions financières rattachées au Royaume-Uni et un tiers par des institutions états-uniennes.

- La faillite d'Enron a révélé que cette entreprise avait créé à des fins fiscales une nébuleuse de filiales (une pour cinq employés). 881 étaient implantées dans des paradis fiscaux dont 693 dans les seules îles Caïmans. Ces montages lui avaient, entre autres, permis de ne pas payer d'impôts durant les quatre dernières années. On se trouve là dans un cas classique d'évasion fiscale qui rejoint celui de Silvio Berlusconi. Selon le rapport dressé par KPMG³ à la demande du Parquet de Milan, le dirigeant italien avait mis en place pour ses sociétés une double comptabilité comportant un secteur «B» off-shore. Ce montage financier dans les paradis fiscaux (Bahamas, îles Vierges britanniques après avoir fait transiter les fonds par le Luxembourg ou le Tessin) aurait permis une fraude de 760 millions d'euros à l'égard des réglementations fiscales nationales et internationales.

- La Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), deuxième groupe bancaire espagnol, est l'objet de poursuites. L'enquête porte sur les fonds secrets (225 millions d'euros) qui auraient été placés et occultés pendant treize ans (1987-2000) sur des comptes ouverts dans des paradis fiscaux (Jersey, Liechtenstein) avant de

....
(3) Un des quatre grands cabinets d'audit internationaux.

revenir dans les comptes officiels comme un bénéfice exceptionnel. Une partie a servi à financer les fonds de pension des dirigeants. Une autre partie, par le biais des sociétés off-shore de Porto Rico ou du Panamá, aurait été utilisée pour financer des campagnes électorales en Amérique du Sud (notamment au Venezuela de Chavez, au Pérou de Fujimori). Le montage en place (Porto Rico, Grand Caïman, Panamá) aurait aussi été utilisé pour blanchir l'argent d'un homme d'affaires mexicain soupçonné de trafic de drogue et pour recycler l'argent sale colombien. Cet exemple montre les possibilités offertes aux dirigeants d'une entreprise pour mener, parallèlement à ses activités officielles, d'autres activités purement spéculatives ou personnelles aussi bien que des financements de campagnes politiques.

- Le recours aux places off-shore peut aussi s'inscrire dans une stratégie générale d'accès à des ressources souples, permettant entre autres l'achat de marchés étrangers par le paiement de commissions occultes. Ainsi en France, à l'occasion de la mise en cause par la justice d'un montage financier complexe lors du rachat d'une entreprise belge par Ciment français, un efficace réseau de comptes étrangers fonctionnant comme des caisses noires a été mis au jour. Le dirigeant a déclaré : *« Comme tous les groupements en forte expansion par croissance externe, nous avons mis au point un système de remerciement. »* Les fonds ne se trouvaient pas sur des comptes bancaires uniques mais au sein de sociétés fiduciaires qui étaient parfois montées pour une seule opération, l'ensemble des fonds était géré par la banque Worms de Genève. Les réseaux utilisés par Elf sont de même nature.
- Les places off-shore sont aussi des lieux privilégiés pour les activités spéculatives. L'actualité montre l'importance que celles-ci ont prise et les risques financiers qui y sont liés. Un des plus gros fonds spéculatifs a été lancé sur l'île de Man il y a cinq ans. Il a depuis multiplié son chiffre d'affaires par vingt. Les initiateurs soulignent les

nombreux avantages de la place : une faible fiscalité (700 euros d'enregistrement pour une société), de faibles commissions (0,1%), une stabilité politique (assurée par le statut de Territoire de la Couronne britannique sans faire partie ni du Royaume-Uni ni de l'Union européenne), des fuseaux horaires identiques à ceux de la City, permettant la simultanéité des opérations, un cadre réglementaire « pragmatique voire conciliant », etc. Souvent, les fonds sont enregistrés aux îles Caïmans ou Vierges mais sont gérés sur Man. Un des gestionnaires administre à lui seul vingt-huit fonds représentant 1,3 milliard de dollars⁴. Ces fonds spéculatifs ne sont pas sans risques, mais les investigations des organes de régulation se révèlent difficiles en raison des propriétés de la législation de ces territoires. Ainsi l'ancien président du groupe d'assurance GAN en France, F. Heilbronner (1986-1994), est-il mis en cause dans la faillite (44 millions d'euros ont disparu) d'un fonds spéculatif tenu par son gendre. Ce fonds est enregistré en France mais géré aux îles Vierges britanniques. Parmi les investisseurs qui ont vu disparaître leurs fonds : le GAN, un assureur anglais, Fortis, qui a saisi la Commission des opérations de Bourse (COB) au printemps 2000. La COB ouvre une enquête mais, ne pouvant avoir accès aux documents comptables de la société installée aux îles Vierges, finit par transmettre l'affaire à la justice en septembre 2001⁵.

••••
(4) Il est aujourd'hui mis en examen (*Le Monde*, 15 et 22 juin 2002).

••••
(5) *Ibid.*

– Enfin, l'utilisation de sociétés ou de comptes bancaires off-shore intervient régulièrement pour dissimuler les délits d'initié. Ce fut le cas en France avec l'opération Pechiney-Triangle en 1988 et, plus récemment, avec la vente par les dirigeants de la société Saint Laurent d'une partie importante de leurs actions à la veille de l'annonce de mauvais résultats. Il s'agissait d'une opération de gré à gré sanctionnée par la COB, montée avec le recours de grandes banques d'affaires servant d'intermédiaires et qui ont revendu finalement leurs actions à deux sociétés fiduciaires, Wotan Financial et Siegfried Investments. La Suisse ayant refusé sa

coopération judiciaire, les destinataires réels n'ont pu être identifiés. Mais la justice soupçonnait que ces prête-noms dissimulaient les dirigeants eux-mêmes, qui ont pu ainsi rapatrier des fonds accumulés à l'étranger.

Des places bien insérées

Cette insertion des places off-shore dans l'économie légitime a été bien analysée par S. Picciotto dans son travail sur la naissance de l'off-shore⁶. Il rappelle que la genèse de ce phénomène doit se comprendre d'un point de vue fiscal dans le contexte de la domination économique et commerciale britannique à la fin du XIX^e siècle. L'État anglais renforce alors son imposition fiscale des personnes et des sociétés commerciales. Le critère principal qui détermine la redevance de l'impôt n'est pas la nationalité mais la résidence et, pour une entreprise, il s'agit du lieu où s'exerce concrètement la direction⁷. Si l'activité de l'entreprise se déroule à l'extérieur du territoire national (souvent dans une colonie), mais si la direction effective de la société s'accomplit au Royaume-Uni, l'impôt y est redevable. Il était dès lors tentant pour des acteurs économiques d'utiliser l'apparence juridique fictive de certains États ou territoires, comme celui des îles Anglo-Normandes, pour échapper à l'impôt. Mais c'est au milieu des années 1960 que s'accomplit, selon A. Vernay, un « véritable exode vers les îles Anglo-Normandes⁸ ». Les notaires anglo-normands enregistrent en quelques années des centaines de sociétés commerciales, anglaises puis européennes. Parallèlement, les établissements financiers intensifient la collecte des capitaux des Britanniques établis à l'étranger. Les fonds de placement se multiplient. Le *Wall Street Journal* note le 11 mai 1966 : « Les îles Anglo-Normandes, financièrement parlant, sont en train de devenir une petite Suisse. » R. Palan a également montré comment, historiquement, ces sortes d'avantages ont généré les places off-shore⁹.

••••

(6) PICCIOTTO (S.), 1999.

••••

(7) Deux décisions de la cour de l'Échiquier en 1876 tranchèrent dans ce sens.

••••

(8) VERNAY (A.), 1988.

••••

(9) PALAN (R.), 1998.

des multinationales américaines. De petits États fraîchement indépendants, mais souvent adossés économiquement aux activités d'un grand pays, offrent des législations fiscales attrayantes et des havres de confidentialité. R. Palan¹⁰ critique les interprétations qui attribuent le développement des paradis fiscaux à « *une stratégie rationnelle des États et des firmes* ». Sa thèse est que les paradis fiscaux ont inventé empiriquement leurs attributs avec des spécificités locales selon les contextes d'établissement et à des époques différentes. Monaco invente la taxation zéro en supprimant toute imposition personnelle en 1868 afin d'augmenter l'attractivité de son casino qui fournissait l'essentiel des ressources du territoire. Les petits États américains du New Jersey et du Delaware inventent l'hébergement de sociétés commerciales de façade ayant leurs activités dans d'autres États en assouplissant, dans les années 1880-1890, leur droit des sociétés afin d'en attirer sur leur territoire et d'augmenter ainsi leurs ressources (droits d'enregistrement, impôts). Le Panamá développe une politique de pavillons de complaisance dès les années 1920 permettant à de nombreux armateurs américains d'échapper à l'impôt. La Suisse, enfin, invente les comptes bancaires numérotés à la fin du XIX^e siècle pour garantir sa position de pays refuge européen pour les personnes et les biens. Elle se refuse pour la même raison à tout contrôle des changes et à toute incrimination de la fraude fiscale afin de demeurer un pays attractif. Elle adopte aussi le modèle américain des « firmes off-shore » et elle introduit des règles de secret bancaire très strictes en 1934¹¹. Ainsi s'est constitué progressivement par agrégation d'innovations juridiques un modèle de place off-shore combinant avantages fiscaux, discrétion bancaire et droit des sociétés à faible contrainte. La Suisse et le Liechtenstein sont les premiers pays à présenter ce modèle complet qui commence à être repris à la fin des années 1930 et, surtout, se diffuse largement dans les années 1960¹².

• Une deuxième étape intervient à la fin des années 1960, lorsque les paradis fiscaux se transforment en centres financiers à l'occasion de la fin du système de Bretton-Woods (1971) qui prévalait depuis 1944 et de

••••
(10) PALAN (R.), 2002.

••••
(11) L'article 47 de la loi fédérale suisse sur la banque considère la rupture du secret bancaire comme un crime.

••••
(12) Les règles suisses du secret bancaire sont reprises et font l'objet de codification aux îles Caïmans (1966), aux Bahamas (1980), aux îles Vierges britanniques (1990), à Belize (1995), dont les législations sur les institutions financières et bancaires sont calquées sur celles de la Suisse.

l'abandon des parités fixes, notamment du dollar avec l'or. Il y a alors l'émergence rapide du marché financier des eurodollars (7 milliards de dollars en 1963, 91 milliards en 1972). Ce marché sera localisé à Londres : le Royaume-Uni, qui cherche à relancer l'activité de la City, accepte de faibles contraintes pour les banques étrangères. Les États-Unis (avec les techniques d'*international banking facility*), l'Irlande et le Japon créent au début des années 1980 des zones de réglementation bancaire très souples pour attirer les activités off-shore sur leur propre territoire. L'État du Delaware offre aux banques une fiscalité réduite. La situation se complexifie donc, des activités off-shore pouvant être menées dans des places considérées comme on-shore. En réaction, les places et territoires off-shore classiques, pour maintenir leurs ressources, abaissent notamment le niveau de leurs règles prudentielles et offrent ainsi des services financiers moins chers. Ils permettent désormais dans la finance mondialisée de combiner l'évasion fiscale, le secret des transactions et le contournement des règles de leurs pays d'origine. Des travaux de l'OCDE¹³ montrent que les investissements directs dans les places à faible imposition fiscale se sont surtout intensifiés dans une période récente, à partir de 1985 précisément. Le niveau de ces investissements, qui avoisinait jusque-là 4 % des investissements mondiaux, a doublé entre 1984 et 1988, il atteint 12 % en 1992 et, depuis, entre 13 % et 15 % par an. Un autre indicateur retenu par l'OCDE montre la très forte progression des fonds de placement off-shore durant la même période ; on en comptait 450 en 1986, 900 en 1988 et 2 500 en 1996 : ils cumuleraient autour de mille milliards de dollars.

....

(13) OCDE, 1998.

Picciotto attribue ainsi aux efforts constants des sociétés de commerce international, puis des multinationales depuis les années 1960, le contournement des règles fiscales et du droit des sociétés des grands pays dont elles sont issues. Le commerce maritime est exemplaire de cette dynamique : les pavillons de complaisance ne représentaient que 14 % du tonnage mondial en 1960, ils sont de l'ordre de 40 % aujourd'hui. Par « contournement », cet auteur

entend « un terme utilisé pour différencier les moyens apparemment légaux et les procédés illégaux pour se soustraire à une obligation (notamment fiscale). [...] Au fur et à mesure que les règles sont devenues importantes et complexes, le contournement s'est accru, les régulateurs hésitant à caractériser comme criminel le comportement d'individus respectables. L'illégalité doit être prouvée en montrant qu'il y avait volonté de tromper et que les individus concernés connaissaient la nature illégitime des transactions¹⁴. » Nous le rejoignons pleinement lorsqu'il déclare qu'en focalisant de plus en plus l'attention sur une dénonciation des seules pratiques délinquantes et criminelles, on définit en creux les seuils de tolérance et les limites acceptables au contournement des normes légales. Contrairement à l'affichage des organismes internationaux, la stigmatisation de l'« argent sale » ne tend pas à supprimer les contournements, elle a plutôt pour effet de légitimer certaines formes d'utilisation des places off-shore dans les activités de contournement qu'elles favorisent : « *Maintenir l'attractivité de ces territoires aux yeux des stratèges internationaux du contournement tout en éliminant les activités les plus criminelles.* »

••••
(14) PICCIOTTO, (S.), 1999,
op. cit.

Deux exemples permettent de bien saisir l'intrication actuelle des systèmes on-shore et off-shore.

- En Europe tout d'abord, les Pays-Bas constituent un lieu d'accueil privilégié des sociétés commerciales. Le droit néerlandais des sociétés est en effet très souple (description d'actionnariat sommaire, taux d'imposition faible, ce pays est devenu la terre d'élection du capitalisme européen), les sociétés françaises d'Ernest-Antoine Seillière, de François Pinault, Alcatel, Renault et récemment EADS (consortium Airbus) y ont établi leur siège. Ce pays est aussi une voie de passage vers les vrais paradis financiers des Antilles néerlandaises. L'Europe est restée à ce jour très discrète sur ce qui se révèle comme étant *a minima* une concurrence fiscale déloyale et constitue sans doute une opportunité importante de contournement des législations des autres

pays européens. L'Europe peine d'ailleurs à mettre fin à ses propres régimes de fiscalité dommageable si on en juge par la lenteur à mettre en œuvre le « paquet fiscal » décidé depuis 1997 comme aux diverses réglementations en matière de société préservant l'opacité¹⁵.

....
(15) Transcrime, 2001.

- Autre exemple d'ambivalence aux États-Unis. Certes, ce pays se veut à la pointe de la lutte contre la circulation de toutes les formes « d'argent noir », de la drogue au terrorisme. Cependant, il tolère des relations importantes avec les places off-shore et se trouve donc dans une position affaiblie lorsqu'il s'agit d'en réguler les usages internationaux. Un quart des exportations américaines se fait par ce biais, 5 000 entreprises y ont recours (Boeing¹⁶, General Motors, Microsoft...) et les grandes sociétés pétrolières (Exxon/Mobil, Nabor, Weatherford, etc.) sont, parmi beaucoup d'autres, des utilisateurs des places off-shore à travers les opportunités offertes par les *foreign sales corporations* (FSC). Initialement, lors de la réforme fiscale de 1962, le système était destiné à servir les intérêts économiques américains à l'étranger en permettant de transformer des profits imposables en investissements étrangers. Un nombre croissant d'entreprises américaines utilise un enregistrement aux Bermudes pour ne pas payer d'impôts sur les profits réalisés aux États-Unis. Le dispositif passe d'abord par un pays avec lequel les États-Unis ont une convention fiscale, comme le Luxembourg ou, souvent, la Barbade. Ces conventions permettent de faire sortir les profits américains réalisés sans imposition comme étant des dépenses censées rémunérer à la société établie à la Barbade des conseils ou l'utilisation du logo. Les fonds sont ensuite transférés aux Bermudes sans déduction fiscale dans le pays où la société a eu le soin de s'enregistrer. Qualifiée d'antipatriotique par un sénateur, cette technique est l'objet d'un projet de réforme législative. Ce système a été utilisé par le conglomérat TYCO, dont le siège est aux Bermudes. Accusé de malversation et de falsification comptable, le président de TYCO (une des vingt premières

....
(16) Boeing a ainsi économisé 291 millions de dollars d'impôts en 2000, soit 14% de son bénéfice.

valeurs américaines) est soupçonné d'avoir soustrait au fisc des centaines de millions de dollars en les plaçant dans des trusts familiaux. De plus, dans les affaires récentes qui secouent les États-Unis, ces dispositifs se sont aussi révélés être une efficace protection à l'égard des contrôles exercés par les régulateurs comme la *Securities and Exchange Commission* (SEC)¹⁷. Ses instructions contraignantes en matière de certification des comptes ne concernent pas les sociétés enregistrées aux Bermudes (comme TYCO ou Global Crossing, impliquées dans les récents scandales) alors qu'elles sont cotées à New York et considérées par les investisseurs comme des sociétés états-uniennes. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a condamné, au début de septembre 2000, les États-Unis pour de telles pratiques. Pour éviter le paiement de quatre milliards de dollars de taxation vis-à-vis de l'Europe, l'administration américaine a annoncé une évolution fiscale déjà amorcée sous Clinton, mais jugée insuffisante. Même les dispositions prises dans le Patriot Act à l'occasion de la lutte antiterroriste peuvent apparaître peu contraignantes. Si des mesures de surveillance voire d'interdiction de relations financières avec des juridictions off-shore peuvent être prises par le secrétaire d'État au Trésor, ces mesures devront *in fine* tenir compte des effets éventuels de distorsion de concurrence au détriment des États-Unis et des conséquences sur les relations économiques légitimes¹⁸.

••••

(17) La SEC est, pour la Bourse de New York, l'équivalent de la Commission des opérations de bourse (COB) pour celle de Paris.

••••

(18) DOYLE (C.), 2002.

Les places off-shore, un enjeu composite

L'ouverture, la libéralisation des économies, le développement des échanges entraînent aujourd'hui un mouvement de re-réglementation, mais de manière transnationale, dans les domaines fiscaux et de la finance qui impliquent un réseau complexe d'acteurs (G7-G8, OCDE GAFI, FSF). Comme

••••

(19) CHAVAGNEUX (C.),
PALAN (R.), 1999.

l'ont très clairement analysé C. Chavaigneux et R. Palan, l'intrication de l'économie régulière et de l'économie du contournement à laquelle recourent tous les acteurs légitimes et illégitimes rend particulièrement complexe et ambiguë cette mobilisation internationale unanime¹⁹.

Des places peu homogènes et mal définies

••••

(20) VAN FOSSEN (A.), 2002.

Il est significatif d'observer qu'aucune définition univoque de ces places n'a pu être stabilisée et que chaque auteur souligne à sa façon l'absence d'homogénéité des caractéristiques de l'ensemble de ces lieux, qui vont de strictes places financières (Londres), à des États (Luxembourg, Suisse), en passant par des territoires (Jersey, Guernesey), sans oublier quelques « pseudo-États » comme le Melchisédech²⁰.

Le caractère composite de ces places nous a conduit à reconstituer les définitions successives produites par les différents acteurs engagés, en fonction des moments et des contextes dans lesquels ils les ont formulées.

Les principaux critères utilisés combinent une double dimension, l'importance de l'utilisation des ressources proposées par des acteurs externes (non résidents dans la place concernée) et les caractéristiques internes liées aux normes en vigueur qui se déclinent généralement dans quatre domaines : 1. statut des sociétés commerciales peu contraignant ; 2. services et secret bancaires ; 3. fiscalité favorable ; 4. obstacles procéduraux à la coopération administrative et judiciaire, avec des caractéristiques relatives aux usages faits de ces ressources par les non-résidents (évasion fiscale et douanière, domiciliation d'avoirs pour des opérations extérieures, circuit de dissimulation financière, localisation de centre de décision). C'est en fonction de ces deux séries de critères qu'on peut apprécier le degré de réalisation de la forme archétypique de la « place off-shore ». L'existence de disparités entre les trois listes (GAFI, OCDE, FSF) indique bien l'importance attribuée par chaque organisme à tel ou tel critère. Cette approche présente aussi

l'avantage de mettre en évidence l'existence d'un continuum entre les services off-shore offerts par les grandes places financières (Londres, New York, Tokyo), les pays à réglementation attractive fiscalement et en matière de droit des sociétés (Pays-Bas, Irlande, Suisse, Luxembourg), les « paradis fiscaux » spécialisés dans les activités de domiciliation fictive de sièges sociaux et de capitaux mais relativement coopératifs (Liechtenstein, îles Anglo-Normandes, Antilles néerlandaises, les Bermudes, îles Caïmans), et les « paradis fiscaux » les moins coopératifs (Bahamas, îles Marshall et Cook, Nauru et Vanuatu). Un très utile effort de clarification sous l'angle juridique a été accompli par E. U. Savona. Il attribue aux privilèges accordés par le droit des sociétés de ces places l'essentiel de leur attractivité. Il parle ainsi d'un « effet domino » pour indiquer que si ce type de législation offre des opportunités de dissimulation, les mesures en matière d'assouplissement du secret bancaire, de possibilités de poursuite pénale, de coopération policière ou judiciaire seront tenues en échec. Poursuivie dans un second travail sur les obstacles à la transparence au sein des pays de l'Union européenne, l'analyse montre que les pays européens sont largement pourvus eux aussi en régimes d'opacité²¹.

.....
 (21) Transcrime, 2000 ;
 2001, *op. cit.*

Une mobilisation multiforme mais unanime

Au départ, c'est-à-dire depuis l'entre-deux-guerres, la question de la régulation des relations avec les places off-shore est essentiellement posée en termes fiscaux et douaniers. Il faut attendre le milieu des années 1980 pour que la lutte contre les trafics de drogue et le crime organisé conduise à envisager différemment le problème. L'analyse montre que l'enjeu est plus composite encore et qu'il combine quatre dimensions interdépendantes : privilèges fiscaux, refuge de l'« argent sale », risque de déstabilisation financière et obstacles à la coopération judiciaire. La mobilisation d'organismes différents (OCDE, GAFI, FSF) sur ces quatre dimensions du phénomène explique l'essentiel

de la mobilisation contemporaine. Chacun aborde cependant l'enjeu sous un jour spécifique : pratique fiscale dommageable, lutte contre le crime organisé, stabilité monétaire et financière. Mais ces approches vont s'agréger autour de la formulation d'un problème d'apparence consensuelle qui reste cependant hétérogène : les places off-shore.

Off-shore et fiscalité

Il s'agit de la dimension initiale restée cependant en sommeil durant plusieurs années. L'OCDE, qui a hérité des préoccupations d'harmonisation fiscale de la SDN, se préoccupe des pratiques fiscales dommageables au sein de son comité des affaires fiscales qui prend position dès 1977. Ce sont les problèmes posés par l'imposition des entreprises transnationales dont les activités permettent des transferts aisés qui servent de déclencheur à cette réflexion. Puis un rapport sur l'ensemble des pratiques de concurrence fiscale dommageable est publié en 1998, et un forum est créé sur la question. Il se donne deux objectifs : d'une part, identifier les pratiques dommageables des membres de l'OCDE et lutter contre elles, et, d'autre part, lutter contre la prolifération des paradis fiscaux. Les travaux aboutissent ainsi à une liste des territoires, paradis fiscaux non coopératifs, qui est publiée en juin 2000. Une nouvelle liste devait être publiée en juillet 2001, mais la poursuite de ces activités a été entravée par le changement radical de position des États-Unis intervenu avec l'élection de George W. Bush. Son administration a explicitement critiqué la démarche en cours et s'est, au contraire, déclarée plus favorable à celle d'un autre groupe de l'OCDE concernant la lutte contre la corruption et la mise en œuvre de la convention de 1997. Les événements du 11 septembre 2001 ont peut-être fait évoluer cette opposition. Une liste résiduelle de sept pays a été finalement rendue publique au printemps 2002. Cette dimension fiscale semble maintenant plutôt être portée par l'Union européenne qui, lors du sommet de Feira (juin 2000), a réinscrit cette problématique restée en souffrance depuis plusieurs années dans son agenda. Les

obstacles restent cependant nombreux (notamment l'opposition du Luxembourg) et la fin très progressive du secret bancaire en matière fiscale à l'intérieur de l'Europe n'est programmée qu'à l'horizon 2010.

Off-shore et crime organisé

C'est au début des années 1980 que l'administration fiscale et le Sénat des États-Unis manifestent publiquement leur préoccupation pour l'utilisation illégitime des territoires off-shore. Ils produisent deux rapports en 1981 et 1983²², qui dénoncent l'utilisation par les trafiquants de drogues des opportunités offertes par ces places pour dissimuler l'origine criminelle des fonds et pour les réintroduire dans les circuits financiers légaux. Ils montrent également que le refus de coopération avec les autorités policières et judiciaires américaines crée un obstacle majeur à la recherche des preuves et à la confiscation des profits. Cette préoccupation est exprimée pour la première fois dans les « sommets du G7 » à l'initiative des Américains. À l'occasion de celui de Venise, en 1987, les questions relatives à la lutte contre les trafics de stupéfiants sont introduites. Au sommet de 1989, la création du GAFI marque une étape décisive dans cette mobilisation. Celle-ci se fonde sur le risque encouru par les systèmes financiers des pays développés d'être utilisés à leur insu par les organisations criminelles pour leurs opérations de blanchiment qui exploitent « des schémas de plus en plus sophistiqués pour tenter d'échapper à la détection des autorités publiques ». Cette complexité exige, à terme, qu'au-delà des pays formant le G7, l'ensemble de la « communauté internationale » se joigne à eux en vue de donner une efficacité réelle aux mesures qui seront prises. Après l'effondrement du régime soviétique, l'émergence d'une nouvelle menace, promue au rang de nouvel ennemi, le crime organisé transnational²³ attire l'attention sur ces territoires comme refuges des profits criminels. Restée en filigrane pendant les premières années d'activité du GAFI, la question n'est reprise qu'en février 1998. Lors de cette réunion, le

♦♦♦♦
(22) GORDON (R. A.), 1981 ;
US Senate, 1983.

♦♦♦♦
(23) Voir sur ce concept de
« criminalité organisée trans-
nationale », objet de criti-
ques croissantes, FAVAREL-
GARRIGUES (G.), 2002.

directeur général du FMI, M. Camdessus, incite l'organisme à se mobiliser sur les problèmes posés par le contrôle des centres bancaires off-shore et les risques qu'ils génèrent. Il s'inquiète de leur prolifération alors que, en théorie, leur rôle traditionnel devrait être réduit par la suppression quasi générale du contrôle des changes et la libéralisation des marchés financiers: «*La prudence commande donc de n'accorder l'agrément d'exploitation des centres off-shore dans ces pays qu'à des institutions confirmées qui sont contrôlées de manière appropriée dans leur pays d'origine. [...] La question se pose de savoir si la communauté internationale peut continuer à tolérer de tels maillons dans son organisation.*» En juin 1998, le GAFI, à l'occasion de la définition de son troisième mandat, se voit ainsi confier par le G7, dans la continuité de ses travaux contre le blanchiment, la lutte contre les places off-shore: «*Les ministres des Finances du G7 ont par ailleurs demandé au GAFI de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour corriger les abus commis par un certain nombre de pays et territoires, au nombre desquels figurent plusieurs centres financiers off-shore, qui continuent à garantir un secret bancaire excessif et à tolérer que des sociétés-écrans soient utilisées à des fins illégales*²⁴.» En outre, le rapport de 1998 dans ses analyses de cas souligne l'utilisation de ces circuits par les réseaux de trafiquants de drogues. Les territoires du Pacifique et des Caraïbes sont particulièrement concernés. En février 2000, une liste de vingt-cinq critères visant à identifier ces territoires est publiée. Elle se traduit par la publication d'une première liste en juin 2000. Près de cinquante pays ou territoires auront été examinés au cours de ces exercices, la dernière liste publiée en juin 2003 comporte neuf pays et territoires non coopératifs (PTNC).

••••
(24) GAFI, 1998.

Off-shore et stabilité financière

L'enjeu est formulé une nouvelle fois dans le courant des années 1990. Après la chute du mur de Berlin, le contexte général est favorable à la réforme des institutions internationales²⁵. De plus, les crises financières et leur contagion

••••
(25) Création de l'OMC en 1993.

d'une région à l'autre (Mexique en 1995, puis en 1998 la succession de crises au Brésil, en Russie et dans l'Est asiatique) attestent de la fragilité du système financier international. Au sommet de Halifax en 1995 est envisagée la coordination des différents organismes de régulation existants concernant les banques (le Comité de Bâle), les Bourses [*International Organization of Securities Commissions* (IOSCO)] et les assurances [*International Association of Insurance Supervisors* (IAIS)]. Ils constituent en 1996 un « Joint Forum », prédécesseur du Forum de stabilité financière (FSF) créé au sommet du G7 de Cologne en 1999. Parmi les trois premiers dossiers considérés comme prioritaires, l'un concerne les « centres financiers off-shore », accusés d'amplifier l'instabilité financière mondiale par l'ampleur des fonds dont ils disposent et la faiblesse de leurs exigences internes. Au mois de mai 2000, le FSF publie sa liste des Offshore Financial Centers (OFC) dans le but d'inciter ces territoires à renforcer leur système de contrôle interne.

130

Ces trois dimensions de la question – blanchiment, stabilité financière et fiscalité – donnent lieu, à la veille de l'été 2000, à la publication de trois listes qui ne se recoupent que très partiellement. Parmi plus de cinquante pays examinés lors de ces trois exercices simultanés, seuls neuf pays sont concernés par les trois dimensions : Bahamas, île Cook, îles Marshall, Liechtenstein, Nauru, Niue, Panamá, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Aujourd'hui il n'en reste qu'un seul, Nauru. Pourtant, au regard des autres listes, celles des Centres financiers extraterritoriaux (établie par le FSF) ou des paradis fiscaux (établie par l'OCDE), un grand nombre de pays n'ont pas encore été passés au crible des vingt-cinq critères²⁶ (cf. tableau en annexe).

Off-shore et coopération judiciaire

Les difficultés rencontrées par des juges européens (surtout italiens et français) durant les années 1990 dans des poursuites contre des entreprises et des dirigeants politiques ont rendu visibles les obstacles légaux de l'entraide

♦♦♦♦

(26) Les OFC non examinés par le GAFI sont Andorre, Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahreïn, Barbade, Hong-Kong, Irlande (Dublin), Lubuan (Malaisie), Luxembourg, Macao, Singapour, Suisse. Les paradis fiscaux non examinés par le GAFI sont Andorre, Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bahreïn, Barbade, îles Vierges américaines, Liberia, Maldives, Montserrat, Tonga.

judiciaire par le biais des autorités diplomatiques. Celle-ci est particulièrement entravée lorsque le pays détenteur de tout ou partie de l'information est un territoire off-shore. Le refus ou les lenteurs extrêmes (parfois liées à des contentieux secondaires) de transmission des réponses aux commissions rogatoires internationales conduisent un groupe d'une quinzaine de magistrats à saisir les autorités politiques et les médias de ces problèmes. L'appel de Genève en 1996 révèle au grand public les contradictions des États développés, qui affichent toujours leur volonté de lutter contre la délinquance économique et financière mais rechignent encore à se doter de procédures efficaces, surtout lorsqu'il s'agit de dossiers impliquant des personnalités ou des acteurs économiques puissants. Ces failles dans les activités de police et de justice permettent la poursuite de la circulation de fonds d'origine délictueuse. L'appel de Genève souligne tout particulièrement l'opacité organisée des activités bancaires et celle liée au fonctionnement des sociétés commerciales dans les places off-shore. L'efficacité de ces ressources classiques se voit démultipliée par le développement des nouvelles technologies de communication : *« À l'heure des réseaux informatiques d'internet, du modem et du fax, l'argent d'origine frauduleuse peut circuler à grande vitesse d'un compte à l'autre, d'un paradis fiscal à l'autre sous couvert de sociétés off-shore anonymes contrôlées par de respectables fiduciaires généreusement appointées. [...] Des années seront nécessaires à la justice de chacun des pays européens pour retrouver la trace de cet argent. »* Malgré de vibrantes déclarations, cet appel ne suscite guère de changements dans l'efficacité des procédures. C'est pourquoi, deux ans plus tard, en septembre 1998, les magistrats signataires de l'appel prennent contact avec des députés socialistes français. Ces derniers décident alors de proposer la création d'une mission d'information sur les paradis fiscaux et les centres off-shore. Plusieurs rapports sont réalisés sur le Liechtenstein, Monaco, la Suisse, le Royaume-Uni, le Luxembourg et, finalement, la France²⁷.

♦♦♦♦

(27) *Mission parlementaire sur la délinquance financière et le blanchiment des capitaux en Europe, 2001-2002.*

L'action parallèle de l'OCDE, du GAFI et du FSF fournit un exemple (décliné en trois modalités) d'un effort de

régulation internationale fondé sur une méthodologie originale du *naming and shaming* (désigner et blâmer). Chacune d'elles a souligné à sa façon l'importance des pratiques de confidentialité et les difficultés d'accès aux informations observables dans ces places, ardemment défendues voire revendiquées. Les préoccupations liées aux techniques de blanchiment des produits de la fraude ont été un révélateur des enjeux spécifiques qu'ils entendent traiter. C'est surtout vrai pour le GAFI, et secondairement pour l'OCDE (fraude fiscale) et le FSF (risque financier). Enfin, ces organismes ayant mené jusqu'au bout leur travail d'investigation, de classement et une première étape de publicisation des résultats, on peut également s'interroger sur le sens et la portée de cette action internationale en termes de mise en place d'action de coopération et de possibilités de réaction structurée face aux pratiques des places qui refusent de coopérer.

Enfin, depuis la publication des listes, un nouvel acteur a été impliqué, les institutions financières internationales. Le FMI a accepté au printemps 2001 de procéder à l'évaluation des OFC pour le compte du FSF et les quarante recommandations du GAFI comme les huit recommandations spéciales ont été ajoutées en 2002 par le FMI et la Banque mondiale à la liste des normes pour lesquelles ces deux institutions préparent des rapports sur l'observation des règles et codes (*Reports on the Observance of Standards and Codes*).

132

Convergences et dissonances dans la lutte contre l'usage des places et territoires off-shore

L'analyse croisée des rapports parlementaires et des études de l'OCDE, du GAFI et du FSF montre la complémentarité de ces approches pour cerner les spécificités des « paradis fiscaux » ou « territoires off-shore ». Dans ce sens, on peut considérer

que l'enjeu des places financières off-shore est aujourd'hui mieux cerné et qu'il y a effectivement une avancée par rapport à la situation qui prévalait vingt ans plus tôt, où la seule définition des termes « fraude » ou « évvasion fiscale » débouchait sur des controverses inépuisables.

Au lieu de s'échiner à forger des définitions des comportements problématiques, déviants, voire condamnables, le projecteur a été retourné. Aujourd'hui, les critères retenus portent sur les caractéristiques des États quant à leur législation, leurs institutions, mais aussi leurs pratiques concrètes à l'égard du blanchiment. C'est-à-dire sur l'état des mécanismes de prévention et de contrôle applicables à la délinquance économique et financière, mais qui peut avoir un effet dissuasif plus large à l'égard des acteurs légitimes. Tous les États peuvent être évalués de façon à peu près équitable sous cet angle et les résultats obtenus demeurent comparables.

Trois grandes catégories de critères se retrouvent dans toutes les approches :

- Des critères décrivant le degré de confidentialité que les États organisent ou tolèrent, qu'il s'agisse de « secret professionnel » ou d'« opacité » des structures financières. Les formes en sont multiples, mais elles sont aujourd'hui bien recensées : comptes anonymes ou ayant des intitulés fictifs ; obstacles mis à l'identification par les institutions financières du propriétaire réel ou des administrateurs d'une société commerciale (fiducie) ; systèmes réglementaires ou autres permettant aux institutions financières de réaliser des transactions sans que soit connu le donneur d'ordre véritable ; enfin, obligations de secret qui peuvent être invoquées à l'encontre des autorités administratives ou judiciaires, nationales ou étrangères.
- Des critères relatifs au degré d'adhésion et de respect des engagements internationaux en ce qui concerne, en particulier, l'échange d'informations entre les autorités administratives ou entre les autorités judiciaires de pays

différents. *A minima*, ces échanges portent sur la répression du blanchiment (domaine qui fait aujourd'hui une quasi-unanimité); au-delà, ils peuvent concerner la poursuite des activités des organisations criminelles (toutes formes de trafic, terrorisme); enfin, ils peuvent porter sur l'ensemble des activités délictueuses, domaine fiscal et droit pénal des sociétés inclus (à condition en général qu'existent des incriminations symétriques dans les pays concernés par l'échange).

- Des critères portant sur le degré d'efficacité des politiques menées et les résultats obtenus. Ils devraient conduire à approfondir la distinction actuelle entre pays coopératif et non coopératif. Toute la question est aujourd'hui de savoir ce que recouvre réellement cette coopération et son intensité. Les rapports du GAFI et, de façon beaucoup plus nette, ceux de la commission d'enquête parlementaire française mettent l'accent sur le caractère formel de beaucoup des mesures prises. Dans certains cas, les gouvernements se contentent de réaliser les réformes législatives (incrimination du blanchiment) et institutionnelles (création d'un service de contrôle spécialisé, contacts avec les organismes étrangers similaires) sans se préoccuper d'une réelle mise en œuvre. On a alors affaire à une « coopération d'affichage ». Dans d'autres cas, la bonne volonté des autorités politiques et de leurs services administratifs n'est pas en cause, mais leur capacité réelle à réguler les acteurs financiers de leurs pays reste très faible. C'est particulièrement dans les places off-shore que ce type d'acteurs tient un rôle central dans l'économie et la prospérité du pays. Cette « coopération inefficace » essaie de concilier des objectifs contradictoires, en voulant préserver une crédibilité internationale (l'image de la place) sans compromettre les ressources fournies par des activités financières difficilement contrôlables sans des réformes structurelles et l'engagement réel des professionnels.

Cependant, ces facteurs de convergence qui permettraient de dessiner une amorce d'action publique internationale se heurtent à un ensemble de dissonances.

La mobilisation multiforme qui a eu lieu depuis une décennie n'a-t-elle pas finalement fait éclater l'objet même qu'elle se proposait de saisir? En effet, au début des années 1990, les réactions sont assez consensuelles quand il s'agit de stigmatiser les organisations criminelles et leurs refuges. Mais au fur et à mesure des investigations, le clivage initial qui était censé séparer l'économie légitime de l'économie illégitime s'est dissous, au moins selon trois grandes modalités.

Tout d'abord, le résultat de la stratégie du *naming and shaming* par le recours au listage des États déviants a conduit à mettre en évidence les pratiques tout aussi problématiques de pays qui n'avaient jamais été assimilés à des lieux « off-shore », tels la Russie²⁸, Israël, l'Égypte, etc. Alors que dans le même temps, Monaco, Jersey ou le Luxembourg qu'on s'attend à trouver en bonne place échappent au blâme par des mesures souvent jugées de façade.

Ensuite, alors qu'initialement on cherche à exercer une pression normative sur des places où s'accomplissent des activités réprouvées, au bout du compte, le critère qui prévaut est celui des déclarations de bonne volonté. Le « non-coopératif » se substitue au « pirate » dans le rôle du « voyou ». L'empressement avec lequel les places financières off-shore les plus importantes ont pris des engagements pour se conformer aux pressions, montre que si elles sont prêtes à lâcher du lest pour contrer les « organisations criminelles » c'est sans doute pour préserver leurs prérogatives fiscales et financières ; voire parce que l'économie criminelle n'était pas pour elles aussi centrale que ce qui était souvent affirmé.

Enfin, les approches économiques et juridiques précises menées sur les activités commerciales et financières en relation avec les places off-shore ont montré qu'elles avaient un rôle ancillaire par rapport aux économies on-shore. Ce qui veut dire en pratique qu'il y a une forte relation d'interdépendance entre les deux, et que vouloir réguler les unes sans intervenir sur les autres est un projet

....

(28) La Russie vient de réussir la prouesse politique de passer en un exercice, entre juin 2002 et juin 2003, de la liste noire au statut de formateur et membre du GAFI.

absolument illusoire. Dans un tel contexte, quelle est alors la portée exacte de la mise au pilori de petites souris comme Nauru ?

■ **Pierre LASCOUMES**

directeur de recherche, CNRS, CEVIPOF

Thierry GODEFROY

chercheur CESDIP, CNRS

B I B L I O G R A P H I E

CHAVAGNEUX (C.), PALAN (R.), 1999, « Qui a besoin des paradis fiscaux? », *L'Économie politique* (4).

DOYLE (C.), 2002, *The USA Patriot Act: A Legal Analysis*, Washington, Congressional Research Service.

FAVAREL-GARRIGUES (G.), 2002, « La criminalité transnationale : un concept à enterrer », *L'Économie politique*, 15, 3^e trimestre.

GAFI, 1998, *Rapport annuel 1997-1998 (GAFI IX)*, Paris.

GORDON (R. A.), 1981, *Tax Havens and their Use by US Taxpayers – an overview*, Washington, IRS.

Mission parlementaire sur la délinquance financière et le blanchiment des capitaux en Europe, 2001-2002, Assemblée nationale, rapport n° 2311, six tomes.

OCDE, 1998, *Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial*, OCDE, Paris.

PALAN (R.), 1998, « Your cake while eating: how and why the tax havens created offshore », *International Studies Quarterly*, 42, (4).

PALAN (R.), 2002, « Paradis fiscaux et commercialisation de la souveraineté de l'État », *L'Économie politique*, 15, 3^e trimestre.

PICCIOTTO (S.), 1999, « Offshore: the state as a legal fiction », in *Offshore Finance Centres and Tax Havens, The Rise of Global Capital*, Hampton M., Abbott J.P. (eds.), Basingstoke, Ed. MacMillan.

TRANSCRIME, 2000, *Euroshore, Protecting the EU Financial System From the Exploitation of Financial Centres and Offshore Facilities by Organised Crime*, Trento, Transcrime – University of Trento.

TRANSCRIME, 2001, *Transparency and Money Laundering – Study of the Regulation and its Implementation in the EU member States, that Obstruct Anti-Money Laundering International Co-operation* (dir. SAVONA (E.U.), coll. ADAMOLI (S.), DI NICOLA (A.), SCARTEZZINI (A.)), Trento, Transcrime.

US SENATE, 1983, « Crime and Secrecy: The Use of Offshore Banks and Companies. Staff Study by the Permanent Subcommittee on Investigations of the Senate Committee on Governmental Affairs », Washington, Senate.

VAN FOSSEN (A.), 2002, « Financial frauds and pseudo-states in Pacific Island », *Crime, Law & Social Change* 37(3): 357-378.

VERNAY (A.), 1988, *Les Paradis fiscaux*, Paris, Seuil.

Annexe :

Les trois listes de places off-shore

Au final, seuls deux pays recoupaient en juin 2002 les trois dimensions fiscale, financière et de blanchiment, ce sont : les îles Marshall (États-Unis) et Nauru. Deux pays à souveraineté sous influence : défense assurée par les États-Unis pour les îles Marshall et défense et affaires étrangères prises en charge par l’Australie pour Nauru. Après le récent retrait des îles Marshall de la liste du GAFI (octobre 2002), il ne reste plus que Nauru comme off-shore « total ».

La liste des pays examinés et retenus par le GAFI s’est éloignée progressivement du stéréotype des off-shore, les paradis fiscaux et financiers, pour rassembler des pays qui ont en commun de n’avoir pas encore intégré dans leur législation les systèmes de contrôle promus par le GAFI.

Lors de la première campagne d’évaluation (juin 2000), parmi les 29 pays examinés, seuls 4 ne sont pas des places financières ayant des activités off-shore (les OFC). Lors de la deuxième campagne (juin 2001), les deux tiers des pays évalués ne sont pas des OFC (9 sur 13) et aucun des six nouveaux PTNC n’est un OFC. Ce sont tous des États de plein exercice sans dimension off-shore spécifique, ni du point de vue financier, ni du point de vue fiscal (Égypte, Guatemala, Indonésie, Nigeria, Ukraine, etc.).

Il semble bien qu’après la campagne de juin 2002 l’activité d’examen des pays au regard des 25 critères désignant les PTNC s’achève. Sans doute la question du terrorisme a-t-elle occupé prioritairement le GAFI au cours de cet exercice, mais l’on peut s’interroger aussi sur le point de savoir si l’intérêt pour ces territoires reste encore une priorité.

Abréviations

N	Pays examiné mais non retenu.
X	Pays entré dans la liste.
R	Pays retiré.
E	Pays ayant pris des engagements et retiré.
ER	Pays ayant pris des engagements et retiré avant la publication de la première liste (OCDE).
M	Pays maintenu.
PTNC	Pays et territoires non coopératifs.
OFC	<i>Off-shore financial centre</i> , classés selon la qualité de leurs dispositifs de contrôle et de coopération : A (satisfaisant), B (faible), C (mauvais).
PF	Paradis fiscaux.

Pays	GAFI ^a			OCDE ^b	FSF
	Juin 2000	juin-sept. 2001	juin 2002- février 2003	juin 2000- avril 2002	Mai 2000
	15 PTNC	17 + 2 PTNC	10 PTNC	35 puis 7 PF	34 OFC
Nombre de pays examinés (total)		47		47 ^c	42
Andorre				M	XB
Anguilla (G.-B.)				E	XC
Antigua et Barbuda	N			E	XC
Antilles néerlandaises (NL)				E	XC
Aruba (NL)				E	XC
Bahamas	X	R		E	XC
Bahreïn				E	XB
Barbade				R	XB
Belize	N			E	XC
Bermudes (G.-B.)	N			ER	XB
Chypre	N			ER	XC
Costa Rica			N		XC
Dominique	X	M	R(10.02)	E	
Égypte		X	M		
Émirats arabes unis			N		
Guatemala		X	M		
Gibraltar (G.-B.)	N			E	XB
Grenade		X(09/01)	R(02.03)	E	
Guernesey (G.-B.)	N			E	XA
Hongrie		X	R		
Hong-Kong					XA
Indonésie		X	M		
Île de Man (G.-B.)	N			E	XA
Îles Caïmans (G.-B.)	X	R		ER	XC
Îles Cook (N.-Z.)	X	M	M	E	XC
Îles Marshall	X	M	R(10.02)	M	XC
Île Maurice	N			ER	XC
Îles Vierges (G.-B.)	N			E	XC
Îles Vierges (US)				E	
Irlande (Dublin)					XA

Suite...

••••

(a) Des mesures de rétorsion pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toutes relations financières concernant Nauru depuis le 5 décembre 2001 (confirmé lors de la réunion de juin 2002). Le Nigeria et l'Ukraine sont un temps (automne 2002) menacés de contre-mesures, finalement non appliquées pour le Nigeria et levées après deux mois en février 2003 pour l'Ukraine.

(b) Les 7 pays maintenus par l'OCDE pourraient faire l'objet de contre-mesures à partir du printemps 2003.

(c) Six pays ont été examinés et non retenus sans que leurs noms soient communiqués. Seuls 41 pays apparaissent de ce fait dans cette colonne.

Suite tableau – Les trois listes de places off-shore

Pays	GAFI			OCDE	FSF
	juin 2000	juin-sept. 2001	juin 2002- février 2003	juin 2000- avril 2002	mai 2000
Israël	X	M	R		
Jersey (G.-B.)	N			E	XA
Liban	X	M	R		XC
Liberia				M	
Liechtenstein	X	R		M	XC
Lubuan (Malaisie)					XB
Luxembourg					XA
Macao					XB
Maldives				R	
Malte	N			ER	XB
Monaco	N			M	XB
Montserrat (G.-B.)				E	
Myanmar			X	M	
Nauru	X	M	M	M	XC
Nigeria		X	M		
Niue	X	M	R(10.02)	E	XC
Palau			N		
Panamá	X	R		E	XC
Philippines	X	M	M		
Pologne		N			
République tchèque		N			
République slovaque		N			
Russie	X	M	R(10.02)		
Saint-Kitts-et-Nevis	X	M	R	E	XC
Sainte-Lucie	N			E	XC
Saint-Marin				ER	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines ^d	X	M	M	E	XC
Samoa	N			E	XC
Seychelles		N		E	XC
Singapour					XA
Suisse					XA
Tonga				R	
Turques-et-Caïques (G.-B.)		N		E	XC
Ukraine		X(09.01)	M		
Uruguay		N			
Vanuatu		N		M	XC

••••

(d) Saint-Vincent-et-les-Grenadines a été retiré de la liste lors du dernier GAFI de juin 2003.



Un entretien avec Bernard Gravet
(directeur central honoraire de la police judiciaire)

De l'argent de la drogue à l'argent sale

L'invention de la lutte antiblanchiment

par Gilles FAVAREL-GARRIGUES

141

D O S S I E R



Pouvez-vous rappeler brièvement les grandes étapes de votre parcours au sein de la DCPJ ?

J'ai acquis une première expérience de la lutte contre le trafic international de drogue et de ses aspects financiers au sein de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS), sous la houlette de M. Le Mouel. À partir de 1977, j'ai dirigé la brigade des stupéfiants au sein du SRPJ de Marseille. J'ai assisté au chant du cygne de la French Connection, lors de la saisie de 45 kg de morphine-base près d'Aubagne. J'ai ensuite été nommé sous-directeur du SRPJ de Toulouse, où je m'occupais de grand banditisme et, dans une moindre mesure, de terrorisme. De retour à Paris en 1983, j'ai dirigé la cinquième division de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), chargée entre autres des homicides, des atteintes aux biens et aux personnes et du trafic d'armes, puis la quatrième division, qui comprenait l'Office central de répression du banditisme ainsi que celui consacré à la lutte contre la traite des êtres humains. Puis, j'ai dirigé l'OCRTIS de 1987 à 1990, et c'est à ce titre que

j'ai participé à la préparation du sommet du G7 en 1989 – dit sommet de l'Arche – qui a donné naissance au Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur le blanchiment des capitaux et au dispositif français, composé d'une cellule de traitement des informations sur les circuits financiers clandestins (Trafin) au ministère des Finances et de l'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) au ministère de l'Intérieur. J'ai ensuite dirigé la sous-direction des liaisons internationales de la DCPJ, où j'ai pris en charge les dossiers Schengen et Europol et piloté le projet PJ 2000, puis la sous-direction de la police technique et scientifique, au moment où il fallait regrouper l'ensemble des services à Écully. J'étais alors directeur adjoint de la DCPJ, que j'ai ensuite dirigée de 1995 à 1999. C'est lorsque j'ai rejoint l'Inspection générale de la police nationale que le ministre de l'Intérieur m'a confié la mission de rédiger avec Dominique Garabiol, alors chef de l'inspection du Conseil des marchés financiers, un rapport sur l'état de la lutte contre le blanchiment de l'argent du crime¹.

Votre parcours vous a très tôt mis en contact avec des formes de « criminalité transnationale organisée », bien avant qu'on parle de « mondialisation du crime », selon une expression particulièrement en vogue au cours des années 1990.

On a en fait lutté contre les délinquances internationales durant tout le xx^e siècle, comme l'attestent la création d'Interpol en 1923 et, plus tard, la signature de conventions internationales comme celle de 1929 contre le faux-monnayage, celles de 1933 et 1953 contre le trafic de stupéfiants ou celle de 1949 contre la traite des êtres humains. En France, celles-ci ont donné lieu à la création d'offices centraux à vocation interministérielle, mais installés à la Direction centrale de la police judiciaire. Le constat selon lequel certaines formes de délinquance devaient être traitées de manière internationale, car malfaiteurs et victimes se situaient sur des territoires différents, s'est donc imposé

••••

(1) GARABIOI (D.), GRAVET (B.), 2001, *La Lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé*, Paris, IHESI, coll. « Études et recherches », février.

dès les années 1920-1930. C'est le cas de ce qu'on appelait alors la traite des Blanches, mais aussi, plus tard, du trafic de stupéfiants. Au moment de son âge d'or, dans les années 1960, la French Connection, que j'appellerais plus exactement « filière marseillaise de l'héroïne », impressionnait en effet par le nombre de nationalités impliquées dans le trafic.

Que saviez-vous du volet financier des activités de la French Connection ?

Un certain nombre de grands noms du banditisme français de l'après-guerre organisait l'acheminement à Marseille de lots de morphine-base issue de l'opium détourné de champs de pavot principalement situés en Turquie, mais aussi au Liban et en Syrie. À Marseille, la morphine-base était transformée en héroïne pure à plus de 90 %, ce qui a rapidement fait la renommée de cette « cuisine trois étoiles ». Il y avait alors, dans les années 1960, peu de toxicomanes en France, et l'héroïne alimentait le marché nord-américain, déjà très développé. On estimait à sept ou huit tonnes le volume annuel d'héroïne pure « *made in Marseille* » envoyée sur la côte est des États-Unis, éventuellement en passant par d'autres pays, du Groenland à l'Amérique latine, et entre sept mille et dix mille dollars le prix d'un kilogramme, au début de la chaîne. Cela signifie que le produit de la vente, en l'occurrence des dollars, revenait ensuite en France. L'argent était réinvesti dans l'entreprise illicite pour acheter de nouveaux lots de morphine-base, utilisé pour rémunérer les complices, dépensé pour répondre aux exigences d'un train de vie de nabab, et enfin investi dans l'acquisition d'immeubles de rapport (hôtels, restaurants...) principalement sur place, à Marseille, de manière assez visible. On ne parlait alors pas encore de blanchiment – le terme n'existait pas, il n'y avait ni « empilage », ni « sociétés-écrans » –, mais d'investissement des fonds provenant du trafic ou de recyclage des produits du crime. Entre les deux guerres, la *cosa nostra* s'était illustrée aux États-Unis en recyclant ses bénéfices illégaux, notamment dans des « blanchisseries » automatiques.

La répression des produits financiers semble avoir joué un rôle important dans le démantèlement de la French Connection. Quels étaient les chefs d'accusation utilisés lors des poursuites judiciaires ?

On pouvait assez facilement poursuivre les trafiquants pour recel de fonds lorsqu'on établissait que leur patrimoine était supérieur à leurs moyens. On reconstituait par tous les moyens d'enquête le patrimoine de ces gens afin d'asseoir l'intime conviction des juges. Ce moyen d'action a contribué au succès de la lutte contre la French Connection, en permettant d'arrêter certains gros bonnets entre 1970 et 1973. Pour comprendre comment cela se déroulait, il faut d'abord mentionner l'importance de l'accord de coopération bilatérale signé entre la France et les États-Unis en 1971. Sous la pression américaine, cet accord a notamment abouti à l'échange d'officiers de liaison et à la tenue de réunions trimestrielles entre les deux parties. Généralement, les passeurs arrêtés à la frontière des États-Unis devaient coopérer avec la justice américaine, donc également avec nous, en donnant des noms. On remontait la filière jusqu'aux organisateurs et, quand on les avait dans le collimateur, on cernait leur fortune et on construisait les dossiers. C'était un système proche du renversement de la charge de la preuve, fondé sur l'intime conviction et sur ce qu'on appelait la « carte de visite ». Par la suite, on bénéficiait de l'efficacité d'une authentique chaîne pénale spécialisée dans la lutte antistupéfiants. Office, juges d'instruction, substitut du tribunal de grande instance, chambre de jugement du tribunal correctionnel, substitut général et chambre spéciale de cour d'appel : tous ces maillons spécialisés se connaissaient entre eux et formaient une chaîne solidaire, ce qui permettait de fixer un vrai barème, et non de recourir à une justice approximative. Par exemple, ceux qui faisaient appel savaient qu'ils couraient le risque de prendre deux ans de prison supplémentaires, car c'était le tarif en vigueur.

Vous avez mentionné l'importance du rôle de la coopération franco-américaine. Pensez-vous que les Américains ont tenté de sensibiliser leurs collègues à la lutte contre les « produits du crime », telle qu'elle s'est développée sur leur sol à partir de la fin des années 1970 ?

On sentait qu'ils étaient très branchés sur ce sujet, mais ce n'était pas notre cas. On n'intéressait pas grand monde avec l'aspect financier de la lutte antistupéfiants, pas même les douaniers. La préoccupation principale demeurait la répression du trafic, sous forme de saisie des produits chez les douaniers et de démantèlement de réseaux chez nous. Donc, on ne savait pas réellement ce qu'ils entendaient par lutte contre les produits du crime. Lorsque, en 1975, j'ai fait un stage de six semaines à la Drug Enforcement Administration, on abordait le sujet, mais pas de manière centrale. À ma connaissance, il n'y a eu par la suite ni stage ni formation consacrés spécifiquement à ce sujet. Au même moment en France, les liens avec le secteur financier privé étaient à peu près nuls, même s'il existait déjà une forme de coopération informelle et personnelle avec les établissements bancaires, notamment au sein de la brigade financière.

Quand le terme de blanchiment s'est-il imposé dans la langue française ?

En fait, on a réfléchi à la traduction de *money laundering* lors de la préparation du sommet de l'Arche, vers 1988 : fallait-il écrire blanchiement, blanchiment, blanchissement ? Auparavant, on évoquait les produits financiers du crime. On n'était pas encore entré dans l'âge des technologies de l'information et de la communication, le système *Swift*² n'existait pas, les paradis fiscaux les plus exotiques demeuraient encore fort éloignés de nos préoccupations. Sans doute d'ailleurs sous-estimait-on le phénomène, car la dissimulation de revenus, source importante de blanchiment, entraînait des mouvements de fonds vers des comptes anonymes, par exemple au Luxembourg.

....

(2) Mondialement utilisé pour les transferts interbancaires, le réseau *Swift* échappe au contrôle des autorités publiques tout en préservant l'identité des donneurs d'ordre.

Avant le sommet de l'Arche, quels étaient les services de l'administration française concernés par la lutte contre l'argent sale ?

Au sein du ministère de l'Intérieur, les services compétents étaient l'Office de lutte contre le trafic de stupéfiants et les services de la brigade financière. On coopérait avec le ministère des Finances, notamment avec la division nationale des recherches et enquêtes douanières, du fait de son intérêt pour les questions de trafic, de contrebande et d'infractions au contrôle des changes, et avec la Brigade nationale des recherches fiscales. Des inspecteurs des impôts travaillaient étroitement avec la DCPJ et les SRPJ, afin de livrer des informations de nature fiscale utiles à nos enquêtes. J'ai déjà mentionné que nos relations avec la justice s'effectuaient principalement avec les parquets et les juges spécialisés dans les affaires de stupéfiants. Enfin, le ministère des Affaires étrangères a tout juste commencé à s'impliquer dans les dossiers de la lutte antistupéfiants et antiblanchiment à partir de la signature de la première convention de l'ONU sur le sujet, en 1988, c'est-à-dire lorsque ces thèmes sont devenus d'authentiques enjeux diplomatiques.

Pourquoi la France, qui présidait alors le G7 et préparait le sommet de l'Arche, a-t-elle souhaité faire de la lutte antiblanchiment un cheval de bataille ?

Il faut d'abord mentionner le rôle majeur qu'a joué la convention de l'ONU que nous venons d'évoquer : les États ont alors pris plus au sérieux la nécessité de coopérer dans ce domaine. L'émergence d'une préoccupation sécuritaire au sein du G7, dont les réunions étaient traditionnellement consacrées à la coopération économique, reflétait ce constat. Les États-Unis ont joué un rôle considérable dans l'impulsion de la lutte antiblanchiment au niveau international, car ils étaient alors débordés par la consommation de cocaïne sur le marché intérieur (quatre cents à cinq cents tonnes par an, généralement d'origine colombienne). L'ampleur du trafic avait conduit les grands cartels à mettre

en œuvre des procédés de plus en plus sophistiqués pour rapatrier et réinjecter dans l'économie colombienne des masses monétaires considérables, par le biais des sociétés d'import-export ou immobilières et des sociétés-écrans. La complexification des circuits financiers, à une échelle intercontinentale, a alors commencé à inquiéter les dirigeants outre-Atlantique, qui ont cherché à mobiliser toutes les énergies afin de combattre un problème éminemment interne, puisque la cocaïne ne créait à ce moment-là pas de profits considérables en France, du fait notamment du nombre d'intermédiaires impliqués. Cependant, si l'internationalisation de la lutte antiblanchiment répondait indéniablement à une volonté américaine, l'intensification de la lutte contre le trafic de stupéfiants semblait légitime au sein du gouvernement français, notamment pour Pierre Joxe, alors ministre de l'Intérieur, qui en a fait un de ses chevaux de bataille. Je voudrais souligner le rôle crucial qu'a joué ce dernier, en personnalisant la volonté gouvernementale de prendre des initiatives dans ce domaine. Je l'assistais souvent, en ma qualité de chef de l'OCRTIS, lors de ses interventions dans les enceintes internationales : session des Nations unies à Vienne et à New York, congrès et séminaires internationaux.

Comment s'est déroulée la préparation du sommet de l'Arche, notamment quant aux relations entre les diverses administrations impliquées ?

À l'Élysée, Jacques Attali était chargé de coordonner la préparation du sommet en organisant des réunions de cadrage. La direction du Trésor au ministère des Finances représentait le maître d'œuvre de l'opération, en coopération avec le ministère des Affaires étrangères. Pour le ministère de l'Intérieur, on peut dire qu'on était alors deux « experts » – terme que je n'aime pas beaucoup – derrière Pierre Joxe. L'autre était René Wack, spécialiste des questions relatives à la délinquance financière, alors chef de brigade financière à la police judiciaire de la Préfecture de Paris, futur patron de l'Office central de répression de la grande délinquance financière, créé dans la foulée du

sommet de l'Arche. Dans les relations avec les autres ministères impliqués, nous étions les représentants d'une direction technique et opérationnelle. À ce moment-là, il n'y avait pas de divergences ni de conflits entre les divers acteurs impliqués, parce que les affaires de blanchiment exigent naturellement une coopération interministérielle. Il y avait un consensus autour de l'impératif de lutter contre les organisations criminelles et contre les trafiquants. En revanche, des rivalités que je qualifierais d'institutionnelles existaient entre la police et les douanes en matière de lutte contre les stupéfiants, car la qualification retenue pour certains actes favorisait l'une ou l'autre administration. Mais cela n'empêchait pas la coopération, par exemple lors de l'affaire Margarita³.

Aviez-vous une idée précise des dommages causés par le blanchiment ?

148 Notre expérience de la lutte contre le trafic de stupéfiants nous montrait depuis longtemps que d'importantes sommes d'argent étaient brassées. Mais quel volume exactement représentaient les produits financiers des trafics ? Nous avons passé du temps à chercher à le calculer, pour suivre le mouvement et pour répondre à des questions qu'on nous posait souvent. Mais nous nous sommes rendu compte que cela ne servait à rien. Les estimations sont grossières, incapables de saisir qui réellement profite du crime et comment les produits illicites sont réintroduits dans les circuits légaux. Je demeure aujourd'hui convaincu de l'impossibilité de calculer avec rigueur et précision le montant global des produits du trafic de stupéfiants. C'est une préoccupation bien plus politique et journalistique que technique.

Quels ont été les principaux obstacles rencontrés lors de la préparation du sommet ?

Vous avez raison de souligner que c'est l'étape de la préparation qui est la plus importante. Au moment où ce

•••••
(3) Pour une présentation de cette affaire, voir GARABOL (D.), GRAVET (B.), *op. cit.*, p. 39.

genre de sommet se déroule, la réticence de certains États se traduit par une certaine inertie et une participation minimale à des décisions qui ne sont pas lourdes en engagements. Sur le fond, le problème principal concernait – et concerne sans doute toujours – la définition du blanchiment, et l'étendue des infractions primaires dont les produits sont destinés à être blanchis. Les réticences à étendre la liste de ces incriminations aux infractions fiscales étaient particulièrement nombreuses, dans certains pays et professions, pour de bonnes et de mauvaises raisons. Des pays comme le Royaume-Uni ou la Suisse ont toujours manifesté leur hostilité à ce propos. En France, les services bancaires ne pouvaient accepter l'idée que leurs clients soient inquiétés pour évasion fiscale. S'engager dans la lutte contre le crime organisé leur semblait concevable – pouvaient-ils d'ailleurs faire autrement? –, mais associer à cet objectif des préoccupations liées à l'évasion fiscale allait bien trop loin à leur goût. On sent très bien l'importance de cette question lors des débats de l'Assemblée nationale préparant la modification de la législation sur la lutte antiblanchiment en 1996, qui a cependant abouti à étendre à tous les crimes et délits l'infraction primaire qui entraîne l'opération de blanchiment. Je rappelle qu'initialement, dans la législation française, le blanchiment ne concernait que les produits des infractions à la législation sur les stupéfiants, puis tous les crimes graves à partir de 1993, puis tout crime ou délit trois ans plus tard.

Dans le rapport que vous avez écrit avec Dominique Garabiol, vous plaidez à plusieurs reprises pour une approche restrictive de la lutte antiblanchiment, c'est-à-dire circonscrite à la répression du trafic de stupéfiants. Était-ce déjà votre position au moment du sommet de l'Arche?

C'est une position pragmatique, forgée par l'expérience. L'idée d'intégrer l'évasion fiscale dans la problématique de la lutte antiblanchiment se heurtait à de fortes résistances. On ne pouvait pas faire le forçing! D'un autre côté, la pratique de la lutte antiblanchiment au cours des années 1990 a montré qu'on aurait dû limiter nos

ambitions afin de gagner en efficacité. Par expérience, lorsqu'on inclut les infractions fiscales dans le spectre de la lutte antiblanchiment, les représentants de la société civile manifestent plus de réticences à coopérer. Par société civile, j'entends tous les professionnels qui sont censés transmettre des déclarations de soupçon sur les transactions douteuses (banquiers, notaires, avocats...) et qui sont soumis à des règles déontologiques en matière de confidentialité. C'est une des raisons pour lesquelles j'étais dès le départ hostile à l'intégration des délits fiscaux dans l'édifice de la lutte antiblanchiment. Alors que personne ne peut justifier de ne pas s'associer à la lutte contre le crime organisé, le sujet fiscal demeure trop conflictuel pour entraîner un niveau satisfaisant de coopération. Cette opinion personnelle a été confortée par mon expérience de direction de la DCPJ. On ne peut pas trahir la confiance des agents qui coopèrent.

150

On peut considérer que la lutte antiblanchiment au niveau gouvernemental repose sur une conjonction d'intérêts entre les ministères de l'Intérieur et des Finances. Mais le rôle de ce dernier semble dès le départ prépondérant et a encore augmenté au cours des années 1990.

Il est vrai que la lutte antiblanchiment repose sur une conjonction implicite d'intérêts entre ces deux ministères. Le rôle moteur du ministère des Finances est apparu dès le sommet de l'Arche, puis lorsqu'il a été décidé de placer la cellule Tracfin au sein de cette administration. Deux raisons pouvaient justifier ce choix. Il s'agissait d'une part de neutraliser les rivalités constatées dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants entre police et douanes. D'autre part, le choix de l'emplacement institutionnel de Tracfin visait à rassurer la société civile, en partant du principe que les agents privés coopéreraient plus volontiers avec le ministère des Finances. Par la suite, au cours des années 1990, le ministère des Finances a représenté la principale administration française participant aux travaux internationaux sur la lutte antiblanchiment.

Vous avez évoqué la difficulté de s'entendre sur une définition commune du blanchiment. Qu'en est-il de l'évaluation de la lutte contre l'argent sale? Les différentes administrations impliquées défendaient-elles des visions divergentes dans ce domaine ?

Chaque administration raisonne selon ses habitudes de travail. La police judiciaire attache de l'importance à des indicateurs d'activité tels que le nombre d'affaires traitées et transmises à la justice, les sommes confisquées, le nombre de condamnations. On attendait donc de la cellule Tracfin qu'elle transmette des informations permettant d'aboutir à des affaires judiciaires, relatives non seulement au blanchiment, mais aussi, plus généralement, au crime organisé. C'était pour nous un outil susceptible de contribuer au démantèlement de trafics. D'autres administrations, par exemple le ministère du Commerce et de l'Industrie, s'opposaient à une vision répressive de l'action à mener, pour des raisons compréhensibles. Elles attendaient de Tracfin un travail de dissuasion et de sensibilisation des acteurs privés aux enjeux de la lutte antiblanchiment.

151

Suggérez-vous que la mise en place de Tracfin a modifié vos habitudes de travail au sein de la police judiciaire ?

Un peu, en effet. Jusque-là, dans le cadre des affaires de stupéfiants, on partait des personnes identifiées, puis on s'intéressait à leur patrimoine. Avec l'apparition de Tracfin et du GAFI, on a cherché à mettre fin aux activités des organisations criminelles en s'attaquant d'abord aux flux financiers. Une information en provenance de Tracfin pouvait désormais donner l'impulsion à une enquête, en attirant notre attention sur des flux financiers manifestement suspects, cachant vraisemblablement un trafic. À partir de cette information, on menait un travail plus traditionnel (utilisation d'indicateurs, pénétration du milieu...) afin de détecter les circuits et objectifs du trafic. En tant que telle, la déclaration de soupçons ne permet pas de poursuivre quelqu'un en justice, mais elle joue un rôle

déclenchant qui permet de mettre en branle la mécanique policière et judiciaire, un peu comme si elle émanait d'un indicateur institutionnalisé. J'ai personnellement en mémoire des affaires qui, à partir d'une déclaration de soupçons, ont abouti à des condamnations.

Quel bilan tirez-vous de la mise en œuvre de la lutte antiblanchiment en France ?

Lorsque j'ai quitté la direction de la police judiciaire en octobre 1999, je ne considérais pas que le bilan était très positif. Le nombre de grosses affaires de blanchiment demeurait extrêmement faible. Telle qu'elle est conçue, l'infraction de blanchiment est difficile à détecter, puisqu'il faut réunir divers éléments consécutifs : le lien avec une infraction primaire, une dissimulation des profits tirés de cette infraction et une opération de blanchiment. Tout cela est fort complexe. On obtiendrait sans doute plus de résultats en généralisant l'usage du renversement de la charge de la preuve, qui a permis de confondre efficacement un grand nombre de trafiquants de stupéfiants. J'ai évidemment beau jeu de dire : « Ça aurait été mieux si... », mais compte tenu de l'énergie déployée depuis quinze ans, les résultats peuvent sembler décevants. Le bât blesse particulièrement au niveau de la coopération internationale, même si certaines avancées doivent être relevées : les policiers bénéficient de réseaux multiples et de facilités pour communiquer les informations (Interpol, Schengen, Europol), tandis que certains magistrats jouent désormais le jeu des commissions rogatoires internationales.

Et au niveau international ? Comment appréciez-vous l'activité du GAFI ?

Mon opinion est plutôt positive, tout simplement parce que je me souviens des réticences exprimées lors du lancement de la lutte antiblanchiment au niveau international. Je suis sûr que si ce combat avait été placé sous

l'égide de l'ONU, les avancées auraient été moindres car les États les plus hostiles auraient ralenti les procédures, voire vidé la lutte antiblanchiment de tout contenu. La faible légitimité internationale du GAFI, intimement relié au G7 et à l'OCDE, représentait le prix à payer pour qu'un nombre maximal d'États adopte les recommandations antiblanchiment. Le même raisonnement justifie également l'existence d'une liste noire des « pays et territoires non coopératifs », qui a fait couler beaucoup d'encre. Même si les motifs de l'inscription ou de la désinscription des États sur cette liste sont éminemment politiques, le jeu en vaut la chandelle car il faut indiscutablement dénoncer les États qui ne coopèrent pas. Pour moi, le bilan n'est donc pas si mauvais, compte tenu de la délicatesse du sujet considéré. Il faut bien réaliser que la lutte antiblanchiment inquiète partout les élites économiques et la classe politique. En effet, le blanchiment touche de nombreuses activités illicites, mais également des pratiques licites qui entraînent une utilisation illégale des produits. Je pense par exemple au financement des partis politiques, qui concerne la classe politique dans son ensemble, indépendamment des camps en présence. Je ne dis pas que le personnel politique commet des infractions et pratique le blanchiment, mais je pense que, consciemment ou non, le sujet suscite des réserves, des arrières-pensées et une certaine inquiétude. Aucun homme politique n'est ouvertement hostile à la lutte antiblanchiment, mais les réticences demeurent nombreuses.

■ **Propos recueillis le 2 juillet 2003**



Les fondamentaux de la sécurité

Sur la piste de l'argent sale

Une pente savonneuse en matière
de lutte contre la criminalité

Présentation par Gilles FAVAREL-GARRIGUES



PROFESSEUR D'ÉCONOMIE À L'UNIVERSITÉ MCGILL AU CANADA, R.T. Naylor s'est distingué par des articles d'économie politique internationale sur les politiques de sanctions financières, de gestion de la dette et de lutte contre les aspects financiers du crime organisé. C'est ce dernier aspect des travaux de Naylor qu'illustre le texte traduit pour *Les Cahiers de la sécurité intérieure*¹. Il importe d'emblée de préciser que Naylor est considéré comme un auteur critique, au point de vue tranché, mais les controverses qu'il suscite parfois n'empêchent pas qu'il soit reconnu au sein de la communauté académique dans laquelle il s'insère. Comme l'exprime Michael Levi – l'un des plus grands spécialistes de la lutte contre les délinquances financières – au dos de la couverture de l'ouvrage *Wages of Crime*, « la clarté de l'exposé mettra au défi ceux qui ne partagent pas le profond scepticisme de Naylor [...] sur la valeur des mesures

•••• (1) Le chapitre que nous traduisons réunit des éléments issus de divers articles publiés par l'auteur, parmi lesquels « Washout: A Critique of Follow-the-Money Methods in Crime Control Policy », *Crime, Law and Social Change*, n° 32, 1999.

destinées à combattre les finances criminelles». La traduction en français du texte de Naylor vise à prendre cette assertion au pied de la lettre : qu'on partage ou non les convictions et les hypothèses de l'auteur, la lecture de ce texte n'en demeure pas moins stimulante, car elle invite à réfléchir non seulement à une évolution récente et importante de l'activité policière, mais aussi à une préoccupation qui s'est imposée au niveau international depuis la fin des années 1980.

Le texte retenu analyse le cas américain, pionnier dans ce domaine. La participation de la police à la lutte contre les produits financiers du crime s'est renouvelée et développée aux États-Unis depuis la fin des années 1970, selon des modalités qui, depuis, se sont diffusées dans un grand nombre d'États. Selon Naylor, cette évolution de l'activité policière doit être interprétée comme une «révolution silencieuse», au moins dans le cas américain, car la lutte contre les produits du crime a conduit à redéfinir la coopération des acteurs financiers privés avec les services de police, à autoriser le chevauchement des procédures civiles et pénales et à permettre aux enquêteurs d'accéder à des bases de données confidentielles. Les postulats fondant l'intensification de la lutte contre les produits du crime sont intimement liés au constat de l'échec de la guerre à la drogue déclarée par le président Nixon au début des années 1970. Cependant, l'implication croissante des acteurs financiers dans la lutte antidrogues a entraîné de nombreuses résistances, liées aux obligations déontologiques de confidentialité qui caractérisent l'activité de la plupart de ces

professions et à la crainte de pénaliser les intérêts économiques américains, en conduisant une partie de la clientèle à chercher ailleurs de meilleures conditions de placement et d'investissement. Ce dernier argument a contribué à renforcer la volonté américaine d'internationaliser la lutte contre les produits du crime. Le sommet de l'Arche, en 1989, et la création du GAFI (groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux) qui en résulte ont placé au cœur des préoccupations du G7 le thème de la lutte antiblanchiment. À son tour, l'institutionnalisation de cette action internationale a conduit à imposer des incriminations, des procédures pénales, des dispositifs institutionnels ainsi que des pratiques policières, judiciaires et financières à de nombreux États, membres ou non du GAFI².

Naylor s'emploie à critiquer la logique qui sous-tend cette évolution des pratiques policières. Parmi les arguments présentés, nous retenons trois interrogations fondamentales sur la conduite de l'action gouvernementale et internationale. La première porte sur les modes de connaissance des pratiques de blanchiment. Les manières de dissimuler et de placer des capitaux acquis de manière illicite ne connaissent, par définition, guère de limites. Pratiquement n'importe quelle opération économique et financière (production, investissement, consommation, épargne) peut participer d'un tel circuit de recyclage. Afin de surmonter une tâche *a priori* herculéenne, les concepteurs de la lutte antiblanchiment au niveau international s'emploient à repérer des tendances

••• (2) Pour une analyse détaillée de l'action internationale entreprise contre le blanchiment, voir Favarel-Garrigues (G.), 2003, « Crime organisé transnational et lutte antiblanchiment », in LAROCHE (J.) (dir.), *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris, PUF, p. 161-174 ; WILLIAMS (P.), BAUDIN-O'HAYON (G.), 2002, « Global Governance, Transnational Organized Crime and Money Laundering », in HELD (D.), MCGREW (A.) (dir.), 2002, *Governing Globalization*, Cambridge, Polity Press, p. 127-144 ; SHEPTYCKI (J.), 2000, « Policing the Virtual Launderette. Money Laundering and Global Governance », in SHEPTYCKI (J.) (dir.), *Issues in Transnational Policing*, Londres, Routledge, p. 144-160.

dominantes, comme l'illustrent les rapports annuels du GAFI sur les « méthodes et tendances du blanchiment ». Ils s'appuient sur les observations des experts et des agents opérationnels, à partir des affaires qu'ils traitent, puis prennent des mesures afin de lutter contre ces tendances, alors que les pratiques évoluent simultanément. Ainsi, l'attention prioritairement accordée aux acteurs bancaires au moment du lancement de la lutte internationale antiblanchiment en 1989 a rapidement conduit les experts à s'alarmer du rôle crucial joué par d'autres professions, telles que les agents de change, les notaires, les avocats exerçant une activité de conseil, etc. Compte tenu des résistances rencontrées, l'intégration de ces acteurs dans le dispositif antiblanchiment s'est étendue dans le temps, alors que simultanément se développaient d'autres formes de blanchiment. Au début des années 2000, l'attention s'est portée sur les pratiques de blanchiment menées dans le cadre d'activités commerciales élémentaires. La révision des quarante recommandations du GAFI en juin 2003³ illustre la volonté de s'adapter aux changements observés.

La variété des pratiques de dissimulation et de placement des capitaux d'origine illicite conduit à une seconde interrogation, liée à la définition même du blanchiment. La lutte contre l'argent sale cherche-t-elle à contrôler les multiples opportunités apparues dans le sillage de la globalisation des opérations financières ou plus étroitement à en interdire l'accès à certaines catégories d'acteurs économiques ? Le ciblage initialement opéré lors du lancement de la lutte internationale antiblanchiment a conduit à associer ce combat au démantèlement des organisations criminelles, spécialisées notamment dans le trafic de stupéfiants. En

revanche, l'intégration de la délinquance d'affaires, de la délinquance en col blanc et surtout de la fraude fiscale dans la problématique de la lutte antiblanchiment a toujours été caractérisée par une certaine ambiguïté. Mais est-il possible de séparer distinctement ces deux sources de capitaux illicites ? Alors que le GAFI a souligné à de nombreuses reprises que les infractions fiscales étaient extérieures à son champ de compétences, il a cependant relevé que cet argument permettait aux trafiquants et membres d'organisations criminelles de justifier de mouvements de fonds douteux sans tomber sous le coup de la législation antiblanchiment. Naylor souligne, par ailleurs, que, aux États-Unis, la lutte contre les produits financiers du crime conduit à un usage instrumental et partial des infractions fiscales dans le cadre d'enquêtes pénales, conférant aux services policiers le droit d'accéder à des bases de données confidentielles. L'ambiguïté de la définition du blanchiment, qui conduit à limiter la lutte entreprise à certaines formes de capitaux d'origine illicite conduit Naylor à s'interroger sur la nécessité de conserver cette incrimination et à chercher une alternative.

Cette critique est alimentée par une troisième série de questions, liées à l'évaluation de l'efficacité des dispositifs de lutte antiblanchiment. Naylor montre que le montant des sommes saisies et confisquées ne peut constituer un indicateur fiable, parce que les volumes généraux d'argent blanchi sont impossibles à connaître. Cet argument, parmi d'autres, conduit l'auteur à douter de la pertinence du dispositif mis en œuvre depuis la fin des années 1980 pour lutter contre l'argent sale. Selon lui, l'institutionnalisation de la déclaration de soupçon de transactions douteuses représente

••• (3) Les nouvelles recommandations peuvent être consultées en ligne sur le site du GAFI (www.oecd.org/fatf).

une contrainte pour les acteurs financiers privés alors que son efficacité demeure pour le moins discutable. Il note que, dans la pratique, de nombreuses affaires jugées de blanchiment trouvent leur origine dans des informations acquises de manière traditionnelle par les services de police, et non dans de telles déclarations. Cette opinion semble confortée par l'insistance avec laquelle, au cours des années 1990, les acteurs financiers ont cherché à obtenir des informations sur le résultat judiciaire des efforts qu'ils consentaient à mettre en œuvre. Elle est en revanche infirmée par certains agents opérationnels, comme le souligne dans la présente livraison des *Cahiers de la sécurité intérieure* Bernard Gravet, ancien patron de la police judiciaire française ayant contribué à la préparation du sommet de l'Arche, selon lequel les déclarations de soupçon peuvent attirer l'attention des services de police judiciaire

et les inciter à déployer des techniques plus traditionnelles d'enquête.

Ouvertement polémique, le texte de Naylor le conduit parfois à des jugements hâtifs. Toute nouvelle politique, impliquant de surcroît l'établissement de relations inédites entre des acteurs peu habitués à coopérer, est difficile et longue à mettre en place. Mais en débattre représente un enjeu fondamental, car ses implications couvrent un large répertoire de pratiques policières, judiciaires et financières, qui concernent tout un chacun. C'est d'autant plus vrai aujourd'hui, à l'heure où blanchiment et financement du terrorisme forment un couple désormais inséparable, alors que ce dernier revêt souvent la forme d'opérations légales. Le texte ici traduit encourage indéniablement cette prise de conscience et stimule la réflexion sur la régulation policière et judiciaire des flux financiers transnationaux.

Sur la piste de l'argent sale

Une pente savonneuse en matière
de lutte contre la criminalité

par R. T. NAYLOR *

DURANT LES QUINZE DERNIÈRES ANNÉES, une révolution silencieuse s'est déroulée au cœur des services de police et de justice. Au lieu de mettre fin à des entreprises criminelles, les forces de l'ordre poursuivent dorénavant les profits du crime. L'idée sous-jacente à cette politique de lutte contre la criminalité est que c'est en confisquant les revenus du crime qu'on en élimine à la fois la motivation (les bénéfices) et les moyens (les fonds de roulement) d'en commettre d'autres. De fait, un nouveau délit – le blanchiment d'argent sale – s'est ajouté aux textes de loi de nombreux pays, des obligations déclaratives plus astreignantes ont été imposées aux institutions financières et, aujourd'hui, les forces de police sont dotées d'unités spéciales chargées non pas d'arrêter des malfrats mais de geler des comptes en banque, des portefeuilles financiers, de saisir des maisons, des voitures et même des montres Rolex. En effet, les déclarations détaillées

•••• (*) Texte traduit de R.T. Naylor, *Wages of Crime: Black Markets, Illegal Finance, and the Underworld Economy*, chap. VI. ©2002 by Cornell University et publié avec l'aimable autorisation de l'éditeur, Cornell University Press.

fournissent des pistes écrites permettant de suivre à la trace l'argent sale, et son blanchiment, désormais réprimé par la loi, devient le délit qui en justifie la saisie¹.

À des degrés divers et selon le lieu, ces nouveaux dispositifs ont affaibli les garanties traditionnelles de confidentialité des opérations bancaires et brouillé les frontières entre procédures pénales et civiles. Ils ont également permis que des dossiers fiscaux autrefois confidentiels fassent l'objet d'investigations policières. C'est particulièrement le cas aux États-Unis où ces lois ont renversé la charge de la preuve, jusqu'à salir certains citoyens soupçonnés d'être des criminels sans pouvoir bénéficier d'un procès régulier. Ces nouvelles lois ont également transformé les forces de l'ordre en véritables organisations autofinancées de chasseurs de primes.

Certains pourraient avancer que ces situations sont inévitables dès lors qu'il s'agit de lutter contre un mal social devenu omniprésent. D'autres pourraient défendre également l'idée qu'une telle stratégie peut contribuer à régler ce problème majeur, tout en critiquant certaines dérives qu'elle peut engendrer. D'autres encore iraient jusqu'à considérer l'ensemble de la démarche comme tout simplement absurde. En effet, malgré les nombreuses histoires de magots considérables détenus par de terribles escrocs, personne ne sait au juste combien rapporte le crime, comment les profits illicites sont

redistribués et dans quelle mesure ces revenus ont un impact nuisible sur l'économie licite. Personne, non plus, ne peut apprécier avec certitude l'impact sur le crime que peut avoir une stratégie consistant à suivre à la trace l'argent sale, alors que souligner les effets pervers d'une telle stratégie s'avère plus aisé.

Un permis de piller ?

L'idée que les criminels ne devraient pas profiter de leurs crimes n'est pas nouvelle. Cependant, dans le passé, si l'État souhaitait saisir les biens d'une personne privée, il devait d'abord apporter la preuve que la personne avait bien commis un crime et ensuite prouver que les avoirs identifiés étaient bien issus de cette même activité. Ce double critère était un obstacle majeur.

La solution pour franchir cet obstacle résidait alors dans la « saisie civile », un concept mis au point d'abord aux États-Unis, puis repris aujourd'hui par de nombreux autres pays. Au lieu de poursuivre une personne pour un crime commis, ce qui requiert de l'État qu'il apporte la preuve incontestable du forfait pendant que l'accusé se protège derrière le droit à se défendre et à bénéficier d'une aide juridique le prémunissant contre toute double peine ou risque d'auto-incrimination, le gouvernement s'octroyait le droit d'agir

••• (1) Pour un exemple illustratif, lire à ce sujet *United Nations, Commission on Narcotic Drugs, Countering Money Laundering*, Vienne, 1997.

directement sur la propriété privée de la personne incriminée. Bien que la propriété privée n'ait pas de droits civiques, le gouvernement pouvait recourir à une procédure civile (l'appréciation des probabilités). Mieux encore, la police pouvait saisir le bien en se fondant sur l'argument des causes probables, l'argumentation légale la plus facile de toutes, et sur aucune base autre que les déclarations d'informateurs payés et anonymes. Une fois accusé, le bien était présumé coupable sauf si le propriétaire était à même de réunir les moyens financiers permettant de poursuivre la procédure et de prouver l'innocence du bien. De surcroît, même si le gouvernement choisissait d'abord de poursuivre le propriétaire mais se voyait débouté, il pouvait alors entamer une procédure civile à l'encontre du bien en se fondant sur les mêmes preuves et, ainsi, être certain que non seulement les ressources du propriétaire en seraient amoindries mais que le niveau de la preuve à apporter serait moindre. Mieux encore, à partir de 1984, les forces de police des États-Unis se sont vues accorder le droit de conserver tout bien saisi.

Cinq facteurs expliquent l'obsession des forces de l'ordre américaines pour la poursuite de l'argent sale.

Le premier est l'échec apparent de la stratégie du «viser haut». Cette théorie suppose qu'il est inutile d'arrêter et d'incarcérer des seconds couteaux facilement remplacés au sein

d'organisations criminelles hiérarchisées alors que les cadres de ces mêmes organisations restent impunis. La stratégie fut donc d'attraper les chefs. Le seul problème était que cette stratégie ne semblait pas pour autant apporter de meilleurs résultats. Toujours autant d'argent était flambé dans les tripots, on fumait toujours autant d'herbe dans les cités universitaires et un nombre apparemment identique de bons citoyens abandonnaient femme et enfants, au cœur de la nuit, pour s'adonner aux plaisirs illicites de la chair.

Cette résistance du marché criminel aurait pu convaincre certains que l'idée d'une criminalité aux mains d'une grande conspiration d'hommes basanés aux noms bizarres difficiles à prononcer n'était qu'une fiction hollywoodienne. Elle aurait pu également suggérer que l'univers criminel était en fait un chaos de petites frappes occupées surtout à se mettre des bâtons dans les roues les uns des autres plutôt que de jurer leur allégeance à un parrain local. Elle aurait aussi pu alimenter l'idée que les revenus du crime n'étaient pas contrôlés par de gigantesques cartels criminels ayant déposé des sommes mirobolantes auprès d'institutions financières peu regardantes, mais étaient répartis en petites quantités d'argent liquide parmi un tas de petits magouilleurs qui planquent leur argent dans leurs chaussettes, ou le flambent en alcool, drogues et vêtements de frime. On peut aussi penser que tant que se maintiendra la demande pour des biens et des services illicites,

quelqu'un y répondra et en fera ses choux gras (grâce à la criminalisation qui fait gonfler les prix).

Mais au lieu de toutes ces hypothèses, l'explication retenue fut que les caïds du grand banditisme étaient non seulement plus facilement remplaçables que prévu, mais qu'ils n'avaient aucun mal à gérer leurs affaires depuis leur cellule de prison², dans le cas où ils n'étaient effectivement pas remplacés. Cela plaidait en faveur de l'arrestation et de l'incarcération immédiate de la seule chose véritablement indispensable, celle qui fournit à la fois la motivation et les moyens du crime : l'argent. Le responsable de la Drug Enforcement Administration (DEA) a présenté, sans ambages, cet argument au Congrès américain en 1978, la même année où fut accordé à son bureau le droit de procéder à une saisie civile de tous les « profits du crime » et de tous les fonds supposés des criminels de la drogue : *« Il faut se rendre à l'évidence que l'inculpation et l'incarcération des barons de la drogue ne perturbent pas nécessairement l'organisation du trafic ; l'acquisition de vastes capitaux permet leur regroupement en prison et les trafiquants incarcérés peuvent continuer à y diriger leurs opérations. Aussi est-il essentiel d'attaquer les*

finances, qui sont le nerf de la guerre dans le trafic des drogues»³. D'autres responsables de la lutte contre la criminalité ont depuis répété ce mot d'ordre avec une fréquence et une véhémence qui contrastent remarquablement bien avec l'absence de preuves soutenant cette théorie⁴.

Ensuite, la chasse à l'argent sale a été encouragée par la vision d'un Occident inondé de stupéfiants qui permettrait au commerce mondial des drogues d'empocher des profits nets de 500 milliards de dollars américains par an (dont 100 à 120 milliards pour les seuls États-Unis). S'ajouteraient à ces énormes revenus de la drogue les bénéfices issus de tout un éventail d'autres opérations frauduleuses. Une telle richesse aux mains de « cartels » étrangers représenterait bien plus qu'une simple menace économique. Par exemple, le célèbre cartel colombien « de Medellín » a été décrit par Jack Anderson, un journaliste du puissant *Washington Post*, comme *« une superpuissance souterraine menaçant la sécurité des États-Unis »*. Ce journaliste a également insisté sur le fait que le gouvernement des États-Unis se devait de « faire appel » à tous les pays du monde afin que dans l'urgence des lois soient promulguées, des traités

•••• (2) En 1984, ceci était également le point de vue de la très prestigieuse Commission présidentielle contre le crime organisé. *« Un rude coup aura été porté à la pègre lorsque ses bénéfices illicites seront effectivement bloqués »* [President's Commission on Organized Crime, *The Cash Connection: Organized Crime, Financial Institutions, and Money Laundering*, Washington (DC), 1984].

(3) Steven Kessler, *Civil and Criminal Forfeiture: Federal and State Practice*, New York, 1994, p. 140.

(4) En 1990, le président de la Commission pour les Affaires étrangères de la Chambre des représentants des États-Unis affirmait : *« Nous pouvons dépouiller les entrepreneurs de leurs profits illicites », non seulement actuels mais aussi passés.* [International Drug Money Laundering: *Issues and Options for Congress*, Washington (DC), 1990, p. 6]. En Italie également, le ministre de l'Intérieur a déclaré deux années plus tard : *« Nous devons frapper là où ça fait le plus mal : dans le portefeuille »* (*Financial Times*, 12 janvier 1992).

signés et que l'argent de la drogue soit confisqué⁵.

Bien entendu, beaucoup d'argent a été, et est encore, blanchi dans l'économie mondiale. Toutefois, la plus grande part ne provient pas de la vente clandestine de littérature pédophile ou de drogues récréatives mais de la fraude fiscale et douanière d'argent d'origine licite. La seule chose que prouvent vraiment toutes ces statistiques effarantes est qu'il n'est pas nécessaire de prendre la racine carrée d'une somme négative pour obtenir un chiffre purement imaginaire. Cependant, l'objectif de ces données n'était pas tant d'éclairer le monde obscur de la criminalité que de convaincre les politiciens de la nécessité d'augmenter les budgets des forces de lutte contre la criminalité et de rendre les pouvoirs policiers plus arbitraires encore. Ainsi, ces chiffres magiques, véritables cantiques religieux, ne furent que rarement révisés, si ce n'est pour être portés aux nues.

Une troisième raison justifie cette nouvelle approche: le triomphe de l'idéologie de la «retenue fiscale». Cette expression consacrée de Wall Street signifie un cocktail d'abattements fiscaux pour les plus riches et de sombres coupes budgétaires pour les plus pauvres. Au cours des années 1980, les dépenses militaires incontrôlées avaient élevé les déficits budgétaires à des sommets jusque-là jamais atteints.

Simultanément, la consommation de drogues atteignait également de nouveaux sommets. Par conséquent, la richesse présumée et non imposée des barons de la drogue augmentait à son tour. C'était aussi une période où le principe de l'universalité du droit d'accès à un service public – l'idée que chaque citoyen, quelle que soit sa situation économique, a le droit inaliénable de satisfaire ses besoins fondamentaux – était contesté. L'idée selon laquelle des biens ou des services, auparavant fournis gratuitement par l'État, devaient progressivement revenir à la charge des usagers était également en vogue. Cette nouvelle orientation s'accompagnait de revendications pour la privatisation du service public. Si les usagers devaient payer l'ensemble des charges des hôpitaux, des écoles et des autres services autrefois considérés comme de droit, il devenait facile d'étendre cette logique au contrôle de la criminalité, surtout si on admet que les criminels sont des fraudeurs notoires. Cela a été explicitement déclaré, en 1982, devant la commission judiciaire du Sénat des États-Unis par un haut fonctionnaire du ministère américain de la Justice :

Haut fonctionnaire: «*Le potentiel dans cette sphère est illimité. Selon mes estimations, avec des lois de saisie adéquates, nous pourrions...*»

Sénateur: «*Nous pourrions équilibrer le budget de la nation.*»

••• (5) *Washington Post* du 18 septembre 1989. Pour une dissection du mythe du cartel de Medellín, lire Rensselaer Lee III, *The White Labyrinth: Cocaine and Political Power*, New Brunswick (N.J.), 1989 ainsi que Francisco Thoumi, *Political Economy and Illegal Drugs in Colombia*, Boulder (Colorado), 1995.

Haut fonctionnaire: «*Des millions, voire des centaines de millions seraient certainement disponibles*»⁶.»

Étroitement liée à la précédente, une quatrième justification est portée par un nouveau point de vue sur les causes de la criminalité. Depuis un certain nombre d'années, des chercheurs comme des militants associatifs ont encouragé la lutte contre les facteurs sociaux du crime. Mais, à l'heure du marché libre mondial, le discours s'est plutôt orienté vers une répression renforcée des individus malfaisants. Selon l'ancienne vision des choses, les crimes motivés par l'argent découlaient largement des inégalités d'accès aux opportunités sociales et économiques, le gouvernement devant corriger tout déséquilibre. Selon la nouvelle approche, le crime est tout simplement l'œuvre de gens méchants, ne remettant à aucun moment en question la répartition existante du pouvoir et des richesses. Ainsi les criminels ont-ils été progressivement considérés, non comme un ensemble complexe de situations psychologiques, économiques et sociales, mais comme de simples calculateurs de coûts et de bénéfices. Par conséquent, la guerre contre le crime pourrait bien être gagnée en orientant l'issue probable d'un tel calcul afin de réduire proportionnellement les profits

envisageables pour les criminels et de neutraliser (grâce au retrait de leurs biens financiers et de leur liberté) ceux qui n'auraient pas bien entendu la mise en garde initiale⁷.

Cinquièmement, on assiste à une transformation de la nature des crimes ciblés par la police, ce qui a des conséquences subtiles mais profondes, dont on n'a pas encore mesuré toute l'ampleur.

En effet, au début du xx^e siècle, une vague de puritanisme a traversé l'Amérique du Nord. Elle résultait de la révolte de l'Amérique provinciale et rurale contre la décadence des grandes villes; du racisme blanc, anglo-saxon et protestant (WASP) envers les immigrants systématiquement associés à des comportements offensants (les Chinois et l'opium, les Irlandais et le whisky, les «hindous» ou les Mexicains et la marijuana); de la démonstration de force du mouvement féministe de la classe moyenne émergente, lequel voyait les vices (essentiellement) masculins comme une menace à l'égard des valeurs de la famille; et d'un nouveau mouvement politique réformiste dénonçant les saloons (véritables clubs politiques de travailleurs) comme des lieux où s'achetaient les bulletins de vote et où s'organisait le truquage des élections. Il en résulta un consensus pour criminaliser le vice personnel⁸. Le

•••• (6) Déposition faite par le Deputy Associate Attorney General Jeffrey Harris devant le Sénat U.S. Judiciary Committee, Subcommittee on Security and Terrorism, «Drug Enforcement Administration Oversight and Authorization», 1982. Cité par David Fried dans «Rationalizing Criminal Forfeitures», *Journal of Criminal Law and Criminology*, 19, n°2, 1988, 363n.

(7) Lire Michael Brake et Chris Hale, *Public Order and Private Lives*, Londres, 1992.

(8) À propos des forces soutenant la Prohibition, lire Mark Thornton, *The Economics of Prohibition*, Salt Lake City (Utah), 1991. Lire également l'excellent ouvrage de Mike Gray, *Drug Crazy: How We Got Into This Mess and How We Can Get Out*, New York, 1998.

jeu, l'achat du sexe, les drogues récréatives et même la consommation d'alcool furent criminalisés. De plus, si l'activité était déjà considérée comme criminelle, les lois qui la concernaient étaient plus systématiquement appliquées. Les villes n'étaient plus autorisées à avoir des quartiers de prostitution, dans lesquels des citoyens, d'ordinaire respectueux des lois, assouvissaient temporairement leurs appétits charnels avant de réintégrer le monde de la respectabilité. Tout cela était d'ailleurs encouragé par certains grands industriels et leurs conseillers économiques qui voyaient dans la lutte contre le vice personnel un moyen de faire baisser l'absentéisme au travail et d'accroître ainsi la productivité et les profits⁹.

En réponse, l'approche répressive connut une réorientation radicale. Pour la première fois, l'essentiel des efforts de l'action policière fut dirigé non plus contre les délits de prédation (vol, extorsion, détournement de fonds, etc., aux dépens d'une population victime) mais contre les crimes marchands (par lesquels des entrepreneurs clandestins cherchent à satisfaire les besoins de consommation illicites d'une clientèle complice). Bien que le code pénal ne fasse aucune distinction entre ces deux types de crimes, leur nature économique est profondément différente, comme l'est l'attitude des autorités envers les profits qu'ils génèrent.

Les délits prédateurs touchent au système de redistribution de la richesse

existante. Les transferts sont bilatéraux et exigent un auteur et une victime, bien que d'autres personnes puissent aussi être impliquées dans le traitement des biens détournés. Ces transferts sont la plupart du temps non volontaires et mettent en œuvre la force ou la menace de la force, bien que le mensonge puisse suffire. Les victimes (personnes privées, institutions ou entreprises) sont aisément identifiables. Les pertes sont également faciles à déterminer – une personne, institution ou entreprise victime d'une fraude ou d'un vol peut signaler précisément l'argent ou le bien perdu. Parce que les transferts sont non volontaires, la moralité est sans ambiguïté – quelqu'un a été floué par quelqu'un d'autre. Ainsi, avant même de punir la partie coupable, la réponse du système judiciaire est de restituer à la victime le bien disparu.

En revanche, les crimes marchands impliquent la production et la distribution de nouveaux biens et services qui, par leur nature même, se révèlent illicites. Les échanges sont multilatéraux, à l'instar des transactions commerciales. Ils impliquent (entre autres) producteurs, grossistes, détaillants et comptables contribuant à « l'offre », et des consommateurs formant « la demande ». Parce que les transferts sont cette fois volontaires, il est souvent difficile d'identifier une victime, sauf s'il s'agit d'une construction abstraite comme « la société ». Ainsi, l'acte lui-même n'entraîne aucune perte pour aucun individu précis (bien qu'il puisse y avoir

••• (9) Pour une bonne analyse, lire Stephen Fox, *Blood and Power: Organized Crime in Twentieth Century America*, New York, 1989.

des conséquences indirectes de l'action : les dangers de l'alcool au volant en sont un exemple évident).

Les crimes prédateurs sont des crimes de redistribution des richesses existantes. Ils n'engendrent aucun bien ou service nouveau et ne modifient ainsi en rien le volume global des revenus économiques. Les conséquences indirectes mises à part, telles que le coût d'une surveillance accrue (ce qui pourrait aller dans les deux sens du débat), l'effet net sur le produit national brut (PNB) est nul. En revanche, les crimes fondés sur un rapport marchand impliquent la production et la distribution de biens et de services nouveaux. Aussi, si on s'en tient à des critères strictement économiques, ces crimes devraient même avoir un impact positif sur le PNB d'un pays. En effet, aujourd'hui, de nombreux pays ont intégré dans le calcul de leur richesse nationale la valeur produite par les échanges souterrains de biens et de services licites et illicites pourvu que ces transactions soient consensuelles. Ce type de calcul leur permet de mieux faire valoir la «santé» de leur économie. Les considérations morales avancées deviennent d'autant plus insaisissables.

Puisqu'il n'y a pas de victime établie à qui restitution serait due, les forces de l'ordre ont eu du mal à décider du sort à réserver aux bénéficiaires des crimes marchands. Grâce à un saut véritablement quantique qui considère que les deux types de crimes sont des activités illégales, l'amalgame fut fait entre tout bien volé et tout revenu obtenu de

manière illégale (sous réserve que la victime, dans le deuxième cas, soit la société). Cette analogie quelque peu tirée par les cheveux rendait rationnelles des lois permettant la saisie des revenus détenus par les parties coupables pour les céder à la société ou à ses garants.

Ces cinq facteurs, combinés entre eux, rendent compte de la plus grande partie de l'enthousiasme avec lequel les États-Unis ont embrassé la doctrine de «la chasse aux capitaux». Il faut cependant ajouter une autre explication quant à la raison pour laquelle il était si impératif que le reste du monde fasse de même.

Sur la piste du billet vert sale

À travers le monde, les billets de banque américains, et surtout les coupures de cinquante et de cent dollars, sont très demandés pour mener des transactions secrètes, pour dissimuler des transferts financiers internationaux ou pour mettre ses économies au frais dans un coffre fort ou au fond de son jardin. Non seulement le seigneurage qui en résulte – 15 à 25 milliards de dollars américains chaque année – restitue aux coffres du gouvernement une bonne partie de l'argent distribué sous forme d'aide financière aux pays pauvres (les fraudeurs fiscaux et

contrebandiers étant particulièrement friands de dollars américains), mais les gains pour les États-Unis sont également plus directs. Ceux qui sont habitués à penser que le billet vert est le meilleur rempart contre toute incertitude politique ou financière conçoivent également, par inférence, les dépôts en dollars américains et les achats d'actions américaines comme le placement le plus rationnel de leur épargne, à terme. De plus, en renforçant le prestige de la monnaie américaine cela encourage un commerce recourant à des instruments financiers libellés en dollars. Cela accroît la compétitivité des banques américaines et favorise la balance commerciale des États-Unis, par le biais de gains invisibles. L'ensemble consolide la place du dollar américain sur les marchés de change internationaux et garantit au pays le plus riche du monde d'être le bénéficiaire final de l'épargne des pays les plus pauvres.

De surcroît, depuis des décennies, les exportations de biens américains ont été inférieures aux importations. Ce déséquilibre de la balance commerciale ne pouvait être comblé que par l'importation de produits financiers (la plus grande partie issue de la fuite des capitaux et de la fraude fiscale dans d'autres pays) ou grâce à un excédent déjà important des exportations de services (revenus des consultants, des compagnies d'assurances, des banques américaines et des autres entreprises similaires de par le monde). Parallèlement, le secteur qui a connu la plus

forte croissance dans le domaine des services financiers était, et est encore, le courtage privé; à savoir, la gestion des portefeuilles financiers de personnes privées pudiquement nommées «gros porteurs». Traditionnellement dominé par les banques suisses et britanniques, ce secteur financier est devenu, à partir des années 1980, celui que les grandes banques américaines souhaitaient le plus ardemment conquérir. Mais elles en étaient empêchées par ces empoisonnantes lois contre le blanchiment d'argent, qui faisaient des États-Unis la destination la moins intéressante (parmi les grandes juridictions) pour l'argent de clients étrangers à la recherche de confidentialité.

Ainsi, les États-Unis étaient confrontés à un double dilemme. L'attrait physique pour ses billets sapait ses propres efforts de lutte contre le blanchiment d'argent sale. En même temps, les efforts des États-Unis pour imposer des règles plus strictes à leurs propres banques menaçaient d'effrayer les super-riches de ce bas monde, qui eux souhaitaient conserver la plus grande partie de leurs liquidités en dollars américains. Le sénateur John Kerry vint à la rescousse de tous avec un amendement à la loi antiblanchiment de 1988. Cet amendement contraignit le Trésor américain à négocier avec d'autres pays l'obligation de recenser les transactions selon les mêmes règles que celles adoptées par les États-Unis. Le sénateur Kerry a été très clair sur la menace qui pèse: si nos banques, y compris à l'étranger, sont soumises

à un règlement alors que d'autres banques ne le sont pas et qu'on se précipite alors pour effectuer des dépôts dans ces banques, nous aurons une fois de plus pris des mesures qui désavantageront notre structure économique et nos institutions par rapport à celles que nous avons à affronter sur le marché¹⁰.

Ainsi, au lieu de limiter l'exportation des billets verts (si bénéfique pour le Trésor) ou de réduire les obligations américaines de recenser les mouvements de fonds monétaires pour attirer plus de portefeuilles en devises étrangères vers les banques américaines, la stratégie adoptée fut au contraire de forcer d'autres pays à imposer, à leurs propres banques, le coût administratif et la perte de compétitivité engendrés par les obligations de déclarations à l'américaine. Au départ, ces recensements obligatoires étaient exigés pour toute transaction de plus de dix mille dollars réglée en liquide et en dollars américains par une banque étrangère. Au cours des années 1990, d'autres pays ont été pressés d'adopter des règlements semblables pour tout dépôt ou débit, en espèces, même dans leur propre monnaie nationale.

Cette demande n'était d'ailleurs pas qu'une simple pression morale. Derrière l'amendement Kerry et les mesures qui en découlaient rôdait la menace de quelque chose qui pouvait gravement

handicaper la compétitivité internationale d'une banque étrangère : l'éviction du système international de transferts, c'est-à-dire du système CHIPS contrôlé par les États-Unis. Les boulons furent resserrés en 2001 lorsque le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, tous deux dominés par les États-Unis, prirent les premières mesures en subordonnant les prêts aux pays menacés de crises fiscales ou financières à l'adoption des réglementations antiblanchiment approuvées par le FMI ou la Banque mondiale¹¹. Même à la fin du XIX^e siècle, à l'âge d'or de l'impérialisme financier, les puissances créditrices imposaient aux pays débiteurs leurs propres règles financières pour garantir le paiement des échéances, et non pour les contraindre à aligner leurs codes pénaux sur ceux des pays créditeurs¹². Cependant, c'est avec le soutien enthousiaste de leurs propres forces de police que les pays, les uns après les autres, se soumièrent à la pression des États-Unis.

L'argent d'abord ?

La procédure de saisie des produits du crime comme moyen de contrôle de la criminalité repose sur trois principes. Premièrement, la suppression des profits

••• (10) U.S. Senate, Committee on Banking, Housing, and Urban Affairs, Subcommittee on Consumer and Regulatory Affairs, *Drug Money Laundering Control Efforts*, Washington (DC), 1990, p. 3.

(11) *Money Laundering Alert*, June 2001.

(12) Ce genre d'impérialisme légal était, bien sûr, une des cibles du capitalisme que privilégiaient les léninistes au début du XX^e siècle. D'autres commentateurs politiquement plus modérés ont cependant été tout aussi critiques. Lire par exemple : John Hobson, *Imperialism: A Study*, Londres, 1907 ou Karl Polanyi, *The Great Transformation*, Boston, 1947.

du crime serait une force importante de dissuasion. Deuxièmement, la confiscation des fonds obtenus de manière illicite empêcherait les criminels de noyauter et de corrompre l'économie licite. Troisièmement, la saisie supprimerait les capitaux permettant de commettre des crimes supplémentaires. De plus, le principe moral sous-jacent selon lequel une personne ne devrait pouvoir profiter de ses crimes demeure. Considérés ensemble, ces arguments semblent convaincants... mais en apparence seulement.

La deuxième rationalisation justifiant la saisie des produits du crime est que cette démarche empêcherait la criminalité de s'infiltrer dans les affaires licites et de les corrompre. Au mieux il s'agit d'une exagération certaine. Avant de décréter que l'argent sale menace l'économie licite, il conviendrait tout d'abord de savoir quelles sont les sommes en jeu mais aussi de comprendre les raisons qui poussent un criminel à placer son argent dans l'économie licite. Car des raisons, il y en a plusieurs et leurs conséquences sont radicalement différentes¹³.

Une première raison serait que certains criminels, surtout les plus âgés, désirent prendre des dispositions pour leur avenir. Non seulement une telle démarche est bien bénigne pour le secteur licite, mais la méthode pour l'accomplir l'est également. En effet, un criminel ne peut agir qu'à travers

d'authentiques maisons de courtage s'il veut éviter tout risque de contrôle policier supplémentaire et faire des placements sûrs. Certains pourront juger amoral le fait qu'un criminel puisse ainsi mettre ses profits à l'abri, mais ce n'est pas une raison suffisante pour supposer que de tels agissements sont en mesure de contrôler ou d'altérer le marché licite.

Dans l'éventualité de son arrestation, de sa mise à la retraite ou de sa mort, un criminel pourrait aussi souhaiter transmettre son argent à sa famille biologique plutôt qu'à sa famille criminelle. Garantir une telle succession exige avant tout le transfert de fonds de l'économie illicite vers l'économie licite. Les investissements choisis peuvent certes être quelque peu différents de ceux d'un homme d'affaires ordinaire souhaitant assurer sa propre retraite, mais les raisons, les méthodes et les conséquences sont tout aussi inoffensives pour l'économie licite. On pourrait même aller jusqu'à dire qu'ils ont un effet bénéfique. D'ailleurs, si les États-Unis avaient pris au sérieux l'idée que la faute du père rejaillit sur le fils, la nation se serait privée non seulement de son président le plus médiatique mais aussi du premier procureur général à élever la lutte contre l'épouvantail du crime organisé à celle de croisade nationale.

Une autre possibilité serait que l'entrepreneur criminel souhaite réduire les risques encourus par ses fonds en diversifiant ses placements et en

••• (13) Lire surtout l'analyse d'Anilise Anderson, *The Business of Organized Crime*, Stanford (California), 1997 et Peter Reuter, *The Organization Of Illegal Markets*, Washington (DC), 1985.

investissant dans des entreprises légales et productives. En effet, les revenus licites sont moins vulnérables à la concurrence criminelle et à la pression des lois. On peut donc supposer que moins la source des revenus est sûre, plus le besoin strictement financier d'une source licite de revenus est grand; et plus grande encore est la motivation pour investir dans une alternative licite. Pour qu'une telle stratégie soit efficace, l'affaire licite doit cependant être gérée d'une manière strictement légale: toute méthodologie criminelle doit être soigneusement évitée et l'entreprise ne doit pas servir de façade à des activités criminelles ou de blanchiment d'argent sale.

Dans chacun de ces trois cas, les sommes amassées de manière illicite ne menacent aucunement l'intégrité de l'économie licite. Dans chaque cas, les opérations engagées, qu'elles soient financières ou commerciales, sont distinctes de l'origine souterraine des fonds. Cela pose d'ailleurs un problème certain pour toute politique de lutte contre la criminalité. Si l'objectif est de punir des actions passées commises par des entrepreneurs criminels, alors il serait logique de confisquer même les fonds acquis grâce à l'investissement licite de capitaux illicites; la méthode à employer pour ce faire constitue un problème annexe. Si, au contraire, le but est d'empêcher toute récidive, on pourrait penser qu'il est préférable de laisser les fonds initiaux entre les mains du criminel pour l'encourager à cesser ses activités illicites et à s'engager dans

des activités dorénavant licites. Enfin, si l'objectif n'est pas simplement de mettre un coupable derrière les barreaux mais bien d'attaquer le marché criminel dans son ensemble, la meilleure politique pourrait bien être d'encourager activement le transfert de fonds criminels vers l'économie licite. Ce type de transfert réduirait les capitaux de l'économie souterraine et augmenterait ceux de l'économie licite.

D'un autre côté, certaines des raisons motivant le transfert de capitaux illicites vers l'économie licite ne sont pas aussi inoffensives que cela. Par exemple, une affaire licite pourrait être utilisée pour entretenir des opérations clandestines. Ces dernières, à leur tour, pourraient prendre trois formes distinctes.

La première serait de fournir des facilités de blanchiment. En faisant passer de l'argent sale à travers les comptes d'une entreprise licite de façade, un entrepreneur criminel donne à ces revenus un alibi. Sauf pour un blanchisseur professionnel, le blanchiment d'argent sale n'est pas, en soi, un moyen de générer des bénéfices, mais seulement un moyen de transfert de profits déjà acquis. Cependant, une fois blanchi, l'argent peut être utilisé pour corrompre un juge ou pour embaucher un tueur à gages. Il peut aussi être utilisé pour alimenter un compte d'épargne retraite. En termes de politique de lutte contre la criminalité, de telles distinctions ne sont cependant pas de mise.

Une autre possibilité, assez similaire, serait que la façade licite ne soit qu'une

couverture fiscale pour des activités illicites. D'ordinaire, un citoyen recense la somme de ses revenus, calcule les impôts qu'il doit à l'État, puis décide s'il doit épargner ou dépenser ce qui lui reste. Les entrepreneurs de la pègre travaillent de façon contraire : ils estiment combien d'argent net d'impôts ils souhaitent avoir visiblement à leur disposition pour consommer, épargner ou investir, pour ne calculer qu'ensuite le niveau de revenus bruts de leur entreprise de façade qu'ils souhaitent déclarer. Tout criminel souhaitant rester dans les affaires sur le long terme doit faire ce calcul (même s'il le fait parfois de manière informelle) sauf si ses relations avec la police ou le monde politique sont particulièrement intimes ou si ses revenus sont si peu élevés qu'il est, de toute façon, non imposable. À elles seules, de telles manipulations ne modifient donc en rien le fonctionnement des marchés licites. À un certain niveau, elles sont même bénéfiques, puisque des revenus autrement non imposés sont ainsi soumis à la fiscalité.

Une autre possibilité encore serait que l'entreprise de façade soutienne directement des opérations clandestines. Elle pourrait servir à écouler des marchandises volées ou de contrebande, à vendre des drogues ou des *snuff movies*, ou encore abriter un tripot clandestin. Mais dans ces cas il ne s'agirait que d'un vernis légal utilisé pour masquer une activité criminelle continue. Une telle entreprise, qui ne ferait que semblant de faire partie de l'économie licite, serait en réalité un

appareil criminel de blanchiment d'argent sale, de couverture fiscale ou de soutien logistique. Ainsi peut-on difficilement dire qu'il y a corruption du secteur licite.

La frontière est effectivement franchie et l'économie licite effectivement corrompue sans la moindre ambiguïté lorsque le criminel investit dans l'économie licite non pas pour masquer d'autres activités criminelles mais pour en soutirer directement des bénéfices illicites. Dans ce cas, le criminel introduit dans l'économie licite les techniques du monde souterrain (une réputation de violence, une disposition à corrompre les autorités, une capacité à extorquer des rabais aux fournisseurs, le contrôle par intimidation de la main-d'œuvre ou de la concurrence), afin de dégager de l'entreprise licite de plus gros profits que ceux générés normalement par des moyens strictement légaux. Ce n'est que dans ces cas (et dans ces cas seulement) qu'il est possible de dire que l'argent du crime corrompt effectivement l'économie licite. Cependant, il ne peut être avancé *a priori* que ces criminels professionnels minent plus l'intégrité des affaires licites que les hommes d'affaires « licites » mettant en œuvre des moyens illicites pour atteindre les mêmes buts. Pourtant, personne ne suggère qu'il faudrait, par précaution, saisir leurs avoirs pour éviter ce risque.

L'argent est bel et bien une condition nécessaire au crime organisé, même s'il n'est pas une condition suffisante. De fait, contrairement aux arguments

qui prônent la dissuasion ou qui dénoncent la corruption des marchés licites, l'idée de priver un criminel de ses moyens de fonctionnement, et d'affaiblir ainsi le marché illicite, demande plus de réflexion. Mais l'efficacité de cette méthode de lutte contre la criminalité dépend dans une large mesure de l'ampleur réelle des capitaux criminels en circulation.

Nettoyage industriel ou planche à laver ?

Il est très difficile d'interpréter les indicateurs concernant les flux de biens et de services illicites. Il en est de même pour ceux concernant le marché secondaire du blanchiment d'argent sale. Bien qu'il y ait eu de nombreuses estimations de la quantité totale d'argent blanchi, au niveau national comme à l'échelle mondiale, ces estimations sont fondées sur le calcul de la balance commerciale mondiale et se sont donc révélées inutiles. Cela n'a pas empêché qu'elles soient largement diffusées, dès lors qu'elles étaient suffisamment fabuleuses pour attirer l'attention des foules. Les chiffres de la balance commerciale d'un pays (biens et services importés et exportés), même pour les transactions licites, sont truffés d'anomalies statistiques. Les chiffres rapportés sont déformés par les efforts déployés pour éviter le paiement

d'impôts ou de taxes. Les informations quantitatives sont dénaturées par la contrebande, les quotas et les embargos. Les données concernant le commerce international sont encore plus incertaines.

D'autres calculs, plus directs, ne sont pas pour autant plus fiables. Prenons, par exemple, la méthode la plus couramment utilisée pour évaluer l'ampleur du commerce des stupéfiants, largement (et peut-être abusivement) considéré comme l'activité la plus importante de l'économie souterraine. Premièrement, il faut donner un chiffre approximatif de la taille de la production mondiale des stupéfiants. Deuxièmement, il faut estimer la part de cette production qui va effectivement accéder au marché. Troisièmement, il faut évaluer la somme des revenus. Quatrièmement, il faut calculer les bénéfices de la drogue et le chiffre qui représentera la part de ces bénéfices nécessitant un blanchiment. Tous ces calculs doivent aboutir à une représentation du volume d'argent de la drogue supposé blanchi. Ce nombre doit ensuite être comparé aux chiffres des flux financiers. De telles méthodes permettent d'avancer que l'argent blanchi représente 2 % à 5 % du produit national brut des États-Unis¹⁴. Ce chiffre pourrait aussi bien être compris entre 20 % et 50 % ou entre 0,02 % et 0,05 %. Vu la solidité de la méthodologie, la seule certitude est que le chiffre véritable n'est probablement ni inférieur à 0 % ni supérieur à 100 %...

•••• (14) Lire, par exemple, Pino Arlacchi, 1998, «The Need for a Global Attack on Money Laundering», *In United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention, Attacking the Proceeds of Crime: Drugs, Money, and Laundering*, Vienna, p. 5-6.

Travailler avec des données extrapolées à partir d'incidents particuliers pose un problème certain. En effet, presque toutes les données concernant le blanchiment d'argent sale ont été recueillies soit auprès de criminels inculpés (qui, par définition, tendent à être les plus incompetents) soit au cours d'opérations montées par la police. Se posent alors les limites habituelles des données non représentatives ou dénaturées. Il est même tout à fait possible que les coups montés de la police en matière de blanchiment d'argent soient accueillis à bras ouverts par les criminels professionnels. Quelques sous-fifres seraient sacrifiés et une partie de l'argent serait peut-être perdue à la fin de l'opération, mais, entre-temps, les criminels auront été assurés d'un service de blanchiment remarquablement efficace (puisque, par définition, à l'abri de tout tracas de la part des organismes de contrôle).

Ce problème mis à part, les cas de blanchiment devraient livrer, dans l'idéal, trois types d'informations différents: les quantités blanchies, les frais imputés et les méthodes utilisées. Mais ces trois types de données posent bien des problèmes.

La somme de l'argent blanchi donne souvent lieu à une comptabilité double voire triple; du moins, au moment initial où les comptes sont bloqués. Il y a aussi le problème de l'amalgame. Pour rester caché, l'argent sale est placé sur des comptes bancaires contenant des

fonds, dont la plupart sont probablement d'origine parfaitement licite. Pourtant, lorsque les contenus des comptes sont saisis par les forces de police, l'ensemble se transforme en «recettes du crime¹⁵». Enfin, il y a aussi le problème de l'argent coupable par association. Lors d'un incident (qui s'est pourtant reproduit plusieurs fois depuis), un citoyen des États-Unis au-dessus de tout soupçon a vu son compte en banque bloqué pour avoir acheté des dollars à un agent de change colombien qui, lui-même, avait fait d'autres opérations avec d'autres agents de change, dont certains travaillaient pour le compte de trafiquants de drogue. La position du gouvernement, telle qu'elle a été appliquée par les cours de justice, a été de considérer comme lui appartenant tout argent issu de la vente des stupéfiants, quelle que soit la manière ou le nombre de fois où cet argent a changé de mains. «Telle est la théorie sous-jacente», a fièrement annoncé le responsable des enquêtes financières de la DEA¹⁶. Mais il reste une énigme: dans quelle mesure ce genre de saisie permet-il effectivement de faire avancer la cause du retrait des bénéfiques et des fonds de roulement du crime dans le contrôle de la criminalité?

Même en faisant fi du problème des données brutes, on ne sait jamais exactement ce qu'illustrent les chiffres du crime. Si le nombre de saisies dans des affaires de blanchiment est effectivement en augmentation, ce chiffre n'est

••• (15) Nicholas de Feir, 1992, « Asset Forfeiture: How Far Can US Courts Go? », *International Financial Law Review*, March.

(16) *Business Week*, 4 mai 1990.

significatif que par rapport à la valeur totale des fonds criminels en instance de blanchiment. Ce dernier chiffre étant inconnu, il n'y a pas de preuves permettant une quelconque prise de position. Pis encore, en supposant que le but ultime n'est pas simplement de remplir les coffres de l'État avec le butin saisi mais bien de prévenir et de décourager la criminalité, alors les programmes de lutte contre les capitaux du crime les plus réussis auraient exactement les mêmes résultats que les moins efficaces : de petites sommes saisies et un petit nombre d'arrestations.

Néanmoins, il est un autre indicateur que la police brandit comme preuve de la réussite du programme de saisie : le coût du blanchiment de l'argent sale. Même en admettant que, en conséquence de la chasse aux produits du crime, le coût du blanchiment de l'argent est effectivement passé de 6 % au milieu des années 1980 à 25 % au milieu des années 1990, ces chiffres seraient absolument sans fondement. En effet, il n'y a aucun « marché » du blanchiment en tant que tel. Un entrepreneur clandestin peut se voir réclamer, un jour, tel pourcentage du butin pour blanchir son argent, et, le lendemain, un autre pourra payer beaucoup plus cher. On ne peut conclure, pour autant, à une augmentation tendancielle du prix du blanchiment de l'argent sale. L'une ou l'autre de ces sommes pourrait être destinée à l'achat de chèques certifiés pour faire passer une valise de billets aux îles Caïmans, ou encore pour monter une

opération complète dans laquelle une équipe de comptables, d'avocats d'affaires et de conseillers financiers créerait un montage complexe et occulte de compagnies et de comptes en banque à l'étranger. Cela soulève bien sûr le problème de l'impossible comparaison entre des pommes et des oranges. En fait, c'est même un peu comme si on tentait de comparer le prix d'un pot de compote de pommes à celui de l'achat, de l'entretien et de la récolte d'une orangeraie.

Même si le prix du blanchiment augmentait effectivement, il n'est pas du tout sûr que le marché du crime s'en verrait affecté. L'augmentation du coût du blanchiment d'argent sale grâce aux mesures sévères et concertées de la police à l'encontre des produits du crime a plus certainement pour effet, dans un premier temps, de redistribuer les revenus de ceux qui initialement commettent les crimes vers ceux qui les gèrent. Un glissement identique – des fournisseurs de biens et de services vers des gestionnaires financiers – est d'ailleurs observable dans l'économie licite. Personne ne suggère dans ce cas que le PNB des États-Unis va s'effondrer brusquement. De la même façon, la redistribution des produits du crime ne creuserait pas, à elle seule, un trou dans la somme totale des revenus ou des capitaux du crime – résultat ultime d'une politique efficace de lutte contre la criminalité. Dans le cas de l'argent de la drogue, comme probablement dans celui des autres délits du vice, il n'est pas du tout certain que ce soit le

trafiquant qui, en fin de compte, réglera l'addition. Dans la mesure où la demande de stupéfiants n'est pas élastique, toute augmentation du prix du blanchiment sera forcément répercutée sur le consommateur. L'argent supplémentaire versé sera ensuite transféré aux entrepreneurs criminels. Tout comme la répression des stupéfiants agit comme un formidable programme de maintien des prix pour les fournisseurs professionnels, les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent pourraient faire de même pour les gestionnaires de l'argent sale.

Enfin, parce que toutes les informations en matière de blanchiment d'argent viennent soit de ceux qui se sont fait arrêter soit des coups montés par la police, il est très difficile de tirer la moindre conclusion générale. Si l'information vient de personnes inculpées, elle est moins bénéfique aux forces de lutte contre la criminalité qu'à l'industrie du blanchiment d'argent, sommée alors d'améliorer ses techniques de production. Si, en revanche, l'information vient des coups montés de la police, d'autres problèmes se posent.

En effet, la police utilise telle ou telle technique non pas parce qu'elle est représentative (ce qui, de toute façon, ne pourrait être déterminé qu'après coup), mais simplement parce qu'elle en maîtrise à peu près les mécanismes et parce que c'est la seule qu'elle peut financièrement et légalement mettre

en œuvre. La police attrape des bandits et fait valoir ses succès. Ces succès deviennent l'étalon par lequel on juge de la réalité des techniques du blanchiment en général. À son tour, ce jugement devient le fondement permettant de viser d'autres capitaux issus de ce qui n'est en fait qu'une forme particulière de blanchiment. Chaque succès supplémentaire agit alors comme une confirmation de l'hypothèse initiale, même si le « marché » du blanchiment est, en vérité, orienté dans une tout autre direction. En raisonnant à partir des résultats de centaines d'affaires dans le monde au cours des quinze dernières années, l'hypothèse de travail la plus raisonnable semble être que le blanchiment de l'argent sale est, en fait, une affaire extrêmement décentralisée qui mobilise une technologie singeant une grande variété de méthodes financières ordinaires et innocentes. Les « tendances du marché » rapportées par la police révèlent alors surtout l'incapacité des forces de l'ordre à apprendre quoi que ce soit de nouveau sur les mécanismes et les cadences du blanchiment de l'argent sale¹⁷.

Il n'y a donc aucune preuve tangible que la saisie des produits du crime réussit effectivement à accomplir les trois objectifs initialement déclarés : dissuasion, limitation de la corruption des marchés licites, confiscation des fonds de roulement de certaines « organisations ». Pourtant, il y a une quatrième

••• (17) Financial Action Task Force, *Report on Money-Laundering Techniques, 1996-1997*, Paris, 1997. Les auteurs n'ont remarqué aucune nouvelle technique dans le blanchiment d'argent. Cela signifie, bien entendu, que les forces de police n'ont tout simplement pas découvert de cas où les blanchisseurs utilisaient des techniques nouvelles et probablement meilleures.

raison qui justifie le ciblage des produits du crime : aucun criminel ne devrait pouvoir profiter de ses crimes. Ce principe moral n'est pas contesté et il n'exige d'ailleurs aucune vérification empirique. En revanche, l'étendue des « dommages collatéraux » que la société serait prête à supporter pour faire valoir ce principe est une source considérable de controverse.

Les capitaux du crime et les sept péchés capitaux

Bien que, dans de nombreux pays, la police se débatte, avec de plus en plus de succès, pour avoir plus de moyens pour dépister, bloquer et saisir les produits du crime, aucun pays ne peut se vanter d'avoir autant de résultats que les États-Unis, où la chasse aux capitaux du crime est moins un moyen pour contrôler une criminalité motivée par le profit qu'une autre forme de cette même criminalité. Cette tendance se manifeste de sept manières particulièrement désagréables.

La première est la conceptualisation même du crime artificiel que d'aucuns nomment « blanchiment d'argent sale ». Contrairement aux manipulations illicites qui génèrent de l'argent (trafic d'espèces menacées, dépôt illicite de déchets toxiques, assassinats commandités,

commerce électronique frauduleux), le blanchiment d'argent consiste en une série de manipulations, en soi parfaitement innocentes. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est parfois difficile d'expliquer au néophyte, voire à certains experts, la nature exacte du mal causé. Un blanchisseur ne porte pas d'arme et ne vole pas l'argent des veuves et des orphelins ; il fait des dépôts bancaires, encaisse des chèques, achète des biens financiers et effectue des virements. Le blanchiment consiste en des transactions parfaitement ordinaires au sein du système financier licite dans le seul but de dissimuler les origines et les destinations de fonds illicites. De fait, les lois qui interdisent les capitaux du crime doivent donc tout criminaliser : de la succession rapide de dépôts bancaires (chacun suffisamment petit pour circonvenir à l'obligation déclarative) au fait d'embarquer sur un vol international avec un chèque au porteur non déclaré dans son attaché-case. Monter une entreprise de façade, envoyer un ordre de virement ou acheter un chèque certifié, tout cela peut attirer de sérieux ennuis. Aux États-Unis, un vendeur de voitures d'occasion, un bijoutier ou un agent immobilier peut se voir accusé d'avoir blanchi des capitaux si, après une vente, son client est arrêté pour un crime¹⁸.

En effet, les lois antiblanchiment actuelles n'exigent aucunement que la procédure d'inculpation ou la peine coïncide avec le crime. Une fraude commerciale, la production de fausse

••• (18) Charles Intriago, 1991, *International Money Laundering*, Londres, p. 55.

monnaie, le passage d'immigrés clandestins et d'autres délits encore ont été poursuivis en justice sur la base de violations aux lois antiblanchiment. L'attention de la police s'est donc éloignée des faits préalables (qui peuvent mériter l'opprobre de la société) vers les méthodes utilisées par les auteurs pour se faire la belle avec le butin¹⁹. Cela relève de la même logique que celle qui consisterait à inventer un délit spécifique nommé « conduite d'une voiture en fuite » pour classer une affaire de braquage de banque. Une telle instrumentalisation de la loi rend non seulement triviaux de véritables délits ou crimes mais donne froid dans le dos à l'ensemble du système judiciaire en annonçant que les lois ne trouvent pas leur raison d'être dans la lutte contre la criminalité mais servent à accommoder les besoins des procédures d'inculpation. Pis encore, aux États-Unis aujourd'hui, les poursuites pour blanchiment d'argent sale peuvent avoir des conséquences encore plus lourdes que le forfait initial. Par exemple, une personne inculpée pour fraude a, en général, une peine de prison moins sévère que celle d'une personne ayant aidé à blanchir l'argent de ce même crime, même si cette seconde personne n'avait aucune connaissance du délit incriminé²⁰.

De plus, en criminalisant le manie- ment de fonds illicites, l'État interdit toute transaction commerciale avec des personnes pouvant se révéler être des criminels. Quiconque blanchit de l'argent sale s'expose à être poursuivi non seulement pour avoir accompli des actions proscrites par la loi mais également pour association à de l'argent illicite. Il est admis depuis longtemps qu'être en possession d'objets volés et être ainsi consciemment complice d'un vol est une infraction criminelle. En revanche, ce n'est que depuis peu qu'il est possible d'être inculpé pour avoir réalisé une transaction commerciale (d'ordinaire licite) avec une personne qui, plus tard, se révélera être un criminel; même si cette transaction n'a aucunement aidé le criminel à com- mettre d'autres actes criminels²¹.

Le second péché mortel commis au nom de la chasse effrénée aux capitaux du crime est l'alourdissement sans discernement des procédures financières américaines et, de plus en plus, de celles du reste du monde, avec des obligations déclaratives qui, au mieux, sont inutiles et, au pire, franchement pernicieuses²².

En effet, on attend des institutions financières américaines qu'elles four- nissent aux agents de la lutte contre la

••• (19) *Money Laundering Alert*, janvier et juillet 1999.

(20) Allan Levine et Cindi Brandt, 1998, « Dirty Money », *Criminal Justice*, Winter. La réponse du département de la Justice des États-Unis aux révélations concernant l'écart entre les peines condamnant la fraude et celles condamnant le blanchiment d'argent fut l'appel à des peines plus sévères pour la fraude afin de les aligner sur celles du blanchiment d'argent.

(21) John K. Villa, 1988, « A Critical View of Bank Secrecy Act Enforcement and the Money Laundering Statutes », *Catholic University Law Review*, n°37, p. 497-500.

(22) Lire à ce sujet Berta Esperanza Hernandez, 1993, « RIP to IRP - Money Laundering and Drug Trafficking Score a Knockout Victory over Bank Secrecy », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, n° 18, et Mike Levi, 1991, « Regulating Money Laundering: The Death of Bank Secrecy in the U.K. », *British Journal of Criminology*, n°31-2, Spring.

criminalité des informations leur permettant d'agir. Cela soulève de nombreuses questions sur l'efficacité d'un tel appareil de recensement, sur la compétence du personnel bancaire à formuler les jugements requis, et sur l'étendue des atteintes à la vie privée. Le problème n'est pas tant dans la nature de l'information exigée que dans l'escalade en matière de quantité d'informations requises, dans leur usage et dans le rôle du banquier qui les transmet.

La première exigence légale à ce propos aux États-Unis, et ensuite dans d'autres pays, fut la déclaration de transaction de fonds (la Currency Transaction Report – CTR). Cette déclaration est la consignation par les institutions financières de tout retrait ou dépôt important en liquide. Obligatoire, elle fournit des informations détaillées sur le déposant et l'origine déclarée de l'argent. Parallèlement, une seconde déclaration sur les instruments monétaires et les devises a été systématiquement exigée (la Currency and Monetary Instruments Report – CMIR). Lors de l'importation ou de l'exportation d'argent liquide ou d'instruments monétaires supérieurs à 5 000 dollars américains, une CMIR est également de rigueur. Enfin, pour pallier le cas où un criminel utiliserait de l'argent liquide pour acheter des biens durables de grande valeur, le formulaire 8300 a ensuite été imposé. Ce dernier formulaire exige que les marchands de produits de luxe, d'objets de collection ou de biens durables de grande valeur

collectent directement auprès des clients achetant en liquide des biens de consommation de plus de 10 000 dollars américains, des informations analogues à celles d'une CTR.

Comme deuxième ligne de défense, il est également exigé des banques américaines (et de plus en plus des autres banques nationales) qu'elles fournissent aux autorités une déclaration dès qu'une transaction ou des activités financières suspectes apparaissent. Une déclaration supplémentaire peut donc être fournie en plus d'une CTR. Ces déclarations d'activités suspectes peuvent également être demandées dans des cas où les exigences de la CTR ne s'appliquent pas mais où le responsable bancaire considère que la transaction est, en effet, «suspecte».

Enfin, une troisième arme, prisée par la Communauté européenne mais jusqu'à présent refusée par les États-Unis, consiste à se doter de règles obligeant les banques à connaître leurs clients²³. Ces règles impliquent des formulaires et des procédures de contrôle exogènes à la banque aboutissant parfois à la transmission aux forces de l'ordre d'informations strictement confidentielles.

Bien que chaque nouvelle exigence semble découler logiquement de la précédente, elle s'inscrit, en fait, dans une série de transformations de la nature des liens entre les banquiers et leurs clients, entre les institutions financières et l'appareil des forces de lutte contre la criminalité.

•••• (23) Au sujet de l'imbricatio des règles concernant la connaissance du client, lire *Money Laundering Alert*, mars et avril 1999.

La CTR est la procédure qui pose le moins de problèmes. Lorsqu'un certain niveau seuil est atteint, l'institution bancaire ou financière est obligée, par une règle très claire mais imposée de l'extérieur, d'être en mesure de transmettre des informations précises aux autorités compétentes. Le rôle de l'institution reste alors passif. Elle se contente d'être le relais permettant à certains types de données de circuler du client jusqu'aux agents du gouvernement. Les données sont les mêmes pour tous les clients, et le client reste un participant pleinement conscient et informé du processus. C'est également vrai pour la CMIR et le formulaire 8300. Sauf dans quelques lieux reculés qui ont pu se développer à l'écart de ces exigences, tous les agents du Trésor des États-Unis se sont plaints, pendant des années, d'être submergés par la pape-rasse ainsi générée. En réaction, le Congrès, pendant des années aussi, a débattu de la simplification des démarches administratives obligatoires, a augmenté le niveau seuil, et encourage aujourd'hui les institutions financières à user plus souvent de leur droit de dérogation pour certaines catégories de clients²⁴. Dans les faits, le système semblait – et semble encore – menacé d'être étouffé par la masse même des informations qu'il génère ; raison pour

laquelle certains pays refusent encore de suivre la voie tracée par les États-Unis.

Au-delà de la lourdeur des procédures, un problème plus grave encore est posé par l'utilité effective de ces mêmes déclarations. Chaque affaire importante de blanchiment d'argent ayant été dévoilée semble commencer avec des informations exogènes (en général une dénonciation) qui indiquent à la police la piste d'un individu en particulier. La police extrait alors tous les formulaires concernant cette personne. Loin d'être la source d'informations permettant d'ouvrir des enquêtes, les données des formulaires se contentent de recenser des informations qui, dans la plupart des cas, existent déjà ailleurs²⁵.

Si le rôle d'une institution financière dans le traitement d'une CTR est essentiellement passif, son rôle à l'égard d'une déclaration d'activité suspecte est cependant nettement plus réactif. Le client, ou les transactions du client, possède certaines caractéristiques qui déclenchent une réaction de la part de la banque. Elle n'agit donc plus comme un simple relais automatique mais devient un informateur de la police. Malgré certains efforts des forces de l'ordre pour dresser des listes de caractéristiques objectives pouvant signaler une transaction suspecte, la décision de la banque reste surtout fondée sur une

••• (24) *Ibid.*, mai et novembre 1994.

(25) Lire, par exemple, la position du président Frank Annunzio lors d'une audience devant la House Banking Committee des 14-15 novembre 1989 : « *La DEA n'a jamais pu entamer une procédure fondée sur les CTR [...] À peu près toutes les procédures à l'encontre du blanchiment d'argent commencent à la suite d'une dénonciation.* » Il a également fait remarquer que depuis 1984, 23 millions de CTR avaient été émises mais que les bureaucrates réclamaient encore plus de déclarations. Il remarqua alors : « *Nous n'avons pas besoin de plus de déclarations mais de meilleures déclarations* » (p. 2-3).

intuition purement subjective. Ces intuitions peuvent d'ailleurs trouver leurs sources dans des stéréotypes ou dans les hyperboles des médias. Pendant ce temps, le client n'est pas informé qu'une procédure supplémentaire est en cours. Bien au contraire, une institution financière, ou son personnel, peut même faire l'objet de poursuites criminelles pour avoir signalé à un client qu'une déclaration d'activité suspecte à son sujet était en cours.

Les règles qui exigent que les banques connaissent leurs clients modifient également les fonctions des institutions financières. Ces dernières ne sont plus passives ni même réactives, mais deviennent alors proactives. Elles remplacent, en fait, l'appareil de contrôle de la criminalité. Où s'arrêtent exactement les responsabilités des institutions financières? La frontière n'est pas claire. En effet, pour véritablement connaître les affaires de leurs clients, il paraît nécessaire aux institutions financières de connaître les clients des clients et peut-être même les clients des clients des clients. Par une ironie du sort, c'est en se protégeant de la police plutôt que du client que certaines banques pourraient aller trop loin. La peur de sanctions légales peut dégénérer en paranoïa, ce qui peut freiner l'efficacité du personnel, gêner les opérations quotidiennes et compromettre les responsabilités de la banque envers ses clients. Et pendant tout ce processus, le client est maintenu dans l'ignorance.

Rien de tout cela ne souhaite suggérer que les banques ne devraient pas signaler

toute activité illicite remarquée. Cependant, la question est de savoir dans quelle mesure les banques doivent être amenées à fouiller dans les affaires de leurs clients, et dans quelle mesure le travail des inspecteurs des impôts ou de la police, formés pendant des années à la détection de transactions illicites, devrait incomber aux banques. Cette question se pose d'autant plus dans un contexte où la lutte contre le blanchiment place les banques dans une situation de conflit d'intérêts. Il ne peut qu'y avoir contradiction entre leur rôle d'organisation à but lucratif, qui les encourage à dérouler le tapis rouge pour leurs clients, voire à offrir en prime une boîte de cigares à ceux dont le solde est particulièrement liquide, et leurs nouvelles compétences, acquises involontairement, de force de contrôle de la criminalité.

En outre, ces règles vont à contresens des pratiques bancaires modernes. De plus en plus de transactions sont initiées et conduites directement par le client. Les relevés des dépôts sont aujourd'hui centralisés et un maximum de transactions sont volontairement désincarnées. Une fois de plus, la quête des profits (par la réduction des coûts) que souhaitent ardemment les institutions financières est en désaccord total avec le désir d'enrôler le secteur financier et de l'envoyer au front.

Ce problème de la détection des manipulations illicites est d'ailleurs exacerbé par le développement des banques en ligne, par l'avènement d'opérations bancaires électroniques de

gré à gré, et par la propension des gens à entrer dans un pays, ou à le quitter, non pas avec de l'argent liquide ou des chèques de voyage, mais avec des cartes de retrait automatique. Tout cela menace de rendre rapidement obsolète l'appareil de recensement, aujourd'hui soigneusement mis en place. Alors, il ne restera plus à la police qu'à exiger encore plus de règles et encore plus de déclarations.

Le troisième péché capital est la confusion des procédures civiles et pénales, et l'érosion des droits des citoyens face aux actes arbitraires de l'État ou de ses agents.

En théorie, les procédures de droit civil exigent : 1. un procès intenté par une personne privée contre une autre ; 2. des dommages résultant d'événements réels ; 3. la mise en œuvre de procédures n'exigeant qu'un faible niveau de preuves (l'appréciation des possibilités suffit). En outre, et toujours en théorie, les poursuites pénales sont, elles, censées exiger : 1. un procès intenté par l'État ou par un de ses agents contre une personne privée ; 2. des sanctions lourdes pouvant entraîner la perte de la liberté, voire de la vie ; 3. l'utilisation de procédures réclamant un fort niveau de preuves (au-delà de tout soupçon) à cause de l'inégalité des ressources entre les parties et des conséquences possibles de cette inégalité.

Une telle distinction suggère logiquement qu'il est fondamentalement injuste pour l'État, ou un de ses agents, de poursuivre et de punir une personne

privée en ayant seulement à atteindre le niveau de preuves requis par une procédure de droit civil. Telle est pourtant la mécanique des pratiques de saisie des capitaux qui se fondent sur le concept juridique artificiel qu'est le « bien coupable ». Une fois accusé, un bien est présumé coupable sauf si son propriétaire peut réunir les ressources financières et légales suffisantes pour prouver le contraire. L'utilisation d'informateurs rémunérés dans de telles affaires est une offense grave à la logique et à la notion même de justice. Cela implique que la loi se repose sur les motivations les plus basses des personnes les plus viles pour entamer des poursuites sur les bases juridiques les plus sommaires possibles.

Pourtant, ce processus est sans cesse défendu avec pour argument que le but visé est plutôt de remédier à une situation particulière que de punir un quelconque coupable. Une ligne de défense qui mérite, très franchement, d'être qualifiée d'absurde. Il est impossible qu'une saisie de biens privés soit vécue autrement que comme une sanction. Il est impossible de déclarer qu'une voiture ou une maison ou un compte en banque est issu de (ou participe à) la vente de cocaïne, par exemple, sans simultanément entacher leur propriétaire en l'accusant de trafic de stupéfiants. Cependant, aujourd'hui, une condamnation pénale préalable à la saisie de fonds n'est plus nécessaire. Il n'est également plus nécessaire pour l'État de présenter devant la cour la moindre preuve justifiant l'accusation implicite du

propriétaire. Il y a donc bien sanction par saisie de biens et, de surcroît, le propriétaire est, à toutes fins utiles, jugé coupable aux yeux de l'État comme à ceux de ses concitoyens; et cela sans qu'il y ait eu le moindre procès équitable. Pis encore, même lorsqu'un citoyen est mis en instance dans une procédure pénale mais ensuite disculpé, l'État peut poursuivre avec succès la propriété privée du citoyen lors d'un procès civil. Le citoyen en question se trouve alors considéré comme coupable d'un délit pour lequel il avait été préalablement acquitté.

Le quatrième péché capital est la menace que représente cette folie qu'est la chasse aux capitaux pour l'intégrité du système fiscal. Profondément enracinée dans l'histoire des États-Unis, cette menace est apparue à la fin du XIX^e siècle, lorsque s'est posé le problème constitutionnel de la prohibition de l'alcool et des stupéfiants. La prohibition semblait, à première vue, être au-delà des compétences du gouvernement fédéral, alors même que des lois locales de prohibition se révélaient impraticables. La Cour suprême des États-Unis décréta donc que le gouvernement fédéral se devait et avait le droit de réguler toute chose sur laquelle des taxes étaient prélevées. Aussi les lois régulant l'alcool ainsi que les premières lois concernant les stupéfiants étaient-elles

rédigées tels des textes de lois fiscales et la responsabilité première pour l'application de ces lois revenait aux agents du Trésor²⁶.

Ce mélange de lois fiscales et de contrôle criminel fit un grand bond en avant supplémentaire au cours des années 1930, lorsque les États-Unis se servirent de l'inculpation de fraude fiscale pour arrêter le caïd de Chicago, Al Capone²⁷. Le but de cette opération (comme celui de cas identiques survenus plus tard) n'était pas tant de saisir les capitaux de la pègre, de handicaper leurs « organisations », et ainsi de les dissuader de commettre de nouveaux crimes, qu'un moyen de les coffrer, et ainsi de renverser toute procédure logique. Au lieu de brandir la menace d'une sanction criminelle pour que le code fiscal soit effectivement appliqué, les agents des forces de l'ordre ont utilisé les lois fiscales pour faire appliquer le code criminel. Lors de ces procès, la volonté de récupérer des taxes impayées était en fait soumise à la punition d'un individu particulier. Mais, en utilisant ainsi le code fiscal pour poursuivre des criminels accusés surtout d'autres faits, la fraude fiscale n'apparaissait pas vraiment délictueuse dès lors que l'argent non déclaré provenait de sources licites²⁸.

Aujourd'hui, la grande majorité des revenus de l'État américain est issue d'impôts à taux progressifs prélevés

•••• (26) Pour une excellente discussion à ce sujet, lire Gray, *Drug Crazy*, p. 45, 78 et 88.

(27) Deux décennies plus tard, le contrebandier d'alcool et racketteur Frank Costello eut droit au même traitement selon Andrew Tully, *Treasury Agent*, New York, 1958, p. 9.

(28) L'ex-membre de la commission IRS, Fred Goldberg, avançait que l'absence de moyens dans la lutte contre les crimes fiscaux usant d'argent d'origine licite était un des facteurs ayant le plus contribué au déclin de la soumission volontaire à l'impôt aux États-Unis. (*Money Laundering Alert*, février 1992.)

directement sur les revenus du travail. Ce système sous-entend une auto-évaluation et une soumission volontaire; c'est-à-dire une confiance épaulée par la menace de sanctions criminelles. Au cœur du succès de ce système se trouve la garantie de la confidentialité et l'assurance qu'il ne peut y avoir de fuites des données fiscales vers des concurrents ou des créanciers éventuels. Bien que les agents du fisc réclament depuis très longtemps le droit d'utiliser ces données confidentielles pour mieux faire appliquer les lois de la fiscalité, ce processus s'est retrouvé renversé. Dorénavant, la police peut piocher dans les dossiers fiscaux toute preuve aidant à une enquête criminelle ou à une saisie. La prochaine étape sera franchie lorsque la police sera autorisée à utiliser des dossiers fiscaux, y compris dans des affaires de saisie relevant exclusivement du droit civil... ce qu'elle réclame déjà aux États-Unis.

Le cinquième des sept péchés capitaux est que la saisie des capitaux du crime déforme les priorités des agents chargés de l'application des lois. Lorsque la police poursuit des crimes motivés par l'argent, ses priorités devraient logiquement être, d'abord, les délits prédateurs impliquant violence ou menace de violence; ensuite, les crimes associés à des formes particulièrement évidentes de fraude, et enfin seulement (s'il le faut vraiment) les crimes marchands impliquant des acteurs volontaires de transactions commerciales

libres. Aujourd'hui, grâce à une funeste combinaison d'absolutisme moral et de lois permettant la saisie des capitaux, ces priorités ont été renversées.

Poussée par le ministère de la Justice des États-Unis qui, de manière réitérée, a encouragé les efforts de saisie, l'attention des organismes de lutte contre la criminalité s'est détournée des criminels violents (représentant une menace pour la société) pour se concentrer sur les criminels les plus prospères. Dans le passé, les policiers recevaient bonifications et primes selon le nombre d'arrestations qu'ils effectuaient. Aujourd'hui, ces mêmes primes dépendent surtout de la quantité d'argent accaparée grâce aux saisies. En conséquence, les agents de la police donnent surtout une priorité à la taille et au type de biens saisissables. Ils préparent leurs rafles en fonction de ce qui doit être saisi. L'argent liquide, les bijoux, les voitures, les bateaux ou les biens immobiliers facilement revendables ont depuis longtemps retenu leur préférence. En général, la police évite de saisir des entreprises entières. Elles sont difficiles à revendre, surtout lorsqu'il y a d'autres parties en jeu qui pourraient ne pas être inculpées. De plus, entre le moment de la capture et le moment de la confiscation légale, les policiers doivent gérer l'entreprise saisie. Les forces de police se sont donc parfois retrouvées dans la curieuse posture d'être les gestionnaires, selon le cas, d'un cinéma porno, d'un tripot ou d'un bordel au Nevada ²⁹.

••• (29) Bureau of Justice Assistance, *Asset Forfeiture - The Management and Disposition of Seized Assets*, Washington (DC), 1988, n°3; Royal Canadian Mounted Police, *National Drug Intelligence Estimate*, Ottawa, 1988-1989, p. 110.

Simultanément, il y a eu une diminution du nombre de poursuites menant à des contraventions – payées à l'ordre du Trésor public – au profit de poursuites permettant le partage des biens saisis entre les services de police et ceux des procureurs.

Certaines forces de police ou bureaux du procureur ont aussi pu faire des bénéfices nets et donc fonctionner avec des budgets dépassant ceux initialement accordés par le vote démocratique. En outre, le montant de ces saisies peut dépendre d'un simple hasard géographique – un dealer aisé serré alors qu'il traverse un secteur de la ville au volant de sa voiture – plus que des besoins financiers réels. Il y a même des forces de police de province tellement enrichies par l'argent de la drogue qu'elles peuvent aujourd'hui se vanter d'être armées jusqu'aux dents, d'avoir des unités spécialisées d'intervention de pointe, même si leur seule confrontation avec le crime se limite à la bagarre occasionnelle du bal du samedi soir³⁰.

La chasse aux capitaux fausse également le processus de décision aboutissant à l'incarcération ou à la libération d'un individu (bien que délesté d'un bien revendable ou d'un peu d'argent liquide). Les individus aisés peuvent négocier leur sortie du commissariat en offrant à la police une partie de leurs biens, alors que les plus pauvres passent

un sale quart d'heure. En effet, plus l'accusé est riche et plus ce scénario a des chances de se réaliser. Un résultat particulièrement curieux pour une politique présentée au public comme le meilleur moyen pour que les gros bonnets du crime reçoivent tout ce qu'ils méritent³¹.

Le sixième péché capital est la corruption des agents de police. Certains shérifs adjoints ont été arrêtés alors qu'ils cachaient des drogues chez des particuliers ou falsifiaient des rapports de police pour légitimer des saisies. Dans certains aéroports, les douaniers et les policiers ont recours à des profils types de passeurs de drogues pour centrer leur attention sur des personnes issues de minorités ethniques et saisir leur argent lors des fouilles. Pour justifier des saisies, des chiens renifleurs de drogues sont utilisés pour détecter des traces de cocaïne sur des billets de banque, bien que plusieurs tests démontrent que la vaste majorité des dollars américains porte suffisamment de résidus de drogues (en quantités infinitésimales) pour être détectés par des chiens. Certains chiens sont même devenus si bien entraînés à ce petit jeu qu'ils réagissent dorénavant à l'odeur de l'argent plus qu'à celui des traces de drogue, produisant la curieuse possibilité de voir l'argent de son propre portefeuille brandi comme une raison suffisante de saisie³².

•••• (30) Lire le *Sunday Times* du 2 août 1992 sur la manière dont les forces de police de Little Hampton (Rhode Island) sont devenues les forces les plus riches des États-Unis par habitant, ayant à leur disposition tous les gadgets les plus récents et des locaux somptueux, bien que ce village soit en fait exempt de criminalité.

(31) Leonard Levy, *Licence to Steal: The Forfeiture of Property*, Chapel Hill, 1996, p. 128-129.

(32) *Globe and Mail* du 15 novembre 1994.

Le septième péché, et le plus mortel de tous, est une forme de corruption qui dépasse le niveau individuel et s'étend à l'ensemble du système. Le meilleur exemple est celui de l'opération « Casablanca ». Lors de ce coup monté par la police, les douanes américaines ont utilisé un trafiquant de drogues (dont le casier judiciaire a été nettoyé et à qui une part de tous les fonds saisis a été reversée) pour piéger des banquiers latino-américains. Sans prévenir la police ni le gouvernement mexicain qu'une opération secrète était en cours sur leur territoire, les douaniers des États-Unis ont dépêché ce trafiquant afin qu'il approche des banquiers pour demander leur aide dans le blanchiment d'argent de la drogue. Certains responsables d'agence ont mordu à l'hameçon. Le résultat fut une série d'arrestations et de condamnations, des saisies énormes qui n'avaient aucun rapport avec le trafic de stupéfiants, un méchant incident diplomatique, l'effondrement des cotations des banques ciblées, et un butin pour le dealer-devenu-agent-sous-couverture de plus de sept millions de dollars américains.

Pendant que se jouait ce drame mexicain, la même équipe s'est intéressée à des banquiers vénézuéliens, mais cette fois avec nettement moins de succès. Dès que l'agent sous couverture eut mentionné l'argent de la drogue aux représentants des banques au Venezuela, il fut invité à quitter rapidement les lieux. L'équipe opta alors pour une autre stratégie: le dealer devait se

présenter à un agent d'une banque de Miami afin que cette personne gère pour lui des millions de dollars « d'argent chaud » (*hot money*). Poussant quelque peu la supercherie, l'agent *dealer* s'est alors présenté comme un homme d'affaires vénézuélien cherchant à éviter des problèmes avec les autorités fiscales des États-Unis. Lorsque la banquière accepta, elle fut aussitôt arrêtée et poursuivie pour blanchiment d'argent sale. L'expression « argent chaud » reste cependant monnaie courante dans les milieux bancaires et continue à faire référence à de l'argent que les banquiers virent d'un endroit à un autre en fonction des augmentations des taux d'escompte ou des instabilités politiques. La banquière fut néanmoins jugée coupable par un jury qui semble avoir compris qu'il s'agissait « d'argent volé ». Heureusement l'affaire a été déboutée par un juge de la cour d'appel. Ce dernier a dénoncé le piège du gouvernement et exprimé son dégoût profond de voir des agents sous couverture grassement payés utilisés pour inviter d'honnêtes citoyens à s'auto-incriminer. Il a déclaré qu'aucun jury sain d'esprit n'aurait dû condamner la banquière inculpée. Puis le gouvernement menaçait de faire appel à son tour. Même si le résultat ultime fut un compromis et s'il n'y eut pas de peine de prison, le cas soulève une question essentielle: combien y a-t-il de personnes qui languissent en prison parce qu'il leur manquait les moyens financiers pour se battre jusqu'au bout dans un système juridique où n'existe parfois qu'un semblant de justice?

Pendant de longues années, le membre du Congrès américain Henry Hyde fit pression pour que soient votés des amendements permettant de limiter les plus gros abus. Fidèle à sa politique, le véritable souci de Hyde n'était pas la défense des droits de la classe la plus injuriée par la police mais de ceux des petits propriétaires américains de classe moyenne. Dans un premier temps, ses efforts de réforme échouèrent face à une contre-attaque des forces de l'ordre. Pour quelque temps alors, le représentant Hyde réorienta donc son énergie vers des affaires plus pressantes : l'action avortée de mise en accusation de Bill Clinton (non parce que Bill Clinton avait éventré le système de la sécurité sociale, capitulé devant l'establishment médical sur la question des soins médicaux ou œuvré pour un massacre en Irak, mais à cause de son goût particulier pour les cigares roulés à la main). En fin de compte, au printemps 2002, des réformes furent introduites. Elles renforçaient quelque peu la protection du propriétaire innocent en fournissant aux propriétaires nécessiteux une aide juridique et en obligeant le gouvernement à accorder une indemnisation si la justice donnait raison à la victime. Cependant, ces réformes ont coûté cher et permis à la police de dresser une liste plus longue de crimes où la procédure de saisie civile (c'est-à-dire l'autorisation légale et sans ambiguïté de réquisitionner tous les fonds, et pas seulement les profits nets, des crimes

supposés) pouvait être appliquée. La police a également obtenu le droit de saisir tout le contenu d'un compte en banque, fonds innocents y compris, dès lors que des fonds supposés criminels, quel qu'en soit le montant, sont passés par ce compte. Pis encore, il semblerait que les réformateurs sont aujourd'hui à court de munitions et que le spectre de la saisie hantera l'Amérique, et de plus en plus le reste du monde, pour de longues années à venir.

Ainsi, la stratégie censée empêcher que d'énormes sommes d'argent liquide illicites corrompent l'économie licite, minent les institutions financières, compromettent le système judiciaire, menacent la prospérité générale, et subvertissent la sécurité nationale est elle-même devenue une menace pour les propriétaires innocents, l'efficacité financière, le droit des citoyens, le droit à un procès équitable, la comptabilité fiscale et l'intégrité même des forces de l'ordre³³. Pis encore, ce système est exporté avec zèle à travers le monde, jusque dans des pays où ni la culture juridique ni les réalités socio-économiques ne le justifient.

Rendre à César ?

Le code fiscal prévoit des amendes ou des saisies, des intérêts ou des pénalités, et même le droit de confisquer des

•••• (33) Un bon nombre de ces scandales a été recensé pendant l'année 1991 lors d'une série d'articles sur la saisie dans le journal le *Pittsburgh Press*. Ce journal continue à rester informé par le biais de l'association Forfeiture Endangers American Rights (FEAR).

biens en renversant la charge de la preuve. Depuis maintenant plusieurs siècles, cette obligation inversée fait partie, en toute légitimité, du système de prélèvement des impôts. À l'époque où la plupart des revenus de l'État étaient issus des droits de douane, il était normal que les marchands soient obligés d'apporter la preuve qu'ils avaient bien payé tout l'argent légalement dû pour leurs cargaisons. Aujourd'hui, dans le même esprit, un citoyen doit démontrer qu'il a honoré toutes ses obligations fiscales. L'origine de ses revenus est sans objet. L'essentiel est que tout citoyen porte sa part du fardeau collectif.

Bien que le recours à une procédure pénale constitue un ultime rempart, la plupart des procédures fiscales sont civiles, et la plupart des codes fiscaux permettent aux autorités fiscales de bloquer et de saisir des fonds. Lors de poursuites fiscales, l'État n'a pas besoin de rechercher la source des fonds ni de prouver qu'ils sont issus d'activités illicites. Démontrer que les dépenses d'une personne ont excédé ses revenus déclarés suffit donc. En effet, lorsque les arriérés, les intérêts et les pénalités s'accumulent, la portion non déclarée des revenus disparaît alors largement, voire complètement. La motivation et les capitaux requis pour commettre de nouveaux crimes disparaissent donc aussi; exactement comme le souhaite la théorie sous-jacente au concept de la chasse aux revenus du crime. Contrairement aux procédures de saisie civile utilisées pour contrôler la criminalité,

de telles procédures purement fiscales agiraient sans que les contribuables aient à s'auto-incriminer vis-à-vis des origines de leurs revenus. Ainsi, les actions du fisc ne stigmatiseraient en rien des citoyens innocents et ne nieraient aucunement le droit à un procès équitable.

Cependant, on peut reprocher au code fiscal de ne s'appliquer qu'aux bénéfices financiers (licites ou illicites) selon un taux marginal d'imposition. Ce code ne permet donc pas à l'État de dépouiller effectivement les criminels de l'ensemble de leurs revenus illicites. Dans l'absolu, le code fiscal permet aux criminels de déduire leurs frais de fonctionnement du montant net imposable; ce qui leur permettrait alors de conserver la plus grande partie de leurs revenus illicites. Mais il y a plusieurs contre-arguments évidents à ces reproches.

En fait, lorsqu'on ajoute les frais d'intérêts du compte retardataire aux amendes payées pour avoir négligé de déclarer ou pour avoir faussement déclaré ses revenus, il est peu probable qu'une quelconque partie des revenus nets d'impôts issus d'un crime d'argent puisse être réinvestie ou soit laissée à la jouissance d'un criminel. Une telle procédure pourrait même amputer une part des revenus nets légalement gagnés. Si toutefois ce n'est pas toujours le cas, c'est simplement parce que la structure générale du taux d'imposition n'est pas suffisamment progressive. De plus, si la théorie sous-jacente au concept de la saisie des revenus du crime est correcte et qu'il suffit de

retirer la motivation économique du crime pour éviter tout nouveau crime, la seule confiscation des bénéfices ou des revenus nets d'impôts du crime est suffisante. L'argent étant le facteur essentiel du comportement criminel, les malfaiteurs ne peuvent profiter ni même être motivés par les seuls «revenus». Par-dessus tout, ce qu'ils aiment et qui les motive, ce sont les bénéfices. Personne n'attend avec impatience le moment de sortir son portefeuille pour couvrir les frais de fonctionnement d'une entreprise.

Contrairement aux saisies actuelles des revenus du crime, il est aussi parfaitement raisonnable, sur un plan purement fiscal, de lancer une procédure fondée sur le principe que les bénéfices nets et les revenus sont une seule et même chose. À moins que l'individu poursuivi prouve que l'impôt réclamé a déjà été payé. De même que personne ne pourrait raisonnablement admettre qu'un cambrioleur déduise de ses impôts le prix d'achat de son échelle, il n'y a rien de moralement condamnable à ce qu'une personne engagée dans un délit commercial soit autorisée à déduire ses frais. En effet, la méthode employée pour commettre le délit – une transaction marchande – est foncièrement légale, alors que la force et la fraude ne le sont pas. Une utilisation réfléchie des pénalités existantes du code fiscal pourrait alors supprimer la plus grande partie, voire l'ensemble, des revenus nets des criminels. Il y aurait même là un certain nombre d'avantages pratiques. Permettre à une personne

condamnée pour un délit marchand de déduire ses frais renforce plutôt qu'il ne diminue le contrôle de la criminalité. Pour réclamer des réductions, le criminel aurait à fournir des informations sur ses fournisseurs intermédiaires et ses employés. Cela permettrait à la police de mettre fin à de vastes réseaux criminels, plutôt que de s'en prendre à des individus isolés. En même temps, ces déclarations fourniraient aux services documentaires de la police (et aux chercheurs indépendants) les données brutes permettant de cartographier les réseaux criminels et enfin de comprendre le véritable fonctionnement des marchés criminels.

Le fait qu'une telle approche ne ferait que légitimer les affaires criminelles en les traitant comme des activités économiques quelconques constituerait une autre objection au seul recours au code fiscal. Or ceci est également faux. Si l'objectif est d'éradiquer les motivations et les revenus des «cartels» du crime, alors peu importe que l'argent soit retiré grâce à la saisie des revenus ou grâce au code fiscal. Peu importe également que le bénéficiaire ultime soit le Trésor public, les créanciers licites des criminels, les membres nécessaires des familles ou même les avocats de la défense. Les seules personnes ou institutions qui doivent être impérativement exclues du partage du butin sont les criminels et l'appareil de contrôle de la criminalité. De plus, si l'État venait à user du code fiscal plutôt que d'abuser du code civil, il est difficile d'imaginer pourquoi une personne se sentirait

mieux en sachant qu'elle est condamnée à cinq années de prison pour fraude fiscale plutôt qu'à cinq années pour trafic de cocaïne. La peine de prison, le casier judiciaire et la perte de biens financiers constituent une punition effective et sont, dans une certaine mesure, les moyens de la dissuasion, quelle que soit l'inculpation retenue. Attaquer les profits du crime par le biais du code fiscal permettrait, par ailleurs, de faire clairement passer ce message essentiel : tout le monde doit payer ses impôts, et si quelqu'un ne le fait pas volontairement, l'État a alors de sévères moyens à sa disposition pour collecter ce qui lui est dû.

Le dernier avantage d'une procédure d'inculpation au moyen du code fiscal est qu'il n'y aurait alors plus besoin du délit artificiel nommé blanchiment d'argent sale. Il n'y a aucune raison de criminaliser une série d'actions qui sont fondamentalement licites et inoffensives. Ceux qui manipulent en aval l'argent de certains délits graves sont, certes, tout aussi coupables que ceux qui, en amont, ont initialement commis ces délits. Mais cet argument plaide surtout pour une redéfinition ou une clarification de la loi afin que les gestionnaires de l'argent soient clairement inclus dans son cadre. Par exemple, les délits marchands tels que le trafic de stupéfiants requièrent un personnel spécialisé pour gérer les flux financiers, et cela au-delà des producteurs, des exportateurs, des importateurs, des grossistes et des détaillants. Les lois pourraient donc être facilement réécrites pour faire en sorte que ces

personnels soient également jugés coupables.

En éliminant ainsi le besoin de criminaliser le blanchiment de l'argent, le débat politique retrouverait aussi son équilibre. Le délit de blanchiment d'argent est un concept tellement tiré par les cheveux qu'il a fallu exciter l'imagination populaire avec des images de grands cartels du crime suintant le lucre et convoitant, tels des rapaces, les hauteurs dirigeantes de l'économie licite pour que les agents du contrôle de la criminalité puissent obtenir l'accord des citoyens. Il a fallu un gros mensonge pour créer un faux délit et pour que les forces de l'ordre puissent être lâchées sur la piste de l'argent plutôt que sur celle des criminels.

Nettoyés à sec ?

L'idée que les criminels ne devraient pas profiter de leurs crimes est aujourd'hui consensuelle. Cependant, au-delà de cette unanimité, il n'y a pas de véritable consensus sur l'ampleur des flux d'argent criminels, sur le fait que la société se porterait moins bien parce que ce sont des criminels plutôt que les hommes d'affaires licites qui consomment, épargnent et investissent ou sur le niveau de dommages collatéraux que la société doit être prête à accepter au nom de la guerre contre les bénéficiaires du crime.

En revanche, il est toujours possible de trouver, à l'occasion, un criminel qui, dans tous les sens du terme, pue

l'argent. La grande question (celle qui n'est que rarement posée et qui jamais ne trouve de réponse) est donc de savoir à quel point un tel magnat de circonstance serait représentatif de l'économie du crime dans son ensemble. Est-il vraiment raisonnable de récrire les lois en se fondant sur un ou quelques incidents spectaculaires, surtout quand ces lois ont potentiellement des effets secondaires? Est-ce une erreur de croire que les lois sont écrites pour contrer les penchants antisociaux les plus courants chez l'homme plutôt que des aberrations ponctuelles? Ces questions sont particulièrement importantes dès lors qu'on se rend compte que la plupart des arrestations sont le résultat de coups montés qui rendent impossible la détermination *a priori* des sommes d'argent sale véritablement en jeu en dehors de ces mouvements financiers encouragés par la police.

Malgré le fait qu'il reste encore beaucoup de questions essentielles sans réponse et d'autres encore qui n'ont

même pas été posées, les forces de l'ordre dans le monde ont été lâchées pour chercher, bloquer et saisir les revenus présumés du crime sur la base d'une vague assurance qu'il s'agit bien là de la manière la plus rentable d'affronter les crimes motivés par l'argent.

Après quinze années d'une escalade progressive du processus, le fait brut reste que personne n'a été capable de déterminer avec la moindre certitude si la lutte contre la criminalité par le biais de la saisie des revenus du crime a eu le moindre effet palpable sur le fonctionnement des marchés licites ou sur la quantité, la distribution et le comportement des revenus illicites. L'exercice tout entier repose donc sur une série de suppositions inexactes, ou du moins invérifiables, qui vont à l'encontre du sens moral comme du sens commun. Concrètement, la politique moderne qui laisse aux forces de l'ordre le soin de chercher, bloquer et saisir les capitaux du crime n'est, en fin de compte, qu'une fragile bulle de savon.

■ R.T. Naylor

On ne peut raisonnablement tenir pour homogène le contenu de catégories juridiques telles que l'« ordre et la morale publics » qui, en France, encadrent la pénalisation de la prostitution. Quelque peu abstraites et générales, elles masquent en fait l'infiniment petit d'un ordre social d'une autre nature, avec des attendus fort différents de la part de ses défenseurs. Il s'agit de celui, symbolique et interactionnel, qu'entendent bien maintenir à leur avantage les habitants d'un quartier de Rennes confrontés aux prostituées qui s'y sont récemment implantées. Fait de jugements pratiques en situation, il condamne avant tout les infractions aux normes identitaires et les offenses territoriales dont se rendraient coupables ces dernières. Tels seraient ici, en matière de prostitution, les véritables fondements de l'« ordre et la morale publics » suspendus, en dernière instance, à de cruciaux enjeux de domination sociale.

Riverains et prostitution au quotidien

Quelques fondements de la morale publique

par Franck SANSELME

Pays abolitionniste, la France ne réprime la prostitution que lorsque celle-ci trouble la morale et l'ordre publics par l'exhibition sexuelle (article 222-32 du code pénal) et par « l'attitude ou la tenue vestimentaire de nature à provoquer la débauche », selon la définition du racolage, qu'il soit désormais actif ou passif (article 225-10-1 du code pénal)¹. Doit-on, pour autant, tenir pour acquises, naturelles et universelles dans la vie sociale ces catégories juridiques d'« ordre et de morale publics » ? À l'encontre du postulat durkheimien², qui considère le droit comme le reflet des

•••• (1) La réglementation en vigueur a été modifiée avec l'adoption des articles 48 et suivants de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002.
(2) DURKHEIM (É.), 1991.

mœurs, une autre sociologie nous invite, quant à elle, à être plus attentif à l'infiniment petit des ordres sociaux se fabriquant en situations interactionnelles³, et préfère postuler que l'institution d'une société ne se réduit pas au « légal », c'est-à-dire à une définition officielle et autorisée du réel. Si nécessaire soit-elle, la construction juridique de la réalité sociale ne pourrait ainsi tout à fait rendre compte de « faits sociaux » en miniature, beaucoup moins stables et généralisés mais qui forment pourtant la trame de la vie ordinaire et de ses pratiques. Il importe donc de voir comment les acteurs sociaux trouvent des ressources relationnelles et symboliques pour mener leur vie dans des situations objectives mais inhabituelles.

C'est dans cette optique que nous avons souhaité interroger la portée et le sens réel de ces notions de morale et d'ordre publics ramenées au phénomène de la prostitution. Ces universaux vont s'actualiser ici dans un ordre symbolique et interactionnel. Il est, plus précisément, celui qu'entendent maintenir à leur avantage les habitants d'un quartier rennais confrontés quotidiennement – surtout autour d'épineuses questions identitaires et territoriales – aux prostituées qui s'y sont récemment implantées. Les exigences tacites que formulent les riverains à l'encontre des prostituées, lors des contacts mixtes entre les deux populations, sont avant toute chose celles d'une conformité à certains rôles stéréotypés. Une

conformité que semblent largement refuser ces femmes dont les infractions aux normes identitaires révèlent, en négatif, les attentes normatives des habitants et, au-delà, leur « vraie » conception de la morale et de l'ordre publics suspendue à de cruciaux enjeux de domination sociale.

La prostitution : un problème d'infractions « secondaires » aux normes identitaires

Goffman a conceptualisé d'une manière tout à fait convaincante les processus de stigmatisation qui affectent un individu. Ils naissent, relationnellement, des écarts relevés publiquement entre ses identités sociales virtuelle (identité imputée par autrui) et réelle (identité revendiquée par soi)⁴. Décevant les attentes stéréotypées que nous avons posées à son égard, l'individu ainsi stigmatisé aurait alors commis une infraction à cette catégorie particulière de normes que sont les normes identitaires. Passé cette étape, on peut néanmoins se demander ce qu'il advient maintenant lorsqu'une personne divulgue et affiche avec ostentation son stigmate. Autrement dit, quel jugement social supplémentaire lui réserve-t-on quand, se dévoilant « volontairement », elle annule de ce fait toute possibilité de discordance entre ses identités virtuelle et réelle ? Il s'agit de

••• (3) GOFFMAN (E.), 1973.

(4) GOFFMAN (E.), 1975, p. 150-152.

savoir, au fond, ce qu'elle risque de se voir encore reprocher. Et si la question vaut d'être posée ici, c'est que nous sommes, avec la prostitution de rue, face à une catégorie d'acteurs contrainte de publiciser (par le racolage actif ou passif) son activité afin que l'offre et la demande puissent se rencontrer. Une publicisation qui, bien que levant le doute sur l'adéquation entre les deux dimensions de l'identité sociale de la prostituée, ne laisse pourtant pas de l'exposer à d'autres jugements négatifs.

Au départ, comme le notent les habitants du quartier Saint-Hélier de Rennes à propos de l'arrivée soudaine des prostituées africaines, aucune ambiguïté n'était possible :

« Ça a été clair pour tout le monde, tout de suite, ce qu'elles faisaient. Leur activité n'était absolument pas cachée ! Leur tenue était sans ambiguïté aucune : jupe vraiment mini, mini, bas résille ou autre. C'était clair. Mais je n'ai pas trouvé que c'était excentrique. Et puis leur maquillage et avec des perruques, pour la plupart. »

« Par leur tenue, on a su tout de suite que c'étaient des prostituées, oh là, oui [rire de l'enquête] ! C'est ce qu'on voit sur les trottoirs à Paris. Franchement, ça se voyait.. quand elles étaient avec leurs grandes chaussures. Vous aviez aussi le short avec le bas des fesses qui apparaît, des choses comme ça. On ne pouvait pas les manquer !. »

« Quand elles ont débarqué, c'était impossible de les rater ! Rien qu'à leur tenue... Oui,

ça a été assez folklorique quand on les a vues débarquer dans le quartier [rire de l'enquête] ! Mais on a pris ça avec philosophie. Ici, c'est un quartier assez dynamique, animé. Et, au début, avec l'arrivée des prostituées, on s'est dit "tiens, ça va donner une nouvelle dynamique, ça va faire un peu d'animation !", d'autant qu'il y avait certaines scènes comme des combats de perruques que j'ai même filmées au caméscope ! »

La question de la visibilité de l'activité prostitutionnelle semble ici, initialement, découplée de toute considération morale négative, comme l'incitation à la débauche. Il y a là, dans la tenue vestimentaire comme dans le comportement, quelque chose d'attendu, sinon d'amusant, qui ne bouleverse pas mais plutôt confirme les catégories usuelles d'identification des riverains en matière de prostitution. Cela vaut également pour une autre figure, haute en couleur, de la prostitution du quartier. Un travesti tenu à la performance (à l'interprétation publique et convaincante de son rôle) et ainsi socialement autorisé à exhiber les stéréotypes d'une féminité et d'une sexualité exacerbées⁵ :

« La prostitution ici est tout à fait visible. C'est une prostitution qui est tout à fait affichée. Les filles sont dans la rue et c'est sans ambiguïté. Elles ont des cuirs et des petites mini-jupes, des bottes. C'est quand même des tenues particulières... »

Question – Comme le travesti de l'avenue Barthou...

••• (5) MENDES-LEITE (R.), 1988.

Oui, c'est vrai qu'il est assez surprenant... mais c'est un travesti! Il est bien dans son rôle.»

Il convient donc d'être attentif au fait qu'il existe, dans l'opinion commune, des attentes routinières de rôles à l'égard des prostitué(e)s et que ce sont ces attentes, plus que toute atteinte à la moralité publique, qui ne doivent pas être démenties. Passé, alors, le premier temps, éphémère, de la surprise et de l'«animation» de quartier, se dévoilent d'autres exigences normatives de la part d'une population passablement agacée par certains comportements :

«Les filles sont souvent déplacées. Il y en a des nouvelles. Et on a noté que celles dans la rue, là-bas, étaient plus... adéquates (c'est peut-être un peu maladroit ce que je vais dire) aux normes de la prostitution que celles qu'on avait, nous. J'entends par là que celles qu'on avait étaient particulièrement arrogantes, agressives, gueulardes, hystériques et tout, et plutôt moches. Alors que les nouvelles, là-bas, étaient plus discrètes, plus... passives et puis elles étaient plus jolies.»

«Maintenant, c'est vraiment du racolage actif, c'est "tu viens ou tu viens pas"! C'est plus comme ça. Il n'y a pas de finesse, c'est pas "viens mon chéri", comme dans le truc classique, quoi.»

Ces «normes de la prostitution», que les habitants se risquent ainsi à évoquer,

se construisent explicitement, on l'entend, dans le miroir inversé des stéréotypes accrochés à une prostitution dite plus «classique». Il s'agit de celle qui s'apparenterait plus à un métier⁶, avec ses rôles codifiés; une *Social drama of work*, aurait dit Hughes⁷, dont les prostituées africaines paraissent ignorer certaines règles, en l'occurrence celles du racolage. En témoigne le rapport: «*Racolage actif d'une rare évidence d'une prostituée*» (cf. encadré p.195), très circonstancié, adressé par un riverain aux forces de l'ordre.

Ce type d'infraction aux normes identitaires de la prostitution, signifié par ce «racolage actif d'une rare évidence», peut être qualifié de «secondaire». En effet, ce qui vient faire irruption dans l'expérience de l'habitant ne modifie pas fondamentalement son jugement de valeur sur la prostitution *stricto sensu*; celle-ci relèverait d'une infraction plutôt «primaire» ou «première», d'ailleurs souvent teintée de misérabilisme à l'égard de celles qu'on appelle des «pauvres filles». Pour la population, ce sont bien plus, en fait, des attentes routinières de rôles «professionnels», construites dans un contexte d'expérience ordinaire, qui se voient alors perturbées par des modes de conduite prostitutionnelle non intégrés que suivent celles à qui l'on reproche de ne pas tenir leur rang. Cette infraction «secondaire» confirme parfaitement la précarité de l'ordre social lorsque, ne partageant pas un sens commun de la

••• (6) PRYEN (S.), 1999, p.105-151.

(7) HUGHES (E. C.), 1996, p. 73.

« Vendredi 21 juin 2002 avait lieu la fête de la musique. Je rentre de ville samedi vers 1 h 30 du matin... J'emprunte la rue Saint-Héliér à partir de l'avenue Janvier, pour aller jusqu'au boulevard Laënnec.

Je traverse pour me trouver du côté gauche et éviter ainsi le risque de croiser les prostituées qui se trouvent plus souvent à droite de la rue [...].

Je poursuis pour rejoindre la place du Verger. J'aperçois que deux des prostituées s'avancent vers le 7 J où une autre garde sa place. L'une des prostituées décroche pour traverser la rue Saint-Héliér dans ma direction. Je ne la regarde pas. Entre-temps, j'aperçois une femme de couleur noire avec un Blanc dans une voiture garée juste devant la place [...].

Je ne m'attarde pas. Je me trouve donc rue du Verger en allant vers l'allée Nouaille. Je vois la prostituée qui continue derrière moi. J'entre dans l'allée Nouaille. Elle me dit : "Hé... Viens. Viens, viens." Je me retourne rendu à quinze mètres dans l'allée et elle est postée sur le trottoir en face de l'allée et continue : "Viens, viens", accompagné de grands gestes du bras. Il est 1 h 45. *Elle vient de faire soixante mètres pour arriver jusque-là !!!*

Excédé, je vais la voir pour lui faire la morale :

– Non mais, ça ne vous embête pas de me racoler comme ça ?

Elle me regarde, apparemment sans rien comprendre.

– Vous savez que je peux appeler la police pour qu'elle vienne constater votre délit de racolage.

Silence. Elle ne comprend rien.

– Vous voulez que j'appelle la police ?

Je montre en même temps mon portable [...]. Et là, elle me répond :

– Vas-y... tout de suite. Tout de suite !!!

(Elle est gonflée !) Et là, elle m'insulte dans une langue inconnue, genre un patois local d'une contrée perdue du Sénégal :

– *Zouloussi, zouloussi mbumka...*

Je ne m'en rappelle pas exactement les termes. Elle repart de son côté ; je repars du mien. Je tombe des nues... Elle a repéré sa proie, l'a suivie jusqu'à l'apostropher. Je suis sérieusement énervé [...].

Plusieurs jeunes prostituées noires m'avaient déjà fait des signes de la main, l'été dernier, lorsque je rentrais en voiture par le pont Saint-Héliér. Je n'ai jamais rien dit [...].

Alors, je fais quoi la prochaine fois ?

– Puis-je la prendre en photo au moment où elle me racole ?

– Puis-je la badigeonner de ketchup ou de mousse à raser ? [...]

Je considère ce racolage actif comme un harcèlement, une agression directe, et demande donc quelle défense puis-je légitimement adopter ?

Tout racolage de ces femmes sur ma personne sera dorénavant systématiquement suivi d'une plainte à vos services. Merci.

situation, deux protagonistes ne peuvent coopérer au maintien d'une interaction. Plus encore, la participation à une activité sociale constitue toujours, on le

sait, une mise en danger potentielle de la personne qui s'y engage⁸. Et c'est par un retournement de situation assez inattendu que le riverain s'expose ici à

•••• (8) GOFFMAN (E.), 1975, *op. cit.*

un jugement d'identité négatif de la part de prostituées qui ne craignent pas de railler et de défier les hommes du quartier :

«Maintenant, il n'y a plus la même arrogance. Mais avant, elles [les prostituées] se foutaient de notre gueule ! Quand elles me voyaient vider les poubelles, le soir, c'était : "ah, ah, ah" ! C'était frustrant, hein.»

«Un soir, il y en a une qui m'a interpellé. Moi, ça ne m'intéresse pas. Elle m'a nargué. Et en plus, elle était sûre d'elle, vraiment sûre d'elle, hein, la nana prête à t'écraser, quoi, parce qu'il y avait son mac derrière !»

Et parfois de les frapper (cf. encadré ci-dessous).

Un monde renversé, en somme, qui ne reconnaît plus vraiment les *«attributs sociaux associés aux hommes, et au masculin: la force, le courage, la capacité à se battre, le "droit" à la violence et aux privilèges associés à la domination*

de celles, et ceux, qui ne sont pas, et ne peuvent pas, être virils: femmes, enfants⁹...», c'est-à-dire la virilité de ceux qui, à leur tour, font désormais l'expérience du discrédit. Une expérience qui ébranle leur «sécurité ontologique¹⁰» et leur confiance, jusque dans les environnements censés les protéger ou les comprendre :

«Quand je suis passé porter plainte au commissariat, pour cette histoire de racolage actif, ils se sont foutus de ma tronche là-bas. De toute façon, c'est des réactions classiques... C'est-à-dire un mec qui va porter plainte pour racolage actif, forcément on nous rit au nez. La réflexion c'est plutôt "vas-y, fallait en profiter!".»

«Ça m'arrive, des fois, de parler du phénomène de la prostitution sur le quartier à des amis, surtout au sexe mâle. Eh bien, ils en rigolent et ne comprennent pas vraiment ce que je fais. Ils me disent "tiens, tu manifestes, c'est bizarre... alors que tu pourrais quand même avoir des promos, toi!"»

QUARTIER SAINT-HÉLIER DE RENNES. IL VOULAIT DU SILENCE : QUATRE PROSTITUÉES MOLESTENT UN RIVERAIN

Peu après minuit, un jeune homme de vingt-cinq ans [...] a voulu faire cesser le bruit en bas de son immeuble, rue Saint-Hélier. Il a quitté son appartement et n'a pas hésité à descendre dans la rue pour demander aux prostituées de faire moins de bruit. La remarque n'a pas plu aux jeunes femmes. Quatre d'entre elles lui ont sauté dessus. La bagarre a été courte mais très violente. Un médecin légiste a constaté des traces de coups de poing, de coups de pied et même de strangulation sur la victime. Il lui a délivré un arrêt de travail de dix jours [...].

Il y a deux jours, un voisin a braqué une lumière sur une prostituée en action dans la cour de son immeuble, pour la déranger. Le client a déguerpi. Mais quand il est descendu pour demander à la prostituée d'aller travailler ailleurs, elle est partie chercher du renfort. Il a été agressé par cinq femmes. Le riverain aurait été légèrement blessé » (*Ouest-France*, 14 février 2003).

•••• (9) MOLINIER (P.), WELZER-LANG (D.), 2000.
(10) GIDDENS (A.), 1994, p. 98.

C'est là, dans ces inquiétudes et ces incertitudes, que se logent plus certainement les fondements pathiques¹¹ de la morale qui poussent les habitants d'un quartier à dénoncer – par des lettres et des pétitions adressées aux pouvoirs publics, des interventions au conseil municipal, des communiqués dans la presse et des manifestations en ville – une activité prostitutionnelle. Une dénonciation par ailleurs empreinte, nous allons le voir, de revendications territoriales et identitaires, et dont les formes représentent autant de ressources ou de régulations symboliques afin de rétablir des hiérarchies sociales renversées.

Gens d'ici et prostituées d'ailleurs : un problème d'offenses territoriales

En appeler au droit et à la loi afin de régler radicalement une situation qui, habituellement, relève plus des exigences normatives tacites et des solutions négociées de l'ordre interactionnel, en dit long sur l'extrême sensibilité du problème, apparemment insoluble, que pose la venue des prostituées aux habitants d'un quartier (cf. encadré p. 198).

Restée lettre morte, cette demande d'éviction fut néanmoins satisfaite temporairement sur un registre symbolique lors de la manifestation organisée en

septembre 2002 par les habitants. Mobilisant une centaine de personnes derrière la banderole « Non à la prostitution », son objectif premier était de « fermer le quartier dans le sens de se le réapproprier », de « s'approprier le quartier en le fermant un soir », confient deux de ses participants. Voilà qui nous éclaire déjà un peu plus sur les concepts de « nuisance » et d'« ordre public », sur la nature de l'offense commise par les prostituées qui est d'abord territoriale.

Vécue sur le mode de l'« intrusion dans le domaine privé » ou de la « violation de propriété », une première offense est celle qui atteint l'espace intime des habitants. L'atteinte est ici généralement visuelle et sonore, rarement physique. Les scènes de prostitution qui se déroulent « en direct » sous les fenêtres (parfois celles des enfants !) ainsi que les bruits qui les accompagnent (« cris » et « chants » des prostituées, ballet de voitures, concert de klaxons et d'autoradios) pénètrent facilement à l'intérieur de la sphère domestique. Très mal tolérés, ils abolissent la séparation symbolique entre le dedans et le dehors. Au-delà des « nuisances » invoquées, il y a donc cette offense faite au sentiment de propriété individuelle, au territoire sacré du moi. Une transgression d'une norme beaucoup plus sociale que légale et, de ce fait, difficilement réparable par le droit. Comme le note un habitant, « *il n'y a pas vraiment d'effraction, même quand ça se passe dans les parkings ou dans les cours privés* ».

••• (11) DEJOURS (C.), 1998, p. 113-121.

Depuis près d'un an, la présence de nombreuses prostituées d'origine africaine, dans le quartier de la gare, [...] porte atteinte à la tranquillité publique et constitue une nuisance insupportable pour les résidents [...].

En conséquence, nous vous demandons instamment, en vertu du pouvoir de police administrative qui vous est conféré (article 2212-n° 2 du code général des communautés territoriales) de prendre un arrêté interdisant la présence de toute prostituée dans le quartier concerné, afin de rétablir l'ordre public [...].

Le président de l'association Laënnec – Saint-Héliér

Tout aussi problématiques pour les riverains sont les offenses commises sur les territoires publics du « nous ». Elles résultent d'une compétition, parfois féroce, entre habitants et prostituées pour l'occupation nocturne d'espaces non revendicables, légalement, par l'une ou l'autre des deux parties en présence :

« On a essayé de leur dire que le territoire n'est pas à elles... ni à nous, que c'est à tout le monde et qu'elles se l'appropriaient absolument le soir. Elles avaient aussi comme idée toute faite que toute femme qui rentrait dans le parc était une adversaire, une concurrente ! »

« On a une connaissance qui promenait son chien dans le parc. Elle était à l'abribus le soir pour nous attendre. Et elle s'est fait... pratiquement virer par une fille ! Alors là, je suis intervenu de façon assez virulente. Ça l'a calmée. Elle a eu la trouille. Elle ne recommencera pas. Mais il y a une réaction à virer tout ce qui est autre. »

« Il y a des réunions canines dans le parc, le soir. On promenait, sympas, nos chiens ; on parlait de chiens et d'autres choses. Et puis elles sont arrivées, là, dans le parc, pour faire leurs passes. Et il y a eu de la

provocation, un soir. Une des filles, une prostituée, a sorti d'une poubelle une bouteille de bière, l'a cassée. C'était carrément... ça commençait à être grave, hein !

Question – C'était pour vous faire partir ?

Oui. C'était physique, hein ! On était sur leur territoire. Elles nous disaient : "Problem ! Business ! Rentrez chez vous !" »

Résignés ou prudents, certains préférèrent alors adopter une stratégie d'évitement :

« Bon, je sors beaucoup moins qu'avant. Mais l'été, me faire une petite balade, j'aime bien. Maintenant, j'aurais plus tendance à partir directement par là alors que par la rue Saint-Héliér, je trouve ça plus sympa que de prendre la rue Dupont-des-Loges qui est vide. Mais elles sont là et je préfère éviter. Mais je me dis "mince, c'est accepter qu'elles soient là" et elles sont plus fortes que nous ! »

« Un matin, je devais emmener un copain au boulot à cinq heures. Je veux sortir de l'allée pour prendre de l'argent et je me retrouve avec quelqu'un [un client] au guichet. Je n'y suis pas allé. Il y avait aussi

une voiture d'un client garée sur la contre-allée, deux autres voitures garées à côté. J'ai été obligé de slalomer entre les voitures qui s'arrêtaient. Même à cette heure-là, les personnes comme moi, qui allaient au boulot, elles sont vraiment embêtées. »

Autre revendication territoriale, mais plus inattendue, celle d'un équipement urbain aux utilisations visiblement incompatibles :

« Il y a une petite fontaine sur la petite place où on a fait la manifestation. Je crois que c'est un artiste qui a fait cette fontaine pour la ville. Eh bien, elles [les prostituées] l'utilisent pour se laver, pour faire leur toilette ! »

Cette dernière dénonciation est particulièrement intéressante. La prise et surtout le détournement d'un objet artistique en lieu hygiénique augmentent considérablement la charge négative d'un tel acte. Objet de toutes les souillures dans l'imaginaire collectif, le corps de la prostituée ne se contenterait plus d'occuper et de revendiquer ouvertement un lieu. Il le contaminerait. L'offense serait ici redoublée.

Les riverains se plaignent ainsi de retrouver au matin seringues, Kleenex, boîtes de médicaments psychotropes, excréments et autres préservatifs usagés dans la rue, dans les cours intérieures et dans les parcs investis par les prostituées et leur clientèle durant la nuit. Porteurs d'humeurs suspectes (sang, sperme), ces déchets nocturnes alarment tout particulièrement la population

dont les craintes se focalisent principalement sur l'exposition des jeunes enfants (venus le lendemain jouer innocemment dans les parcs) au danger d'une contamination par le virus du sida. Des plus classique, l'argument hygiénique ou microbien ne suffit pourtant pas à expliquer cette peur de la souillure. Il est d'abord scientifiquement infondé, puisque le virus VIH ne survit pas à l'air libre. Par ailleurs, il rassemble et incrimine des « objets » fort hétéroclites : on ne peut que s'interroger sur la puissance pathogène d'une boîte de médicaments vide... Un tel argument semble, dès lors, rationaliser d'autres préoccupations, plus symboliques. Comme le note l'anthropologue Mary Douglas, la saleté est « *quelque chose qui n'est pas à sa place. Ce point de vue [...] suppose, d'une part, l'existence d'un ensemble de relations ordonnées et, d'autre part, le bouleversement de cet ordre. La saleté n'est donc jamais un phénomène unique, isolé. Là où il y a saleté, il y a système. La saleté est le sous-produit d'une organisation et d'une classification de la matière, dans la mesure où toute mise en ordre entraîne le rejet d'éléments non appropriés*¹² ». En fait, ce sont moins les déchets en eux-mêmes que leur pouvoir d'objectiver et de prolonger, dans la journée, une présence étrangère et indésirable sur le quartier qui est à prendre en considération. Plus encore, le risque de contamination par ce type d'offense territoriale indirecte est bien plus social que bactériologique.

••• (12) DOUGLAS (M.), 2001, p. 55.

Il est pour les habitants celui d'une disgrâce collective qui, disent-ils de façon unanime, transforme et stigmatise le « petit village » d'autrefois en un lieu désormais réputé comme étant le « quartier des putes » dont ils passent pour être les « voyeurs involontaires » ! Et il ne faut pas comprendre autrement – c'est-à-dire comme un bricolage intellectuel qui manipule des représentations et essaie de réordonner symboliquement un monde de l'entre-soi – les métaphores hygiénistes, médicales et organicistes qui entrent dans un argumentaire antiprostitution qui ne craint pas les mots. Aux demandes, publiques mais vaines, adressées au procureur et au préfet d'« éradication totale et efficace de tous ces troubles à l'ordre public » selon le principe qu'« aucun quartier ne devrait être ni défiguré, ni gangrené », font alors écho, en privé, les termes de « nettoyage » d'un « phénomène qui ne fait que se développer, qui s'étend ». Un phénomène qu'on souhaiterait voir déplacé dans quelque périphérie déserte de la ville et autres « non-lieux » dont la caractéristique est de n'abriter aucune société organique¹³ :

« Nous, on a essayé de trouver des solutions. On dit qu'il y a la plaine de Baud où il y a des possibilités de construire. Il y a des vieux bâtiments [industriels] mais on peut les rénover et en faire un quartier. Il y a que là qu'elles [les prostituées] ne dérangent pas. »

« Pourquoi ne pas choisir un endroit où il y a essentiellement des administrations ? C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'habitants du quartier et donc il n'y aurait pas de gêne. Parce que bon, c'est ça qui... Donc un lieu comme l'ancien champ de Mars où il y a essentiellement des administrations et personne le soir, ça ne gênerait pas des habitants. »

Agents pathogènes ou infectieux, les prostituées sont clairement perçues comme une menace sociale pour l'harmonie et l'unité d'une communauté (aux frontières poreuses) qui, en fin de compte, se pense comme un organisme biologique :

« Avant l'arrivée de ces filles, la vie se régulait normalement. On a bien là un phénomène externe, qui crée cette situation-là. La vie se régulait... Il y avait le sex-shop... Il y avait cette vie qui existait dans le quartier sans que ça perturbe la vie du quartier, sans que les gens se sentent agressés. Je veux dire, c'était la vie normale du quartier. Elle se régulait. »

Analogie naturaliste propre aux sociétés traditionnelles « closes¹⁴ », elle légitime au plus haut degré (par un fait de nature) la distanciation à l'autre indésirable tout en conservant au moins, en l'absence de sanctions légales, l'idée de possibilités d'actions (interpellation du politique ou, à défaut, mobilisations citoyennes) sur un mal identifié¹⁵ et simplifié en termes de pollution et de souillure.

•••• (13) AUGÉ (M.), 1992, p. 140.

(14) POPPER (K.), 1979, p. 57-76.

(15) SCHLANGER (J.), 1995, p. 175-189.

En dernière instance, les offenses territoriales perpétrées par les prostituées se révèlent donc bien plus symboliques que matérielles. Elles touchent, entament l'idéal ou la fiction communautaire d'un quartier qui se pensait jusqu'à présent comme un espace de « lieux » de sociabilité préservé des « flux » qui caractérisent la postmodernité urbaine¹⁶. Les prostituées (et les réseaux qui les soutiennent) sont « maintenant chez elles et c'est ça le problème », déplore-t-on ; au mieux, elles obligent les résidents à certaines stratégies d'évitement dans leurs déplacements nocturnes ; au pire, elles les assignent le soir à résidence, « chacun refermant ses portes au fur et à mesure », voire les contraignent parfois à quitter le quartier, constatent encore les habitants. Le droit demeure donc relativement inefficace à réparer de telles offenses qui sont celles, finalement, qui renversent les rapports traditionnels de domination entre *established* et *outsiders*¹⁷, c'est-à-dire qui transforment les habitants du quartier en étrangers de l'intérieur. Une inversion toute symbolique qu'il est néanmoins possible de rectifier en restant sur ce même terrain des rapports de sens et où nommer permet de (re)classer les acteurs de la prostitution et de restaurer, dans une certaine mesure, une identité collective.

Tracer des frontières en nommant les acteurs de la prostitution

Les actes de nomination ne sont jamais neutres socialement. Loin d'être de pures et simples opérations de description du monde, ils tentent, bien plus fondamentalement, de l'ordonner en y classant, de façon hiérarchique, les êtres et les choses¹⁸. Nommés, les acteurs de la prostitution du quartier Saint-Hélier n'échappent alors pas à la règle.

Objets d'appellations différentes de la part des riverains, les prostituées ne leur apparaissent donc pas, d'emblée, comme formant une catégorie homogène. Leurs désignations se distribuent en effet sur un axe nominatif qui opère subjectivement une séparation assez nette entre deux classes.

D'un côté sont réunis celui et celle qu'on appelle respectivement dans le quartier « Annabelle » ou « le petit travelo » et « la Blonde ». L'attribution de ces sobriquets et d'un prénom fantaisiste leur est réservée. Elle marque une singularité en partie fondée sur des traits physiques qui les distinguent effectivement de leurs concurrentes africaines, elles « toutes semblables », nous disent les habitants. Néanmoins, un tel régime de faveur, très circonstanciel, est

•••• (16) CASTELLS (M.), 1998, p. 425-480.

(17) ELIAS (N.), 1997.

(18) DURKHEIM (É.), MAUSS (M.), 1968.

également l'affaire d'une communauté qui, ici comme ailleurs, récupère symboliquement ses marginaux¹⁹, cela quitte à faire entrer dans une même catégorie deux prostitué(e)s que le genre (homme/femme), l'âge (-de 30ans/+de 40ans) et la tenue vestimentaire (féminine et très suggestive/ordinaire voire défraîchie) séparent bien plus, objectivement, qu'ils ne les rassemblent. Mais la similitude, on le sait, ne tient pas à la qualité intrinsèque des choses ou des êtres; elle est bien plus induite parce que «*conférée à des éléments pris dans un schéma cohérent*²⁰». Le schéma qu'ont mis en place les habitants relève d'une forme de contrôle social :

202 «*Il y a une ou deux prostituées auxquelles on est habitués. Il y a Annabelle qui est... un travelo ! Mais bon, ça fait partie du décor. Ils sont très gentils, quoi. Il n'y a aucun problème.*»

«*On savait tous que c'était un quartier où il y avait des prostituées. Mais ce sont nos prostituées traditionnelles. C'était connu et ça ne posait pas d'interrogations. La Blonde, même si on ne la voyait pas souvent (parce qu'on ne sort pas souvent le soir), on savait qu'elle était là.*»

«*Il y a la Blonde, une artisane que tout le monde connaît. Je ne sais pas quel âge elle peut avoir. Cinquante ans, peut-être? Elle est toujours là, régulièrement. On la voyait [avant l'arrivée des concurrentes africaines]*

sous son arrêt de bus. Il y a aussi le petit travelo qui s'appelle Annabelle. Ils sont discrets. On sait qui est là.»

Annabelle et la Blonde font ainsi partie de l'expérience ordinaire des habitants. Dotés de surnoms, ces personnages deviennent d'autant plus familiers qu'ils paraissent se fondre également physiquement dans le décor urbain. Ils sont, nous dit-on, ceux qu'on a toujours connus ou, du moins, vus et qui passent désormais inaperçus. Cette invisible visibilité (*seen but unnoticed*, disent les ethnométhodologues) s'est construite, d'après ce qu'on entend, sur un temps long qui n'est pas seulement chronologique. Temps cyclique et immobile de l'habitation puis de la routine, il est aussi celui du contrôle social pour une collectivité qui, certes, peut apprécier sur la durée les faits et gestes de chacun mais, également, réguler symboliquement des événements sociaux en se fabriquant notamment un passé commun avec ses prostituées «traditionnelles». Ainsi le cas d'Annabelle, entré dans l'histoire du quartier bien que récemment descendu sur le trottoir avec l'arrivée des filles d'Afrique qui, concurrence oblige, l'ont contraint à abandonner une prostitution jusqu'alors pratiquée à son domicile. On le voit, tracer des frontières importe beaucoup plus que mesurer réellement le temps. Dans un même esprit d'enrôlement, qualifier d'«artisane» celles qui «travaillent à leur compte» et

••• (19) ZONABEND (F.), 2000, p. 271.

(20) DOUGLAS (M.), 1999, p. 77.

possèdent «leur fonds de commerce» n'est, dès lors, guère incongru lorsqu'on réside dans un quartier particulièrement fourni en petits commerces. Ces fictions sont socialement nécessaires. Sur un plan symbolique, elles tentent de restaurer certaines positions de domination dans les relations entre *established* et nouveaux outsiders. Elles sont à même, pour un collectif d'habitants, de réaffirmer la prééminence d'un « nous » contestée par les multiples offenses territoriales commises par les prostituées africaines et qui transforment les «gens d'ici» en étrangers de l'intérieur. Devenus presque patrimoine local ou «déviant intégré²¹», Annabelle et la Blonde ne sauraient donc être confondus avec celles auxquelles on réserve d'autres noms.

Le répertoire des appellations est en effet quelque peu différent ici. Il mêle à la fois pronoms personnels et démonstratifs, noms communs et adjectifs substantivés qui fonctionnent explicitement sur le régime de la catégorisation générique et abstraite. Par exemple, l'emploi très équivoque, bien que marginal il est vrai, du «ça» («on a ça en bas de chez nous», «ça s'étend») semble faire référence à une chose ou à un phénomène généralisé relativement inquiétant. Beaucoup plus usuelle, l'utilisation du «elles» (voire du «ils» pour désigner le milieu «mafieux» et nébuleux de la prostitution) tend, pour sa part, à faire entrer les «filles» en un tout «prostituées» indistinct. Enfin,

«Africaines», «Noires», «Blacks» et «métisses» complètent par des réductions phénotypiques un vocabulaire tout aussi généralisateur. Voilà pour le lexique indigène. Un lexique dont ne s'éloigne guère, au fond, celui du sociologue lorsque, à son tour, il mobilise par commodité narrative les vocables «elles», «filles» et «prostituées» afin de partager avec son lecteur un sens commun de la situation. Un lexique dont on pourrait dire, encore, en plus de ces nécessités descriptives et communicationnelles, qu'il se contente finalement, pour les habitants, de rapporter la réalité empirique telle qu'elle s'offrirait effectivement à leurs yeux. Dès lors, pourquoi s'interroger plus longtemps sur ces généralisations? À moins que l'argument empirique ne tienne pas, ce que laisse déjà présager la subtile différence entre «Noires» et «métisses». Nommer par phénotypes procède en réalité de choix arbitraires effectués au sein de catégories socialement connotées. La perception tout comme l'évocation des traits phénotypiques restent toujours (sur)déterminées culturellement²² et construisent une altérité plus ou moins négative. On se souvient du rapport («Racolage actif d'une rare évidence d'une prostituée») adressé par un habitant du quartier aux forces de police et dans lequel le stéréotype du mauvais sauvage, agressif et ignorant des règles élémentaires du racolage, vient renforcer le dualisme entre deux mondes. Il consacre la

••• (21) GOFFMAN (E.), 1975, p. 164.

(22) GALAP (J.), 1993.

bipartition du « nous » et du « eux » tout en rétablissant symboliquement l'ordre de la domination sociale entre « gens d'ici » et « gens d'ailleurs » doublement étrangers. Un tel classement n'est pourtant pas suffisant. D'autres nominations doivent venir réparer une dernière offense.

À géométrie variable ou, du moins, ambivalentes, les désignations se modifient lorsqu'elles quittent le registre de la dénonciation pour celui de la réhabilitation :

« Nous, ce qu'on veut, c'est faire quelque chose... contre elles et en même temps pour elles, pour qu'elles s'en sortent. »

La magie des mots, forte de l'autorité morale de leurs énonciateurs, suffit alors à réintégrer dans une commune humanité ces (« jeunes ») « femmes ». « Femmes » « violentées », « souillées », « importées » et « mises en esclavage sur le trottoir », comme des « marchandises » ou des « instruments d'une organisation proxénète » qui les « exploite » et auxquelles il faut « venir en aide » : « on n'a rien contre elles, contre la femme, réellement ; on veut l'aider », tient-on à préciser. Une telle requalification statutaire, si politiquement correcte soit-elle, contribue néanmoins à maintenir ces prostituées dans une catégorie-objet, abstraite, inoffensive et ainsi emblématique d'un groupe socialement dominé. Une altérité de commisération, en somme, plus ou moins misérabiliste, et qui restaure en partie une identité sexuelle masculine parfois malmenée.

Retour sur la morale publique, ses fondements et ses exigences

Au total, la question de la *morale publique* et de ses fondements que soulève un phénomène tel que la prostitution de rue, apparaît ici intimement liée à un *ordre social* d'une nature très spécifique. Il s'agit de celui, symbolique et interactionnel, fait de *jugements pratiques en situation*. Des *jugements d'identité* qui se déploient immédiatement dans les interactions, plus ou moins tendues, entre riverains et prostituées ; des jugements qui éprouvent souvent la « sécurité ontologique » des premiers, les font basculer, même si ce n'est que temporairement, du côté des personnes discréditées par des renversements de rapports de domination sociale. Une chose apparemment inacceptable. Car ce que reprochent avant tout les habitants aux prostituées c'est, nous l'avons vu, de ne pas tenir leur rang inférieur d'outsiders (dans leurs revendications territoriales) et de ne pas se conformer, lors des contacts mixtes entre les deux populations, à une identité professionnelle et sexuelle stéréotypée de « femmes exploitées ». Et ils ne font alors qu'expérimenter, à leur tour, la petite différence honteuse qui les transforme en étrangers de l'intérieur ou qui remet parfois en cause leur virilité. Maintenant, il n'appartient pas au sociologue de juger de la recevabilité de telles positions. Tout au plus, il y voit

là un microphénomène relativement «normal» (habituel) de la vie sociale, où chacun tente de préserver son identité et de sauver la face. «*Tels seraient donc les fondements, normaux, d'une "morale publique" ou, plus exactement, d'une morale des relations en public.*» Examinée à une autre échelle, celle-ci amène toutefois une interrogation fondamentale puisqu'elle intéresse, cette fois-ci, les modes de régulation politique de notre société.

Cette «morale publique», à l'instant évoquée, revêt bien plus, en fait, un caractère privé à usage local. Une morale beaucoup plus attentive, finalement, à préserver le «je» (l'individu unique et concret comme valeur ultime) ou les petits «nous» (le groupe restreint et particulier des habitants d'un quartier) que réellement attachée à une conscience collective (un grand «nous») transcendante ou dé-particularisée (que représente le droit) qui était au fondement du lien social et de l'ordre républicain modernes. Il convient, dès lors, de s'interroger sur la pluralité des ordres normatifs, sur le couplage pour le moins flou de cette «morale privée» avec les catégories juridiques à prétention universaliste d'«ordre et de morale publics». L'État républicain et ses agents peuvent-ils réellement entendre et partager des attentes normatives particulières, locales et pragmatiques au risque de céder à ce qui pourrait s'apparenter à

des groupes de pression ou à des «entrepreneurs de morale²³» mus par la seule raison procédurale et ainsi dépourvus de véritables projets de société? Apparemment pas. En matière de sécurité et de répression de la délinquance, le système unifié du droit moderne semble encore résister, en France, au développement inflationniste de droits sectoriels et catégoriels. Par exemple, les demandes répétées faites par les habitants en faveur de la prise d'un arrêté municipal interdisant temporairement la prostitution dans un périmètre donné de la ville, ont été qualifiées de «démagogiques» et de «médiatiques» par le maire de Rennes. Leurs propositions réglementaristes (périphéries urbaines réservées à la prostitution) furent tout autant rejetées. Les riverains ne verraient alors, dans ce «laisser-faire», qu'une «*déliquescence de la société quand, disent-ils, l'État n'est plus garant d'une certaine éthique et laisse se développer une logique de type mafieux*». Mais n'est-ce pas, justement, lorsque l'État s'oppose à la libération des rapports de forces et des intérêts particuliers qu'il réalise le mieux les aspirations égalitaristes contenues dans le concept de «citoyenneté» et parvient à éviter la dissolution du politique dans les *policies*, non réflexives, de la société «décisionnelle-opérationnelle» postmoderne²⁴?

■ Franck SANSELME

chercheur associé à l'université de Rennes-II

•••• (23) BECKER (H.S.), 1985, p. 171-187.

(24) FREITAG (M.), 2002, p. 45-94.

BIBLIOGRAPHIE

- AUGÉ (M.), 1992, *Non-lieux (Introduction à une anthropologie de la surmodernité)*, Paris, Éd. du Seuil.
- BECKER (H. S.), 1985, *Outsiders (Études de sociologie de la déviance)*, Paris, Anne-Marie Métailié.
- CASTELS (M.), 1998, *La Société en réseaux. T. 1: L'ère de l'information*, Paris, Arthème Fayard.
- DEJOURS (C.), 1998, *Souffrance en France (La banalisation de l'injustice sociale)*, Paris, Éd. du Seuil.
- DOUGLAS (M.), 1999, *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte/M.A.U.S.S.
- DOUGLAS (M.), 2001, *De la souillure (Essai sur les notions de pollution et de tabou)*, Paris, La Découverte.
- DURKHEIM (É.), MAUSS (M.), 1968, «De quelques formes primitives de classification», in MAUSS (M.), *Essais de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit.
- DURKHEIM (É.), 1991, *De la division du travail social*, Paris, PUF.
- ELIAS (N.), 1997, *Logiques de l'exclusion (Enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté)*, Paris, Arthème Fayard.
- FREITAG (M.), 2002, *L'Oubli de la société (Pour une théorie critique de la postmodernité)*, Paris, PUR.
- GALAP (J.), 1993, «Phénotypes et discriminations des Noirs en France (Question de méthode)», *Migrants-Formation*, n° 94.
- GIDDENS (A.), 1994, *Les Conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan.
- GOFFMAN (E.), 1973, *La Mise en scène de la vie quotidienne (Les relations en public)*, Paris, Éditions de Minuit.
- GOFFMAN (E.), 1975, *Stigmate (Les usages sociaux des handicaps)*, Paris, Éditions de Minuit.
- HUGHES (E. C.), 1996, «Pour étudier le travail d'infirmière», in HUGHES (E. C.) *Le Regard sociologique (Essais choisis)*, Paris, Éditions de l'EHESS, p. 69-73.
- MENDES-LEITE (R.), 1988, «Les apparences en jeu», *Sociétés*, n° 17.
- MOLINIER (P.), WELZER-LANG (D.), 2000, «Féminité, masculinité, virilité», in HIRATA (H.) et al. (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF.
- POPPER (K.), 1979, *La Société ouverte et ses Ennemis. T. 1: L'ascendant de Platon*, Paris, Éd. du Seuil.
- PRYEN (S.), 1999, *Stigmate et métier (Une approche sociologique de la prostitution de rue)*, Rennes, PUR.
- SCHLANGER (J.), 1995, *Les Métaphores de l'organisme*, Paris, L'Harmattan.
- ZONABEND (F.), 2000, «Pourquoi nommer?», in LÉVI-STRAUSS (C.), *L'Identité (Séminaire interdisciplinaire dirigé par Claude Lévi-Strauss, professeur au Collège de France, 1974-1975)*, Paris, PUF.



Le forcené armé et barricadé est probablement le cas de figure le plus dangereux auquel les forces de l'ordre soient confrontées, et ce depuis des temps immémoriaux. Propagation des armes à tir rapide aidant, la question va revêtir, vers la fin du XIX^e siècle, une acuité que les Français découvrent seulement en 1912, lors des sièges laborieux livrés à la bande à Bonnot par la police parisienne. Décidé à rompre avec des méthodes traditionnelles aussi spectaculaires que douteuses, le préfet de police Lépine va développer en quelques mois un « arsenal humanitaire » associant moyens de neutralisation en douceur – par le biais du lacrymogène – et moyens de protection. Malgré le caractère épisodique de ses interventions ou le coup d'arrêt de 1918-1921, cette police préventive des gaz efficace, incarnation parmi d'autres de l'exception parisienne, constitue en matière d'action policière pacifiée la première référence en date.

Quand la police parisienne inventait le premier lacrymogène

Récit documentaire de la brigade des gaz parisienne entre 1913 et 1939

par Serge CORMERAIS



Quel amateur du film noir ou du réalisme poétique « d'avant-guerre » ne se souvient du métalloblois Gabin, au paroxysme de la fureur, révolvérissant un Jules Berry moins ignoble que pitoyable puis se barricadant séance tenante dans son meublé crépusculaire comme dans un tombeau tandis que bientôt s'approche une camionnette toute bringuebalante saluée par la phalange noire des gardes mobiles commis au bouclage des lieux d'un long frémissement puis d'un murmure courant d'une bouche à l'autre : « Les gaz ! C'est les gaz ! »

À quelques détails près, *Le jour se lève*, de Marcel Carné, est assez représentatif du mode et plus encore du cadre d'intervention de la très atypique « brigade des gaz » de la Préfecture de police qui, dès 1913, devait inaugurer l'éther bromacétique, le premier gaz de police de l'histoire. Ce

lacrymogène énergétique allait s'inscrire pendant plus de vingt ans dans un triptyque policier d'intervention spécifiquement parisien où le bouclier et la cuirasse le disputeront en singularité à un agent chimique dispensé par « pistolet asphyxiant » et pulvérisateur. GIPN, RAID, SWAT¹, GIGN et autres « Martiens » de toutes les polices ou gendarmeries du monde n'ont pas d'autre origine.

Pour que cet « arsenal humanitaire » voie le jour, il faudra à la Préfecture de police en passer, en avril puis en mai 1912, par les deux sièges les plus mémorables de l'histoire de la police française avec, à la clé, la révélation de cette impasse tactique par excellence que représente la réduction d'individus retranchés, déterminés et jouissant d'une puissance de feu importante. Grâce à une petite « équipe spéciale » de la Sûreté² pourvue de lacrymogènes et de protections individuelles, c'en sera désormais fini des déploiements de forces coûteux et grotesques comme des débauches de mousqueterie qui travestissent maintes arrestations dangereuses en véritables opérations militaires dont la presse exhibera à loisir les « plans de bataille ». Intervenant au gré des sollicitations sporadiques des commissaires de police de quartier ou de banlieue, cette « équipe spéciale » finira par constituer vers 1925 une

miniforce semi-professionnelle efficace. Ce qui, ajouté au caractère (raisonnablement) spectaculaire de ses interventions, lui vaudra d'occuper une place modeste mais assurée dans une légende des faits divers parisiens qui ne la connaîtra dorénavant que sous le nom de brigade spéciale des gaz, ou plus communément brigade des gaz.

Lépine contre Bonnot

Lorsque, en mai 1912, le préfet de police Louis Lépine institue une commission spéciale « chargée d'étudier les moyens de protéger contre les malfaiteurs (retranchés) les agents de la Préfecture de police », l'alcoolique en crise ou le dément barricadés qui constitueront de fait le gros de la clientèle de la future brigade des gaz, ne sont que priorités subalternes eu égard au défi potentiellement contagieux qu'incarnent des hors-la-loi de la trempe de ceux de la bande à Bonnot, liquidés non sans peine quelques semaines plus tôt. Jusqu'au bout, jusque dans le double épilogue tragique de Choisy-le-Roi et de Nogent-sur-Marne, cette poignée d'anarchistes ou d'anarchisants individualistes qui viennent d'inventer le braquage motorisé aura constitué, pour la police qui n'aura cessé d'y laisser des plumes, une gageure morale et aussi technique.

•••• (1) *Special Weapons and Tactics*: concept policier états-unien d'intervention spécialisée et dénomination des petites unités chargées de l'appliquer. Répondant au développement de la violence urbaine dans les années 1960-1965, le programme SWAT voit le jour en 1967 à Los Angeles, période où le pays enregistre annuellement 10 000 à 12 000 tués par armes à feu (!), soit bien plus que les pertes militaires annuelles de la guerre du Vietnam. Il englobe notamment la neutralisation des canardeurs (« snipers »), « suspects barricadés et armés » et preneurs d'otages. La première opération notable du SWAT date de 1969, contre les « Panthères noires ». Le concept sera assez vite repris par les autres polices du pays.

(2) Sûreté, nom de la PJ parisienne jusqu'en 1913.

À l'inverse de leurs ennemis attirés de la sûreté parisienne, qui s'en remettent faute de mieux au lourd revolver d'ordonnance et sont tributaires pour leurs déplacements de bicyclettes, de taxis, de véhicules réquisitionnés sur la voie publique ou encore du train, les illégalistes opèrent à bord des voitures les plus puissantes de l'époque, emportent chacun deux, trois voire six Browning ou Smith & Wesson – le must – et manient à l'occasion la carabine Winchester. Cette capacité de feu, qui plus est abritée cette fois, accusera tout son relief dans les deux démonstrations de force qu'une police médiocrement armée va conduire, à quinze jours d'intervalle, contre les derniers membres de la bande encore en liberté qu'elle a fini par « loger » dans leurs pavillons de banlieue. À Choisy, pour commencer, où le 28 avril 1912, Jules Bonnot, muni de deux Browning de 7,65 mm, d'un autre en 6,35 mm et de centaines de cartouches, résiste seul pendant quatre heures et demie à des centaines de policiers, gendarmes, soldats et volontaires armés œuvrant dans la plus parfaite... anarchie. Puis, à Nogent, le 14 mai, où Octave Garnier et André Valet, pourvus de Browning et de deux mille cartouches, tiennent près de dix heures dans des conditions identiques. Des mobilisations plus ubuesques qu'efficaces entre les

mitrailleuses de l'armée qui menacent plus les dizaines de milliers de badauds que les irréductibles; les chiens policiers des gendarmes ou des détectives privés qui renâclent devant le danger quand ils ne mordent pas les serviteurs de la loi; les zouaves qui tirent sur les policiers et les policiers qui rossent les zouaves; les projecteurs des pompiers qui se refusent à fonctionner; les matelas montés sur une charrette ou brandis sur des fourches en guise de boucliers après avoir été testés « sur le tas » à coups de revolver modèle 73; ou cette dizaine de boucliers en tôle de chromenickel construits dans l'urgence au lendemain de la mort de Bonnot et dont au moins deux rompront sous les balles, à Nogent, par défaut de fabrication.

Les deux opérations ne vont pas seulement mettre en lumière le sous-équipement de la police parisienne, son passable rapport aux armes ou sa réticence à collaborer avec la gendarmerie et même une armée rameutée dans la panique. Elles illustreront surtout, comme quinze mois auparavant à Londres avec le siège de Sydney Street, le cul-de-sac tactique que constitue la neutralisation de personnes barricadées, solidement armées et résolues, à défaut de fuite possible en l'espèce, à se battre jusqu'à la mort. Alors quoi? Laisser le temps au temps, comme avec le triste pitre de la rue de Chabrol³;

••• (3) Le 15 août 1899, l'agitateur nationaliste Guérin que la police vient appréhender au siège de son journal *L'Antijuif*, rue de Chabrol à Paris, s'y retranche avec quelques amis. Ouvertement soutenu et ravitaillé par la bonne société parisienne (Gyp, Liane de Pougy) et bénéficiant de la sympathie affichée de plusieurs officiers de la garde républicaine commis au blocus – pour le moins tiède –, l'histrien ne se rendra que trente-cinq jours plus tard, après deux coups de feu en l'air et quelques jets de briques. Le préfet Lépine, qui a pris ses fonctions peu de temps avant, n'assurera directement que la gestion finale du siège, mais avec une relative rigueur que les milieux xénophobes ne lui pardonneront pas.

jouer la carte de l'usure physique et morale, celle de la faim encore ? Face à de tels tempéraments, ce ne serait que repousser l'inévitable affrontement. De toute façon, la presse comme l'opinion et jusqu'à la police ne le toléreraient pas, qui attendent un dénouement rapide, définitif et exemplaire. C'est bien là toute la question.

Les sièges : un cas d'école jamais réglé

Aussi vieille que le maintien de l'ordre ou que la guerre, l'entreprise qui consiste à réduire des individus armés et résolus retranchés dans des abris naturels ou artificiels fut longtemps – et demeure encore à certains égards – des plus hasardeuse. C'est sans doute la tragédie de Senlis, en 1789, avec l'horloger Billon, qui pose le problème dans sa modernité la plus terrible et la plus sordide. Chassé de la toute nouvelle milice nationale parce qu'il pratiquait l'usure, Billon s'avisa, un 13 décembre, de tirer « à tombeau ouvert » (c'est la chronique qui parle) sur ses ex-compagnons qui défilaient dans sa rue musique en tête. Quand les processionnaires mués en assiégeants investirent la maison de l'énergumène, celui-ci déclencha une machine infernale qui l'ensevelit avec eux. Au final, l'affaire se soldait par vingt-sept morts et plus de cent blessés. On découvrira que, non content d'avoir bricolé un

mécanisme déclenchant le tir simultané de plusieurs fusils, Billon avait pu activer de son grenier, grâce à une ficelle descendant par la cheminée jusque dans la cave, une amorce de pistolet placée sous le couvercle d'un coffre renfermant près de cent kilos de poudre.

S'ils sont heureusement moins dévastateurs que l'affaire de Senlis, les quelque cinq cents cas de furieux tenant en haleine des dizaines voire des centaines d'hommes que les archives enregistrent en France entre 1800 et 1899 attestent de la fréquence du phénomène, particulièrement en milieu rural. À la suite de l'épisode de la rue de Chabrol, les Fort-Chabrol campagnards se multiplient de manière inquiétante. Habituellement, ils trouvent leur source dans des conflits pécuniaires (endettement surtout, parfois suivi d'expulsion) ou de mitoyenneté, avec pour facteurs aggravants l'orgueil, la fragilité psychologique et l'alcool.

Des expédients approximatifs et préjudiciables

À ces situations de blocage caractérisé, policiers, gendarmes ou gardes champêtres, flanqués le cas échéant de militaires, ne peuvent qu'opposer des moyens approximatifs pour ne pas dire expéditifs d'autant plus préjudiciables en termes d'image qu'ils s'accompagnent justement de déploiements de forces disproportionnés⁴, ajoutant au

•••• (4) Des déploiements qui peuvent se justifier par la nécessité d'opposer aux centaines voire milliers de badauds un service d'ordre.

spectacle d'une efficacité douteuse ou laborieuse qui n'est pas de nature à rassurer un ridicule consommé qui fera la fable amusée de la presse et de l'opinion.

Ce sont, pour commencer, les procédés dilatoires. On mise sur l'épuisement physique et nerveux, la soif, la faim voire le retour à la raison (dégrièvement de l'ivrogne). Les talents de ceux qu'on ne nomme pas encore les négociateurs sont mis à contribution. Des demi-mesures fréquemment abrégées par quelque stratagème opportun, ou tout bonnement par les « stratégies » directes évoquées plus bas. Il arrive aussi que ce soit l'assiégé, par son inconscience, qui accélère le dénouement. Ainsi ce vieillard de Rambouillet fâché avec son percepteur et qui, après avoir trompé la vigilance du garde champêtre et du sergent de ville affectés à son « encercllement », est capturé alors qu'il faisait ses commissions.

Mais quand le temps des pourparlers puis des sommations est passé et que force doit rester à la loi, c'est aux méthodes directes que revient le dernier mot.

Au bas d'une échelle coercitive des plus restreinte figure l'aspersion par lance à eau, le seul procédé à la fois immédiat et humanitaire et pourtant le moins sollicité, parce qu'étranger à une culture répressive traditionnelle ignorant la modération et aussi parce que laborieux, potentiellement insuffisant et multipliant les servitudes – la mise en batterie des lances est tributaire du

concours des pompiers, de la présence de bouches d'incendie. Il semble qu'il faille attendre, en tout cas en France, 1905 et Lépine pour que ce moyen s'applique à des individus barricadés, armés en l'occurrence de « cannes anti-sémitiques⁵ » et de sachets de poivre. En 1929 encore, alors que dans l'intervalles les lacrymogènes ont obtenu droit de cité dans la capitale afin d'y trancher ce type de situation, la lance à eau contribuera, à Marseille, à la réduction d'un forcené tirant de sa fenêtre sur des passants. À demi étourdi par les jets, l'homme se révélera incapable de résister à l'assaut final de la police qui, par précaution, le truffera de chevrotines au point que mort s'ensuive... Sept ans plus tard, le Fort-Chabrol de La Porée, près de La Flèche, défraiera la chronique autant par sa gestion chaotique que par son caractère dramatique (un jeune serrurier et un gendarme y perdent la vie). Les pandores, impatientes, tenteront même, après avoir descellé quelques tuiles du toit de la ferme rebelle, d'introduire dans l'ouverture ainsi ménagée le tuyau d'une pompe à incendie afin d'y « noyer » les trois occupants – une veuve et ses deux fils – comme abeilles dans leur ruche.

De l'usage des lances à eau, on passe sans plus de transition aux méthodes radicales et souvent interactives que sont l'enfumage, l'incendie, la fusillade voire la canonnade. Autant de formules moralement, mais aussi techniquement, limites puisque si d'ordinaire l'environnement rural n'en contrarie pas la mise

••• (5) Utilisée par les partisans de Guérin, cette canne, un modèle réservé fabriqué par Guyot, rue de Ponthieu à Paris, était dotée d'un lourd pommeau et renforcée intérieurement d'une tige métallique.

en œuvre, il en va différemment des zones urbanisées qui accentuent les risques de dommages collatéraux. Pis, aucun de ces *ultima ratio* (et surtout pas les trois derniers) ne permet de traiter, avec les précautions qui s'imposent, un cas de figure sporadique : la présence dans un Fort-Chabrol d'otages et d'autres innocents (famille).

La canonnade semble avoir plus relevé, dans l'Europe contemporaine du moins, de l'intimidation ou de l'intention vite refrénée. Fini le temps où, sur ordre du roi Henri IV, l'ost et ses couleuvrines délogeaient roidement de son repaire de Machecoul le brigand cadet Guillery, écumeur du Grand Ouest. Pourtant, lors du siège du 100 Sydney Street, seule la crainte d'ébranler les immeubles contigus dissuadera un haut fonctionnaire de police de faire parler les quatre canons Maxim dépêchés sur place !

La fusillade nourrie est la riposte qui s'impose le plus spontanément à la force publique. Elle implique fréquemment, en particulier en milieu rural et lorsqu'elle est suivie d'un assaut et d'un investissement en règle, la participation de l'armée qui réunit à cette fin des effectifs de l'ordre de la compagnie (Le Puy, France, 1911 ; Ordenburg, Allemagne, 1913 ; Dobczin, Hongrie, 1914). C'est, *a fortiori* avec la propagation des « armes à tir rapide » chez les délinquants, la méthode la plus dangereuse pour l'assaillant, qui pour conclure est obligé de s'exposer sous la protection occasionnelle et précaire de matelas, charrettes ou (début de saut

qualitatif) de plaques métalliques. Le canardement à volonté restera cependant, jusqu'à l'adoption des effluves chimiques, le moyen le moins inapproprié en milieu urbain.

Mais, tout compte fait, la mousqueterie, généralement incapable en elle-même de neutraliser un opposant retranché sauf si on accepte le risque de monter au contact avec entrée en force subséquente, est rarement exclusive de la mise en œuvre de l'enfumage et de l'incendie, que ce soit en qualité de préalable, d'accompagnant (tirs de couverture, de diversion) ou de conclusion.

L'enfumage (bois vert, fagots graissés, paille humide) s'est pratiqué depuis des temps immémoriaux et le plus souvent sans la moindre merci contre brigands, hérétiques et autres rebelles réfugiés au fond des grottes. Formule aléatoire s'il en est – il n'y a pas de fumée sans feu –, elle le cédera mainte fois, par accident ou délibérément, à l'incendie pur et simple. Il s'agit ici de l'expédient classique, à double et même triple détente puisque les fumées toxiques précédant ou complétant l'œuvre de la flamme, trois possibilités s'offrent à l'assiégé : périr carbonisé, subir une intoxication plus ou moins grave qui lui ôtera toute défense ou sortir pour s'exposer à la capture ou à la mort. Si d'aventure aucune de ces hypothèses ne se vérifiait, flamme ou fumée, en contrariant l'action du défenseur, ne le rendront que plus vulnérable aux tirs de l'assaillant. C'est par l'autodafé que se résoudront en France nombre de Fort-Chabrol campagnards de la période.

Dans les années 1930 encore, les gendarmes, parce qu'interdits de chimie pacificatrice, continueront de jouer des allumettes – ou de la menace d'icelles – contre les forcenés ruraux. L'une des affaires où cet expédient revêt son caractère le plus aveugle et le plus absurde surviendra en mai 1936 près de Saint-Jean-d'Angély. Afin de se saisir d'un agriculteur qui sitôt qu'il eut occis son voisin s'était retranché dans sa ferme avec femme et enfants, le Parquet de Saintes qui s'était transporté sur place suggérera d'abord le recours à un « gaz inoffensif mais susceptible de provoquer le sommeil ». Puis l'ordre sera formellement donné aux gendarmes de bouter le feu au bâtiment, sans égard pour les six innocents qui s'y trouvent bloqués. Ce chantage, si c'en est un, déterminera la reddition du forcené, mais les pouvoirs publics n'en sortiront pas grandis. Dans le Londres de 1911, c'est aussi à la flamme moyenâgeuse que Churchill va traiter le cas « pendable » des retranchés de Sydney Street (ils avaient tué peu avant trois policiers), provoquant bien sûr une extension du foyer que les soldats du feu contiendront de justesse et au prix du sang.

Un nouvel outil à double détente : les explosifs Brisants

Tout aussi spectaculaire certes, mais plus maîtrisable qu'un incendie, est le recours aux explosifs Brisants, une des grandes trouvailles mortifères et à

double détente de la seconde moitié du XIX^e siècle. Il ne faudra que quelques heures à Lépine, qui dans un moment d'égarement avait envisagé d'user du canon (Choisy) pour se rallier à cet acteur détonant dont on lui a fait entrevoir d'autres aptitudes moins conventionnelles. Ainsi, le préfet, soucieux qu'il est du prestige de « sa » police, pourra se passer du concours des militaires puisque la « grande boutique » dispose, grâce à son laboratoire municipal, de la matière première et des spécialistes du service des explosifs, formés à l'École des poudres et salpêtres... et à celle de la vague anarcho-terroriste des années 1880-1890.

On se gaussera abondamment, parmi les badauds et la presse, de l'efficacité relative des pétards d'explosifs qui, lancés par paquets successifs sur les pavillons de Choisy et surtout de Nogent, écorneront un peu les murs ou souffleront un morceau de toit, laissant derrière eux une impression de beaucoup de bruit et de... fumée pour rien. Or, justement, et Lépine le soulignera en juillet devant le Conseil municipal de Paris qui exige des comptes, si mélinite (en particulier) il a fait donner, « *c'est beaucoup moins pour détruire des murs qui ne tenaient guère qu'à cause des gaz stupéfiants qui se dégagent de cet explosif et qui devaient déprimer les bandits* ». Allusion transparente à l'oxyde de carbone engendré par la détonation de la mélinite, phénomène chimique longtemps familier de la chronique médico-militaire. Que nos barricadés aient été effectivement « plus ou

moins suffoqués, plus ou moins anesthésiés» comme le soutiendra le préfet reste à démontrer. Constatons simplement que le déclic qui va conduire à la conception du premier gaz de police coïncide avec l'apothéose tragique de Choisy et qu'il trouvera dans celle de Nogent (si ce n'est lors des deux épisodes) un début maladroit de concrétisation. Dans l'intervalle d'ailleurs, Lépine chargeait le laboratoire municipal « d'étudier la fabrication de capsules qui, lancées dans l'immeuble assiégé, y rendraient l'air irrespirable ».

Une réforme nécessaire

Ce projet précis, et plus généralement la nécessaire modernisation et réorganisation de la police judiciaire, figurera au cœur de la conférence qui, neuf jours seulement après la fin de Garnier et Valet, réunit, dans le cabinet du président du Conseil, Poincaré, Steeg, ministre de l'Intérieur, Briand, garde des Sceaux, Hennion, directeur de la Sûreté générale, ainsi que Lépine et sa garde rapprochée, sans oublier le procureur de la République et le procureur général. L'énorme retentissement des deux sièges, en France mais aussi jusqu'en Russie, commande de réagir vite. Il y va de la crédibilité des pouvoirs publics et de l'apaisement d'une opinion balançant dangereusement entre peur et fascination. Déjà, le cri séditieux de « Vive Bonnot » a trouvé écho dans les pays voisins et, dès juin, dans moult villes de France, les cinémas projetteront ces « scènes scandaleuses » de fusillades

reconstituées que les maires s'empresseront d'interdire. Le moins gêné aux entournures, dans l'hystérie ambiante, n'est pas « Sa Majesté Lépine I^{er} ». Les manchettes et éditions spéciales des journaux, en exhibant à l'envi mitrailleuses, boucliers et même un plan d'opération – « comme s'il s'agissait d'une grande bataille », s'indignera un élu parisien – ont placé le « roi de Paris » dans une situation dont il mesure parfaitement l'instabilité. Et que dire de ce numéro spécial du 28 avril qui, alors même que Bonnot agonise et que Garnier coule un sursis de quelques jours à Nogent, nous montre les deux gaillards affronter côte à côte les inevitables mitrailleuses mais aussi canons... et torpilleurs !

La meilleure façon pour Lépine de faire oublier semblables rocambolades est non seulement de relever, comme il a commencé à s'y employer, le défi technique posé par les Fort-Bonnot, mais également de conférer à ce chantier un maximum de publicité. Cette bonne volonté affichée se double d'un souci de dissuasion qu'il exprimera ainsi, en juillet, devant le Conseil municipal : « *Lorsque j'aurai ces engins et qu'on le saura partout, je n'aurai plus à m'en servir.* » De fait, dès la mi-mai, le tout-Paris politique et journalistique baigne dans une confiance aussi sommaire que bruyante. Et le 23 mai, à l'heure où Lépine va plaider sa cause devant la Commission interministérielle, *Le Matin*, non content de titrer : « une arme nouvelle contre les bandits : l'asphyxie », décline une recette chimique qui serait en cours d'expérimentation

au laboratoire municipal! Au sortir de la réunion, c'est une carte blanche au vague arrière-goût de sursis que récolte Lépine: il se voit encouragé par la commission à poursuivre ses essais sur les gaz et les boucliers, ainsi que les cuirasses dont un modèle en acier chromé vient de lui être présenté par un inventeur.

De découverte en invention

Le « contrat » qu'il a passé au lendemain de la mort de Bonnot avec André Kling, directeur du laboratoire depuis 1911 et brillant chimiste, Lépine le résumera comme suit: *« Il faut éviter de verser le sang [...]. Il faut que nous puissions procéder [...] aux captures, même dangereuses, avec le moins de danger possible. Lorsque l'on se trouve en présence de gens aussi déterminés [...] il faut, par des procédés à trouver, les anesthésier, les suffoquer, de manière [...] à pouvoir les prendre vivants [...]. Il ne faut pas que cette anesthésie, cette suffocation puisse entraîner pour l'homme, même le moins digne de pitié, ni souffrance, ni maladie, ni danger de mort. »*

L'adoption de l'éther bromacétique

Identifier ou « inventer » une substance non mortelle capable de débusquer un

forené retranché est une chose, somme toute dans les possibilités du laboratoire, concevoir ses modes d'administration et de lancement ainsi que les systèmes destinés à protéger les utilisateurs – boucliers, « cottes de mailles » – en est une autre, qui dépasse largement ses compétences. L'une comme l'autre tâche incomberont finalement à une « Commission spéciale » qui aura toute latitude « pour examiner les propositions qui lui seraient faites par le laboratoire municipal et l'industrie privée et au besoin en provoquer ». Instituée par un arrêté préfectoral du 26 mai 1912, elle comprendra, outre Lépine qui la préside et Kling qui en est le pivot: le professeur Hanriot, chimiste et hygiéniste imaginaire, Paul Vieille, inspecteur général des Poudres et salpêtres, inventeur de la Poudre B (on le verra peu), un ingénieur d'artillerie de Schneider-Creusot, un commandant de pompiers, des hauts gradés de la Préfecture et un capitaine de la section technique du génie (STG).

La présence dans cet aréopage d'un envoyé de la STG peut surprendre pour qui ignore les liens unissant depuis quelques lustres la section au service des explosifs du laboratoire. Mais il y a surtout que les sapeurs français, instruits par le conflit russo-japonais de 1904-1905, se livrent déjà à des recherches et essais sur les corps chimiques susceptibles de faciliter, sous forme de grenades à main et de cartouches propulsées « à fumée » (*sic*), la neutralisation des occupants d'ouvrages fortifiés. La substance *ad hoc*, non létale afin de ne point contrevenir aux actes de La Haye (1899, 1904) est

pratiquement trouvée. Il s'agit en réalité d'un mélange d'acide sulfureux et d'essence de moutarde (les projectiles et leurs lanceurs, eux, posent toujours problème).

Tout compte fait, les dispositions partageuses du génie ne conduiront qu'à écarter le fruit de ses recherches, ce qui ne diminuera en rien le rôle, essentiel, de conseiller technique de son envoyé. Jugé probablement trop musclé pour un usage civil, le « mélange asphyxiant » (*sic*) sera rejeté, comme d'autres propositions émanant de la Commission elle-même (les anesthésiques, trop longs à agir; l'acroléine ou l'aldéhyde crotonique, un peu trop agressifs; la chloropicrine, carrément toxique...) ou d'inventeurs privés tel l'Allemand Niemeyer et sa « cartouche étourdissante » Scheintod⁶. Cette munition d'autodéfense dont le contenu à base de piments de Cayenne et de poudre de lycopode (effet aveuglant), projeté par un pistolet spécial, est censé plonger le destinataire dans une sorte de catalepsie semble équiper déjà, à titre personnel, de rares policiers d'outre-Rhin. Elle fera néanmoins figure d'aimable plaisanterie en regard de l'éther bromacétique, rapidement adopté sur les recommandations de Daniel Florentin, directeur du service des explosifs. Ce liquide rougeâtre, connu également sous le nom de (mono)bromacétate d'éthyle, n'est pas vraiment une découverte pour les chimistes qui l'ont isolé vers 1850 et

n'ont pas manqué de constater ses propriétés irritantes.

Un triptyque d'intervention

Quant aux vecteurs sur lesquels les sapeurs butaient depuis plusieurs années, ils se matérialiseront sous d'autres formes, trois mois seulement après l'instauration de la Commission spéciale et avec le déterminant concours Lépine d'inventeurs et armuriers parisiens. Le 3 septembre 1912, une démonstration officielle (renouvelée en octobre) et que conduit en personne un Lépine dont on connaît la fibre martiale, consacre, en présence notamment d'un représentant du ministère de la Guerre et de nombreux officiers du génie, le premier « arsenal humanitaire » policier de l'histoire (l'expression pointée en 1914 dans *Le Matin*).

Déjà se profile le triptyque d'intervention privilégié de la future « brigade des gaz » : pistolet dit asphyxiant ou plus correctement suffocant, cuirasse (à revoir et corriger), bouclier. Moyens d'action et moyens de protection, indissociables. Une panoplie qui se complète ou va se compléter rapidement d'un pulvérisateur et, pour les opérations lourdes ou particulières, de grenades suffocantes à main ou bien propulsées par un « canon portatif ». Cet authentique lance-grenades lacrymogènes, premier du genre, œuvrera en tandem

•••• (6) Scheintod, une marque de fabrique déposée, signifie littéralement « mort apparente », « léthargie ». Ce système d'arme non létale sera (modestement) commercialisé en Belgique sous les appellations d'étourdisseur (pour le pistolet) et de « cartouche étourdissante » pour la munition.

avec un bouclier roulant à panneaux articulés, véritable ancêtre quant à lui du Ramsès utilisé de nos jours par le RAID. En fait, jugés trop dangereux pour un usage civil (les grenades et leurs éclats d'enveloppe) ou trop techniques pour des policiers peu familiers des armes (« canon »), ces derniers moyens seront vite écartés au seul profit du pistolet chimique et du pulvérisateur.

Le pistolet, inspiré d'un signaleur et réalisé par les armuriers parisiens Souzy et de Lacam, fait appel à une cartouche de type chasse, de calibre 4, qui éjecte à quelques mètres une ampoule de verre (ou bientôt, au choix, une capsule de gélatine) enfermant 10 à 12 cm³ d'éther bromacétique. Le pulvérisateur portatif, conçu par la Maison Lequeux (alors parisienne), apparaît en 1913 ou au début de 1914. Il comprend une bouteille de gaz propulseur et une bonbonne de 250 cm³ de liquide agressif munie d'une longue buse d'expulsion. Les deux récipients sont enfermés dans des gaines jumelées en cuir accrochées à la ceinture.

Pistolet et pulvérisateur relèvent d'une mise en œuvre identique. Le scénario consiste d'abord, pour un opérateur armé d'un vilebrequin, à percer par la petite meurtrière prévue à cet effet dans le bouclier dont il est muni un trou dans la porte ou la cloison du local cible, puis à introduire le canon du pistolet suffocant ou la buse du pulvérisateur dans le judas ainsi pratiqué. Le temps d'expédier quelques « boules » ou giclées « asphyxiantes » et de laisser agir le produit (deux à trois minutes, pas moins) et les policiers

masqués et lunettés forceront la porte à la pince-monseigneur pour se jeter, bouclier en avant, sur un forcené théoriquement réduit à *quia*.

« *C'est un peu Moyen Âge peut-être et cela sonne comme un paradoxe alors qu'on se préoccupe de moderniser la police* », s'excusera presque Lépine à propos des boucliers et cuirasses, ajoutant que « *l'expérience des dernières semaines prouve que cette précaution n'est pas négligeable* ». Précaution qui au seuil de notre XXI^e siècle conserve toute sa pertinence. Réalisés en tôle d'acier chromé de 1,2 mm d'épaisseur, les boucliers individuels ont été testés au Browning (6,35; 7,65; 9 mm) et à la carabine Winchester dite de 12 mm. On les déploiera systématiquement, et ce dès la première intervention. Plusieurs boucliers reliés entre eux par des agrafes constitueront le cas échéant un abri semi-collectif pour trois hommes progressant de concert. Un dispositif adapté sur ce montage permettra de placer un explosif contre l'édifice visé afin d'y ménager une brèche ! Soumises à des perfectionnements constants, les cuirasses n'effectueront leur sortie opérationnelle qu'en juin 1914. Imaginées par Souzy et de Lacam sur la base d'un modèle « civil », et éprouvées dans les mêmes conditions que les boucliers, elles se présentent comme un plastron de lamelles d'acier chromé se chevauchant pour former une double épaisseur (2,4 mm). Fixées à l'aide de bretelles, elles seront portées sur le veston ou le manteau et autoriseront leur utilisateur à prendre part à une lutte au corps à corps.

Premiers pas de la brigade des gaz

Bien entendu, on peut compter sur Lépine pour que son matériel spécial, et en particulier son «gaz asphyxiant», ne passe pas inaperçu dans la presse parisienne comme nationale. Il y rencontre un accueil favorable quand ce n'est pas un enthousiasme peu ou prou de commande: «La fin des Fort-Chabrol» (*Le Siècle*), «Sus aux bandits» (*Le Petit Parisien*), «La guerre aux bandits par l'asphyxie» (*Le Matin*).

Les seuls couacs dans ce concert de louanges procéderont, pour ne rien dire de l'extrême gauche, de deux familles politiques qui n'ont en commun que leur détestation de Lépine (lequel la leur rend bien): les socialistes dont l'organe, *L'Humanité*, s'interroge sur ce «nouveau mélange explosif et asphyxiant» («Bluff ou folie?» titre l'article) et les royalistes d'Action française qui par la voix du journal éponyme, montrent que de A à Z ils n'ont rien compris à l'affaire. Non seulement ils en sont encore à railler les policiers de Nogent «incapables d'utiliser la mélinite» mais ils voient, dans «les inventions de Lépine», «un engin nouveau, dont on ignore, par conséquent, tous les dangers et tous les caprices», un explosif «qui asphyxiera les agents, les gendarmes, les bourgeois, tout le monde... sauf les bandits».

Il est certain que le mystère entretenu autour de l'éther bromacétique – sa combinaison et jusqu'à son nom sont

gardés secrets – n'aidera pas toujours à la compréhension d'un phénomène où l'étrange et le rocambolesque le disputent à la nouveauté. Pris de court, le monde scientifique ajoutera à la confusion, relayé par les journaux, en persistant à qualifier d'«asphyxiant» ou «semi-asphyxiant», «suffocant», «stupéfiant», «anesthésiant» voire «soporifique» ce qui est, plus sobrement, un irritant des voies respiratoires supérieures.

Relativement peu efficace à l'air libre, le «poivre rouge», comme l'a baptisé le patron de la Sûreté, Xavier Guichard, après l'avoir personnellement testé (à ciel ouvert) est en revanche opérant en milieu clos, à raison déterminera-t-on avec une main lourde, de 2 cm³ par m³ d'air. Amené à l'état de vapeur par l'explosion du projectile qui le renferme ou à celui de fines gouttelettes par le pulvérisateur, ce produit rend en quelques minutes l'atmosphère d'un local fermé intenable pour tout individu dépourvu de protection adéquate. Éprouvé avec les approximations de l'époque par des aides de bonne volonté – y compris chiens et moutons –, il décline, en plutôt vigoureux, les caractéristiques des lacrymogènes (le terme reste à inventer, la Grande Guerre s'en chargera en 1915): impression de suffocation, larmoiement intense empêchant de relever les paupières voire début de vertige. Autant d'inconvénients aussi pour les utilisateurs, et qu'on s'efforcera de combattre par le port d'un système (trop) léger de masque respiratoire et de lunettes.

Une première mobilisation couronnée de succès

Effet « instantané » commentera en mars 1913 la première « victime » officielle du gaz municipal. Le Quai des Orfèvres, qui s'attendait visiblement à inaugurer son pistolet suffocant lors du Fort-Bonnot que ne manquerait pas de lui élever un Louis Lacombe, comparse des Bandits tragiques (en réalité, le terrible « tombera » en pleine fête de la Villette), devra se « satisfaire » d'un demi-fou de dix-huit ans que la petite équipe spéciale de la PJ cueillera quasi inanimé devant la fenêtre grande ouverte de sa salle d'eau. L'homme, qui avait d'abord cru à une attaque au chloroforme, déclinera également, devant les fameux aliénistes Briand et Clérambault, les symptômes évoqués plus haut. Quant aux trois « gaziers » de la PJ, munis de boucliers mais non de masques, ils ressentiront encore plusieurs heures plus tard l'effet des trois cartouches qui ont été tirées. Un symptôme qui soit dit en passant tendrait, dans la gamme des agents antiémeutes où il figure en qualité de simple neutralisant (ou incapacitant à court terme, ce que sont tous les lacrymos) à promouvoir l'éther bromacétique au statut plus virulent d'incapacitant.

V.P., le dément, contredit au moins sur un point le portrait type du « client » (ou faut-il parler de « patient » ?) de la brigade des gaz esquissé dans notre prologue. Pas de huis-clos prolétarien ici. Fils d'un riche planteur guyanais, il

vient d'achever des études secondaires et loge (après s'être évadé de la maison de santé où des premiers troubles du comportement l'avaient envoyé) avec ses deux sœurs dans un appartement cosu de Passy. Le docteur Marcel Briand, qui sera appelé à examiner, à l'hôpital Sainte-Anne dont il est le médecin-chef, les « victimes » successives du pistolet chimique, de décerner d'emblée ce satisfecit : « *Si les effets des projectiles, qualifiés trop généreusement de bombes asphyxiantes, sont toujours identiques à ceux constatés chez notre malade (V.P.), les aliénés dangereux n'auront qu'à se louer d'un procédé en somme bien inoffensif.* » Briand, qui souligne à propos qu'il serait « plus exact de qualifier de suffocantes » les bombes (ou plutôt boules) en question, confirmera son jugement en juillet 1914 d'un « *mieux vaut incommoder un aliéné que faire tuer un agent* ».

Approuvée par la presse médicale, celle de vulgarisation scientifique et, avec une emphase qui n'échappe pas au racisme ordinaire de l'époque, par les quotidiens (« Une capture originale », « Les Tromblons asphyxiants », « Un Noir voit rouge », « Un nègre furieux », etc.), cette première réussite connaîtra aussi les honneurs du *Times* qui, sous le titre « *New weapon for the Paris police* », rappelle les antécédents qui ont conduit à l'adoption d'une telle panoplie policière.

Faut-il y voir la vertu de l'exemple ? Entre la fin de 1912 et la fin de 1913, les cas de dissolution artisanale des Fort-Chabrol dans les effluves chimiques font florès ici et là. À Nouméa, avec ce

pharmacien qui en une heure d'horloge parvient, en glissant sous la porte un tuyau de pompe à formol, à expulser le forçat libéré qui s'était invité chez lui. Près de Bordeaux encore, où des pastilles de soufre – utilisées pour le méchage des tonneaux – qu'on verse dans une cheminée facilitent la capture, par les gendarmes, d'un alcoolique assassin. Mais la méthode la plus élaborée procède de Grande-Bretagne, huit mois après le baptême du feu du pistolet suffocant à Passy. Pour déloger un cambrioleur armé retranché dans un grenier, des policiers de Newcastle, protégés par des plaques d'acier, projettent ammoniac et gaz sulfureux à travers un trou pratiqué dans le plancher tandis que des collègues vident des sacs de poivre par le toit! L'homme se laissera prendre au bout de sept heures, plus mort que vif.

Une police des gaz très épisodique

Nous avons relevé, entre le début de mars 1913 et la fin de juillet 1914, seulement six sorties de la police préventive des gaz dont cinq suivies de l'emploi effectif du produit agressif. Quoiqu'une circulaire de juillet 1913 signée du préfet Hennion (successeur d'un Lépine que ses semi-échecs de Choisy et de Nogent ont finalement condamné) atteste du souci de populariser le pistolet suffocant, « d'un maniement très simple », insiste-t-on, auprès des commissaires de police de la capitale, l'arsenal humanitaire restera

de fait l'apanage d'une petite « équipe spéciale » de la toute nouvelle police judiciaire (ex-Sûreté) du quai des Orfèvres sommairement entraînée à son usage. Le succès sera au rendez-vous avec trois des quatre « clients » qui succèdent au forcené de Passy: un alcoolique en crise, une aquarelliste de mode dépressive puis une employée de maison frappée de mysticisme aigu. À ceci près que la capacité de résistance du premier prolongera son séjour dans l'atmosphère viciée de son réduit avec, à la clé, quelques ulcérations de la cornée qui guériront sans complications... pour autant que puisse en juger l'ophtalmologie d'alors. Échec en revanche dans le cas de L.C., trente-six ans, saisi d'une folie furieuse qu'on attribuera aux chaleurs oppressantes de l'été 1914. Les agents n'ont pas plutôt foré la porte du malheureux et expédié leur ampoule d'éther bromacétique que le destinataire se loge une balle dans le crâne.

Le 30 avril 1915, soit une semaine après que les troupes franco-algériennes eurent essuyé, à Ypres, la première attaque chimique meurtrière de la Grande Guerre, un fou retranché dans une cave de Saint-Ouen met son grain de sable dans la mécanique insuffisamment rodée de la « brigade ». Peut-être parce qu'il n'a pas attendu le délai d'activation du produit, que les deux ou trois cartouches tirées ne suffisent pas à saturer un local ventilé ou qu'elles n'y peuvent mais devant un opposant surmotivé, l'inspecteur Marius Mettefeu se heurte, alors qu'il descend en éclaireur dans le sous-sol, à un forcené

en pleine possession de ses moyens, qui le mord cruellement à la main. Peu après, dans un rapport adressé au directeur de la PJ, Mettefeu et son collègue Darolle demanderont une amélioration significative de l'équipement : des vêtements adaptés, des lampes électriques, des sangles ainsi que des lunettes plus efficaces. Le directeur du laboratoire, à qui le Quai des Orfèvres a remis une copie du rapport, en profitera pour recommander notamment l'usage du casque respiratoire de pompier, déjà testé en réel lors d'une intervention en juillet 1914 mais visiblement écarté, comme le réservoir d'air portatif qui l'alimente, à cause de son encombrement. Surtout, le professeur Kling va suggérer un certain nombre de mesures simples, comme une révision trimestrielle à date fixe du « matériel asphyxiant » (*sic*) – « canons, revolvers, cartouches, pulvérisateurs », est-il précisé et des entraînements réguliers à l'emploi de ce matériel, qui pourront coïncider avec les périodes de révision...

La lente diffusion de l'innovation

Révélation tardive et un peu « douteuse » d'une police scientifique alors

en plein essor, la police des gaz suscita sans doute plus la curiosité ou l'incrédulité que l'intérêt puis fut vite oubliée dans une Grande Guerre chimique qui allait aussi signer indirectement et provisoirement sa condamnation. Son promoteur Lépine – dans ses Mémoires – et ses inventeurs, Florentin et Kling dans leurs ouvrages ou articles, affichent sur le sujet un complet ou quasi-silence frappé au coin de l'omertà. Pourtant, sans l'avoir vraiment recherché (son objectif principal était, rappelons-le, de protéger le policier et de lui faciliter la tâche), « l'autocrate du quai de l'Horloge » a accompli un premier pas décisif dans la voie de ce que les années 1930 baptiseront la répression humanitaire.

Néanmoins, alors que le refus du capitaine de cuirassiers de Gail de charger des turbulents du 1^{er} mai 1911 relance (sur fond des graves incidents de Draveil et de Villeneuve-Saint-Georges en 1908) une polémique récurrente sur la nécessité d'un maintien de l'ordre pacifié – polémique qui connaîtra son point d'orgue dans le procès en diffamation intenté en mars 1912 à *L'Humanité*⁷ –, il ne se trouvera personne, six mois plus tard, pour proposer d'intégrer cette police d'apothicaire tout juste sortie des limbes, au nombre des instruments de régulation de la rue – quitte à l'adapter

••• (7) Le 1^{er} mai 1911, place de la Concorde à Paris, un vif incident oppose le commandant Bocher, du 11^e cuirassiers, à son subordonné le capitaine de Gail qui refuse de charger des manifestants. Le lendemain, *L'Humanité* encense le capitaine et fustige le commandant qui, rappelle-t-elle, s'était déjà signalé lors de la fusillade de Draveil en 1908. Piqué au vif, Bocher décide de poursuivre le quotidien socialiste devant le jury de la Seine tandis que pugilats et duels se succèdent au sein du 11^e cuirassiers entre d'une part un de Gail qui depuis 1904 au moins s'est fait le champion de l'armée républicaine, et de l'autre Bocher et les partisans de la manière forte ! Le procès s'ouvre le 5 mars 1912, en présence de nombreux ténors de la gauche socialiste et révolutionnaire. Parmi les témoins cités, Jean Jaurès, qui entend dissiper tout malentendu entre l'armée et la gauche, de Gail qui explique son cas, et un honorable capitaine de gendarmerie, Perrin. Décoré pour son rôle à Draveil, celui-ci n'en déclarera pas moins que la charge de cavalerie dirigée par Bocher contre les ouvriers de Draveil fut « illégale et inopportune » et rappellera qu'« on fait beaucoup plus avec le tact et la modération qu'avec la brutalité ».

dans ses dosages et conditionnements. L'esprit du temps, ou plus justement le tabou ancestral qui s'attache à l'emploi des substances « vénéneuses », explique qu'on en réservera encore longtemps la primeur, en France, aux seuls éléments « malsains » de la population. C'est donc à une lecture un peu trop rapide des faits qu'il faut imputer cette légende anglo-saxonne (reprise par des auteurs allemands) qui non contente de créditer le gaz parisien des années 1912-1914 d'avoir endigué à lui seul ou peu s'en faut une vague de criminalité sans précédent lui attribue tout aussi généreusement, par le truchement des grenades suffocantes, une fonction anti-émeutes qu'il ne découvrira qu'en 1938!

Un coup d'arrêt passager consécutif à la Grande Guerre

Les « inventions de Lépine », on l'a vu avec les policiers de Newcastle, ne seront pas perdues pour tout le monde. Et surtout pas pour le génie français qui, en 1913 toujours, avec la collaboration décisive du laboratoire municipal de la Préfecture de police, sortira une grenade à main suffocante destinée « à rendre intenables les sapes abandonnées » à l'ennemi. Puis, grâce à l'un des inventeurs de la Commission, une « cartouche suffocante » et le fusil chargé de la lancer. Et c'est ainsi que l'éther bromacétique passera en 1914 du statut d'acteur de faits divers à celui d'acteur historique, signant l'acte de naissance de la guerre chimique moderne. Dès le

23 août, près de Mulhouse, alors territoire impérial, les sapeurs français, qui disposent de 24 000 à 30 000 cartouches suffocantes propulsées par fusil-signaleur Mathiot, feront de ces projectiles un usage aussi signalé... que peu efficace, avant que ceux-ci cèdent la place huit mois plus tard, à Ypres, aux vagues de gaz chloré – mortel s'il en fut. Puis ce sera la course aux substances toxiques toujours plus puissantes, souvent employées de pair avec la famille grandissante des lacrymogènes et celle, renaissante, des dérivés arsenicaux (sternutatoires). Deux familles qui, regroupées sous le vocable de « gaz antiémeutes », ne tarderont pas à illustrer la chronique sociale et politique de l'après-guerre.

C'est outre-Atlantique que réapparaît l'éther bromacétique. L'un des deux fabricants états-uniens – et bientôt planétaires – de chimie pacificatrice, ancien du service des gaz du corps expéditionnaire en France en 1917, est en effet un inconditionnel du gaz parisien qu'il combinera systématiquement, pendant plusieurs décennies, avec le chloroacétophénone (CN). Un mélange qui, hystérie antibolchevique oblige, contribuera à équiper les quelque 600 Gas Squads qui fleurissent dès 1923 dans le pays; et bientôt ces équipes de gazeurs « maison » mises sur pied par des géants de l'industrie comme Goodyear, et qui vaudront bien, techniquement s'entend, leurs *alter ego* policiers!

En France, passé le légitime purgatoire d'un immédiat après-guerre où le gazé le dispute, dans le répertoire des horreurs des tranchées, à la gueule

cassée, la police des gaz regagnera un début de faveur en 1921, à la suite de deux sièges sanglants (trois victimes policières) soutenus en février de cette année par la PJ contre le cambrioleur Bacquet. À partir de 1924, les prestations de la brigade se font plus fréquentes, captant l'attention passagère ici d'un service de police étranger (Le Caire), là d'un magazine de faits divers ou d'un humoriste, plus tard d'un cinéaste. Pour certains policiers qui, à l'instar du commissaire de voie publique Gaston Faralicq, lui reprocheront son emploi « peu prévisible », il apparaît qu'elle relèvera plus du pittoresque et de l'accessoire que du rentable. Pour d'autres – les commissaires de quartier – qui préfèrent régler leurs Fort-Chabrol seuls et ne se résoudront souvent à mander les gaz qu'en dernier recours, nul doute que ceux-ci fleuriront désagréablement l'aveu de leur propre impuissance.

Une généralisation très progressive

Scepticisme voire répulsion de certains fonctionnaires à l'égard de l'outil, orgueil de chapelle ou vanité personnelle des autres : autant de facteurs qui expliquent l'épisodicité de la police préventive des gaz. Les années enregistrant quatre ou cinq sorties de la brigade sont quasiment des années fastes. Le lacrymogénage abusif, en 1926, de deux locataires mère et fille qui refusent (sabre en main, dit-on) l'expulsion,

semble bien près de sonner le glas de la chimie pacificatrice. Le tollé est tel, et pas seulement dans la presse communiste, que le préfet de police Alfred Morain fait amende honorable et s'engage, ainsi qu'on le lui demande, à sanctionner sévèrement le commissaire de quartier trop zélé.

Nonobstant, en 1931, c'est une brigade des gaz incontournable qui s'est installée dans le paysage policier parisien, et dont les prestations, si intermittentes fussent-elles, reposent par roulements sur une masse de manœuvre théorique de deux cents inspecteurs « bien entraînés⁸ ». Il convient d'ailleurs de parler des brigades des gaz puisque la brigade de voie publique du commissaire Charles Badin ainsi que la brigade spéciale (ex-Criminelle) tiennent chacune une permanence de quatre hommes prêts à intervenir en police préventive des gaz. Si, côté équipement, on note quelques rafraîchissements (la cuirasse en acier chromé, notamment, a cédé la place à un modèle en tôle blindée garnie d'amiante), la « clientèle » bien profilée qui se dessinait déjà en 1913 n'a pas changé : pratiquement pas de malfrats. À l'inverse du forcené pathologique ou du forcené accidentel, le voyou de « bon aloi », qui obéit à une dynamique d'évitement, se garde bien de provoquer l'état de siège.

Cette décennie 1930 où la brigade atteint son rythme de croisière voit aussi, *piano ma sano*, son exclusivité battue en brèche. D'abord par la police française de Changhai dont l'extrême militarisation (automitrailleuses, chars)

••• (8) D'après l'hebdomadaire *Détective* du 17 novembre 1931. Riche et relativement fiable quant aux détails factuels, l'article incriminé multiplie en revanche les erreurs chronologiques.

n'a pas pour unique objet de répondre à la virulence – bien réelle – de la criminalité locale. Ici, sans état d'âme aucun, les lacrymogènes participent aux routines de la brigade spéciale de la garde municipale (sorte de police-secours hypermusclée) et bien sûr aux opérations plus ciblées du service de sûreté. En 1938, en Métropole, c'est au tour de la gendarmerie d'instituer officiellement, dans chaque compagnie départementale, une « équipe spéciale » de cinq hommes dotés de « pistolets lance-gaz », masques ARS, vilebrequin, pince levier, cuirasses articulées et boucliers. Les polices de province, elles, condamnées à languir jusque vers 1947 après le viatique chimique, devront encore se satisfaire des éternels succédanés, complétés ponctuellement de recettes d'apothicaires non moins riches de bavures potentielles. Pour dater de 1928, le siège chimique livré avec succès par des policiers municipaux de Niort à un repris de justice barricadé est à notre connaissance celui qui met le mieux en lumière les opportunités techniques comme les situations courtelinesques qui résultent de l'exclusivité parisienne du lacrymogène. En faisant appel au chef du service municipal de désinfection et à son fumigateur de formol, les représentants de la loi ne s'en remettent pas seulement, selon la formule de Goffman, à « l'adaptation secondaire ». Ils recourent

à une administration locale pour obtenir, sous forme d'ersatz il est vrai, ce moyen que leur administration de tutelle leur dénie !

L'année 1938 avait aussi enregistré, en novembre et pour la première fois en France métropolitaine, l'application d'un lacrymogène – le « poivre rouge » bien sûr – en maintien de l'ordre. « Vedettes » de cette entrée en force, la toute nouvelle brigade des gaz de la police municipale de Paris et la grenade suffocante de 1913 revisitée qui, avec l'appui passif de « camions à gaz », s'étaient fait la main, aux usines Renault de Boulogne-Billancourt, sur des ouvriers adeptes d'une forme de lutte alors particulièrement florissante : la grève d'occupation. Pour en arriver là, il avait fallu l'accumulation de la crise indochinoise, de février 1934 et de Clichy 1937⁹, ainsi que la réactivation de commissions spéciales où les incontrournables professeurs Florentin et Kling avaient joué la partition majeure. Florentin en tête, pour qui le principe essentiel de la « répression humanitaire » se résumera, grâce aux effluves chimiques, à créer entre « éléments de désordre » et forces de l'ordre un no man's land qui évitera aux secondes de recourir à *« l'emploi des revolvers et des mitrailleuses [qui] ne saurait être envisagé [...] dans un pays policé et démocratique comme le nôtre »*.

■ Serge Cormerais

- (9) Dans la nuit du 16 au 17 mars 1937, à Clichy, en pleine banlieue rouge, un rassemblement de Croix-de-Feu du colonel de La Roque donne lieu à une violente contre-manifestation socialo-communiste. On relèvera sept morts et plus de quatre cents blessés. C'est la première fois depuis très longtemps que les forces de l'ordre d'un gouvernement de gauche tirent sur des protestataires de gauche. Léon Blum monte aussitôt au créneau pour réclamer « la substitution aux armes à feu de moyens empruntés à la technique moderne ». Dans les semaines qui suivent, le chantier de la « Répression humanitaire » est lancé pour de bon.

Le risque : définition, prévention, évolution

Journées d'étude des 6, 22 mai et 3 juin 2003

Trois journées d'étude ont été organisées, à Agen, aux mois de mai et juin 2003 sur la notion de risque par le Centre interdisciplinaire sur les risques urbains (CIRU, convention-cadre École nationale d'administration pénitentiaire – préfecture du Lot-et-Garonne, 19 juin 2002) et le Centre interdisciplinaire de recherches appliquées au champ pénitentiaire (CIRAP, laboratoire de recherche de l'École nationale d'administration pénitentiaire). Ces journées, qui avaient comme double objectif la problématisation de la notion et la construction d'un réseau partenarial, avaient pris comme objet trois dimensions spécifiques de la question : la définition de la notion de risque, l'analyse du dispositif de prévention et, dans une perspective prospective, la mise en lumière de quelques évolutions majeures.

Enjeux de définition : du phénomène à la conceptualisation

La définition du risque a été abordée sous les angles historique, philosophique, sociologique et juridique. Ces différentes approches ont permis de percevoir le risque non comme un simple phénomène mais aussi comme mode de construction d'un concept original.

*Jean-Claude Farcy*¹ s'est attaché à la relation entre risque criminel et monde urbain. Pour lui, le danger est par nature proliférant, puisque le risque zéro n'existe pas. L'idée d'une ville criminogène semble correspondre à une réalité, en termes de dangers et de risques encourus par les citoyens. La ville semble être par exemple une zone de prédilection du crime organisé.

••• (1) Historien, chargé de recherche au CNRS, laboratoire Georges-Chevrier, Dijon.

Selon certains historiens, la ville est une école du crime du fait d'une concentration des richesses, des tentations, de l'anonymat, de l'absence d'un contrôle social étroit, de la forte inégalité sociale, etc. Mais, derrière ces explications de la ville comme espace crimino-gène, n'y a-t-il pas le signe d'une angoisse sociale plus diffuse liée à des périodes de crise ou de mutations difficiles de la société? En effet, la perception des risques est fluctuante historiquement, ceux-ci apparaissant plus importants en certaines périodes. On peut se demander dès lors si la perception de la criminalité ne reflète pas, pendant ces périodes, l'existence de mutations profondes, une sorte de crise de la vie ou, plus largement, une crise de société.

*Bernard Couturier*² a conforté l'idée selon laquelle la notion de risque est une valeur qui évolue dans le temps. Selon lui, cette notion, telle qu'elle est vécue par les contemporains, est le résultat d'une comparaison implicite entre l'attendu, le prévu et le conceptualisé. La perception d'un risque est donc pour lui le produit d'une confrontation négative et individualisée entre un projet et son résultat.

À l'opposé, pour *Francis Chateauraynaud*³, le risque est une aventure intellectuelle. De ce fait, il suggère d'étudier la notion de risque à partir de celle de rupture de l'évidence. En effet, si l'expansion du danger révèle le risque, elle n'est pas suffisante pour qu'il soit reconnu. Il faut alors faire la part de la protestation politique et de la contestation scientifique qui, à elles deux, font émerger la critique. Pour lui, c'est en effet la critique qui fait jaillir la conscience du risque en corrélation avec l'existence objective d'un danger. Mais qui

dit critique, polémique et crise, sous-entend contentieux.

On ne peut pas parler de risque sans parler de responsabilité. Ainsi pour conclure cette première journée d'étude, *Marie-Luce Pavia*⁴ a démontré que le risque devient, aujourd'hui, une notion explicative du droit au sein d'une doctrine juridique et d'une jurisprudence en évolution. Notion si déterminante, en réalité, qu'elle tend à définir une discipline à part entière, «la science du risque», pluridisciplinaire par nature, mouvante et complexe dans ses sources.

La prévention du risque :
acteurs et méthodes

L'interrogation de quatre domaines sociaux – nucléaire, pénitentiaire, délinquance juvénile et santé – a fait apparaître l'existence de besoins de prévention spécifiques. Cette journée a été l'occasion pour les acteurs d'exposer leurs méthodes et de laisser transparaître des points communs dans leurs stratégies de prévention.

Deux interventions de praticiens ont apporté un éclairage concernant la prévention du risque sur les sites nucléaires. *Michel Pesteil*⁵ a proposé une définition de l'enjeu de la sûreté d'une centrale nucléaire : il s'agit de la protection en toutes circonstances de l'homme et de son environnement naturel contre la dispersion de produits radioactifs. Pour lui, une meilleure prévention du risque passe par un *continuum* de prise en compte de ces questions de sûreté, de la conception à la déconstruction. *Daniel Fauvre*⁶ a présenté un acteur de ce domaine d'action publique, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), chargée d'assurer,

••• (2) Professeur de philosophie, université Bordeaux-II.

(3) Maître de conférences, École des hautes études en sciences sociales (EHESS).

(4) Maître de conférences, responsable du DESS « Science du risque », université Montpellier-I.

(5) Directeur délégué à la centrale nucléaire de Golfech.

(6) Chef de service départemental de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), DRIRE Aquitaine.

au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et du niveau de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. La sûreté nucléaire et la radioprotection sont l'affaire de tous. Ainsi, une des missions principales de l'ASN est de donner, par le développement de l'information, à chaque citoyen la possibilité de se former une opinion sur ces questions.

*Georges Benguigui*⁷ a traité de la prévention du risque en établissement pénitentiaire en s'appuyant sur le rôle du personnel de surveillance. La prévention du risque en prison renvoie à la recherche de la sécurité et au maintien de l'ordre. Ce travail est réalisé par les surveillants en introduisant du lien social et de l'échange (négociation avec les détenus, mise en place de nouvelles règles informelles, interprétation des règles formelles). Pour *Jean-Charles Toulouse*⁸, la prévention des risques dans ce domaine suppose une gestion du risque qui consiste à travailler le retour d'expérience pour repérer les origines de la crise et ses conséquences. De ce point de vue, un nouvel outil est en train de se mettre en place: les ERIS (équipes régionales d'intervention et de sécurité) constituées de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ayant bénéficié d'une formation spécialisée.

Le thème du risque en matière de délinquance juvénile, quant à lui, a été abordé sous deux angles. *Joëlle Bordet*⁹ s'est attachée à la question du rôle du mode de socialisation en reliant cause réelle de délinquance et difficulté à adhérer à un statut social positif. De leur côté, *Noëlle Fredefon*¹⁰ et *Étienne Marty*¹¹ ont développé le lien entre risque de délinquance juvénile

et risques de marginalisation. Ils ont illustré leur propos par la narration d'actions de terrain dans lesquelles les équipes de prévention spécialisée s'attachent à faire passer les conduites à risques de type déviantes développées par certains jeunes vers d'autres types, porteuses elles de valeurs sociales positives.

Dans le domaine de la santé, *Marc Leray*¹² est revenu lui aussi sur les conduites à risque présentes chez les jeunes. En s'appuyant sur les interventions du point écoute, il a expliqué la nécessité d'appréhender le risque comme faisant partie intégrante de l'existence. *Stéphane Giganon*¹³ a développé le même thème sous l'angle de la réduction des risques liés au VIH. Trois types de risques sont à distinguer: le risque de l'attraper, de le transmettre mais aussi celui d'en parler. C'est dans chacun des trois domaines qu'il convient de déterminer les outils nécessaires aux individus pour leur permettre d'envisager une réduction des risques.

De l'évolution des risques à l'émergence de nouvelles modalités de gestion de crise

La dernière journée d'étude a mis en avant certaines formes de gestion du risque dans les domaines pénitentiaire, de la santé et de la délinquance. Quel que soit le champ retenu, il est constaté que le risque évolue et nécessite de ce fait une adaptation régulière de ses modes de gestion.

*Pierre Raffin*¹⁴ a insisté sur l'évolution de la nature des risques auxquels sont confrontés les établissements pénitentiaires.

••• (7) Directeur de recherche honoraire au CNRS.

(8) Directeur régional des services pénitentiaires, Lille.

(9) Psychosociologue, chercheur au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

(10) Vice-présidente du Comité national de liaison des associations de prévention spécialisée, Bordeaux.

(11) Éducateur, association de prévention spécialisée Frédéric Sévène, Talence.

(12) Directeur du point écoute Oc drogue, Toulouse.

(13) Coordinatrice méthodologie sur la région Sud-Ouest, association AIDES, Bordeaux.

(14) Directeur de la maison d'arrêt de la Santé, Paris.

Les moyens employés par la population carcérale pour s'évader sont multifformes et de plus en plus spectaculaires: prise d'otages, évasion en hélicoptère ou encore « attaque commando ». Ces tendances mettent en évidence la vulnérabilité des établissements pénitentiaires face aux risques hétéronomes. *Gilbert de Terssac*¹⁵ s'est attardé sur le travail de contrôle multifforme qui caractérise la gestion des risques par les personnels pénitentiaires (inspection, surveillance, supervision et sanction) et sa répartition entre une multitude d'acteurs. Au-delà d'un travail d'ajustement entre les acteurs et le contexte, ce processus suppose un recueil d'informations relatif aux activités des individus, qu'il s'agisse des détenus ou des personnels, mais aussi un traitement de ces informations par le personnel d'enca-drement.

Dans le domaine de la santé, l'évolution du risque a été abordée par *Marie-Cécile Barthet*¹⁶ à travers l'analyse de la gestion de la crise consécutive à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse. L'anticipation, la préparation et la formation de l'ensemble des acteurs intervenants mais aussi la coordination entre les différents niveaux de décision sont apparus de ce point de vue comme des éléments cruciaux d'une réaction publique efficace.

La maîtrise du risque au quotidien dans le domaine de la délinquance a été traitée à partir de l'expérience d'une association de prise en charge de jeunes faisant l'objet d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO). *Jean-François Curvale*¹⁷ a expliqué que le personnel de l'association rencontre fréquemment des situations qui demandent une évaluation rapide. Ces évaluations entraînent

des décisions qui peuvent avoir des conséquences importantes pour les jeunes et/ou les personnels alors que les risques encourus sont souvent liés à des paramètres incontrôlables. Pourtant, parce que l'apprentissage de la responsabilité soutient le dispositif pédagogique et éducatif de ces prises en charge, le plus grand risque que prendrait cette institution aujourd'hui serait selon lui, paradoxalement, de refuser de prendre des risques, tout en intégrant bien sûr les rôles et les limites de chacun.

Enfin, l'évolution du risque a été abordée dans le domaine postpénal, concernant le risque de récidive. *Patrick Colin*¹⁸ a identifié cinq types de multirécidives à partir d'analyses biographiques de délinquants intégrant le sens de la peine. Cette réflexion pourrait permettre d'envisager la mise en place de nouveaux modes de préparation à la sortie de prison. *Emmanuelle Perreux*¹⁹ s'est attachée à montrer, à partir de sa pratique, comment le juge gère le risque dans le cadre de l'aménagement des peines. Selon elle, la prise de risque est inhérente à l'activité du juge parce que celui-ci doit faire des choix, porter des appréciations à partir d'éléments juridiques et humains. Chaque décision d'aménagement de peine est un pari sur l'avenir, une mise en balance d'intérêts individuels et de risques sociaux. Dans ce processus, le projet d'insertion et l'avis des différents experts constituent des supports précieux à la décision judiciaire.

■ Comité organisateur

Laurence BESSIÈRES, CIRAP

Patricia BOUDOU, CIRU

Sabine CHÉNÉ, CIRU

Sandrine VRGA, CIRAP

•••• (15) Sociologue, directeur de recherches au CNRS, CERTOP, Toulouse.

(16) Médecin urgentiste, chef de service de médecine de catastrophe, CHU de Purpan, Toulouse.

(17) Directeur de Sauvegarde 31, association habilitée justice, Toulouse.

(18) Sociologue, université M. Bloch, Strasbourg.

(19) Juge de l'application des peines, Bordeaux.



NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Frédéric Lauze
Entre deux feux, une volonté face au destin,
Nice, France Europe éd., 2003, 228 p.

Pour qui s'intéresse aux professions policières, le récit autobiographique du commissaire divisionnaire Frédéric Lauze, aujourd'hui en poste au commissariat central à Nice, vaut absolument le détour. Bien qu'il évoque surtout les affres d'une jeunesse atypique lui ayant paru digne d'être mise sur la place publique, le portrait est suffisamment ponctué d'indices significatifs pour qu'on puisse le lire aussi comme un document de première main sur l'identité professionnelle de ces nouveaux commissaires appelés à exercer les plus hautes responsabilités. Ce témoignage est en effet l'un des tout premiers à prendre une distance décisive par rapport à une littérature de genre, cette kyrielle de souvenirs flatteurs de commissaires à la retraite, se sentant tenus de témoigner, par nègre interposé le plus souvent, de leurs faits d'armes pour peu qu'ils aient été placés à telle ou telle époque sous les feux de la rampe. On ne trouvera rien ici du témoignage d'un « seigneur », grand patron, syndicaliste patenté, voire flic « injustement » déchu qui encombre d'une année l'autre les rayons des librairies.

Il s'agit plutôt d'une anamnèse réussie mettant lumineusement en scène l'histoire d'une « chute » par l'effet d'un déclassement social, puis d'une « résurrection » qui aurait pu tout aussi bien ne pas se produire. C'eût été sans compter la volonté obstinée de l'auteur de ne jamais vouloir perdre complètement pied et de ne pas accepter cette fatalité de finir broyé par la drogue ou la prison, par exemple. Une suite d'incidents ont en effet amené Frédéric Lauze, fils « bien né » d'un ouvrier qualifié, aimé de parents épris de justice sociale, à ne pas terminer ses études secondaires, et cela au risque de la prolétarianisation. Ce n'est donc qu'avec un CAP de serveur en poche (une première déconvenue qui sera suivie de bien d'autres humiliations) qu'il se retrouve plongé dans un commando de parachutistes. Il y apprendra « à observer le monde », au sein de la Force internationale des Nations unies au Liban (FINUL), comme grenadier-voltigeur à Beyrouth au début des années 1980. Cette « aventure » le fera tomber amoureux d'Israël et du Moyen-Orient, au gré de la rencontre de personnages attachants qui vont lui apprendre l'existence d'autres vies possibles, peut-être même de la « vraie » vie.

Ce témoignage aurait pu prendre des allures de mauvais roman d'apprentissage (le texte est parfois parasité par des considérations qui n'apportent rien au

propos, comme par exemple, p.122-124), s'il ne retenait le lecteur, intrigué par cette volonté farouche de l'auteur de ne rien cacher des contradictions mentales souvent peu flatteuses dans lesquelles cet itinéraire singulier l'a plongé. Il met bien en lumière l'état permanent de tension à propos des choix qu'il fut amené à faire seul, à l'orée de son adolescence et de son entrée dans l'âge d'homme. On voit se déployer sans fard les efforts personnels consentis pour combattre des pulsions de violence, de haine, de vengeance dont la description minutieuse frôle à maintes reprises tous les ingrédients constitutifs de la « névrose de classe », notamment l'histoire du « stigmate de l'échec transformé en complexe ». Heureusement, cet abcès de fixation semble avoir été épargné à l'auteur, dans la mesure de sa confrontation obstinée aux mots, sa bouée de sauvetage, alors qu'il perdait progressivement l'usage de l'écriture et de l'orthographe. Il en reste d'ailleurs tant de séquelles dans le texte qu'on est parfois conduit à se demander, presque amusé, s'il ne s'agirait pas pour lui de donner des preuves de sa bonne foi. Le plus intéressant du témoignage réside cependant dans les étapes de sa remontée de la pente et le compte rendu quasiment clinique de l'entreprise de rattrapage du temps perdu, l'acharnement à se stabiliser en apprenant le droit (ou plutôt « ce qu'il y a derrière »), l'aménagement du travail de serveur et les cours du soir pour l'obtention de la « capacité » permettant d'empocher le bac par équivalence, la volonté compulsive de l'autodidacte d'accumuler des diplômes, autant de balises destinées à mesurer la progressive reprise de confiance en soi au fur et à mesure de l'obtention du DEUG, de deux licences, de la maîtrise, de l'IEP, du doctorat et du concours de commissaire.

Il ressort de cette traversée un nombre important de notations sur les représentations d'un commissaire de sécurité publique au milieu de sa carrière, conscient de son intelligence et surtout de la réalité de la « place » qu'il occupe désormais, de ses marges de manœuvre possibles au sein de l'institution. Bref, des éléments suffisamment précis pour donner à comprendre en quoi ils préfigurent le portrait d'une nouvelle génération, par-delà la singularité de la trajectoire. Le commissaire de police n'y est certainement pas dépeint comme un seigneur de l'ordre public, « *au centre des choses* » (A. Camus), comme une génération a bien voulu le répéter *ad nauseam*. Mais bien plutôt comme un individu ayant la conscience aiguë de sa place entre ce qu'il sait et ce qu'il peut, saisie dans une formule plus modeste de Bergson : « *Agir en homme de pensée et penser en homme d'action.* »

La police comme institution d'appartenance n'est certainement pas critiquée, vu que Frédéric Lauze, qui n'est pas homme ingrat, sait ce dont il lui est redevable. L'institution lui a donné l'État comme « patron abstrait », outre « *un besoin fort de stabilité, de normalité et surtout d'argent* » (p.196), la satisfaction de commander « *sans vouloir être trop commandant* », et enfin « *la possibilité d'y mêler action et réflexion* » (p.195) « *loin des impératifs de la concurrence du marché et de la rentabilité* » (p.194), un jugement qu'il faudra sans doute quelque jour nuancer. L'institution serait à ses yeux dotée d'un « pouvoir » faible (affaibli?) par rapport aux vrais pouvoirs des médias, de la finance et de la culture, dans la mesure surtout où elle serait aujourd'hui « *instrumentalisée, contrôlée, visible de tous* », au point de n'être « *qu'un acteur mineur dans la société, et c'est dans l'ensemble mieux* »

ainsi» (p. 212). De manière énigmatique, il concède à la recherche universitaire (p. 219) un regard qui n'en ferait «qu'un sous-système social» (on aurait aimé en savoir plus!) mais ne semble pas y croire vraiment... En tout état de cause, la police ne correspondrait globalement en rien à «l'infantilisation perverse dont le cinéma donne l'image» (p. 220), en sorte que ceux qui la démontrent, les jeunes rebelles par exemple, se tromperaient de cible quant à ses pouvoirs réels, même s'ils ne sont pas nécessairement responsables de représentations archaïques dont ils seraient plutôt les victimes (p. 212). Elle serait au contraire devenue totalement transparente, ou du moins devrait prétendre l'être: «Dans un pays démocratique, parfois même au risque de choquer, les citoyens doivent disposer de la totalité des données sur les réalités et les enjeux liés à leur sécurité» (p. 220). On ne demande qu'à y souscrire!

Voilà donc un beau témoignage de démythification tel qu'on n'en avait pas encore souvent lu. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'attributs sont projetés par chaque commissaire sur sa mission, laquelle découle de croyances forgées par une expérience intime de la vie. Celles de Frédéric Lauze tiennent en une sorte de neutralité qui ne le cède en rien ni au relativisme ni à la possibilité d'un quelconque militantisme extrême: il place délibérément son action dans l'équilibre précaire entre la reconnaissance d'injustices sociales à combattre et à corriger et la nécessité de ne pas sombrer dans l'idéologie de l'égalitarisme qui nierait «les inégalités naturelles à prendre en compte et à prendre dans leur dimension propre» (on reste hélas un peu sur sa faim à ce sujet) (p. 198). Une ligne que ne renierait pas le syndicat majoritaire en tout cas. Ce serait peu s'il n'y avait pas en

plus chez l'auteur un vrai courage intellectuel à tirer toutes les conséquences de cette posture dès lors qu'il a voulu devenir policier: «Peut-on combattre sans coupable, sans hypertrophier la responsabilité de quelqu'un et de quelque chose? Sans démoniser l'ennemi? Sans caricaturer la force de l'adversité? Sans diluer ses propres responsabilités?» (sic). Poser de telles questions, c'est évidemment y répondre, car comment justifierait-on le choix de ce métier si la «relativité devait mener au doute, à l'impuissance, puis à la disparition de l'ennemi ou du bouc émissaire?» (p. 198).

Pour une fois, est offerte une clé de compréhension décisive de l'origine du malentendu persistant, pour ne pas dire du dialogue de sourds, opposant certains hauts policiers à certains intellectuels ou politiciens idéologues qui refusent au fond de comprendre un mécanisme très simple: dès lors qu'un individu a justifié son choix d'entrer dans la police (et non dans une carrière de magistrat ou d'énarque), et qu'il a endossé l'habit du commissaire, deviendrait-il un manager ou un stratège éloigné du terrain, il aurait le devoir d'assumer une éthique du manichéisme pour pouvoir un tant soit peu agir sur les choses et les situations. Plus question alors de se dépeindre comme un grain de sable «libre dans le sablier» (p. 133).

En dépit d'un *happy end* lourdement attendu et somme toute fort moral, personne ne devrait avoir le droit de juger de la douleur de l'auteur quand les circonstances l'amenèrent à justifier des raisons pour lesquelles il lui fallut se séparer de son ami déchu, après que ce dernier l'eut renié comme «sale flic».

■ Frédéric OCQUETEAU

CNRS - CERSA, université Paris-II

Mathieu Deflem
*Policing World Society: Historical Foundations of
International Police Cooperation*,
Oxford, Oxford University Press, 2002, 318 p.

2 3 2

Le livre que Mathieu Deflem, professeur de sociologie à l'université de Caroline du Sud, nous propose est d'une remarquable actualité, malgré la préoccupation historique qui l'anime. Publiée dans la prestigieuse collection des « Clarendon Studies in Criminology », cette étude retrace les origines de la coopération policière internationale, à partir de la moitié du XIX^e siècle jusqu'au début des années 1950, en se concentrant tout particulièrement sur les diverses étapes ayant conduit à la création d'Interpol, et au rôle joué dans celle-ci par l'Allemagne et les États-Unis. Autour de ce thème fédérateur, des thèmes connexes comme le rôle des institutions policières dans les processus d'unification nationale, les implications internationales de la nazification de la police allemande ou l'ascension du FBI sur la scène policière mondiale sont abordés, à l'aide d'un méticuleux travail d'archives mené en Allemagne et aux États-Unis. À ce titre, cet ouvrage se place résolument dans une perspective comparatiste, en mettant systématiquement en parallèle deux systèmes policiers que tout semble, à première vue, opposer, et qui à l'étude révèlent des processus de bureaucratisation étonnamment semblables.

La démarche historique de l'auteur ne se limite néanmoins pas à une simple ambition descriptive, si minutieuse soit-elle. Un modèle théorique d'internationalisation des fonctions policières d'inspiration webérienne confère en effet à ce travail une originalité indéniable. Prenant comme point de départ le processus de bureaucratisation des

organisations policières depuis la fin du XIX^e siècle, Deflem déploie un modèle conceptuel qui distingue des conditions structurelles et des motifs opérationnels comme déclencheurs d'initiatives de coopération internationale.

Les conditions structurelles font référence à l'environnement sociopolitique, qui doit remplir certains critères pour que les organisations policières nationales puissent dépasser leur mandat initial et s'inscrire dans une logique internationale. L'autonomie bureaucratique à l'égard du pouvoir politique, acquise notamment par le biais d'une rationalisation du travail policier, est ici identifiée comme l'élément central ayant permis aux organisations policières nationales de tisser des liens de coopération étroits avec leurs homologues ayant atteint un degré équivalent d'autonomie. Cette indépendance bureaucratique s'est réalisée de manière progressive, par la mise en place d'une communauté de pratiques et une dépolitisation progressive des objets de coopération.

Ainsi, Deflem rappelle que les premières initiatives européennes de coopération avaient pour objectif l'éradication de mouvements politiques opposés aux régimes conservateurs. L'Union policière des États allemands, créée en 1851, avait par exemple comme objectif principal l'échange d'informations portant sur les opposants les plus divers, désignés sous le nom générique d'*Umsturzpartei* (parti du renversement). De même, la lutte contre l'anarchisme constitua le thème central de la conférence de Rome en 1898, qui réunit, malgré les tensions politiques internationales, des représentants de toutes les grandes puissances. Cependant, ces initiatives de police politique s'effacèrent progressivement au tournant du XX^e siècle et cédèrent la place à des mesures de lutte contre la criminalité internationale, plus particulièrement en lien

avec la « traite des Blanches » et le trafic de prostituées. Le premier Congrès international sur la traite des Blanches se tint ainsi à Londres en 1899, et conduisit à l'adoption en 1904 à Paris de l'Entente internationale pour la suppression de la traite des Blanches, qui fut signée par douze pays européens. Les neuf articles de cette convention prévoyaient la mise en place de structures formelles de coopération policière destinées à faciliter la collecte et l'échange du renseignement.

Cet ensemble de conditions structurelles n'est cependant pas suffisant, dans la mesure où la capacité à coopérer n'implique pas la volonté de coopérer. Des motifs opérationnels sont donc requis pour rendre possible la formation de structures policières internationales. Ces motifs recouvrent les objectifs organisationnels qui incitent les polices nationales à engager des démarches de coopération. Pour que celles-ci se matérialisent, les organisations impliquées doivent partager un système de connaissances et de savoirs expert, qui s'ordonne ici autour d'un « mythe » commun relatif à l'existence d'une criminalité internationale et aux moyens de la contrôler. C'est à la présence combinée de tels facteurs structurels et opérationnels ou à leur absence que l'auteur attribue les échecs successifs d'initiatives sud-américaines, européennes et nord-américaines (International police convention signée en 1905 à Buenos Aires, premier congrès de police judiciaire internationale réuni à Monaco en 1914 et International police conference établie en 1922 à New York) et le succès de l'International criminal police commission, fondée en 1923 lors du congrès de Vienne, et qui deviendra l'OIPC-Interpol après la Deuxième Guerre mondiale.

Le cas du système policier américain caractérisé jusqu'à la moitié du XX^e siècle par son isolationnisme est à cet égard

exemplaire : le faible degré de professionnalisation d'organisations locales fragmentées aux ressources limitées, combiné à l'absence d'organisations fédérales capables de représenter le pays dans les instances internationales naissantes, firent des États-Unis un acteur récalcitrant et peu enclin à s'engager dans les initiatives de coopération policière. Par contraste, le rôle central joué par les polices d'Europe continentale dans l'établissement de l'ICPC doit être attribué à une plus longue tradition de coopération et d'échanges bilatéraux et à leur degré supérieur de développement organisationnel et professionnel.

Mais loin de sombrer dans un internationalisme caricatural ou dans une tentation mondialisante, Deflem rappelle le rôle important que continuent de jouer les intérêts nationaux lors de la planification et de la mise en œuvre des initiatives de coopération policière. La nazification et la prise de contrôle de l'ICPC, engagées à partir de 1935 par la police allemande, viennent à cet égard rappeler la persistance des spécificités et des priorités nationales dans les instances de coopération internationale, et le forum que ces dernières représentent au cœur du système politique mondial. À cet égard, la théorie d'une relative autonomie bureaucratique de l'institution policière dans les sociétés modernes doit être nuancée, dans la mesure où les conditions politiques et sociales continuent d'exercer une influence non négligeable sur celle-ci. Dans l'exemple mentionné plus haut, c'est la mise en place d'un régime fasciste et l'état de guerre provoqué par celui-ci qui ont suspendu l'autonomie opérationnelle de la police allemande et en ont fait un instrument au service du pouvoir politique.

C'est ici que l'ouvrage de Mathieu Deflem opère un bond implicite dans le présent. Les événements du 11 septembre 2001 et la

guerre contre le terrorisme lancée par le gouvernement américain et ses alliés peuvent en effet être considérés comme un facteur important de réduction de l'autonomie bureaucratique de la police. À ce titre, le retour en force des activités de haute police¹ dans l'arène de la coopération policière internationale requiert un examen approfondi des questions liées au déficit démocratique des structures existantes et à la place des droits de la personne dans l'assemblage policier international.

La structuration des forums de coopération et d'échange d'informations décrite par Deflem résulte en effet de processus administratifs d'autonomisation incontrôlés qui ne font qu'*a posteriori* l'objet d'une régularisation légale et politique. Aucun traité international ou texte légal n'est par exemple venu accompagner la création de l'ICPC, et ses activités furent planifiées et exécutées par les organisations participantes sans que leurs gouvernements respectifs en contrôlent l'opportunité et la légalité. Dans ce contexte, le droit pénal de chaque pays membre a été pendant de nombreuses années le seul mécanisme régulateur des pratiques policières, notamment en matière de recueil, de communication et de recevabilité de la preuve. Cependant, les mesures

d'exception mises en place dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ces deux dernières années sont venues éroder ce contrôle judiciaire, comme l'illustre la pratique des agences gouvernementales américaines qui transfèrent certains prisonniers soupçonnés d'appartenir au réseau Al-Qaïda vers des pays pratiquant la torture de façon routinière afin de contourner les barrières constitutionnelles à l'usage excessif de la force².

Le cadre conceptuel développé par l'auteur, les données empiriques qui l'étayent, et les développements plus récents qui nous sont révélés au compte-gouttes rappellent ainsi que les institutions, quels que soient leurs domaines d'activité, construisent des rationalités et des moyens qui leur sont propres, afin de répondre aux contingences auxquelles elles se trouvent confrontées. Outre l'intérêt historique qu'elle présente, cette étude sur l'émergence d'un réseau de coopération policière internationale et sur les tensions politico-administratives qui peuvent le parcourir ouvre un débat essentiel sur le degré d'autonomie souhaitable de telles structures et sur les modes de contrôle de leurs activités les plus adéquats en ce début de XXI^e siècle.

■ **Benoît DUPONT**

*centre international
de criminologie comparée*

•••• (1) BRODEUR (J.-P.), 2003, *Les Visages de la police: pratiques et perceptions*, Presses de l'université de Montréal, Montréal.

(2) CHANDRESAKARAN (R.), FINN (P.), 2002, «U.S. behind secret transfer of terror suspects», *Washington Post*, 11 mars 2002, p. A01 ; *The Economist*, 2003, «Ends, means and barbarity», vol. 366, No. 8306, p. 18-20.



ABSTRACTS

GLOBAL CRIME INC.

by Christopher A. CORPORA, John PICARELLI,
Louise SHELLEY

Over the last two decades, transnational crime has become a new area of research. The term includes a wide range of criminal activity, of which the most important are trafficking in drugs, arms, human beings and endangered species. Transnational crime benefits enormously from globalization and the immense increase in travel in the contemporary world which enables criminals to dissimulate illegal goods behind legal merchandise. To carry out their criminal activity they engage in money-laundering and the corruption of government officials. The complex problems posed by transnational crime require a diversity of analytical approaches.

CRIMINAL ORGANISATIONS SEEN THROUGH THE PRISM OF THE FRENCH CONNECTION

Theoretical contributions and outstanding questions

by Nacer LALAM

Despite a tendency to undervalue legal and police's sources, they provide

valuable and useful information for understanding, for example, what is known as the French Connection; this international heroin network can be considered, with the benefit of hindsight, as a genuine paradigm of criminal organisation. A number of questions can be posed in the light of its history concerning the uncommon nature of criminal organisations vis-à-vis legal bodies and, more precisely, on their internal structure and their connections, in particular on an international scale. As a result of a careful examination of the French Connection, this article investigates the inter-penetration of legal and illegal contexts.

NEW CROSS-BORDER MIGRATIONS IN THE SCHENGEN AREA

Integration and political frontiers put to the test

by Alain TARRIUS

A new form of cross-border migration has grown since the 1980s which enables hundreds of thousands of «small-scale» migrants from the Maghreb, sub-Saharan Africa, the Near and Middle East, the Balkans

and citizens of the former socialist republics of Eastern Europe to enter «by the back door» and, above all, by virtue of the hidden economy with respect to legally-permitted goods in a global marketplace. This informal trade is leading to the redefinition of borders, centers and peripheries in the Schengen area without however eliminating national frontiers. More fundamentally perhaps, the way in which communities live together, the self-directed education of children, the creation of strong social bonding within the European region are a sign of original social changes that suggest new features of transnational citizenship.

**FROM DRUGS REGULATION
TO DRUGS REPRESSION
An international public Policy**

by François-Xavier DUDOUE

The universality of the definition of illegal activity does not arise from the particular danger of the drugs themselves but as a result of a veritable international public policy which, between 1912 and 1972, distinguished between legal and illegal uses. The creation of an international set of regulations concerning the supply of drugs for medical purposes allowed for the gradual definition of legal drug uses worldwide, which, in turn, rendered illegal the activities of those who did not have access to this market. It was only as and when this regulatory policy became a success world-wide that

repressive policies became, during the 1970s, a priority and subsequently the standard reference. It is a fact that the global nature of drug trafficking only serves better to obscure that which is taking place at the present time: the harmonization of repressive policies and the global regulation of the legal supply of drugs.

THE ISSUE OF OFF-SHORE MARKETS

**A unanimous mobilization
but a multi-faceted problem**

by Thierry GODEFROY, Pierre LASCOURMES

The issue of off-shore markets suddenly became visible at the end of spring 2000 with the publication by three international organisations (ODCE, FATF, FSF) of the names of these territories. This represents the starting point of our research and leads to a paradox. Has not the multifarious mobilization over the last decade fragmented the very object it set out to grasp? The initially consensual reactions –when it was a question of denouncing criminal organisations and their havens– dissipate as the investigations proceed.

LOCAL RESIDENTS AND PROSTITUTION

**Some fundamental principles
of public morality**

by Franck SANSELME

The content of judicial categories such as «order and public morality» which in France provide the framework for the

condemnation of prostitution cannot reasonably be considered homogeneous. Somewhat abstract and general in import, they in fact mask minute aspects of a quite different social order, with very different expectations amongst their supporters. Here it is a question of a symbolic and relationship-based order that the inhabitants of a district of Rennes wish to maintain to their own advantage vis-à-vis the prostitutes who have recently plied their trade there. What is condemned is the violation of neighbourhood norms and territory by the latter. Such is, it is maintained, the real basis of public order and morality which are linked ultimately to vital issues of social domination.

in their outcome, the Prefect Lépine developed over several months a «humanitarian arsenal» combining a soft means of neutralization –tear gas– together with protection. Despite the episodic nature of its missions and the 1918-1921 interlude, this preventative police force, another incarnation of the Parisian exception, is the first recorded example of pacificatory policing.

WHEN THE PARISIAN POLICE FIRST INVENTED TEAR GAS

A documentary account of the Paris gas brigade between 1913 and 1939

by Serge CORMERAIS

The armed and barricaded maniac has been, probably since time immemorial, the most dangerous scenario the police force has had to face. With the growing availability of automatic weapons, this kind of situation was to become more acute towards the end of the 19th century but which the general population discovered only in 1912 during the laborious hunt by the Paris police for the Bonnot gang. Having decided to abandon traditional methods, as spectacular as they were uncertain



ONT CONTRIBUÉ

Serge CORMERAIS est licencié en lettres modernes. Chercheur indépendant, il s'intéresse à l'histoire contemporaine et notamment aux rapports entre armement et société civile. Il travaille depuis trois ans à une *Histoire de la répression humanitaire*. Il a publié en 1997 chez L'Harmattan, sous le nom de plume de Kastell, *Le Maquis Rouge*, *L'Aspirant Maillot* et *La Guerre d'Algérie, 1956*.

E-mail : s.c4@wanadoo.fr

Christopher A. CORPORA est boursier du Transnational Crime and Corruption Center (TraCCC) et doctorant à la School of International Service de l'American University où il travaille sur la perception et les attitudes locales envers le crime organisé et la corruption en Bosnie-et-Herzégovine et en Croatie. Il est membre du programme des spécialistes des communautés régionales du département américain de la Défense où il est chargé de recherche en tant que spécialiste du Sud-Est européen. Il est l'auteur de publications professionnelles et scientifiques sur les sujets de la criminalité transnationale, les menaces asymétriques et le *peacekeeping*.

François-Xavier DUDOUE est docteur en sciences politiques rattaché au laboratoire d'analyse des systèmes politiques (LASP - université Paris-X/CNRS). Ses travaux ont été consacrés pour l'essentiel à l'étude du

contrôle international des drogues, qu'il a examiné d'après les enjeux économiques qui présidèrent à sa formation et à son fonctionnement. Spécialiste des relations internationales, François-Xavier Dudouet a longtemps collaboré avec l'Observatoire géopolitique des drogues et intervient régulièrement comme consultant auprès du PNUCID.

E-mail : lasp@u-paris10.fr

Gilles FAVAREL-GARRIGUES est chargé de recherche CNRS au Centre d'études et de recherches internationales (CERI-Sciences po). Ses recherches portent sur la production de normes internationales dans le domaine de la délinquance économique et financière et sur leur mise en œuvre dans la Fédération de Russie. Parmi ses publications, il a notamment coordonné la publication du dossier « Le crime organisé en Russie : nouvelles approches », *Cultures et conflits*, n° 42, été 2001. À paraître sous sa direction, *Criminalité, police et gouvernement : trajectoires postcommunistes*, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques » (2003).

E-mail : favarel@ceri-sciences-po.org

Thierry GODEFROY est chercheur au CESDIP-CNRS, où il travaille sur les rapports entre l'économie et le pénal. Il s'intéresse aux diverses formes des pratiques économiques irrégulières, qu'il s'agisse des économies dites informelles, des flux financiers illégaux, (cf. « Les flux financiers de l'économie de

bazar et la question des systèmes informels de transfert de fonds», in PERALDI (M.) (éd.), 2002, *La Fin des norias?*, Paris, Maisonneuve & Larose), des places off-shore, des délinquances économiques ou du crime organisé. Il a participé dernièrement (avec Anne Kletzlen) à une recherche sur le rôle des douanes dans la régulation des délinquances économiques et financières transnationales, cf. *Les Douanes dans la régulation des DEFT*, Paris, IHESI.

E-mail: godefroy@ext.jussieu.fr

Nacer LALAM, docteur en économie de l'université Paris-I. Chargé de recherche à l'IHESI et chercheur associé au Centre international de recherche sur l'environnement et le développement (CIRED - EHESS/CNRS). Ses domaines de recherche concernent l'économie de la drogue, l'économie informelle et les délinquances économiques et financières. Parallèlement, il analyse l'efficacité des politiques publiques en matière de lutte contre les illégalismes.

E-mail: lalam@freesurf.fr

Pierre LASCOUMES est directeur de recherche au CNRS, au Centre d'études de la vie politique française (CEVIPOF, Sciences po/CNRS). Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur l'évolution contemporaine du droit et des régulations sociales, dont *Élites irrégulières. Essai sur la délinquance d'affaires*, 1997, Gallimard; *Instituer l'environnement: vingt-cinq ans d'administration de l'environnement*, 1999, L'Harmattan et *Corruptions*, Presses de Sciences po, La bibliothèque du citoyen, 1999.

E-mail: pierre.lascoumes@cevipof.sciences-po.fr

John PICARELLI est doctorant à la School of International Service de l'American University. Il est diplômé en relations internationales de l'université du Delaware et de la Graduate

School of Public and International Affairs de l'université de Pittsburgh. Il a développé et conduit des séminaires de formation concernant la lutte contre le trafic d'êtres humains à destination de personnels étrangers de services chargés de l'application du droit et autres. Il s'occupe actuellement de la mise à jour du cursus de formation de la section de droit de l'école de la Border Patrol. Il est l'auteur de plusieurs articles et rapports concernant la criminalité transnationale et le *peacekeeping*.

Franck SANSELME est docteur en sociologie et chercheur associé à l'Institut de criminologie et sciences humaines (université de Rennes-II). Il a publié, notamment, *Les Maisons familiales rurales (L'ordre symbolique d'une institution scolaire)*, Rennes, PUR, 2000; «Entre sciences sociales et sens commun: la "ruralité" dans les Maisons familiales rurales», *Économie rurale*, n° 262, mars-avril 2001; «Associations de femmes "étrangères" à Rennes: dits et non-dits d'une politique d'intégration», *VEI enjeux* (migrants-formation), n° 128, mars 2002 et «Destins de migrants et constitution du sujet», *Cahiers de sociologie économique et culturelle*, n° 37, juin 2003.

E-mail: franck.sanselme@wanadoo.fr

Louise SHELLEY est professeur au département de justice, droit et société et à la School of International Service de l'American University. Elle est fondatrice et directrice du Transnational Crime and Corruption Center (TraCCC) de l'American University, un centre d'enseignement, de recherche, de formation et d'information sur ces problèmes de criminalité transnationale et de corruption. Elle reçoit de nombreuses bourses de recherche. Elle est l'auteur entre autres publications de *Policing Soviet Society* et rédige actuellement un ouvrage sur la criminalité transnationale.

E-mail: prof_shelley@yahoo.com

Alain TARRIUS est professeur de sociologie et d'anthropologie urbaine, actuellement en délégation au CNRS, CADIS-EHESS Paris. Ses travaux tentent, depuis 1995, de comprendre comment les mobilités contemporaines internationales de collectifs riches ou pauvres, ethniques ou non, peuvent produire des sociabilités nouvelles. Parmi ses publications : *Anthropologie du mouvement*, 1989, Caen, éditions Paradigme. *Les Fourmis d'Europe. Migrants riches, migrants pauvres et nouvelles villes internationales*, 1992, Paris, L'Harmattan. *Arabes de France dans l'économie souterraine mondiale*, 1995, éditions de l'Aube. *Fin de siècle*

incertaine à Perpignan. Drogues, pauvreté, communautés d'étrangers, jeunes sans emploi, et renouveau des civilités dans une ville moyenne française, 1997, Perpignan, éditions du Trabucaire. *La Mondialisation par le bas. Les nouveaux nomades de l'économie souterraine*, 2002, Paris, Balland. Il est l'auteur avec O. Bernet en 2003 d'un rapport de recherche réalisé pour l'IHESI, *Nouvelles Formes migratoires : les frontières des réseaux des économies souterraines et les frontières nationales dans l'espace Schengen. Le cas des régions méditerranéennes françaises et espagnoles*, IHESI, 84 p. E-mail : Altarrius@aol.com

- N° 1 *Les Français et l'insécurité*, avril-juin 1990
- N° 2 *L'offre publique de sécurité*, juillet-septembre 1990
- N° 3 *Le marché de la sécurité privée*, novembre 1990-janvier 1991
- N° 4 *La mesure de la délinquance*, février-avril 1991
- N° 5 *Jeunesse et sécurité*, mai-juillet 1991
- N° 6 *La gestion de crise*, août-octobre 1991
- N° 7 *Polices en Europe*, novembre 1991-janvier 1992
- N° 8 *Police et démocratie à l'Est*, février-avril 1992
- N° 9 *La police de l'environnement*, mai-juillet 1992
- N° 10 *La sécurité des réseaux*, août-octobre 1992
- N° 11 *Gendarmeries et polices à statut militaire*, novembre 1992-janvier 1993
- N° 12 *Police et médias*, février-avril 1993
- N° 13 *Systèmes de police comparés, et coopération (I)*, mai-juillet 1993
- N° 14 *Systèmes de police comparés et coopération (II)*, août-octobre 1993
- N° 15 *La violence à l'école*, 1^{er} trimestre 1994
- N° 16 *Collectivités locales et sécurité*, 2^e trimestre 1994
- N° 17 *Ordre public et histoire*, 3^e trimestre 1994
- N° 18 *Le nouveau Code pénal*, 4^e trimestre 1994
- N° 19 *Sécurité sans frontières*, 1^{er} trimestre 1995
- N° 20 *Médias et violence*, 2^e trimestre 1995
- N° 21 *Les technologies de sécurité*, 3^e trimestre 1995
- N° 22 *Les métiers de l'urgence*, 4^e trimestre 1995
- N° 23 *Délinquances quotidiennes*, 1^{er} trimestre 1996
- N° 24 *Entreprise et sécurité*, 2^e trimestre 1996
- N° 25 *Routes, espace incertain*, 3^e trimestre 1996
- N° 26 *Football, ombres au spectacle*, 4^e trimestre 1996

- N° 27 *Maintien de l'ordre*, 1^{er} trimestre 1997
- N° 28 *Violences en famille*, 2^e trimestre 1997
- N° 29 *Un péril «jeunes» ?*, 3^e trimestre 1997
- N° 30 *Le renseignement*, 4^e trimestre 1997
- N° 31 *Prisons en société*, 1^{er} trimestre 1998
- N° 32 *Drogue. Du bon usage des politiques publiques*, 2^e trimestre 1998
- N° 33 *Les partages de la sécurité*, 3^e trimestre 1998
- N° 34 *Risque et information*, 4^e trimestre 1998
- N° 35 *Le lien familial*, 1^{er} trimestre 1999
- N° 36 *Noir, gris, blanc. Les contrastes de la criminalité économique*, 2^e trimestre 1999
- N° 37 *Un débat raisonné ? Retour sur dix ans de sécurité intérieure*, 3^e trimestre 1999
- N° 38 *Risque et Démocratie*, 4^e trimestre 1999
- N° 39 *Les dilemmes de la proximité. Des polices d'Europe en chantier*, 1^{er} trimestre 2000
- N° 40 *Les emplois jeunes. La sécurité au prix de l'insertion*, 2^e trimestre 2000
- N° 41 *Polices post communistes. Une transformation inachevée ?*, 3^e trimestre 2000
- N° 42 *Jeunes sans foi ni loi ? Retour sur la délinquance des mineurs*, 4^e trimestre 2000
- N° 43 *Urbanisme et sécurité, Vers un projet urbain ?*, 1^{er} trimestre 2001
- N° 44 *Corruption dans la police ? De l'opacité à la reconnaissance*, 2^e trimestre 2001
- N° 45 *Le temps des minorités ? Visibilité sociale, visibilité institutionnelle*, 3^e trimestre 2001
- N° 46 *Police et recherches. La commande publique, espace de médiation*, 4^e trimestre 2001
- N° 47 *Penser la violence. La violence est-elle intelligible ?*, 1^{er} trimestre 2002
- N° 48 *À chacun son métier ! Professionnels en mutation*, 2^e trimestre 2002
- N° 49 *Quartiers sensibles ici et ailleurs*, 3^e trimestre 2002
- N° 50 *Dynamiques locales. La sécurité à l'épreuve du territoire*, 4^e trimestre 2002
- N° 51 *Sécurité et démocratie*, 1^{er} trimestre 2003
- N° 52 *Les coulisses de la mondialisation*, 2^e trimestre 2003

Les Cahiers de la sécurité intérieure

Cette collection, créée en 1996, publie quelques-unes des études et recherches commandées ou réalisées par l'IHESI avec l'objectif de faire connaître au grand public des travaux inédits sur des sujets de société concernant la sécurité intérieure.
ISSN : 1263-0837

• **Les violences urbaines : comment prévoir et gérer les crises dans les quartiers sensibles ?**

Jean-Paul GRÉMY février 1996, 31 p.
6,10 € - ISBN : 2-11-089471-7

• **Anticiper et gérer les violences urbaines**

Michel AUBOUIN, Michel-François DELANNOY,
Jean-Paul GRÉMY avril 1998, 32 p.
6,10 € - ISBN : 2-11-089480-6

• **Intelligence économique : objectifs et politiques d'information**

Guy BARON (dir.) avril 1996, 31 p.
6,10 € - ISBN : 2-11-089473-3

• **Les aspirations des Français en matière de sécurité. Leur évolution entre 1990 et 1998 selon les enquêtes du CREDOC**

Jean-Paul GRÉMY décembre 1998, 86 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-090327-9

• **La sécurité dans les espaces publics : Huit études de cas sur des équipements ouverts au public**

André MIDOL juin 1996, 143 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-089475-X (épuisé)

• **La scène de crime de A à Z, du prélèvement à l'identification**

Christian DOUTREMÉPUICH (sous la dir.)
octobre 1999, 100 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-090329-5

• **Grands équipements urbains et sécurité : comment réaliser et contrôler les études de sécurité publique prévues par l'article 11 de la LOPS du 21 janvier 1995**

Alain BAUER, René BRÉGEON février 1997, 75 p.
(coll.) 11,43 € - ISBN : 2-11-089477-6

• **La dynamique des emplois dans la sécurité**

Pierre SIMULA novembre 1999, 118 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-090330-9

• **La pédophilie**

Catherine MONTIEL, Renaud FILLIEULE
mai 1997, 79 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-089472-5 (épuisé)

• **Espace et sécurité dans les quartiers d'habitat social. Bilan de deux études sur site Sarcelles-Lochères et les quartiers nord d'Aulnay-sous-bois**

Paul LANDAEUR, Danielle DELHOME
février 2000, 78 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-090331-7

• **Police, État et société des années 1930 aux années 1960 : essai bibliographique**

Marie VOGEL, Jean-Marc BERLIÈRE
mai 1997, 143 p.
numéro gratuit - ISBN : 2-11-089479-2

• **Autorité et immigration, les vecteurs de l'autorité et leurs transformations dans les populations immigrées ou issues de l'immigration**

Collectif IHESI juin 2000, 145 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-090332-5

• **Les Français et la sécurité : trois sondages réalisés en 1996 sur l'insécurité et ses remèdes**

Jean-Paul GRÉMY octobre 1997, 157 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-089474-1

• **Les enjeux de la légalisation et de la mise en œuvre de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes**

Carole MARIAGE-CORNALI juillet 2000, 61 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-090331-7

• **Sécurité et ruralité : enquête sur l'action de la Gendarmerie dans les campagnes françaises**

François DIEU Novembre 1997, 189 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-089476-8

• **Les discriminations ethniques dans la société française**

Patrick SIMON novembre 2000, 58 p.
6,10 € - ISBN : 2-11-090335-X

- **Délinquants mis en cause par la police**

Laetitia DILLIES décembre 2000, 210 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-090334-1

- **Mesurer la délinquance à partir du témoignage des victimes**

Jean-Paul GRÉMY janvier 2001, 256 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091872-1

- **La lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé**

Dominique GARABOL, Bernard GRAVET février 2001, 88 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091874-8

- **La sécurité des grands rassemblements sportifs et culturels**

Frédéric DIAZ mars 2001, 200 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-090336-8

- **Violences urbaines. Angleterre, Belgique et Espagne: un état des lieux**

Julie LE QUANG SANG, Hugues Olivier HUBERT, William GENIEYS mars 2001, 164 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091876-4

- **Les savoir-faire en police de proximité**

Sophie TIÉVANT avril 2001, 96 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091874-8

- **Cartographie et analyse spatiale de la délinquance. Actes de l'atelier de cartographie**

Collectif juillet 2001, 132 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091880-2

- **Délinquances économiques et financières transnationales et globalisation. Analyses et mesures du phénomène**

Jean CARTIER-BRESSON, Christelle JOSSELIN, Stephano MANACORDA juillet 2001, 134 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091875-6

Les délinquances économiques et financières transnationales: Analyse de l'action menée par les institutions internationales spécialisées dans la prévention et la répression des DEFT

Pierre KOPP septembre 2001, 61 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091873-X

- **Création et développements d'un service de police nationale: Le cas des Brigades Régionales d'Enquête et de Coordination (BREC) de la Police Judiciaire**

Anne WUILLEUMIER septembre 2001, 104 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091877-2

- **Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union Européenne**

Georgina VAZ CABRAL janvier 2002, 120 p. - Gratuit (frais de port uniquement) - ISBN : 2-11-091879-9

- **L'impact de la vidéosurveillance sur la sécurité dans les espaces publics et les établissements privés recevant du public**

Dominique PECAUD février 2002, 96 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-091881-0

- **Intercommunalité et sécurité. Une approche comparative de trois agglomérations**

Tanguy LE GOFF avril 2002, 114 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-092841-7

- **Lexique des termes de police. Anglais-français / français-anglais**

Jean-Claude SALOMON juin 2002, 164 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-092842-5

- **La lutte contre la criminalité économique en Europe. Bilan de connaissances en Suisse, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni**

Nicolas QUELOZ, Cyrille FIJNAUT, Michaël LEVI octobre 2002, 244 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-092843-3

- **Vidéosurveillance et prévention de la criminalité. L'impact des dispositifs dans les espaces urbains en Grande-Bretagne**

Eric HEILMANN, Marie-Noëlle MORNET avril 2003, 87 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-092847-6

- **Existe-t-il des systèmes locaux de sécurité ?**

Catherine GORGEON avril 2003, 116 p.
11,43 € - ISBN : 2-11-092849-2

Collection « Études et recherches »

• **La traite des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne.**

Document rédigé intégralement en français et en anglais
IHESI-OIM décembre 2002, 110 p,
Gratuit (frais de port uniquement)

• **Les agents locaux de médiation sociale en quête d'identité**

Jacques FAGET juin 2003, 203 p.
11,43 € - ISBN 2-11-092848-4

• **Le « proxénétisme » de la drogue**

Aurélié DE ANDRADE juillet 2003, 123 p.
11,43 € - ISBN 2-11-092850-6

• **L'intelligence économique est-elle une stratégie étatique de transfert aux acteurs privés: Actes du colloque du 25 mars 2003**

juillet 2003, 110 p.
7 € - ISBN 2-11-094031-X

• **Les pratiques de sécurité locale dans la Russie post-soviétique**

Anne LE HUÉROU août 2003, 180 p.
11,43 € - ISBN 2-11-094030-1

• **La protection de l'information comme enjeu de sécurité**

Alain AUMONIER, Damier BRUTÉ DE RÉMUR
août 2003, 58 p.
11,43 € - ISBN 2-11-094032-8

Commande : Service communication
Tél. : 01.53.68.20.20 Fax : 01.45.30.50.71
communication.ihesi@interieur.gouv.fr

Participation aux frais de facturation et de port : 3,05 €
Chèque à l'ordre du Régisseur de recettes de l'IHESI

Collection dirigée par Jean-Marc BERLIOZ, directeur de l'IHESI
Coordination : service communication
Diffusé par l'IHESI

Nom et prénom

Profession

Adresse

Code postal

Localité

bon de commande

La **documentation** Française

124, rue Henri-Barbusse
93308 Aubervilliers cedex
Téléphone 01 40 15 68 53
Télécopie 01 40 15 68 00

	nombre	total
Les Cahiers de la sécurité intérieure (4 n ^{os} par an)		
Je commande le(s) numéro(s) : <i>Le numéro:</i>	17,00 €	
Abonnement France (TTC) :	57,50 €	
Abonnement Europe (TTC) :	59,00 €	
Abonnement DOM-TOM et R.P. (HT, avion éco.) :	63,00 €	
Abonnement autres pays (HT, avion éco.) :	66,00 €	
Supplément avion rapide :	12,50 €	
(Participation aux frais de facturation et de port, sauf pour les abonnements)		+ 4,95 €
montant total à payer		

Ci-joint mon règlement :

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de M. l'Agent comptable de La Documentation française.

Par carte bancaire. Date d'expiration [][][][]

N° [][][][] [][][][] [][][][] [][][][]

Date

Signature

AIDEZ-NOUS À MIEUX VOUS CONNAÎTRE

Merci de retourner ce questionnaire à l'adresse suivante :
IHESI - Les Cahiers de la sécurité intérieure, 19, rue Péclet, 75015 Paris

Vous êtes :

- Chercheur/Universitaire
- Élu
- Fonctionnaire de l'État
- Fonctionnaire territorial
- Entreprise publique ou privée
- Association
- Autres :

Vous connaissez la revue comme :

- Abonné collectif
- Abonné personnel
- Acheteur régulier
- Acheteur occasionnel
- Lecteur en bibliothèques publiques ou centres de documentation
- Autres :

Vous lisez *les Cahiers* depuis :

- Moins d'un an
- Entre un an et 5 ans
- Plus de 5 ans

Les Cahiers sont pour vous :

- La seule publication en matière de sécurité que vous lisiez
- Une revue parmi d'autres
- Une revue qui vient en complément de la presse
- Une revue qui vient en complément de la documentation du ministère de l'Intérieur
- Autres ? Préciser :

Vous consultez les numéros :

- Systématiquement
- En fonction du titre du dossier
- Lorsque vous avez une recherche particulière à faire
- Autres ? Préciser :

Vous avez connu la revue par :

- Votre entourage professionnel
 Une bibliothèque ou un centre de documentation
 La participation à une activité organisée par l'IHESI
 Le site Internet de l'IHESI
 Le catalogue de la Documentation française
 Une revue spécialisée ? Laquelle ?
 La presse (quotidien, magazine, etc.). Préciser :
 Autres ? Préciser :

Vous êtes plus particulièrement intéressé par des articles concernant :

- Les acteurs de la sécurité
 Les politiques publiques
 Le management de la sécurité
 L'évolution de la criminalité
 Les savoir-faire professionnels
 Les risques et la perception des risques
 Autres ? Préciser :

Concernant les points suivants diriez-vous que vous êtes :

	Très satisfait	Satisfait	Insatisfait	Sans opinion
Le prix	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La fréquence de parution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La qualité scientifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'actualité des questions traitées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La diversité du contenu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Parmi les supports suivants, quel est celui à votre préférence pour la consultation des Cahiers ?

- Papier Cd-rom Téléchargement Internet

Vos remarques et suggestions :

.....

.....

.....

Vos coordonnées (facultatif)

Nom, Prénom :

Fonction : Organisme :

Adresse :

E-mail :